



Département de Meurthe-et-Moselle

REVISION N°2 PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE VILLERS-LA-MONTAGNE

DOSSIER



Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal
07 JUIL. 2025

en date du

Approuvant

la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire



REVISION N° 2 DU PLU de VILLERS-LA-MONTAGNE

CONTENU DU DOSSIER

A – RAPPORT DE PRESENTATION (54575_rapport_20250707.pdf)

B- PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (54575_padd_20250707.pdf)

C- ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (54575_orientations_aménagement_20250707.pdf)

D-REGLEMENT GRAPHIQUE – ZONAGE (54575_reglement_graphique_20250707.pdf)

E- REGLEMENT- ECRIT (54575_reglement_20250707.pdf)

REGLEMENT – PRESCRIPTIONS

Liste du bâti et des éléments paysagers à préserver (54575_prescription_pct_07_20250707.pdf)

Liste des emplacements réservés (54575_prescription_surf_05_20250707.pdf)

Aléa retrait gonflement d'argile (54575_prescription_surf_02_00_20250707.pdf)

Aléa minier (54575_prescription_surf_02_01_20250707.pdf)

Aléa inondation (54575_prescription_surf_02_02_20250707.pdf)

Aléa mouvements de terrains (54575_prescription_surf_02_03_20250707.pdf)

Risque sismique (54575_prescription_surf_02_04_20250707.pdf)

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel (54575_prescription_surf_02_05_20250707)

F LISTE DES ANNEXES

Zone d'assainissement collectif/non collectif/eaux usées/eaux pluviales, Schéma des réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets (54575_info_lin_19_01_20250707.pdf) comprenant :

- Note technique relative aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets de la commune de Villers-la-Montagne (
- Plan du réseau d'assainissement et règlement général d'assainissement
- Plan du réseau d'eau potable
- Cahier des prescriptions techniques – Réalisation de réseaux et de branchement d'adduction d'eau potable, Grand Longwy, service cycle de l'eau, juin 2023
- Référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales, syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy, janvier 2016

Zone d'aménagement concerté (54575_info_surf_02_00_20250707.pdf)

Périmètre du droit de préemption urbain (54575_info_surf_04_00_20250707.pdf)

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit) (54575_info_surf_14_00_20250707.pdf) comprenant :

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)
- Carte de bruit stratégique N52 2/3 Carte de type A – zones exposées au bruit routier
- Carte de bruit stratégique N52 1/3 Carte de type A – zones exposées au bruit routier
- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'Etat 3^{ème} échéance 2018-2023 – version approuvée le 4 juillet 2019
- Arrêté DDT bruit 2018/027 portant publication des cartes de bruit de 3^{ème} échéance du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département de Meurthe-et-Moselle du 31 octobre 2018
- Arrêté DDT-BRUIT- 2019-051 approuvant le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'Etat 3^{ème} échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle du 4 juillet 2019

Arrêté saturnisme infantile zones à risque d'exposition au plomb en Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2003
(54575_info_surf_17_20250707.pdf)

Arrêté préfectoral portant création du Secteur d'information sur les sols (54SIS06053) Ergom-Moll France
(54575_info_surf_38_20250707.pdf)

Liste (54575_liste_sup_20250707.pdf) et plan au 1/5 000 des servitudes d'utilité publique
(54575_plan_sup_20250707.pdf)

PRÉF 54
07.06.25
Département de
Meurthe-et-Moselle



PLU

REVISION N°2
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

A

Commune de
Villers-la-Montagne

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 07 JUIL. 2025

approuvant la révision n°2 du
Plan Local d'Urbanisme

Le Maire



SOMMAIRE

PARTIE 1 6

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7
1.1 Le contexte territorial de la commune	7
1.2 Le contexte administratif de la commune	9
2. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	10
2.1 La commune dans son environnement : analyse du contexte socio-économique en Lorraine nord.....	10
2.2 La démographie	13
2.3 Le logement.....	16
2.4 L'économie.....	24
2.5 Les transports et les déplacements	32
2.6 Les équipements et la vie associative	46

..... 52

PARTIE 2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 52

1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
1.1 L'environnement physique	53
1.2 Les risques et les nuisances sonores.....	107
2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	127
2.1 L'articulation avec les documents de rang supérieur liés directement au PLU	129
2.2 Les objectifs des documents de rang supérieur non liés directement au PLU	137
2.3 Autres documents, plans et programmes.....	147
2.4 Les Servitudes d'utilité publique.....	149
3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA DELIMITATION DES ZONES	150
3.1 Les choix pour établir le PADD	150
3.2 La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	155
3.3 Justifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	156
3.4 Les motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables	159
3.5 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, présentation des mesures envisagées et définition des critères	210

3.6	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	245
3.7	Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan Local de l'Urbanisme.....	252
3.8	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	256

PARTIE 3 264

RESUME NON TECHNIQUE 264

1.	PREFACE	265
2.	LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	265
2.1	Un renouveau démographique lié à la proximité du Luxembourg	265
2.2	Un parc de logements en progression, inadapté par rapport à la taille des ménages et au vieillissement de la population	266
2.3	Dynamiques économiques.....	266
2.4	Les transports et les déplacements	267
2.5	Equipements et services, des atouts au service de la population	268
3.	LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	268
3.1	Approche physique et naturelle du territoire	268
3.2	La gestion des ressources	269
3.3	Les nuisances et les risques	270
3.4	Les paysages naturels et urbains	270
4.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS.....	271
4.1	Assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique	271
4.2	Agir sur le cadre de vie.....	275
5.	EXPOSE DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE) ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	279
5.1	Le zonage et le règlement	279
5.2	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	281
6.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PROPOSEES	282
6.1	Les incidences thématiques notables du PLU sur l'environnement.....	282
6.2	Les incidences du PLU sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan.....	285
6.3	Conclusion de l'évaluation environnementale	286
7.	DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE	287
8.	MODALITES, CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI.....	287

INTRODUCTION

La commune de Villers-la-Montagne a révisé son Plan d'Occupation des Sols pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme en date du 18 décembre 2009.

Depuis cette date de nombreuses évolutions législatives ont eu lieu :

- La loi d'Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU ; les principaux concernent :

- La priorité à la gestion économe de l'espace et la densification : le rapport devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation ;
- La priorité à la densification : les orientations d'aménagement et de programmation (qui se substitueront aux orientations d'aménagement) pourront prévoir une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.
- Le renforcement de l'intercommunalité en mettant l'accent sur le PLU intercommunal ;
- La prise en compte du réchauffement climatique.

- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – ALUR du 24 mars 2014, a apporté de nouvelles modifications au PLU, qui concernent notamment :

- Le rapport de présentation du PLU pour lequel des précisions sont à apporter concernant le diagnostic environnemental, avec une intégration d'une analyse de densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace (cette disposition fait l'objet de dispositions transitoires lorsque le PLU est à un stade avancé et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a déjà fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ; elle sera réintégrée lors d'une prochaine révision du PLU) ;
- Le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU doit intégrer des politiques du paysage dans les orientations générales et fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace (entrée en vigueur immédiate) ;
- Le règlement fera l'objet d'une nouvelle présentation thématique (application différée) et le Coefficient d'Occupation des Sols et la règle sur la superficie minimale des terrains constructibles sont supprimés (application immédiate).

- L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code l'urbanisme.

- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, comprend plusieurs dispositions impactant le domaine de l'urbanisme.

- La date de référence pour le calcul de la consommation d'espace à dix ans est imposée dans les rapports de présentation des PLU(i) (article 37).
- L'article 38 introduit l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en urbanisme et ouvre la possibilité de définir des actions en matière de densification via les OAP du PLU.
- La loi ELAN précise les critères relatifs à l'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », conforte les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la renaturation dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi).

Par ailleurs , le PLU doit être compatible avec les documents supra-communaux (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma de cohérence territoriale Nord meurthe-et-mosellan , ...)

Dans ce cadre, la municipalité de Villers-la-Montagne a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin :

- De tenir compte de ces évolutions législatives,
- Des documents supra-communaux
- De mieux prendre en compte l'environnement
- De réduire sa consommation foncière, en revoyant ses zones à urbaniser aujourd'hui surdimensionnées
- De conforter sa zone industrielle.

Le Plan Local d'Urbanisme se compose de plusieurs documents : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Le présent rapport de présentation est un document dont la lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le Plan Local d'Urbanisme. Il comporte également une évaluation environnementale.



PLU

REVISION N°2
DU PLAN
LOCAL
D'URBANISME

PARTIE 1

ANALYSE SOCIO- ECONOMIQUE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1 LE CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNE

La commune se situe au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, dans la région Grand-Est. Elle appartient à la région naturelle du « Pays-Haut », vaste plateau entaillé par de nombreuses vallées.

Elle est limitrophe avec les communes suivantes :

- Hussigny-Godbrange, au nord ;
- Tiercelet à l'est ;
- Bréhain-la-Ville au sud-est (CC Cœur du Pays-Haut) ;
- Morfontaine au sud ;
- Laix au sud-ouest ;
- Chenières à l'ouest ;
- Haucourt-Moulaine au nord-ouest.

La commune dispose d'une situation stratégique puisqu'elle est à proximité du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique. Elle est traversée par la RN 52, facilitant l'accès à la ville de Longwy puis de la Belgique. Dans une moindre mesure, elle dispose d'un accès plus rapide au sillon mosellan et à la ville de Metz. La D125, à l'extrémité est du ban communal, offre un accès au Luxembourg et à la commune d'Esch-sur-Alzette via Tiercelet, Thil et Rédange.

Elle est distante de :

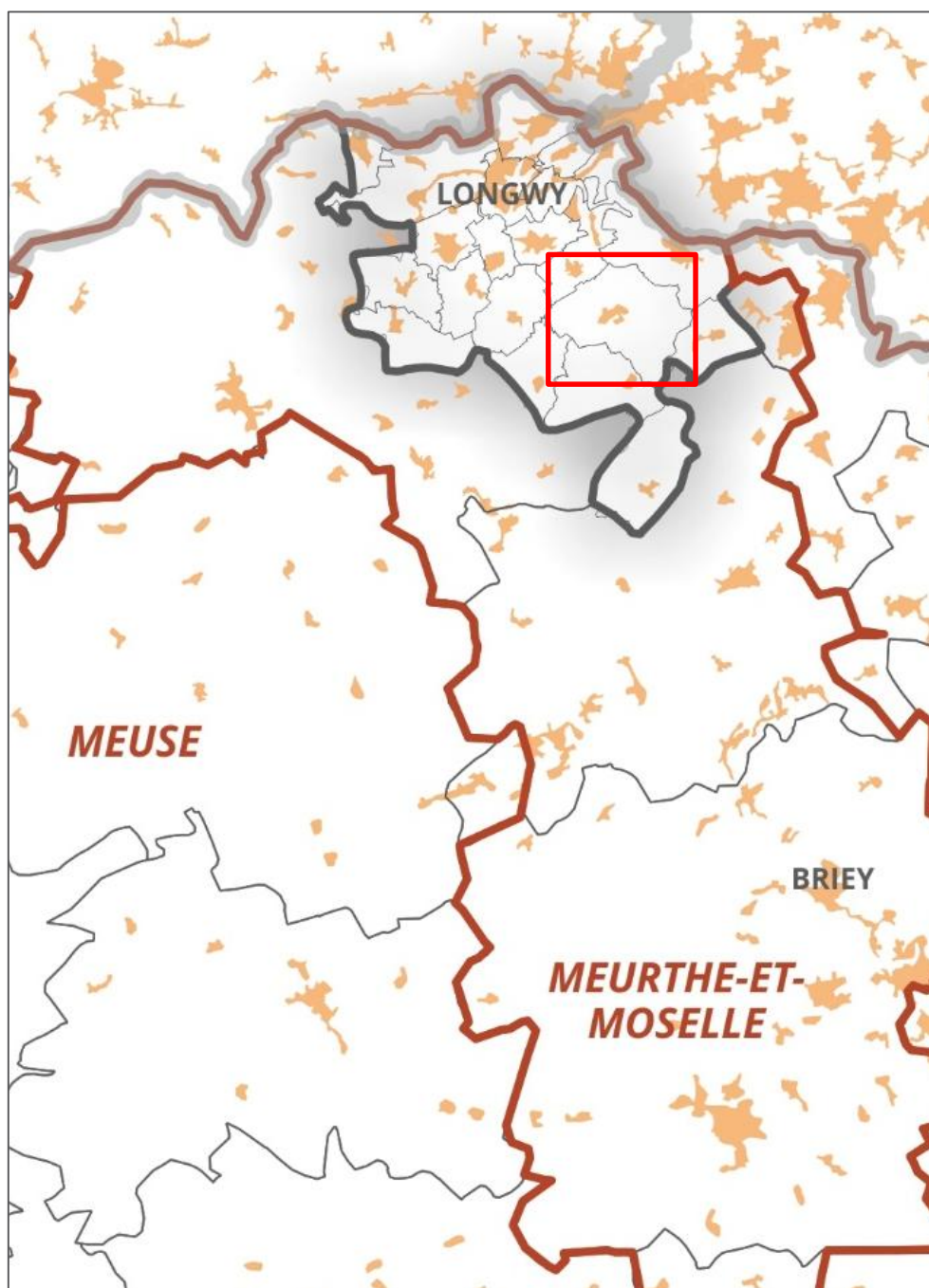
- 12 km de Longwy et de Villerupt ;
- 33 km de Briey ;
- 32 km de Thionville ;
- 55 km de Metz ;
- 112 km de Nancy ;
- 45 km de Luxembourg-Ville (Luxembourg) et d'Arlon (Belgique).

A l'échelon transfrontalier, elle est située au sein de l'aire urbaine transfrontalière de 200 000 habitants qui s'étend depuis Musson (Belgique) à l'ouest à Schifflange (Luxembourg) à l'est et Mercy-le-Bas (France) au sud.

Le territoire communal a une superficie de **18,12 km²**.

La densité de la population est de **84 habitants/km²**.

Situation de la commune par rapport au Grand Longwy et au SCoT Nord 54



1.2 LE CONTEXTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Administrativement, la commune de Villers-la-Montagne fait partie du canton de Villerupt, de l'arrondissement de Briey et est rattachée à Nancy (Préfecture).

Elle fait partie de plusieurs structures de coopération intercommunales :

- la **Communauté d'Agglomération du Grand Longwy** qui regroupe 21 communes pour plus de 60 000 habitants. L'EPCI exerce les compétences suivantes : production et distribution d'eau potable, assainissement et collecte des eaux usées, collecte et traitement des déchets ménagers, développement économique, aménagement de l'espace et urbanisme, habitat (PLH, OPAH, création de zones, aire d'accueil et sédentarisation des gens du voyage...), sport (piscine et golf), culture (médiathèque et initiation musicale et théâtrale), assainissement, politique de la ville, école de plein air et sentiers pédestres, mobilité (adhésion au syndicat mixte des transports- SMITRAL) ;
- du **Syndicat Intercommunal Scolaire de Réhon**, qui regroupe 9 communes et qui a pour objet le fonctionnement et l'entretien du CES de Réhon ;
- du **Syndicat Intercommunal mixte de Collecte des Ordures Ménagères de Villers-la-Montagne (SICOM)** qui regroupe 12 communes et qui s'occupe de la collecte des ordures ménagères et le transport en décharge de Conflans ; celui-ci adhère au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villerupt (SMTOM). La commune possède le centre de tri, de valorisation et de traitement des déchets ménagers dénommé Maxival situé sur la D125, à proximité de la RN 52 ;
- du **Syndicat Intercommunal à vocation unique de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité de L'arrondissement de Briey (SISCODELB)** ;
- du **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil de Joli Bois**, qui a pour objet la gestion et le développement d'un chenil, dont une partie fonctionne en refuge pour les animaux errants ;
- du **Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL)**, autorité organisatrice des transports collectifs du Bassin de Longwy, qui regroupe 25 communes et qui a en charge l'organisation des transports publics et les aménagements de voirie et d'infrastructures nécessaires à l'intérieur du périmètre de transports urbains ;
- du **Syndicat intercommunal de la base de loisirs de Moulaine**, regroupant 10 communes et qui a pour objet l'étude et la réalisation de la base de loisirs de Moulaine.
- du **Syndicat intercommunal à vocation unique du Fil Bleu** qui regroupe 16 communes de l'agglomération de Longwy en charge du ravalement de façade

2. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2.1 LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT : ANALYSE DU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE EN LORRAINE NORD

2.1.1 Dynamiques démographiques et attractivité

La commune de Villers-la-Montagne, située sur l'axe de la RN 52, se caractérise par sa proximité avec la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier est marqué par un dynamisme économique important qui impacte le territoire nord-lorrain. Ce dynamisme s'appuie notamment :

- Sur une augmentation du nombre d'emplois de 189 900 unités entre 2001 et 2021 ;
- 58 % des emplois créés sont occupés par des frontaliers. Ainsi, le nombre de frontaliers est passé de 98 800 en 2001 à 209 900 en 2021. Ces derniers occupent 46% de l'emploi total en 2021 (contre 38% en 2001)

Globalement, le territoire nord lorrain est marqué par une attractivité résidentielle retrouvée, celle-ci se traduit par plusieurs phénomènes :

- Une croissance démographique parmi les plus fortes de la région (+ 0,26 % par an entre 2013 et 2018 sur le Scot nord 54, 0,86 % sur la CA du Grand Longwy) ;
- Des ménages qui progressent beaucoup plus rapidement que les habitants. Leur solvabilité pour l'accès à la propriété progresse grâce notamment aux salaires luxembourgeois supérieurs ;
- Une croissance des effectifs scolaires qui permet d'être optimiste pour ceux du secondaire ;
- Un dynamisme de la natalité générateur d'emplois (garde, petite-enfance, etc.) ;
- Une économie résidentielle dynamique symbolisée par la bonne santé de l'offre commerciale, notamment alimentaire ;

Ces dynamiques masquent un vieillissement de la population qui est ralenti mais qu'il convient de programmer. Ce vieillissement constitue une opportunité pour renforcer et diversifier l'offre et les équipements de santé.

Une analyse fine de cette évolution démographique montre un retour de la croissance dans les communes urbaines :

- Dans les communes de 5 à 10 000 habitants, la croissance est portée par le solde migratoire ;
- Les communes de 2 à 5 000 habitants et la ville de Longwy (seule commune >10 000 habitants) affichent une double dynamique, à la fois naturelle et migratoire
- A l'inverse, les communes de 500 à 2 000 habitants affichent une baisse de population, en lien avec un solde migratoire ou naturel déficitaire.
- Enfin, dans les plus petites communes (moins de 500 habitants) la dynamique naturelle permet d'y maintenir un accroissement de la population. Mais avec le vieillissement, celui-ci pourrait être fragilisé à plus ou moins long terme.

Le dynamisme du territoire génère une évolution à 2 vitesses, liée :

- A la bonne solvabilité des frontaliers qui engendre une pression foncière, avec des prix de l'immobilier tirés vers le haut ce qui freine les possibilités d'accès à la propriété d'une partie de la population mais aussi une pression sur les loyers, ce qui limite le turn-over du parc social ;

- Aux prix moyens du territoire de Longwy qui sont nettement supérieurs à ceux des intercommunalités périphériques : 1500 euros/m² pour une maison contre 1200-1300 euros/m² en 2018 ; 1300 à 1400 euros/m² pour un appartement contre 600 à 850 euros pour les autres intercommunalités
- A la construction neuve qui est le choix prioritaire des frontaliers, ce qui risque d'entraîner une segmentation importante des quartiers (cités ouvrières et quartiers anciens pour les plus modestes, lotissements neufs pour les frontaliers), au risque de négliger la requalification du parc ancien et de multiplier des formes urbaines peu adaptées aux cadres paysagers et urbains.

De ce point de vue, le territoire se dirige de plus en plus vers un fonctionnement à deux vitesses, entre frontaliers et travailleurs précaires, posant notamment des questions autour de la mobilité et de l'accès au logement. De plus, les collectivités locales, aux finances exsangues, ne peuvent répondre à la demande des populations nouvelles en termes de services ou d'équipements, au risque de voir ces populations se détourner de ce territoire au profit d'autres.

2.1.2 Dynamiques économiques

Le territoire nord lorrain est marqué par une dégradation de l'emploi local lié à l'assèchement de l'emploi industriel dans le nord du territoire, lié à la spécialisation industrielle de certains pôles d'emploi. La succession des crises depuis 2008 amplifie cette dynamique.

Les logiques concurrentielles impactent également le territoire, cela est notamment visible au niveau commercial, mais également à la difficulté de maintenir sur place une main d'œuvre qualifiée, attirée par des emplois mieux rémunérés au Luxembourg.

Le territoire nord lorrain se caractérise par un potentiel de développement de l'économie résidentielle, lié justement aux dynamiques démographiques (arrivée de jeunes actifs et vieillissement) et à l'attractivité résidentielle. Ce potentiel de développement de l'économie résidentielle s'observe également à travers un appareil commercial qui rattrape son retard et à un patrimoine touristique peu à peu valorisé.

Parallèlement on constate qu'une complémentarité industrialo-commerciale se met spontanément en place sur les zones d'activités, avec la spécialisation de certains territoires vers l'accueil d'activités commerciales.

Le territoire s'appuie sur une agriculture de qualité, avec des terres agricoles réputées, sur lesquels existe un potentiel d'émergence de nouvelles pratiques (agriculture bio, circuits courts...). Cependant cette activité apparaît comme étant sous tension notamment en matière de transmission des exploitations et de pérennité de l'élevage. Par ailleurs, les terres agricoles du territoire sont devenues une ressource convoitée, du fait de la pénurie de terres agricoles en Belgique et du coût élevé du foncier au Luxembourg.

2.1.3 Les dynamiques de mobilité

La multiplication des flux domicile-travail sur certaines infrastructures routières entraîne une congestion voire une saturation de ceux-ci aux heures de pointe. De plus, le cumul des trafics de transit, d'échanges et internes dans certaines communes provoquent des nuisances (bruit, pollution atmosphérique) et des problèmes de sécurisation.

En raison de la configuration des réseaux routiers et ferroviaires, le territoire nord-lorrain manque de liaisons nord-sud, ce qui explique en partie le peu de relations qu'entretiennent les territoires de Longwy et de Briey.

Le développement de l'intermodalité est freiné (mise en œuvre d'une tarification intégrée ou combinée, information multimodale, maillage des réseaux...) du fait d'une gouvernance des transports multiple. Sur le territoire, seul 6,5% des déplacements s'effectuent en transports en commun.

Cependant on constate une évolution des comportements, notamment dans l'agglomération de Longwy où la part de la voiture recule au profit des TC. Le développement du covoiturage sur le territoire peut, à terme, s'intégrer dans un système de transport global, en vue de faire reculer la part modale de la voiture particulière sur les déplacements domicile-travail.

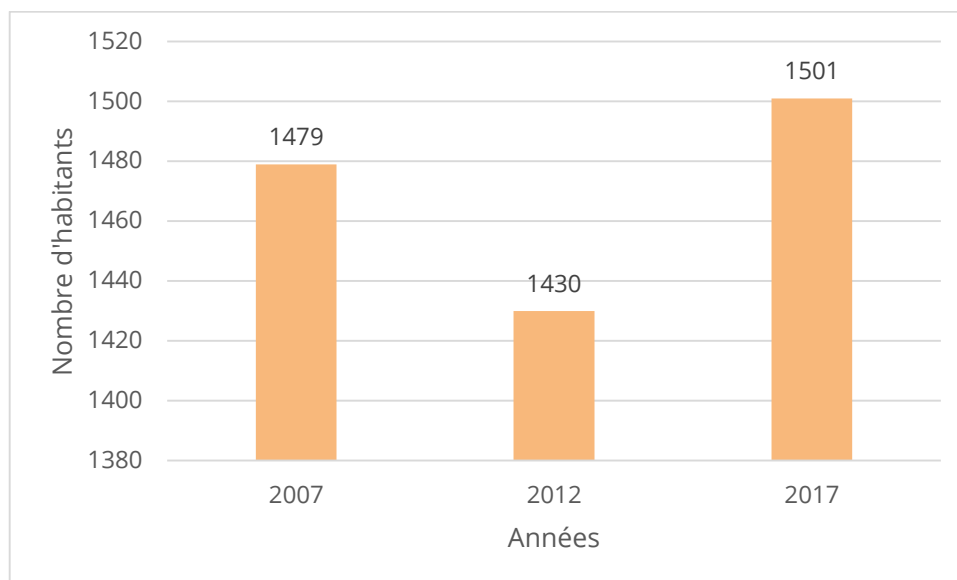
A RETENIR :

- Le territoire nord-lorrain se caractérise par un important dynamisme démographique, notamment lié au développement économique du Luxembourg. Ce dynamisme se traduit par un développement important de l'économie résidentielle qui constitue un enjeu majeur pour le territoire nord-lorrain en matière de création d'emplois et de développement de services pour les ménages jeunes ainsi que pour les personnes âgées.
- La diversification des logements constitue un enjeu de mixité et de lutte contre l'exclusion, dans un contexte marqué par le développement d'une société à deux vitesses (frontaliers et travailleurs précaires).
- Le développement des commerces, de services (petite enfance, personnes âgées), d'équipements de santé, du tourisme, ainsi que d'une agriculture durable et de qualité constituent des enjeux économiques importants pour un territoire où l'emploi industriel est en déclin.
- L'attractivité luxembourgeoise a des conséquences importantes en matière de mobilité avec des flux domicile-travail importants s'amplifiant d'année en année. Le développement des transports alternatifs à la voiture constitue un enjeu important de ce point de vue, au même titre que la création d'emplois durables au sein des tissus urbains du territoire.

2.2 LA DEMOGRAPHIE

2.2.1 Evolution de la population : un rebond depuis 5 ans

Evolution de la population de Villers-la-Montagne



Source : INSEE, RP 2007, 2012 et 2017

En 2007, la population de Villers-la-Montagne comptait 1479 habitants. La population a diminué de - 3,3 % entre 2007 et 2012 alors que la population sur le Grand Longwy a connu une légère hausse de + 0,12%. Cette diminution s'explique par le cumul du solde migratoire et naturels négatifs.

Entre 2012 et 2017, la commune connaît un regain démographique de près de 5 % soit + 71 habitants sur 5 ans. Le nombre d'habitants s'élève donc à 1501 habitants. Cette hausse est supérieure à celle du territoire intercommunale (+ 3,4%) et s'explique par un solde migratoire positif

Les facteurs d'évolution démographique entre 2007 et 2017

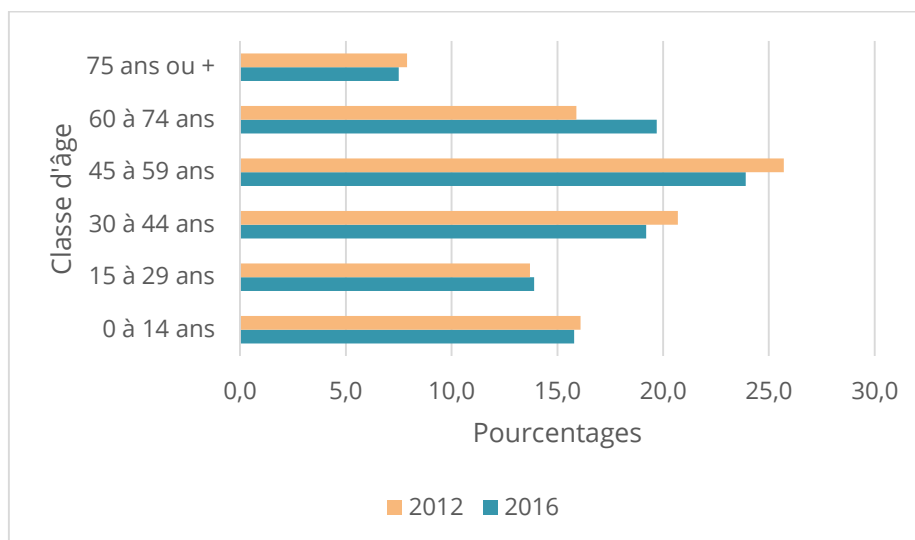
Année	Taux de variation (en %)	Solde naturel	Solde migratoire
Période 2007- 2012	-3,3	-9	-40
Période 2012- 2017	+4,7	-1	72

Source : Indicateurs démographiques INSEE

Au regard des dernières données du recensement de l'INSEE, la commune comptait 1550 habitants en 2021 soit 68 habitants supplémentaires par rapport à 2015. Cette croissance serait induite principalement par un solde migratoire positif (0,6 % par an)

2.2.2 Structure par âge : un vieillissement amorcé

Evolution de la population par classe d'âge entre 2011 et 2016



Source : INSEE, RP 2011 et RP 2016

Sur la période 2012-2016, la population a connu d'importantes mutations : la tranche des 45 à 59 ans a diminué de 2% sur 5 ans tandis que la part des 60 à 74 ans a augmenté de 4%. Celle des 80 ans reste stable (0,4%). Les tranches d'âges des 0 à 14 ans et 15-29 ans sont en stagnation et s'explique par la décohabitation des jeunes. L'augmentation de la population dans les tranches d'âges les plus âgées (65 à 79 ans et 80 ans et plus) souligne une tendance au vieillissement de la population sur la commune. Ce vieillissement s'est accentué sur les 5 dernières années car en 2012, l'indice de vieillissement¹ était de 0,75 et il est passé à 0,93 en 2016. Le vieillissement a augmenté sur un pas de temps très court. Cette dynamique va être amenée à s'intensifier davantage dans les années à venir.

Sur le Grand Longwy, cette tendance reste stable puisque l'indice de vieillissement était de 0,77 en 2016 alors qu'il était de 0,76 en 2011. Le vieillissement de la population va s'accroître sur le moyen-long terme.

Au regard des dernières données du recensement de l'INSEE, le vieillissement de la commune s'est encore accentué puisque la part des 60 ans et plus représente désormais 29,8 % de la population contre 26,8 % en 2015. La part des 45-69 ans a diminué passant de 23,9 % à 21,1 %. La part des autres grandes tranches d'âges est restée stable

2.2.3 Un nombre de ménages en hausse

Evolution du nombre de ménages entre 2007 et 2017

Territoire	2007	2012	2017
Villers-la-Montagne	591	595	658
Grand Longwy	24 671	25 870	27 089
Meurthe-et-Moselle	314 185	324 083	333 093

Source : INSEE, RP 2007, RP 2012 et RP 2017

¹ Population de plus de 60 ans divisée par la population de moins de 20 ans, si l'indice est supérieur à 100, la population est considérée comme vieillissante

En 2017, la commune compte près de 660 ménages, soit 67 ménages supplémentaires (10 %) par rapport à 2007. Depuis 2012, cette progression s'est accélérée (+63, soit 9,5 %). Cette hausse du nombre de ménages est visible à différentes échelles comme sur le Grand Longwy qui a gagné 2418 (8,9%) ménages entre 2007 et 2017 ainsi que sur la Meurthe-et-Moselle qui a gagné 18 908 ménages soit une augmentation de plus de 5%.

L'augmentation des ménages au cours la dernière décennie a été plus forte que celle de la population. Cette évolution du nombre de ménages s'explique en partie par le desserrement, la décohabitation, et un vieillissement de la population. Ces phénomènes entraînent une augmentation des ménages de personne seule. Cette réalité s'illustre dans la taille moyenne des ménages qui ne cesse de diminuer à la fois sur Villers-la-Montagne (2,47 en 2007 à 2,26 en 2017), sur le Grand Longwy et à l'échelle du département (2,30 en 2007 à 2,22 en 2017).

En 2021, la commune comptait 692 ménages pour une taille moyenne de 2.21 personnes par ménages. Celle-ci continue de diminuer

2.2.4 Les prévisions démographiques

2.2.4.1 Les scénarii d'évolution à l'échelle du SCoT Nord 54

Le SCOT Nord 54 en vigueur a proposé 4 scénarios à l'horizon 2035 pour son territoire.

L'INSEE a fait tourner son modèle OMPHALE à partir des données du recensement 2008. Ces projections sont présentées sous forme de 3 scénarios à l'horizon 2035 :

- 146 600 habitants, soit - 2400 habitants par rapport à 2008 selon le scénario bas,
- 155 500 habitants, soit + 6 500 habitants par rapport à 2008 selon le scénario central,
- 165 000 habitants, soit + 16 000 habitants par rapport à 2008 selon le scénario haut.

Il est à noter que ces projections INSEE ne tiennent pas compte de phénomènes locaux, à l'instar du phénomène frontalier. Elles s'appuient sur de simples hypothèses statistiques, prolongeant ou variant légèrement des tendances passées.

Ces scénarios ont été complétés par un autre scénario prospectif, réalisé par l'AGAPE lors de l'élaboration du SCoT, et s'appuyant sur des hypothèses liées à des phénomènes (ou des besoins) locaux identifiés, en particulier la création de 5 000 nouveaux emplois, générant un apport d'actifs supplémentaire et donc d'habitants.

D'après ce scénario, le SCoT compterait 170 600 habitants en 2035 soit 19 600 habitants de plus par rapport à 2008.

Quel que soit le scénario envisagé, le SCoT nord meurthe-et-mosellan est un territoire qui vieillit et qui continuera à vieillir. En 2017, la population âgée de 65 ans et plus représente 19% de la population totale. Selon les scénarios (INSEE et AGAPE), cette part pourrait atteindre entre 22% et 23% de la population d'ici 2034-2035, soit 7 000 à 10 000 personnes supplémentaires âgées de 65 ans et plus.

2.2.4.2 Les tendances et dynamiques actuelles de la commune

Avec 1538 habitants en 2020, la commune de Villers-la-Montagne connaît une croissance démographique depuis 2014 (+ 74 habitants, soit 0,8 % par an) contre une stabilité entre 2009 et 2014.

Cette évolution récente depuis 2014 est nettement supérieure aux objectifs de croissance démographique fixés par le SCoT Nord 54 (0,34 % par an). Le solde migratoire est le facteur déterminant de cette évolution.

2.2.4.3 Un vieillissement de la population bien engagé

La progression des effectifs de plus de 60 ans (30 % de la population en 2020 contre 26,8 % en 2014 soit une hausse de 3,2 points) annonce l'arrivée aux âges avancés des premières générations du « Baby-Boom ».

Avec la poursuite du vieillissement de la population et l'évolution des structures familiales, le nombre de ménages sur le territoire augmente plus rapidement que le nombre d'habitants.

A RETENIR

- La commune de Villers-la-Montagne connaît une hausse de sa population depuis 2014 (+5 %) grâce à son solde migratoire.
- La dynamique du vieillissement est déjà bien ancrée sur la commune.
- Le nombre de ménages augmente mais la taille moyenne des ménages diminue (2,40 en 2009 contre 2,20 en 2020) comme à l'échelle intercommunale.

2.3 LE LOGEMENT

2.3.1 Evolution du parc de logements

Typologie de logements entre 2007 et 2017

Année	Logements vacants	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	TOTAL
2007	22	588	3	613
2012	35	586	1	622
2017	48	659	3	710

Source : INSEE, RP 2007, RP 2012 et RP 2017

En 2017, la commune comptait 710 logements. Leur nombre a augmenté de 88 unités (14,1 %) depuis 2012 et résulte notamment d'une augmentation du nombre des résidences principales qui a augmenté de 73 unités soit 12,5 % en 5 ans.

Cette hausse résulte de la réalisation de constructions neuves notamment sur la ZAC de Nichefontaine qui a débuté en 1992. Le parc de résidences principales représente 92,8 % du parc de logements de la commune.

Entre 2007 et 2017, le nombre de logements vacants n'a cessé de croître et a même doublé en 10 ans pour représenter 7,2% du parc de logement sur la commune.

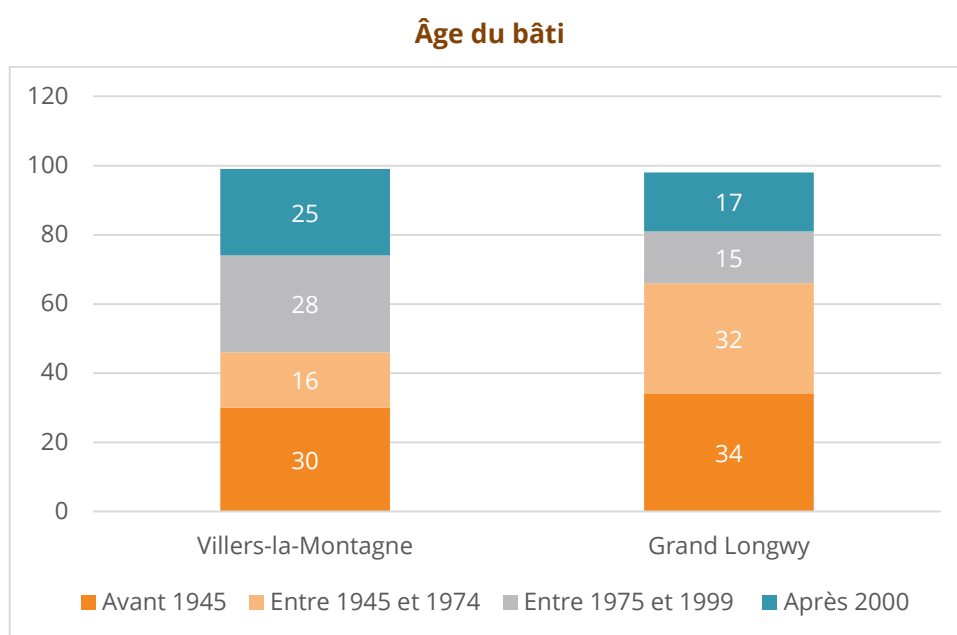
Ce chiffre contraste avec celui de l'étude pré-opérationnelle sur la vacance pour le compte de la CA du Grand Longwy réalisé en 2020, qui comptabilise 16 logements vacants (environ 2% du parc de logements) sur le ban communal après arpentage terrain et validation par la commune.

Les résidences secondaires et logements occasionnels ne représentent que 0,5% du parc de logements.

En 2021, selon l'INSEE, on compterait 763 logements dont 692 résidences principales (90,8 %). Le nombre de logements vacants représenterait 59 et le taux de vacance 7,7 %.

2.3.2 Les caractéristiques du parc des résidences principales

2.3.2.1 Un parc de logements relativement jeune



Source : Fichiers fonciers, 2020

Sur Villers-la-Montagne, 30% des logements sont antérieurs à 1945. La construction s'est ralentie entre 1945 et 1974 puisque seulement 16 % du bâti a été construit pendant cette période. Au total, 46% du parc de logement de la commune a été construit avant 1974². Sur le Grand Longwy, 66% des logements ont été construits avant 1974. La période 1945 à 1974 correspond à l'apogée de l'activité sidérurgique du bassin longovicien demandant beaucoup de main d'œuvre et donc une forte demande en logements. 32% du parc bâti du Grand Longwy a été construit pendant cette période.

Ces logements ont donc été construits avant la première réglementation thermique, ils sont donc potentiellement énergivores pouvant entraîner les ménages occupants les plus modestes de ces logements, en situation de précarité énergétique. Selon l'ONPE³, entre 19% des ménages de la commune

² Année de la première réglementation thermique

³ Observatoire Nationale de la Précarité Énergétique

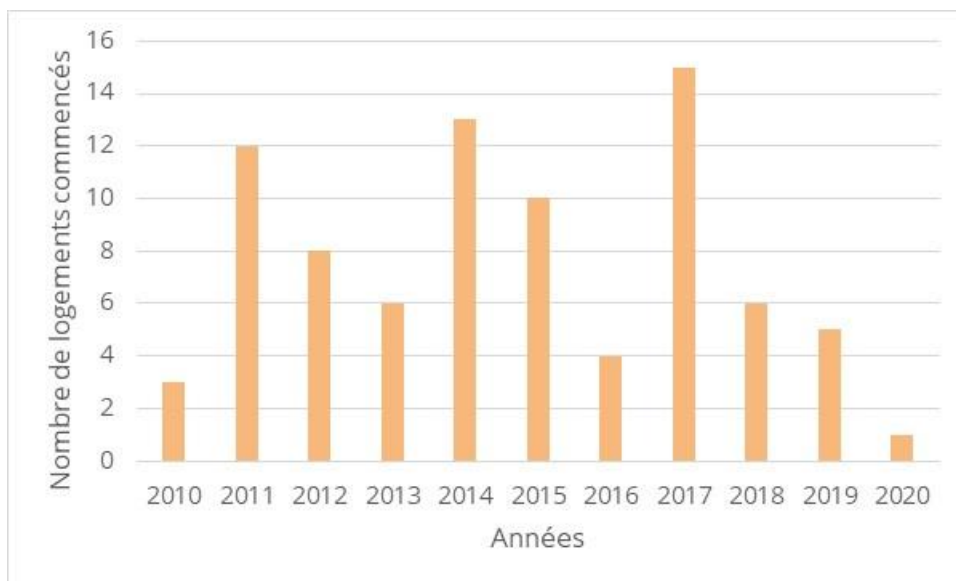
seraient dans cette situation. C'est-à-dire qu'ils consacrent 8% et plus de leurs revenus dans le fonctionnement de leurs logements.

Environ 28 % du bâti a été construit entre 1975 et 1999 contre 15% sur le Grand Longwy. Cette baisse illustre le début du déclin industriel du bassin longovicien.

Après 2000⁴, les constructions représentent 25% du parc grâce à la ZAC de Nichefontaine. Sur le Grand Longwy, la part de constructions datant d'après 2000 représente 17%.

2.3.2.2 La situation de la construction neuve : un marché fluctuant depuis plusieurs années

Les logements commencés entre 2010 et 2020



Source : Sit@del

En une décennie 83 logements ont été commencés soit une moyenne de 8 par an. La construction neuve a en réalité évolué de manière très fluctuante, avec des pics au cours des années 2011, 2014 et 2017 et une tendance au déclin depuis 2017

Cette construction neuve s'est surtout concentrée sur la ZAC de Nichefontaine.

2.3.2.3 Le type de logement : la maison individuelle omniprésente

En 2017, les maisons individuelles représentent 76 % du parc des logements de la commune. Leur part est restée stable depuis 2012. Cette part est nettement plus forte que celle du territoire du Grand Longwy (60 %) et du département de la Meurthe-et-Moselle (53 %).

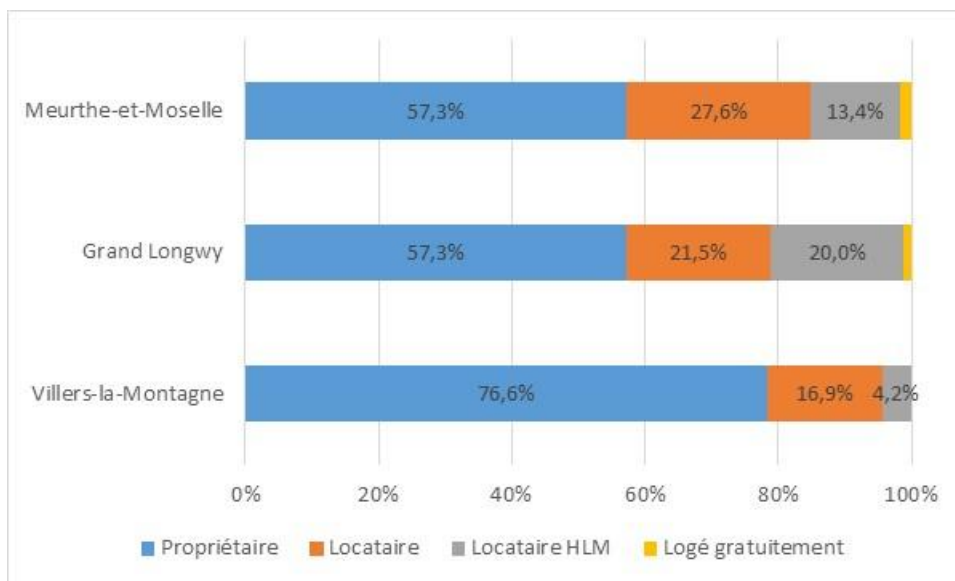
La part des appartements représente près de 25% du parc de logement de la commune contre 40% sur le Grand Longwy et 45% à l'échelle départementale.

En 2021, la part des maisons individuelles aurait diminué selon l'INSEE (73,5 % contre 26 d'appartements)

⁴ Année de la réglementation thermique 2000

2.3.2.4 Le statut d'occupation : les propriétaires en majorité

Répartition des statuts d'occupation en 2020



Source : INSEE, RP 2020

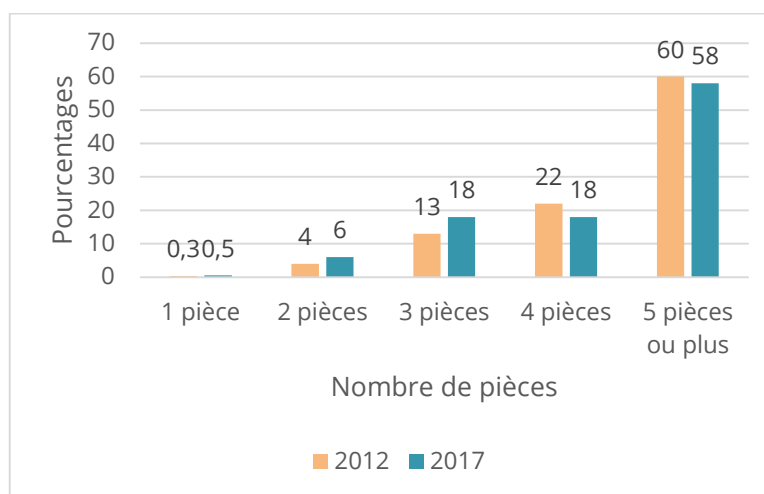
Sur la commune, près de 77 % des ménages sont propriétaires de leur habitation. Ce taux est supérieur à celui du Grand Longwy et à celui de la Meurthe-et-Moselle. A l'inverse les locataires ne représentent que 21,1 % dont 4,2 % sont locataires dans le parc social. Cette spécificité s'explique par le caractère villageois de la commune.

Les personnes logées gratuitement (par exemple les personnes logées par leurs parents ou leur employeur) représente 2% des ménages. Cette part est très légèrement supérieure par rapport au Grand Longwy et au département.

En 2021, la part des propriétaires n'a pas évolué (76,7 % contre 21,2 % de locataires)

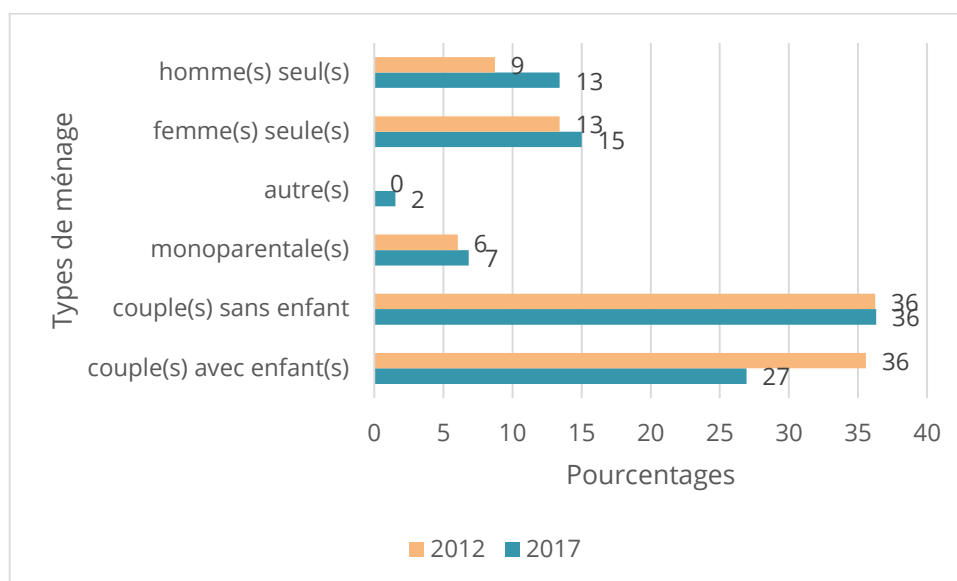
2.3.2.5 Une taille des logements surdimensionnée en inadéquation avec la taille des ménages

Taille des logements



Source : INSEE, RP 2012 et RP 2017

Evolution de la structure des ménages par taille entre 2012 et 2017



Source : INSEE, RP 2012 et RP 2017

L'analyse de la structure du parc au regard de la composition des ménages en 2017 montre une inadéquation entre le parc de résidences principales et la taille des ménages :

Un déficit en petits logements : les petits logements de 1 et 2 pièces représentent 6,5 % du parc alors que les ménages correspondant de 1 à 2 personnes (hommes, femmes seuls et couples sans enfants) représentent 55 % des ménages.

Une surabondance de grands logements (5 pièces et plus) : l'offre de grands logements représente 58 % sur l'ensemble du territoire communal, alors que le nombre de couples avec des enfants n'est que de 27%. Ce chiffre a diminué de 9% depuis 2012.

Ces constats peuvent laisser présager un phénomène de sous-occupation du parc de logement, qui peut notamment entraîner des situations de précarité énergétique, des ménages de petite taille pouvant éprouver des difficultés pour chauffer l'ensemble d'un logement devenu trop grand.

Cette inadéquation entre le parc de logement et la taille des ménages tend à se poursuivre puisqu'en 2020 les logements de 2 et 3 pièces ont diminué de 5,3% par rapport à 2014 et ceux de 4 et 5 pièces et plus augmenté de 12%, à l'inverse la diminution de la taille des ménages se poursuit.

2.3.2.6 L'état du parc locatif social

En 2020, selon le Répertoire des Logements Locatifs et des Bailleurs Sociaux (RPLS), Villers-la-Montagne compte 30 logements sociaux (27 dans des collectifs et 3 maisons individuelles). Aucun logement social supplémentaire n'a été créé depuis 2012. Le parc locatif social de la commune ne représente que 4% du parc de logement sur la commune et 0,5% du parc locatif social sur le Grand Longwy (6500 logements locatifs sociaux).

La demande locative sociale progresse modérément sur le territoire intercommunal, avec une moyenne annuelle de l'ordre de 1 454 demandes sur les 6 dernières années. En parallèle, les attributions de logements se sont progressivement réduites, passant de 650 en 2015 à 502 en 2019.

Cette baisse des attributions peut s'expliquer par une certaine carence en petits logements sur lesquels portent près de 40% des demandes des ménages (jeunes, couples sans enfant, seniors).

2.3.2.7 Les logements à destination des populations spécifiques

Les jeunes

Il n'existe aucune structure d'hébergement spécifique pour les jeunes sur le ban communal. Les jeunes peuvent trouver des solutions grâce au parc de logement social ou privé mais le parc social et de petits logements de 1 ou 2 pièces est faible (6,5 % du parc des résidences principales).

Les personnes âgées

En 2017, la commune compte 18 % de personnes âgées de plus de 65 ans. Leur nombre a augmenté de 3 % depuis 2012. En 2021, on compte 29,8 % de personnes âgées de plus de 60 ans.

La commune ne dispose pas de logements spécifiques en faveur du public âgé alors que la population tend vers le vieillissement.

A long terme, si des terrains sont disponibles, la commune envisagerait la création d'un EPHAD ou de logements seniors.

Les personnes handicapées

Il existe un Etablissement de Services et d'Aide par le Travail (ESAT) pour enfants et adultes avec des handicaps mentaux situé dans la zone industrielle. Il a ouvert en 1973 et accueille environ 200 travailleurs mais ne sont pas logés sur place.

Le parc de logements reste globalement insuffisant, inaccessible et inadapté à ces populations à l'échelle de l'agglomération.

Les Gens du Voyage

En ce qui concerne les gens du voyage, la commune ne dispose pas d'aire d'accueil de grand passage ni d'aires d'accueil permanente. Néanmoins des campements sauvages existent sur la zone Industrielle ou près des terrains de tennis.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle révisé 2019-2024 fixe plusieurs obligations pour la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy :

- La réalisation, en coordination avec deux autres intercommunalités (CCPHVA et CCT2L) d'une aire de grand passage de 150 places. Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy met à disposition une aire provisoire depuis plusieurs années sur la commune de Lexy pour répondre à ces obligations partagées, le Schéma considère qu'un aménagement pérenne du site permettrait de répondre aux objectifs fixés (150 places).
- L'objectif de disposer de 2 aires d'accueil pour une capacité globale de 59 places. A noter que la Communauté d'Agglomération répondra à court terme à ces prescriptions :
 - L'aire d'accueil de Longwy/Longlaville, rénovée et agrandie, a été remise en service en 2019 avec un total de 40 places,
 - L'aire d'accueil de Mont-Saint-Martin, qui compte 15 places va être déplacée et portée à 19 places. Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.
- La réalisation de 20 places de terrain familial locatif, répondant aux besoins en matière de sédentarisation des gens du voyage. L'exigence en terrains familiaux est nouvelle par rapport au précédent Schéma Départemental, et ne concerne que deux territoires en Meurthe et Moselle, la Métropole du Grand Nancy et l'Agglomération du Grand Longwy.

Sur le territoire du Grand Longwy, elle se justifie par les besoins mis en évidence depuis 2014, par la MOUS en direction des ménages en voie de sédentarisation, menée conjointement par l'Agape et Amitiés Tsiganes.

La commune ne dispose pas de foncier et n'est pas favorable à accueillir des projets de sédentarisation (terrains familiaux ou logements adaptés). Toutefois afin de se mettre en conformité avec la loi, la commune envisage d'autoriser l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que les équipements liés à ce type d'habitat (sanitaires...) en zone UB du PLU.

2.3.2.8 Les besoins en logement

Les besoins quantitatifs

Les besoins en logements peuvent être définis par rapport aux ambitions démographiques du territoire, en prenant en considération les variations démographiques, le desserrement des ménages le renouvellement du parc, le potentiel des logements vacants et de construction des dents creuses.

Actuellement, en se basant sur le renouvellement du parc, le desserrement des ménages, l'évolution des logements vacants et des résidences secondaires basés sur la période 2007-2017, il aurait fallu 60 logements supplémentaires pour maintenir la population à son niveau actuel. C'est ce qu'on appelle le « point mort » :

De plus, sur 10 ans, la population a augmenté (+ 22 habitants). Il aura fallu 10 logements en plus des 60 logements du point mort (soit 70 logements au total) pour absorber cette nouvelle population.

Le calcul du point mort

Méthode calcul des besoins	Besoins pour la période 2007-2017	Besoins annuels
1- Renouvellement urbain	-22	
2- Desserrement des ménages	56	6
3- Variation logements vacants - résidences secondaires	26	3
Point mort	60	6
Effet démographique	10	1

Source : INSEE RP 2007et RP 2017, traitements AGAPE

Décomposition du calcul des besoins potentiels en logements 2018-2035

Point mort 2007-2017	+	Effet démographique 2007-2017	=	Besoins en logements 2007-2017
60		10		70
Point mort 2018-2035	+	Effet démographique 2018-2035	=	Besoins en logements 2018-2035
102		86		188

D'ici 2030, 3600 frontaliers supplémentaires vont venir s'installer sur le Grand Longwy⁵. La demande en logements sera forte.

Il a été évoqué de manière récurrente par la commune, sa volonté de ne plus accueillir de nouveaux projets hormis les coups partis et de densifier le tissu urbain existant.

En novembre 2022 un permis d'aménager pour un lotissement de 39 lots dont un lot réservé à un collectif a été accordé sur une parcelle de 2,2 ha au sud du village après 5 années de procédure judiciaire. Par ailleurs au sein du village un potentiel d'une quinzaine de dents creuses a été identifié, pour une superficie totale d'environ 2,9 ha. Toutes ne seront pas prises en compte puisque certaines sont des jardins. La commune compte sur un potentiel d'environ une trentaine logements sur 1,3 ha de dents creuses en considérant la taille des parcelles disponibles.

Cela représenterait environ 80 logements. La population pourrait donc s'accroître d'environ 180 habitants d'ici 2035 ans. En tenant compte des logements déjà réalisés entre 2018 et 2024 selon les données de France cadastre (<https://france-cadastre.fr/cadastre/villers-la-montagne>), représentant 86 logements, on s'approcherait des besoins estimés sur la période 2018-2035

Les besoins qualitatifs

Les besoins qualitatifs sur le parc existant :

Favoriser la réhabilitation du parc existant (réhabilitation/rénovation énergétique).

Les besoins spécifiques en matière de logements :

- Développer le parc locatif pour permettre l'accès au logement des populations les plus jeunes et pour leur permettre de pouvoir rester sur la commune ;
- Développer le parc locatif social pour favoriser la mixité sociale et diversifier l'offre de logements ;

Développer des logements adaptés pour les personnes âgées.

A RETENIR

- Un parc de logement en constante hausse et relativement jeune par rapport au Grand Longwy ;
- Un marché tendu compte tenu de la vacance très faible constaté sur le territoire
- Un marché de la construction neuve fluctuant
- La taille des logements (60 % de 5 pièces et plus) est inadéquate par rapport à la taille des ménages (64 % célibataires, couples sans enfants) ;
- Un parc locatif social qui n'a pas évolué depuis 2012 qui s'accompagne d'un manque de logements pour les populations spécifiques.

⁵ Zoom sur : Prospectives frontaliers 2040 (AGAPE)

2.4 L'ECONOMIE

2.4.1 Le marché du travail

2.4.1.1 Les caractéristiques de la population active

Population active de la commune entre 2007 et 2017

Population active des 15-64 ans par type d'activité	Villers-la-Montagne		Grand Longwy	
	2007	2017	2007	2017
Actifs (%)	79	75	80	73
Actifs en emploi (%)	74	70	73	62
Chômeurs (%)	5	5	7	11
Inactifs (%)	21	25	20	27
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (%)	7	7	5	9
Retraités ou pré-retraités (%)	8	11	10	7
Autres inactifs (%)	7	7	5	12

Source : INSEE, RP 2007 et RP 2017

La population active de la commune des 15-64 ans s'élève 780 personnes en 2017. 75% de la population sont actives contre 25% inactives. La situation sur la commune est un peu plus favorable que celle du Grand Longwy qui compte 73% d'actifs pour 27% d'inactifs.

La part des chômeurs est restée stable tandis qu'elle a augmenté de 4 points sur le Grand Longwy

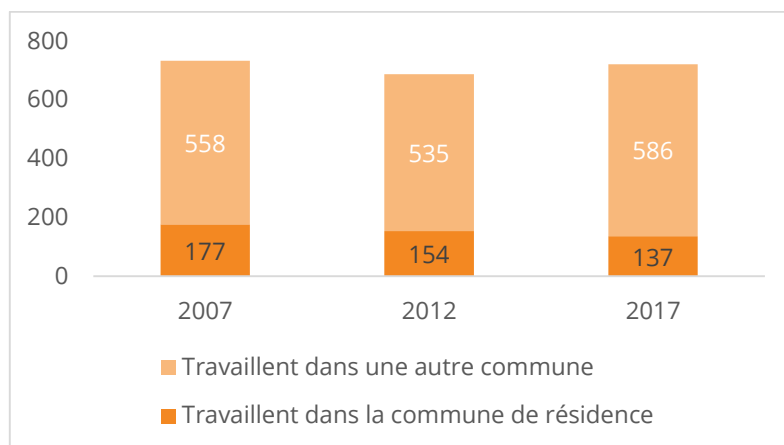
Le taux d'activité de la commune a diminué de 5% depuis 2007. Il s'explique par l'augmentation du nombre d'inactifs (+ 4%) et de retraités (+ 3%).

En 2021, les actifs représentent désormais 79,2 % dont 73,8 % ayant un emploi et 5 % de chômeurs. Les inactifs ont diminué puisqu'ils représentent 20,8 %, ce qui est principalement dû à la diminution de la part des retraités et préretraités (7,1 %)

Les actifs occupés travaillent majoritairement à l'extérieur de la commune et notamment au Grand-Duché de Luxembourg.

Ceci explique également en partie par la diminution du nombre d'emplois sur la commune depuis 10 ans. En 2007 le nombre d'emploi sur la commune s'élevait à 2508 contre 1881 en 2017 (soit une baisse de 627 emplois sur 10 ans) et 1624 en 2021.

Lieu de travail des actifs de la commune entre 2007 et 2017

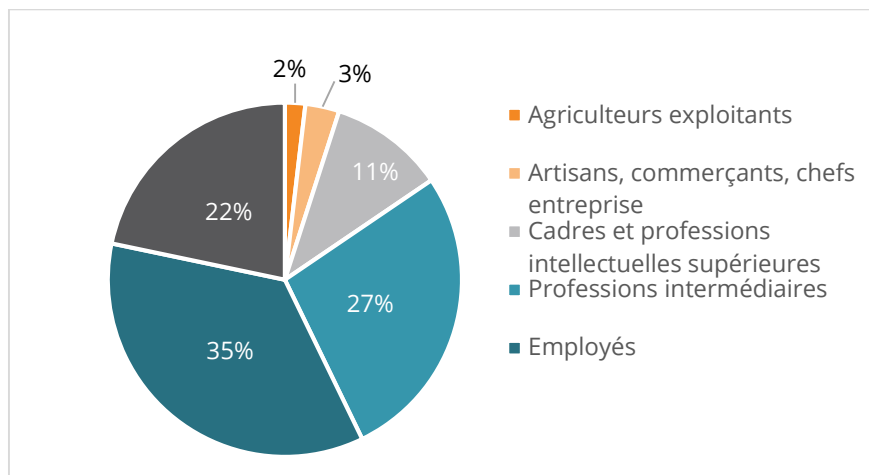


Source : INSEE, RP 2007, RP 2012 et RP 2017

En 2021, on ne compte plus que 101 personnes qui travaillent dans la commune et 612 travaillent à l'extérieur

2.4.1.2 Les Catégories Socio-Professionnelles (CSP)

Population active selon les catégories socio-professionnelles en 2017



Source : INSEE, RP 2017

La population active se répartit en 3 grandes de CSP : les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires. Ces trois catégories représentent plus de 75% du total des actifs. A l'inverse, les actifs cadres et professions intellectuelles supérieures et les artisans, commerçants et chefs d'entreprises sont moins présents sur la commune).

Entre 2012 et 2017, la part des cadres a diminué de 2% au profit des employés et ouvriers (+ 2%).

La répartition des actifs et des CSP est conditionnée par le travail frontalier avec un besoin constant de main d'œuvre.

2.4.1.3 Les demandeurs d'emploi : en hausse chez les hommes

En 2017, le taux de chômage est de 9%. Ce taux est 6 points moins élevé à celui du Grand Longwy qui atteint 15% et touche autant les hommes que les femmes. Selon les sexes, le chômage s'accroît chez les hommes (+6 points) entre 2007 et 2017 tandis qu'il est resté stable chez les femmes (8 %).

L'évolution de l'emploi au Luxembourg ne se traduit donc pas mécaniquement par une baisse du chômage dans le Nord-lorrain, et suppose des interactions beaucoup plus complexes ⁶.

Les demandeurs d'emploi sur la commune entre 2007 et 2017

Chômage	Villers-la-Montagne		Grand Longwy	
	2007	2017	2007	2017
Nombre de chômeurs	46	68	3322	4197
Taux de chômage (%)	6	9	9	15
Taux de chômage des femmes (%)	8	8	8	14
Taux de chômage des hommes (%)	4	10	10	15
Part de femmes parmi les chômeurs (%)	62	48	44	46

Source : INSEE, RP 2007 et RP 2017

En 2021, le nombre de chômeurs s'élève à 52 soit un taux de 6,8 % . Il a fortement baissé sur la commune par rapport à 2017

2.4.1.4 L'emploi : une baisse qui contraste avec le nombre d'activité présente

La commune compte 1905 emplois en 2017. Le nombre d'emplois a diminué de 608 emplois entre 2007 et 2017. Toutefois, elle garde d'une bonne attractivité et sa concentration d'emploi⁷ se situe en 2017 à 260 emplois pour 100 actifs.

Ce constat met en évidence l'importance de l'activité économique dans la zone industrielle.

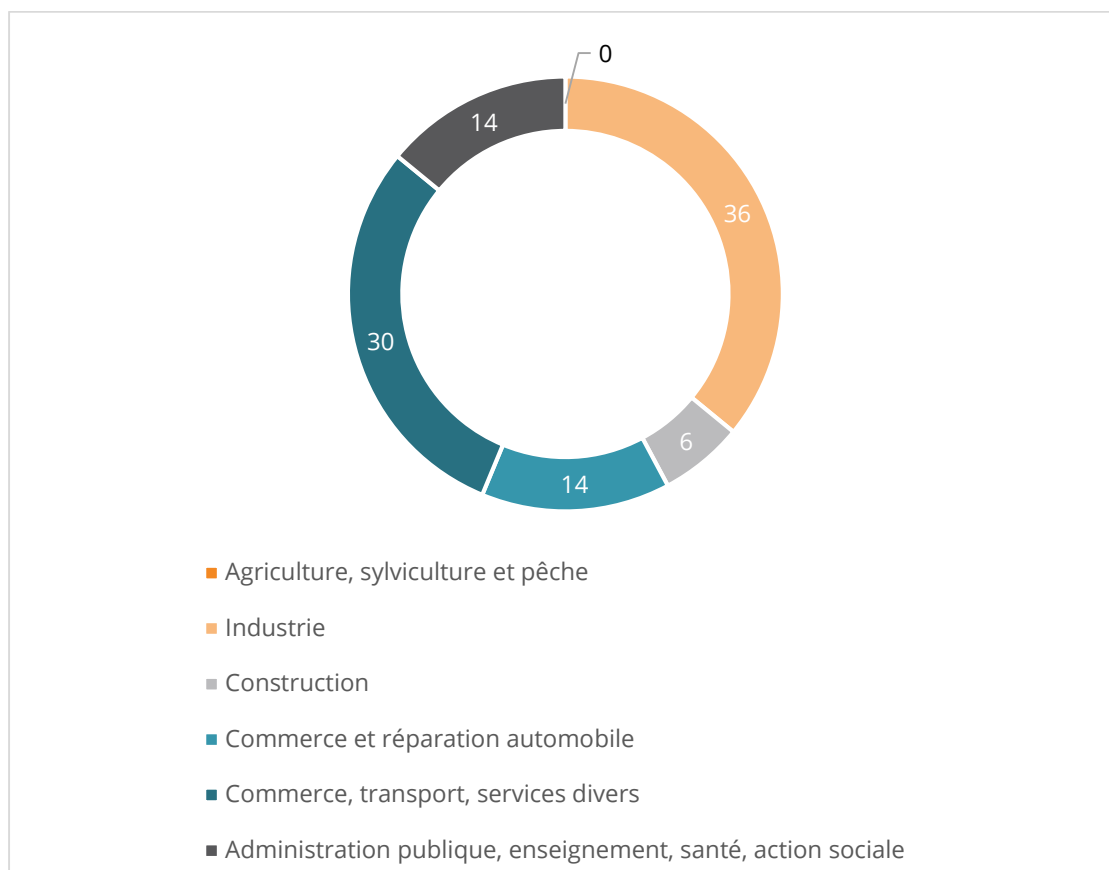
L'analyse de l'emploi par secteur montre qu'environ 60% des emplois du territoire correspondent aux secteurs du commerce, du transport, des services divers et de l'industrie. Le secteur du commerce et de la réparation automobile représentent 30% des emplois.

L'emploi sur le territoire résulte en partie d'activités présentes, c'est-à-dire des activités locales productrices de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes sur le territoire.

⁶ Infobservatoire : Emploi frontalier et chômage nord lorrain, décembre 2021 (AGAPE)

⁷ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Répartition de l'emploi par secteur sur la commune en 2017



Source : Insee et Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) 2017

En 2021 le nombre d'emploi a encore diminué sur le ban communal puisqu'on en compte plus que 1624

2.4.1.5 Le tissu Économique : Une Économie locale basée sur la zone industrielle

Les commerces de proximité : éléments essentiels pour la vitalité du centre-bourg

La commune Villers-la-Montagne appartient aux pôles de proximité commerciaux de l'agglomération de Longwy.

En 2019, l'agglomération dénombrait près de 200 activités commerciales sur son territoire, dont 21 sont localisées sur Villers-la-Montagne⁸. Les locaux commerciaux sont situés majoritairement sur la Rue Emile Curicque, mais des nouvelles implantations en restauration sont localisées à l'entrée de la D26B à proximité de la zone industrielle.

La typologie d'activité relève une parité entre la présence des commerces et services. En commerce et services de proximité sur la rue Emile Curicque on note la présence d'une boulangerie, d'une pharmacie, d'un salon de coiffure ou bien d'une maison de la presse.

Ces commerces sont fondamentaux pour la vie de la commune mais ils sont menacés par la concurrence des nombreuses zones d'activités présentes sur l'agglomération et de la proximité du Luxembourg. Il est donc essentiel de pérenniser ces commerces.

⁸ Source : terrain AGAPE 2019

La Zone Industrielle de Villers-la-Montagne : poumon économique de la commune

Les activités présentes sur la commune se concentrent principalement dans la zone industrielle de 127 ha implantée l'Est de la RN 52. Cette zone concentre 40 établissements⁹ soit 20 % des entreprises et des activités recensées sur la commune et environ 1280 emplois ¹⁰(70% de l'emploi de la commune).

L'entreprise EUROSTAMP concentre à elle seule près 39% des emplois (500 emplois). La deuxième entreprise la plus employeuse de la commune est FAURECIA avec 150 emplois puis EBO SYSTEMS avec environ 100 emplois.

La structure de l'emploi se caractérise par la prédominance de l'emploi industriel qui représente plus des deux-tiers des emplois sur la commune.

Le Grand Longwy a lancé une étude de requalification de la zone de Villers-la-Montagne doit permettre à la Communauté d'Agglomération de Longwy de proposer aux entreprises, à terme, une zone d'activité dynamique et attractive, accueillante et partie tenante d'un réseau industriel et/ou économique à l'échelle du Territoire d'Industrie Nord Lorraine et du POCE Nord Lorrain, voire au-delà.

L'objectif est de construire un programme d'action global et d'envergure de requalification de la zone (aménagement, intégration paysagère, desserte, réseaux, écosystème créateur de valeur ajoutée, services aux entreprises et aux salariés...) assurant la pérennité du tissu économique en place et l'émergence de nouvelles activités répondant notamment aux impératifs de « l'Industrie du Futur ».

La Zone Industrielle de Villers-la-Montagne est identifiée dans le Schéma d'accueil des activités économiques (SAAE) du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCoT Nord 54 comme une zone d'activités stratégique. Ces zones accueillent de nombreux emplois et ont vocation à soutenir les filières prioritaires notamment les filière d'excellence « éco-construction/éco-rénovation, énergies renouvelables, etc.... Leur superficie est supérieure à 30 ha.

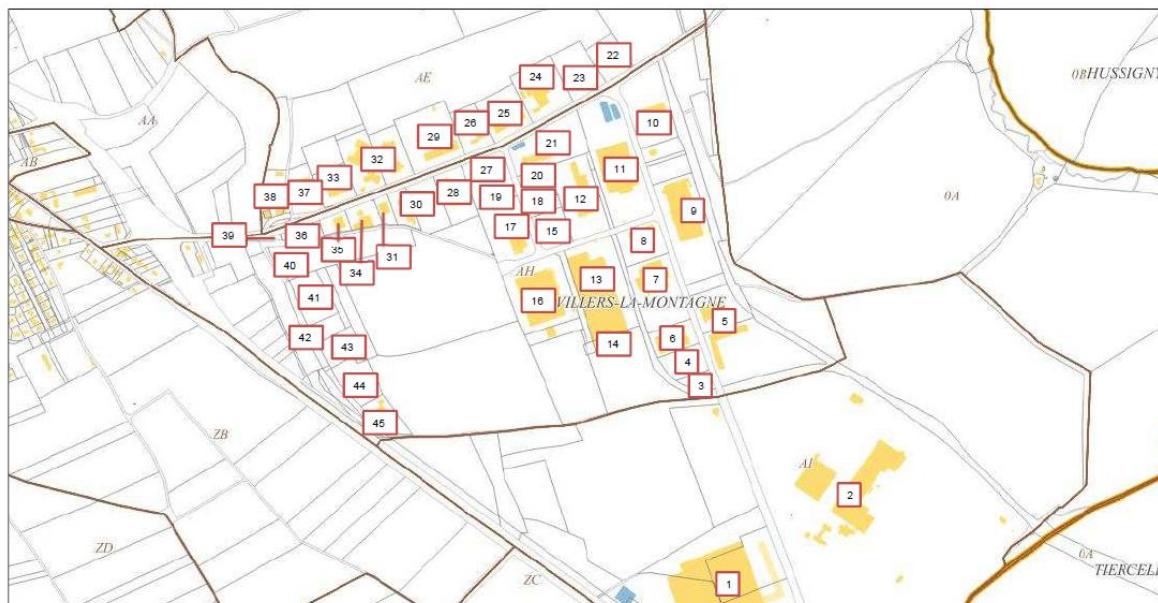
Seules les zones d'activité retenues dans le SAAE pourront être mobilisées, soit par comblement du foncier disponible, soit par extension ou création de zones.

Le SCOT en vigueur fixe une extension possible de la zone de 50 ha. Par ailleurs il fixe des exigences du point de vue de l'aménagement des zones d'activités. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux, concernés par les zones d'activité définies dans le SAAE, élaboreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui aborderont des exigences notamment par rapport à la qualité urbaine (formes urbaines, densité...), desserte numérique, desserte en TC/accessibilité, qualité environnementale...

⁹ Données fournies par le Grand Longwy

¹⁰ Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2020

Carte de localisation des entreprises de la ZI



Source : Cadastre 2021, Traitement Grand Longwy

Entreprises présentes sur la ZI

N°	DENOMINATION
1	EUROSTAMP
2	JINJIANG FVM
3	SECURITE +
4	
5	BATIROC
6	ATOULI
7	RECYTECNIC
	MARTENS DEMOCOM
8	EUROSERV
9	EBO SYSTEMS
10	ANDRIN SA
11	GERAUTOBOX
	TVL
12	GERAUTOBOX
13	FAURECIA
14	NC TRANSPORTS LUX
15	
16	COLMANT CUVELIER RPS
17	
18	BARCZYK ET FILS
19	ECOTONTE
20	EUROFIOUL
21	DIREST - CEI DE VILLERS LA MONTAGNE
22	LONGWY METAUX (Liquidation judiciaire)
	BE3F
23	

N°	DENOMINATION
24	
25	DREKAN EPCS
26	STEEL MADE INDUSTRIES
27	DAV AUTOS SERVICES
28	LED
29	M2E
30	SARL MICHEL
31	
32	AEIM-ADAPEI 54
33	WELDOM
34	BLS MAGNET
35	NAILLON
36	STATION DE LAVAGE
37	SUEZ RV OSIS EST
38	ESPACE PHOENIX
39	PIZZA CIRCUS
40	
41	AFOREST FORMATION
42	ASLMT (MEDECINE DU TRAVAIL)
43	SARL FACADE PRODECOR EST
44	SARL THYCEA
45	GARAGE BEAUSOLEIL

Source : Données Grand Longwy

2.4.1.6 L'activité agricole

En ce qui concerne l'activité agricole, la commune recense 4 exploitations agricoles dont 2 organisées en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). Un centre équestre est également recensé sur le ban communal :

- Laurent Cremaschi (Centre équestre) ;
- SCEA de la Maternelle (Céréaliculture) ;
- SCEA du Becrès (Céréaliculture) ;
- Régis Perrin (Céréaliculture) ;
- Ferme Revémont (Culture et élevages).

La Ferme Revémont s'est diversifiée depuis plusieurs années en proposant de la vente directe de produits fermiers sous forme de drive fermier. C'est aussi une ferme pédagogique qui accueille des écoles et propose des visites au public.

Ces drives sont impulsés par l'association « Emplettes Paysannes » regroupant plusieurs exploitants du Pays-Haut voulant vendre leurs produits directement du producteur au consommateur. Plusieurs autres drives ont ouvert à Cosnes-et-Romain et Audun-le-Roman mais ils ont fermé en 2018 à cause de la concurrence.

Ces 5 exploitations ne sont pas soumises au classement ICPE.

La totalité des bâtiments d'exploitations (bâtiment d'élevage, citerne à engrais, silos, fosses...) sont situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, permettant de bien respecter les périmètres de réciprocité imposés par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Meurthe-et-Moselle, dans le cas d'un projet d'aménagement.

La coopérative EMC2 dispose également d'un bâtiment de stockage et d'un silo sur le ban communal. Elle a pour projet la construction d'une unité de méthanisation sur le site. La mission d'EMC2 est d'accompagner et conseiller les agriculteurs concernés par les productions végétales en grande culture, les éleveurs bovins et ovins, les éleveurs laitiers et les arboriculteurs. La coopérative apporte des solutions aux activités de collecte, d'approvisionnement de céréales.

L'agriculture occupe une superficie importante de la commune. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) représente 1067 ha au dernier recensement agricole en 2019, soit 59 % du territoire communal. Le blé tendre d'hiver (327 ha), le colza d'hiver (234 ha), l'orge de printemps (162 ha) et l'orge d'hiver (154 ha) sont les cultures les plus répandues sur le ban communal de Villers-la-Montagne.

En plus des 4 exploitants ayant leur siège sur la commune, plusieurs exploitants agricoles provenant des communes environnantes possèdent des terrains sur le ban communal de Villers-la-Montagne.

2.4.1.7 Les besoins en matière de développement économique

Entre 2012 et 2017, le nombre d'emplois sur le Grand Longwy a reculé de près de 1600 emplois soit -10,2 %, alors que le SCOT nord 54 en a perdu 3800 soit - 10,3 %. Au sein du SCOT, toutes les intercommunalités ont perdu des emplois.

L'évolution récente de l'emploi local est donc à contre-courant de l'objectif de création de 5000 nouveaux emplois qui avait été fixé lors de l'élaboration du SCOT.

La population active tend à stagner dans un contexte démographique transfrontalier qui annonce une forte compétition sur la main-d'œuvre entre les différents versants. **L'attractivité toujours plus forte du Luxembourg pourrait nuire à la croissance économique des intercommunalités du SCoT**

Le repli du système productif du territoire explique en grande partie la diminution de l'emploi. Cette baisse affecte significativement les principaux pôles d'emploi du territoire : Longwy : Villers-la-Montagne, Jarny et Mont-Saint-Martin ;

L'économie locale accentue ses spécialisations sectorielles ce qui pourrait constituer un facteur de vulnérabilité face aux chocs économiques.

La dynamique entrepreneuriale met en évidence une fragilisation du tissu économique local dominé progressivement par des établissements sans salariés et où les grands employeurs sont de moins en moins nombreux et créateurs d'emplois.

L'économie présentielle est globalement créatrice d'emplois et joue un rôle important dans l'économie locale. Sa faible dynamique ne la positionne pas, par contre, comme moteur du développement économique local. Elle n'est pas, au niveau actuel, en capacité de compenser l'essoufflement du système productif.

Malgré un repli important, l'industrie reste le 1er secteur pourvoyeur d'emplois du SCoT Nord 54.

Globalement, **les installations d'entreprises et l'emploi progressent au sein des zones d'activité. Toutefois, ces tendances sont disparates à une échelle plus fine (Villers-la-Montagne perdant des emplois).**

Fortement marquée par l'attractivité de l'économie luxembourgeoise, l'enjeu pour l'économie du territoire du SCoT Nord 54 est de parvenir à **créer une dynamique de croissance endogène**. Cet enjeu est majeur dans un contexte où les retombées de l'emploi frontalier sont faibles sur l'économie présentielle.

Les zones d'activité du SCoT Nord 54 sont concernées par un enjeu majeur d'image et de qualité d'accueil des entreprises. La requalification d'une grande partie de ces zones devra être préconisée, de même que celles-ci devront répondre aux impératifs nationaux de **sobriété foncière** désormais actés par la loi Climat et Résilience. Le renouvellement de ces zones pourrait donc être l'occasion de promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement et de gestion plus respectueux des enjeux environnementaux.

Au niveau de l'activité agricole, les terrains agricoles contribuent largement à la qualité du cadre de vie des habitants. L'agriculture rencontre aujourd'hui des difficultés liées notamment aux politiques agricoles sur lesquelles les documents d'urbanisme ne peuvent intervenir. En revanche les orientations d'aménagement du territoire peuvent accompagner l'agricole de manière à veiller à sa pérennité et à valoriser sa contribution au développement économique (ex : diversification agricole...).

A RETENIR

- Le nombre d'actifs est en légère hausse mais travaillant hors de la commune ;
- Une hausse du chômage qui reste inférieur à celui de l'agglomération
- Une baisse du nombre d'emploi constatée mais la concentration de l'emploi sur la commune reste forte;
- La ZI est le poumon économique de la commune qui fait partie des zones d'activités stratégiques du territoire.

2.5 LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

2.5.1 Les voies de communications

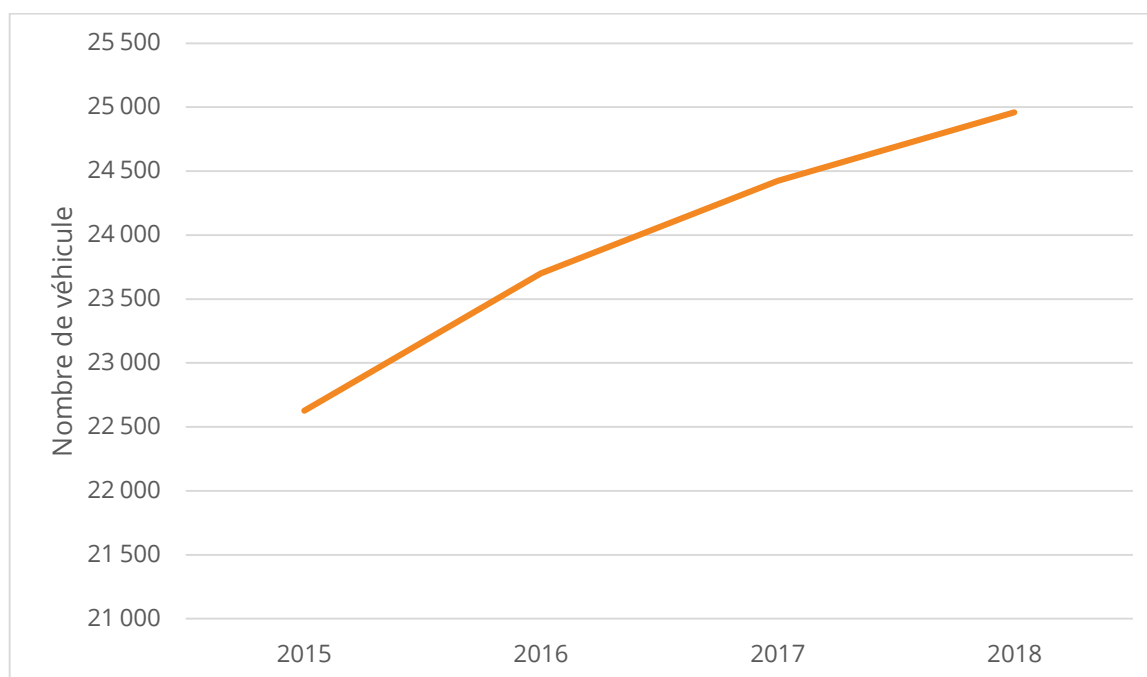
2.5.1.1 La voirie

L'ensemble du réseau routier représente près de 30 km, dont 15 km de voirie départementale, 5,5 km de voirie nationale et 5,2 km à la charge de la commune.

La RN52/A30, axe structurant du Pays-Haut, traverse la commune et coupe le territoire en deux parties distinctes : l'est occupé par la zone industrielle et l'ouest par le village. Cet axe en 2X2 voie relie le département de la Meurthe-et-Moselle à celui de la Moselle et permet de rejoindre la Belgique et le Luxembourg. Elle est limitée à 110/km et est classée RGC (Route à Grande Circulation).

En terme de trafic, la station de comptage située sur la RN52 a enregistré en 2018 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 24 961 véhicules (2 sens confondus). C'est un peu plus de 2000 véhicules en plus depuis 2015.

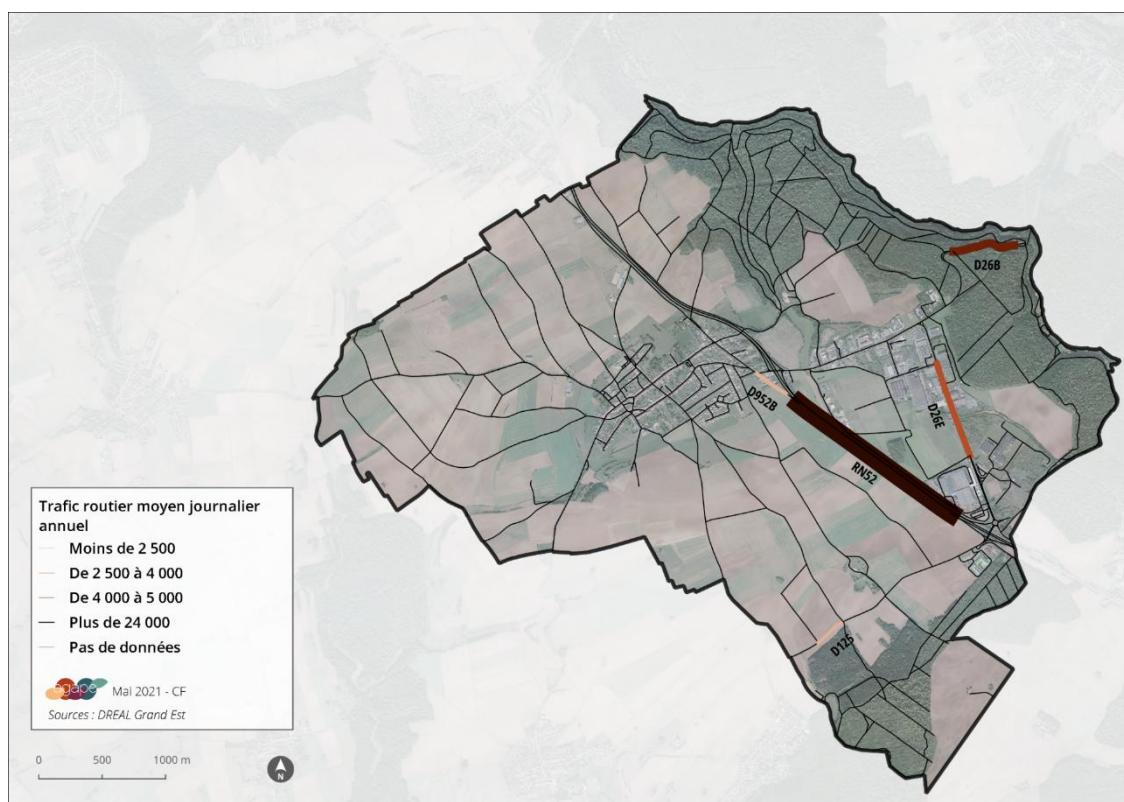
Evolution du trafic moyen journalier annuel depuis 2015 sur la RN52



Donnée : DDT54

Ces flux engendrent de nombreuses nuisances et ces voies sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports routières et par l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit (voir chapitre sur le bruit).

Trafic routier journalier annuel en 2017



La commune est également desservie par plusieurs routes départementales :

- la RD 952 située au sud-ouest du village qui assure la liaison avec la commune de Morfontaine ;
- la RD 125a assure la liaison avec la commune de Laix ;
- la RD 125, au sud-est, qui fait la connexion avec la RN52/A30 et qui permet de rejoindre la commune de Morfontaine au sud et Tiercelet à l'est ;
- la RD 17, assurant la liaison routière à l'ouest avec la commune de Chénières ;
- la RD 196b, permettant de rejoindre la commune de Haucourt Moulaine ;
- la RD 26b, au nord-est permet de relier le village et la zone industrielle à la commune de Hussigny-Godbrange et au-delà le territoire luxembourgeois ;
- la RD 26 E, à l'est, traverse la zone industrielle et relie la RD26b à la RD 125 et à la RN52/A30.
- La RD 952b située entre la RD 26b et la RN 52 (accès à la RN 52).

Parmi ces routes, certaines ont un classement spécifique :

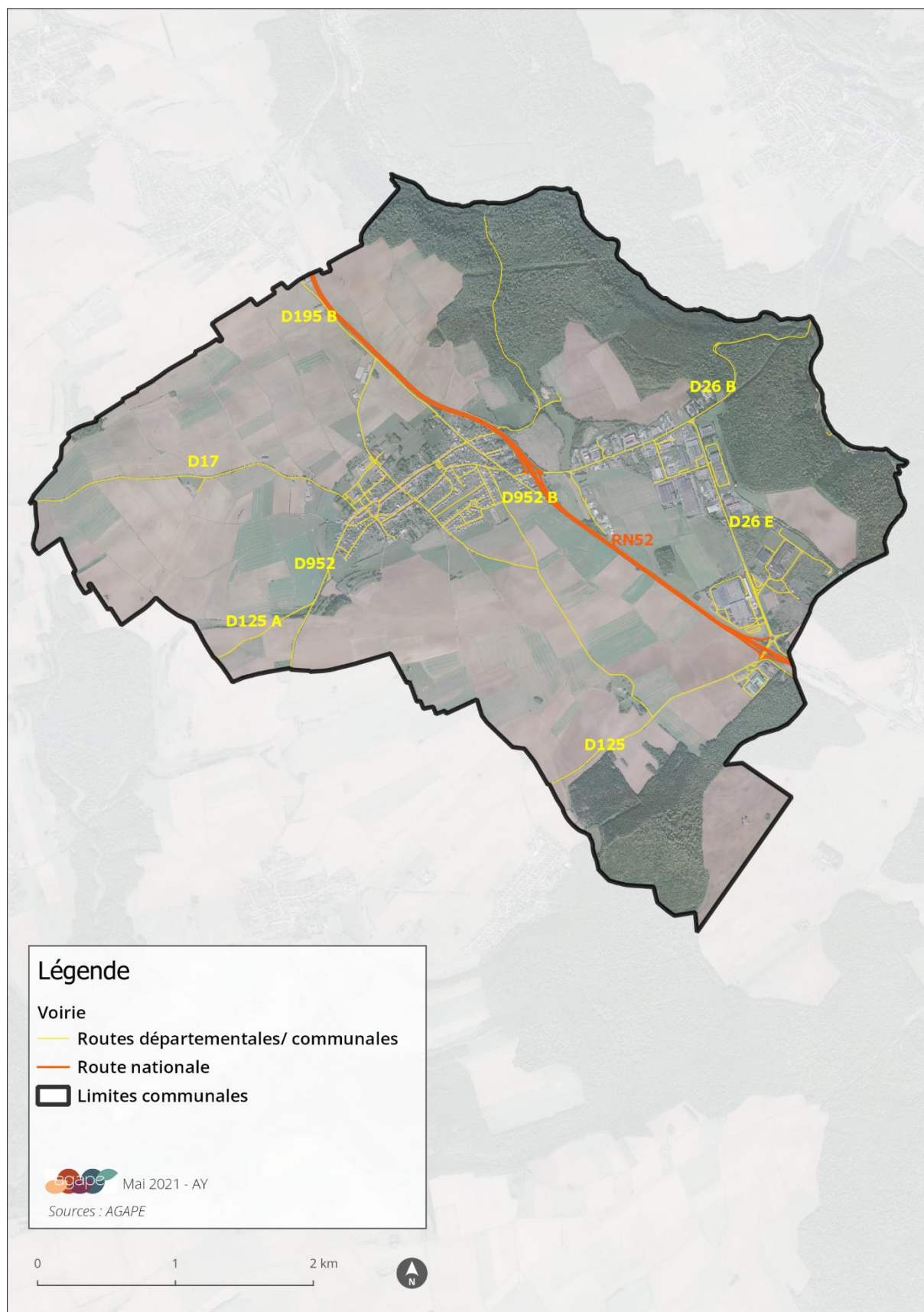
- **Routes à Grande Circulation (RGC)¹¹** : la RD26B, la RD26E , RD125 et la RD196B.

- **Itinéraires de transports exceptionnels** : les RD17, RD26B, RD26E, RD952 et la RD125, sont concernées par les itinéraires de transports exceptionnels de 3ème catégorie. Elles peuvent supporter des convois de type "C2", dont les dimensions maximales admises sont :

- une largeur de 6 mètres ;
- une hauteur de 6 mètres ;
- un poids de 120 tonnes.

¹¹ Sont classées routes à grande circulation, tout ou partie des voies suivantes qui traversent le territoire de la commune de Villers-la-Montagne

Les axes structurants



2.5.1.2 L'accidentologie

Concernant l'accidentologie, sur la période 2012-2019, on recense **24 accidents corporels**, sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne.

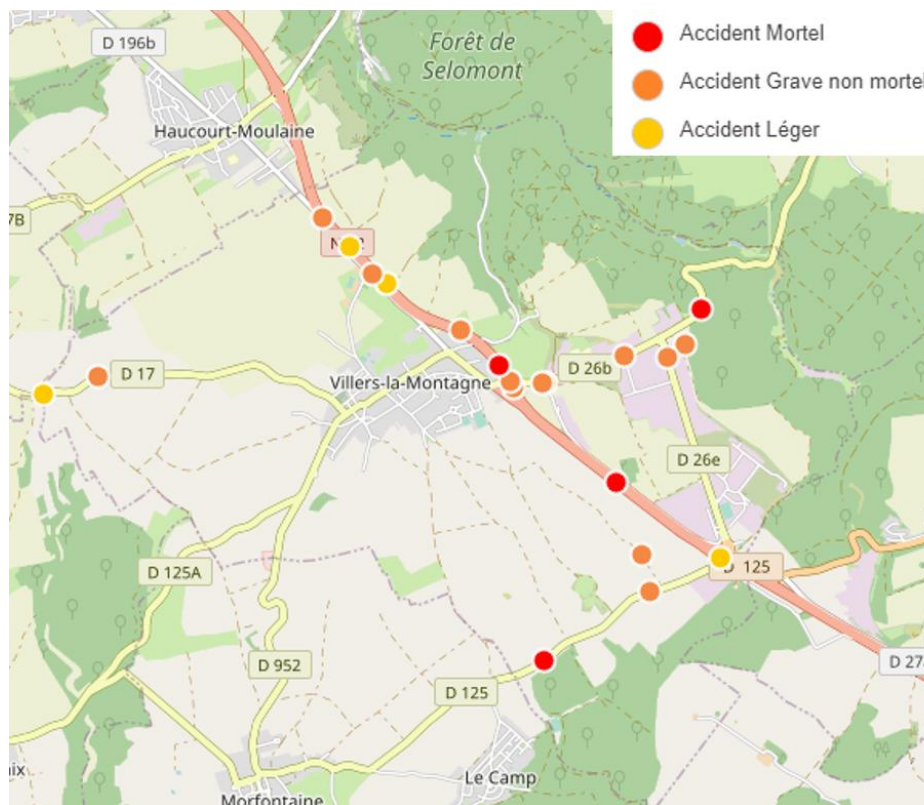
Ces accidents ont impliqué :

- 22 véhicules légers ou véhicules utilitaires,
- 6 deux-roues motorisés > 125 cm³,
- 1 transport en commun,
- 1 poids lourd,
- 2 piétons,
- 2 autres modes.

Ces accidents ont fait 5 morts et 29 blessés dont 19 personnes hospitalisées.

Il est à noter que 10 de ces accidents se sont déroulés sur la RN52 et 9 sur le réseau départemental.

Localisation des accidents à Villers-la-Montagne entre 2012 à 2019



Source : site de l'observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR)¹²

L'habitat est relativement bien groupé en centre de village, le long de la RD952. Cette route, principal axe de circulation traversant la commune sur sa totalité, est essentiellement en ligne droite, permettant une visibilité accrue et une impression de sécurité pour les usagers, tendant à générer un non-respect de la vitesse en agglomération. Il conviendra de réfléchir à l'aménagement des entrées d'agglomération et des voies traversantes afin de bien marquer visuellement le changement d'environnement.

¹² Plus d'info sur : <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/cartographie-des-accidents-metropole-dom-tom>

Il conviendra aussi de veiller à ne pas étendre les zones bâties, afin de conserver une homogénéité et ne pas générer des situations plus accidentogènes (non-respect de la vitesse réglementaire).

2.5.1.3 Les chemins et sentiers pédestres

Les sentiers pédestres du ban communal totalisent une longueur d'environ 10 km.

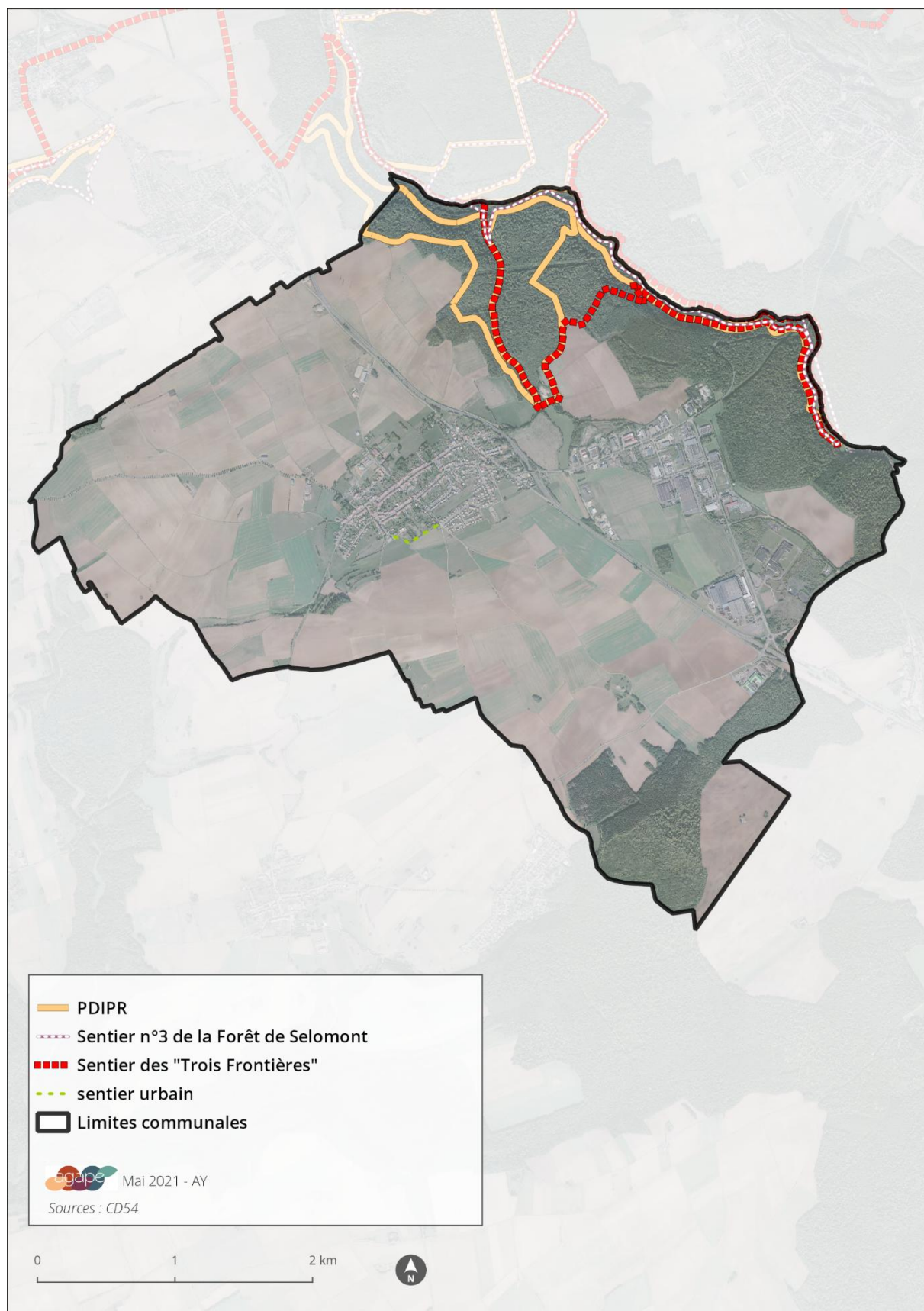
On retrouvera un chemin balisé au nord-est du territoire, sur le domaine de la Forêt de Selomont et qui relie les communes de Hussigny-Godbrange et de Haucourt-Moulaine.

Un autre chemin balisé, le sentier de Grande Randonnée GR 570 appelé également « Sentier des Trois Frontières » traverse la commune ; il emprunte en partie le sentier mentionné ci-dessus puis fait une boucle dans le Bois de Biveau.

Ces chemins sont inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

L'Association de Préservation du Patrimoine de Villers-la-Montagne a identifié un sentier urbain qui relie le prolongement de la rue du Trou Jacquemin à la rue des Bords (face à Nichefontaine).

Les chemins et sentiers pédestres



2.5.1.4 Le réseau ferroviaire

Il existe sur la commune, une ancienne voie ferrée qui desservait la zone industrielle depuis la rue de Maulage jusqu'à Audun-le-Roman via Tiercelet. Aujourd'hui plus aucun train ne circule.

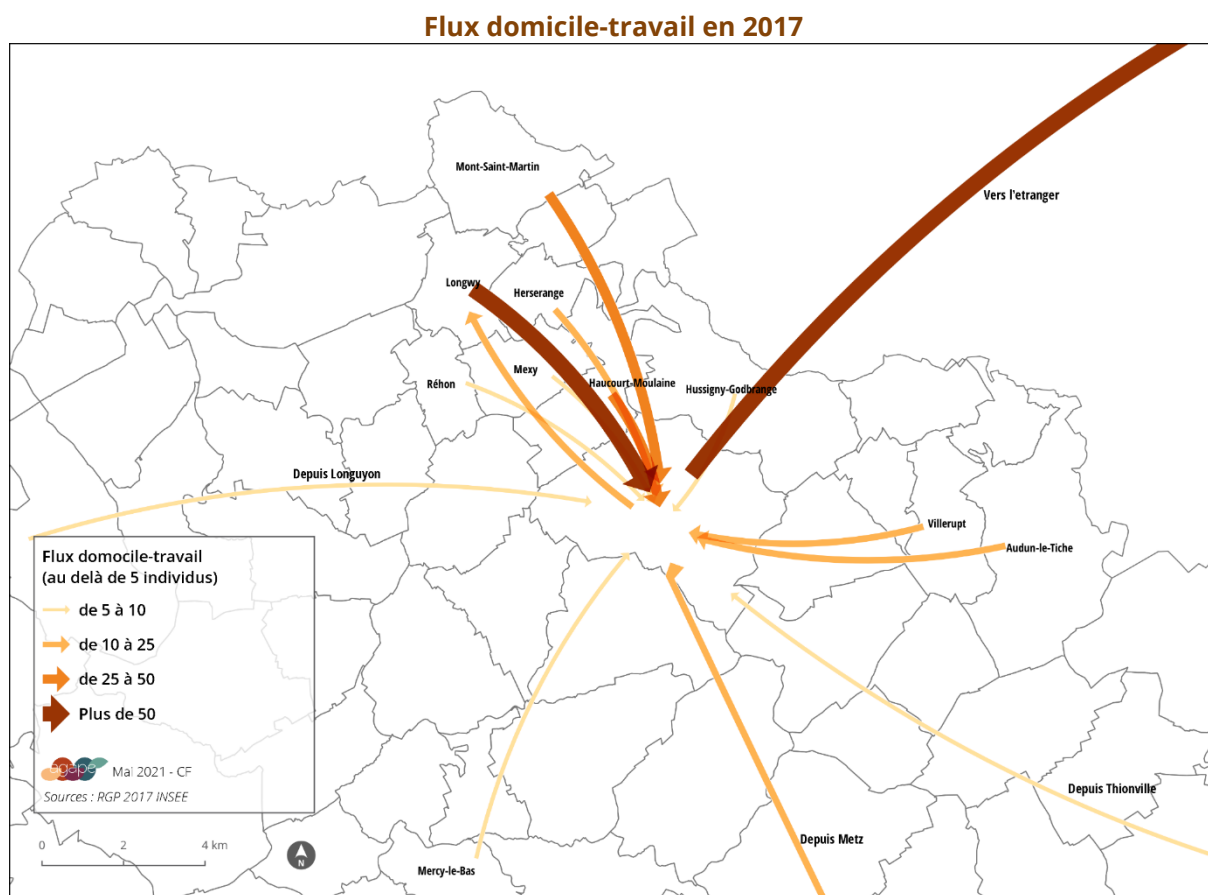
Aucune autre voie ferrée ou gare ne dessert la commune.

Pour prendre le train, les habitants doivent se rendre à la gare de Longwy-Bas ou en gare de Rodange pour se rendre au Luxembourg.

2.5.2 La mobilité et les déplacements

2.5.2.1 Déplacements domicile-travail

En 2017, la commune compte 780 actifs. 81 % des actifs occupés travaillent à l'extérieur du territoire. Les emplois sont principalement occupés par des actifs venant principalement des communes voisines de Longwy, Mont-Saint-Martin et Haucourt-Moulaine. Ce sont surtout des actifs travaillant dans la zone industrielle.



2.5.2.2 Les modes de déplacements

La voiture est le mode de transport dominant des ménages au sein du SCoT Nord 54. En effet, 70% des déplacements effectués par les habitants sont réalisés en voiture contre près d'1/4 à pied.¹³

¹³ Source : enquête déplacement ville moyenne 2015 (EDVM)

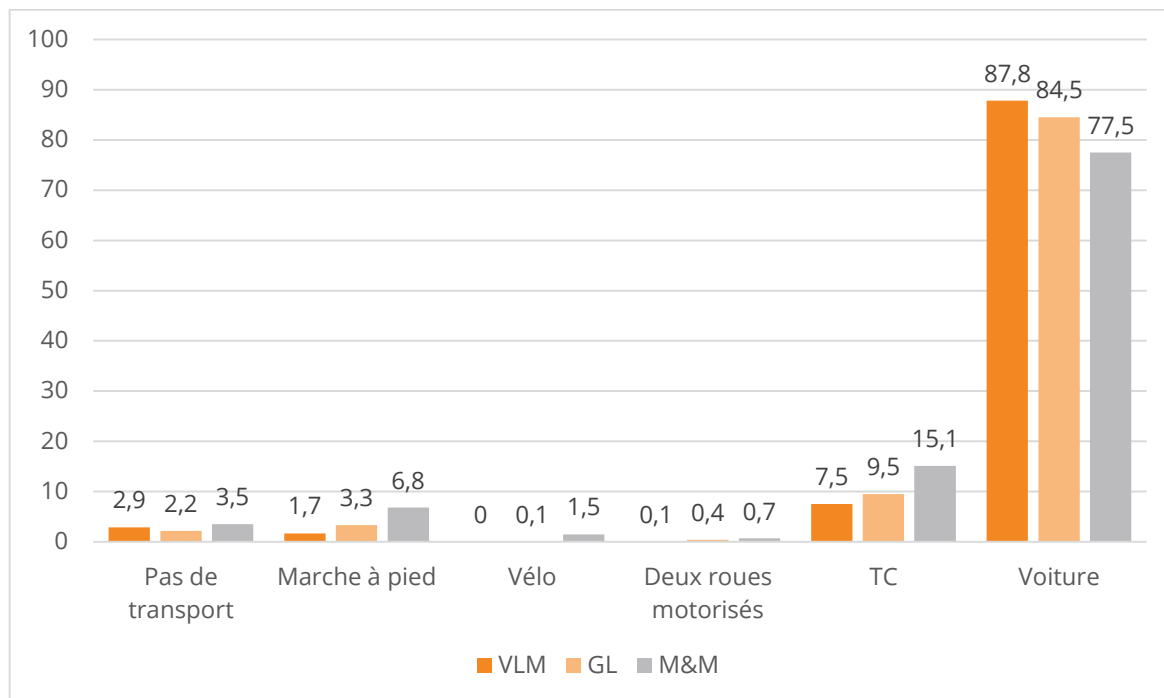
Dans la commune, **88%** des actifs occupés utilisent la voiture pour se rendre à leur lieu de travail en 2017. Ce taux est très supérieur à celui du Grand Longwy (85%) et du département (78%).

Mode de déplacement des actifs occupés en 2017

Mode de transport	Ensemble des actifs	
	En nombre	En %
Pas de transport	21	2,9%
Marche à pied	12	1,7%
Vélo	0	0%
Deux-roues motorisé	1	0,1%
Voiture, camion, fourgonnette	636	87,8%
Transport en commun	54	7,5%
Total	724	100%

Source : INSEE

Comparaison des modes de déplacements des actifs entre VLM et le département 54



Source : INSEE RP 2017

En 2021, la part des ménages utilisant la voiture n'a pas changé au sein de la commune. La part des ménages utilisant les transports en commun représente désormais 8,2 %.

Part des ménages qui possèdent 1 voiture (en %) en 2017

Année	2006	2012	2017
Territoire			
Villers-la-Montagne	92,5%	94,5%	93,7%
Grand Longwy	82,3%	83,2%	83,8%
Meurthe-et-Moselle	79,5%	80,3%	81,3%

Source : INSEE

Les résultats précédents sont à corrélérer avec la possession de la voiture par les ménages. En 2017, la part des ménages qui possèdent au moins une voiture représente 93,7%. C'est très supérieur au Grand Longwy et au département où, respectivement, seulement 84% et 81% des ménages possèdent au moins 1 voiture.

Cette part importante de possession de la voiture est caractéristique des territoires périurbains et ruraux, où les transports en commun sont insuffisants pour répondre aux besoins de la population.

En 2021, ce taux de motorisation des ménages sur la commune n'a pas évolué

2.5.3 Les transports

2.5.3.1 Les transports en commun

La commune de Villers-la-Montagne est membre du SMITRAL (Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération du Grand Longwy.). Aujourd'hui le SMITRAL compte 31 communes.

TGL (Transport du Grand Longwy) est l'opérateur exclusif de la mobilité du SMITRAL. A ce titre, il organise l'ensemble des transports sur l'agglomération. Le réseau comprend 4 lignes régulières dite A, B, C et D ; 1 ligne rapide dite Super Navette et enfin une ligne de transport à la demande (TAD). TGL assure également le transport scolaire, le service de transport dédié aux personnes en situation de handicap et celui dédié aux seniors « Liberty Séniors »

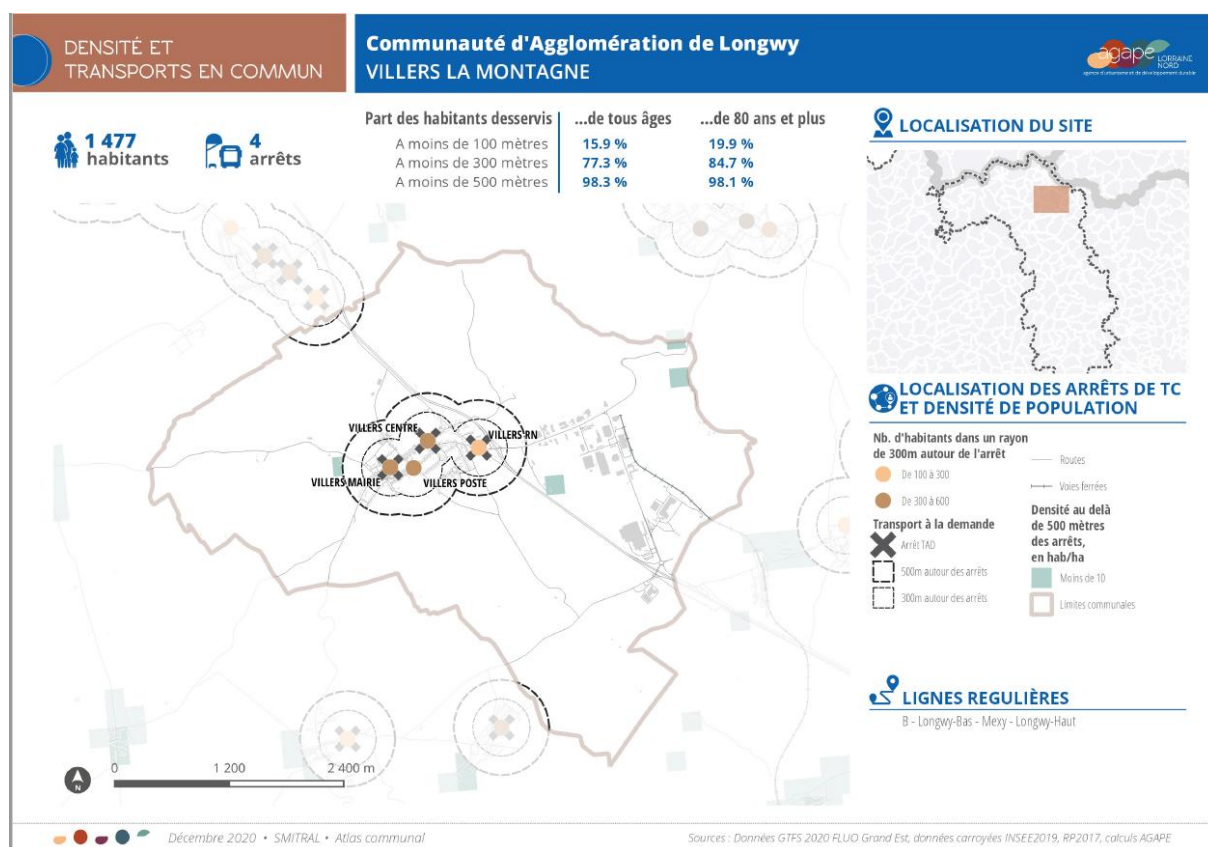
La commune est desservie par la **ligne B Longwy-Bas – Lexy** à 4 arrêts : Villers-Centre, Villers-Mairie, Villers-Poste et Villers-RN dont 3 sont des arrêts de transport à la demande (centre, mairie et RN). La ligne effectue un aller le matin vers Longwy et 2 retours l'après-midi en période scolaire. La ligne ne circule pas dans la commune le samedi et pendant les vacances scolaires.

2.5.3.2 Densité autour des arrêts de transport

La densité de population autour des arrêts de transports en commun est une donnée qui peut permettre d'évaluer l'accessibilité d'un territoire. En milieu rural, les transports en commun offrent la possibilité aux habitants d'accroître leur mobilité et d'améliorer l'accès aux services locaux.

D'après l'atlas "densité et transport en commun" réalisé en 2020 par l'AGAPE, la répartition des arrêts sur Villers-la-Montagne permet de desservir l'ensemble de la commune. En effet, près de 98% de la population se situent à moins de 500m autour d'un arrêt, soit approximativement 7,30 min à pied. C'est la distance acceptable à faire à pied pour rejoindre un arrêt de transport en commun.

Densité de population autour des arrêts de transport en commun



2.5.3.3 Le transport ferroviaire

La commune ne dispose pas de gare voyageurs. Pour prendre le train, les habitants se rendent à Longwy-Bas ou en gare de Rodange pour se rendre au Luxembourg.

2.5.3.4 Le transport aérien

La commune ne dispose pas d'aéroport.

L'aéroport le plus proche est celui du Findel situé au Grand-Duché de Luxembourg, à une quarantaine de kilomètres de la commune.

Il existe également un aérodrome de loisirs situé sur le site de Micheville sur les communes de Rédange et Villerupt à une dizaine de kilomètre de Villers-la-Montagne.

2.5.4 Les capacités de stationnement

2.5.4.1 La problématique du stationnement

Le stationnement est un élément essentiel d'une politique globale de déplacements ; il permet une répartition plus équilibrée de l'usage des différents modes de transports urbains.

La gestion du stationnement peut être utilisée comme un levier en matière de régulation de la circulation automobile et est reconnue comme un outil en matière de mobilité.

2.5.4.2 L'offre globale de stationnement

Le stationnement sur le domaine privé

D'après les informations du recensement de la population de 2017, sur les 658 ménages résidant dans la commune, 582 soit **88,5 %** disposent d'au moins 1 emplacement réservé au stationnement (garage, box ou place de parking). **En 2021 ce taux est de 85,6 %**

Ce chiffre est à mettre en corrélation avec le nombre de ménages qui disposent d'une voiture : soit 93 % qui disposent au moins 1 voiture ; 53 % en disposent 2 ou plus¹⁴.

Au regard des évolutions sociétales, de plus en plus de ménages sont multimotorisés. Cela a pour conséquence, une augmentation du nombre de véhicule sur l'espace public et génère sur certaine une pression sur le stationnement.

Rue Gaston Dupuis



Source AGAPE

L'offre de stationnement public

Elle comporte :

- Les places de stationnement sur la voirie publique ;
- Les parkings des équipements publics (mairie, salle des fêtes, ...) et les places dans les différents quartiers.

Les places de stationnement marquées sur la voirie publique représentent environ **18** places et sont situées de manière éparse le long de la RD 952B.

La ZAC de Nichefontaine comptabilise près de **72** places de stationnements.

¹⁴ INSEE RP2017

En ce qui concerne le stationnement des équipements publics, le tableau suivant indique le nombre de places par équipement.

Equipements	Nombre de places
Salle Polyvalente	59 places
Mairie	4 places sur la façade avant et une dizaine derrière
Cimetière	24 places
Salle de sport	51 places
La Poste / MSAP	1 à 2 places
Groupe Scolaire Louis Pergaud	33 places
Garderie	7 places
Parking ancienne école maternelle	Environ 25 places
Parking château d'eau	7 places
Foyer d'éducation Populaire	3 places
Bibliothèque + Maison du Patrimoine	6 places
Stade de foot	Environ 25 places

Au total, la commune comptabilise près de **12 parkings** pour environ **256 places de stationnements**

L'offre de stationnement vélo

La commune comptabilise un emplacement pour garer 6 vélos. C'est un range-vélo qui se situe en face du gymnase.

Il n'y a pas d'emplacement pour recharger un véhicule électrique.

2.5.5 Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

La commune comptabilise **15 places PMR** : 5 places au groupement scolaire des Pâquis, 1 place derrière l'Eglise cimetière, 2 places à la mairie, 1 place au foyer d'éducation populaire, 1 place derrière la garderie, 1 place devant le marchand de journaux, 2 places devant la salle polyvalente et 2 places sur la ZAC de Nichefontaine.

2.5.6 Nouvelles mobilités

Il n'y a pas de voies sécurisées dédié aux cyclistes et aux piétons dans la commune.

Une zone de rencontre est implantée dans la commune depuis la rue de la Brasserie jusqu'au groupement scolaire des Pâquis.



Rue de la Brasserie



Zone de rencontre depuis la rue Emile Curicque

2.5.7 Les besoins en transport et déplacement

La majorité des déplacements sur le ban communal et le territoire du SCoT Nord 54 est dominée par la voiture. La proximité directe avec le Luxembourg et les projections du STATEC montrent une poursuite de l'augmentation des frontaliers et ne laisse pas présager une baisse de la mobilité. Cette tendance à la hausse induira un accroissement de l'ensemble des flux (locaux, d'échanges et de transit) et des conséquences directes sur la pression des réseaux routiers, la pollution atmosphérique et sonore, la dégradation des routes, la consommation de l'espace, etc. Le projet MMUST, d'envergure transnationale, va permettre d'avoir une vision globale des déplacements (personnes et marchandises) en Grande Région, en vue de proposer des aménagements communs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités (LOM) en 2019, le choix a été fait de proposer aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité. L'objectif est d'offrir le droit à la mobilité pour tous, en permettant de disposer de transports adaptés et/ou alternatifs à l'automobile. Avec une part importante de personnes « captives » (personnes âgées, jeunes, personnes sans emploi), le risque d'inégalité va s'accroître si aucune décision forte n'est prise.

L'enjeu n'est pas de faire disparaître l'automobile, mais de proposer des solutions alternatives à ce mode de déplacement et au recours systématique à l'automobile lorsque c'est possible.

Le Grenelle des mobilités a mis en avant 9 engagements (transfrontalier, réseau express métropolitain, mobilités actives, logistique,...) qui portent sur les mobilités de demain au sein du territoire lorrain. L'accompagnement de leur mise en œuvre sur le territoire du SCoT devra permettre d'améliorer la mobilité des habitants.

En 2021, le GIEC annonce un réchauffement de +1,5°C avant 2050. Sur le territoire, ce réchauffement devrait impacter de manière durable nos manières de se déplacer. Des mesures à l'échelle européenne (Green Deal) et nationale (Loi Climat et Résilience) vont dans le sens de réduire nos impacts carbone. Le territoire doit dès à présent prendre les mesures nécessaires pour accélérer la transition.

A RETENIR

- Une hausse du trafic sur la RN52 qui génère des nuisances et menace le cadre de vie
- Une dominance de la voiture individuelle dans les déplacements

2.6 LES EQUIPEMENTS ET LA VIE ASSOCIATIVE

2.6.1 Les équipements administratifs et autres services

La commune dispose :

- d'une mairie
- d'un centre communal d'action sociale, (foyer d'hébergement pour personnes handicapés)
- d'un bureau de l'Office National des forêts (domaniale)
- d'une poste
- d'une maison de service au public (MSAP) dans les locaux de la poste.

2.6.2 L'enseignement

La commune possède une école maternelle et une école élémentaire. Ces deux établissements ont été regroupés sur un même site au 2 rue des Pâquis, au nord de la commune. Elle accueille également une cantine-garderie en périscolaire d'une capacité d'environ 80 enfants. **78%** des enfants sont scolarisés dans la commune. Les enfants habitant dans la commune de Morfontaine sont scolarisés à Villers-la-Montagne.

Les élèves en âge de fréquenter les établissements secondaires sont scolarisés dans les collèges et lycées de l'agglomération de Longwy ou de Villerupt. Un transport scolaire est assuré par TGL et passe sur la commune à 2 arrêts: "CENTRE" et "ROUTE NATIONALE".

2.6.3 Dynamique scolaire

Depuis 2009, l'effectif des établissements scolaires diminue. On passe de 167 élèves scolarisés en 2009-2010 à 130 en 2019-2020.

En 2019, la capacité d'accueil totale de l'école primaire est de 86 soit un taux d'occupation de **101.2%**. Pour l'école maternelle, la capacité d'accueil est de 53 élèves soit un taux d'occupation de **83%**.

Evolution de l'effectifs du groupement scolaire des Pâquis

Année:	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Etablissement											
Ecole maternelle	61	63	50	51	60	50	49	50	57	55	44
Ecole élémentaire	106	103	105	103	96	90	88	95	88	89	86
Total	167	166	155	154	156	140	137	145	145	144	130

2.6.4 Prospective scolaire

Les écoles de la commune ont un taux d'occupation élevé. L'école maternelle de Villers-la-Montagne a le taux d'occupation le plus faible (83%) de toute l'intercommunalité, alors que l'école primaire fait partie des établissements où il existe une certaine tension à l'échelle du Grand Longwy. Cette tension est à relativiser sur la commune car l'école primaire a une capacité totale de 85 élèves alors qu'on compte 86 élèves pour l'année scolaire 2019-2020.

D'après l'étude sur le devenir des écoles sur le Scot Nord 54¹⁵, pour la période 2020-2030, on constate une tendance à la baisse des effectifs scolaires (maternelles et primaires). Toutefois, il faut rester prudent sur cette tendance car les dents creuses recensés et le projet de lotissement au sud de la commune permettra d'accueillir de nouveaux habitants et un potentiel de nouveaux élèves.

2.6.5 Les équipements sportifs et de loisirs

Le village est bien équipé en infrastructures sportives et de loisirs. Il compte des équipements tel que :

- 4 courts de tennis dont 2 en intérieur et 2 en extérieur,
- une salle multisport,
- 3 terrains de football dont celui de la commune de Morfontaine,
- un boulodrome,
- un centre équestre,
- un parcours de santé,
- un city stade,
- une aire de jeu en extérieur.



Parcours de santé, derrière le gymnase



City stade



Aire de jeu, en face du gymnase

2.6.6 Les équipements culturels et socio-culturels

Au plan culturel, Villers-la-Montagne accueille une salle polyvalente, le Foyer d'Education Populaire, la bibliothèque Serge Bonnet, une maison de la chasse et une salle dit du « Préau ».

Elle abrite également un petit ouvrage militaire de la ligne Maginot (voir patrimoine bâti), dit « l'ouvrage A5 Bois du Four ».

¹⁵ Publication AGAPE: 2021 état des lieux perspectives scolaires

2.6.7 Les édifices culturels et historiques

La commune compte une église, une chapelle, trois cimetières et un local funéraire.

2.6.8 Les équipements de soins

En terme de soins, la commune abrite :

- un cabinet médical,
- une pharmacie,
- un cabinet dentaire,
- un cabinet de kinésithérapeute,
- un cabinet de sophrologie-relaxologie,
- un cabinet d'orthophoniste,
- trois infirmières.

Les hôpitaux les plus proches sont localisés à Mont-Saint-Martin, à Arlon en Belgique ou à Differdange au Luxembourg.

2.6.9 La vie associative

La commune comptabilise une vingtaine d'associations.

	Nom association	Type	Adresse
	MDD	Motocyclisme	7 Rue du Grand Clos
1	Aikido3F	Sport de combat	92 rue Gaston Dupuis
2	Tradition Les Chasses de Saints Hubert	Chasse	Rue Emile Curicque
3	Association de Chasse des Amis de la Grande Rimont	Chasse	18 ruelle des Vergers
4	The Catalan Forever	Danse	13 Route Nationale
5	Foyer d'Education Populaire	Diverses activités culturel et sportives	134 rue Emile Curicque
6	Club de l'Amitié	Social	81 rue de Gaston Dupuis
7	Villers Animation	Social	23 rue de Nichfontaine
8	Théâtre de la Diversité	Culturel	60 rue de Gaston Dupuis
9	Centre équestre	Equitation	49 rue de la brasserie
10	Entente Sportive Réhon Villers Morfontaine	Football	7 rue de Longwy
11	TC Villers-la-Montagne	Tennis	(voir mairie)
12	Futsal-Villers	Football en salle	39 rue Emile Curicque
13	Cercle d'Escrime Pays Haut	Escrime	114 rue Emile Curicque
14	Comité de Gestion des Oeuvres Sociales du Personnel Communal de Villers-la-Montagne	Social	14 rue du Grand Clos
15	Association Intermédiaire du Pays Haut - AIPH	Insertion professionnel	Rue de Maulage
16	Petits d'Homme	Santé/Petit enfance	12 ruelle des Vergers
17	Collectif d'Opposants au Parc Éolien 54	Défense environnement	7 rue de la Brasserie
18	Enzo, ta belle leçon de vie	Social/santé	12 ruelle des Vergers
19	La Croix Bleue	Santé/ Psychologie	65 rue Emile Curicque
20	Amis de la Collections Robert Muler	Culturel	14 rue Emile Curicque
21	Retraité PSA	Social	25 rue de Walferdange

2.6.10 Les communications numériques

La commune dispose d'un débit satisfaisant, entre 6 Mbit/s et 100 Mbits/s mais n'est pas raccordé par la fibre optique (FTTH).

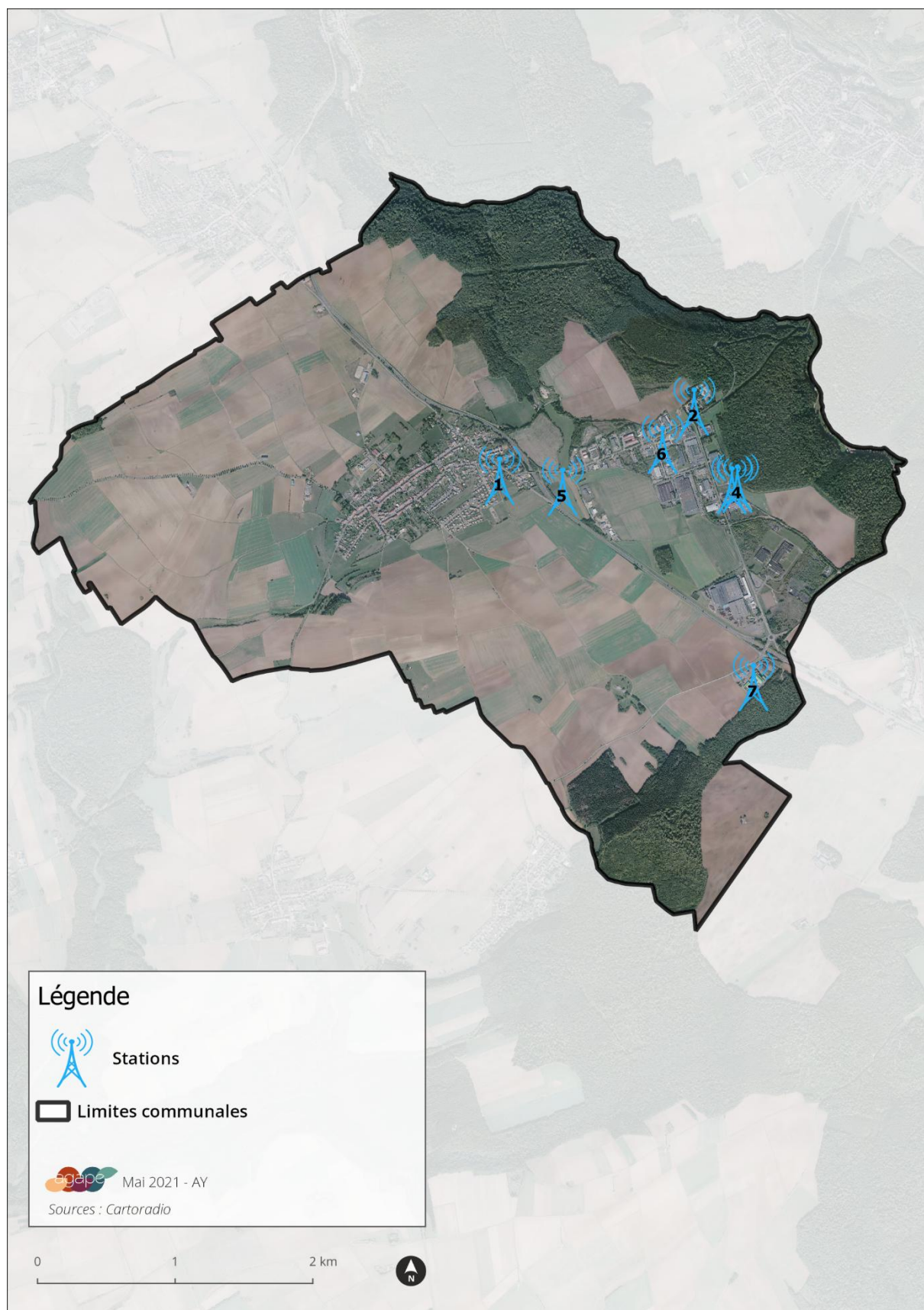
La commune dispose de 6 stations :

	Type	Adresse	Support	Fournisseur	Réseau
1	Téléphonie mobile	Route de Hussigny Fond de Saurre	Pylône	Free	3G/4G/5G
2	Téléphonie mobile	ZI	Château d'eau	SFR/ Bouygue	2G/3G/4G
3	Faisceau Hertzien	ZI	Château d'eau	SFR	FH
4	Station communicante terrestre	La Potence	Pylône	NC	NC
5	PMR*	DIR	Bâtiment	privé	privé
6	PMR*	site de Maxival	Bâtiment	privé	privé

Source : www.cartoradio.fr

*PMR= Station d'un réseau privé

Stations de communications



2.6.11 Les besoins et les projets en équipements

La commune a identifié 2 besoins en terme de nouveaux équipements :

- une maison pluri-professionnelle en remplacement à l'ancienne école maternelle.
- une crèche qui serait installée dans le prolongement du groupement scolaire Pergaud.

Département de
Meurthe-et-Moselle



PLU

REVISION N°2
DU PLAN
LOCAL
D'URBANISME

PARTIE 2

EVALUATION

ENVIRONNEMENTALE

1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1.1 La géologie

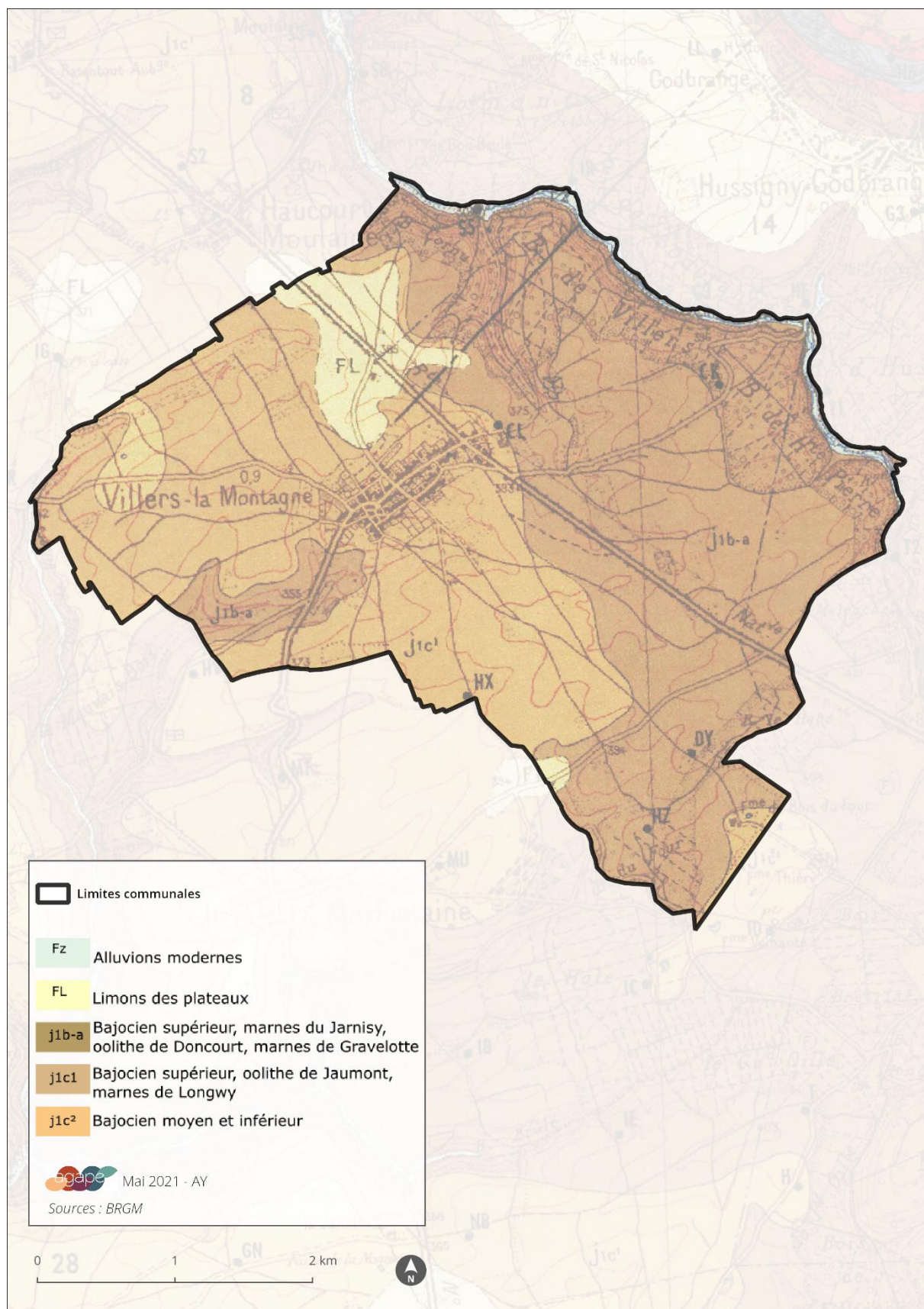
L'analyse de la carte géologique Longwy-Audun-le-Roman au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal de Villers-la-Montagne. Celles-ci sont constituées successivement des plus récentes au plus anciennes par :

- Les **alluvions modernes (Fz)** : elles présentent des éléments issus de l'érosion des **calcaires** bajociens et se retrouvent dans le fonds de vallée de la Moulaine ;
- Le **Bajocien supérieur (J1c1 et J1c2)** : formation qui couvre presque la totalité du plateau du ban communal, elle est composée de trois couches sédimentaires distinctes. On distingue à la base les « **Marnes de Longwy** », une roche **marno-calcaires** et **calcaires** cristallins terreux sensible à l'eau et peut favoriser les instabilités de pente; ensuite "**l'Oolithe de Jaumont**", couche importante de **calcaire** jaune plus ou moins coquillier, oolithique et surtout alvéolaire, à stratifications entrecroisées, terminé par une surface d'émersion taraudée; enfin "**l'Oolithe de Doncourt**", **couche calcaire** passant à son pied à des niveaux argileux et marneux, avec un horizon fossilifère, (" Niveau des Clapes ") à coquilles encroûtées d'oxyde de fer. Au Nord-Ouest, il est recouvert de limons de plateau (FL) qui s'étendent également sur le ban de la commune d'Haucourt-Moulaine et une portion sur la D125 au Sud-Est de la commune. Les particules limoneuses libèrent des éléments nutritifs qui ont un intérêt majeur pour le renouvellement de la fertilité des sols et donc pour leur exploitation agricole.
- Le **Bajocien moyen et inférieur (J1b-a)** : essentiellement composé de **calcaire**, il montre des variations de faciès régionales. Ici, ils sont appelés les " Calcaires à Polypiers supérieurs ". C'est une masse de calcaires oolithiques et coquilliers, avec récifs de Polypiers, et passées marneuses interstratifiées irrégulières. Cette composition géologique affleure l'Est du ban communal et à l'Ouest au lieu-dit « Fond la Gouffre ».

Sous ces épaisses couches de calcaires se trouve le minerai de fer, qui avait donné lieu à une intense exploitation dans la région.

Du point de vue tectonique, une faille traverse la commune du sud-ouest au nord-est depuis la RN 52 à la frontière d'Hussigny et s'étend au-delà jusqu'à Differdange au Luxembourg.

La géologie



1.1.2 Le relief et l'hydrographie

1.1.2.1 Le relief

Le territoire de Villers-la-Montagne se situe sur le **plateau du Pays-Haut**. Son point le plus élevé est situé au sud-est de la zone industrielle au lieu-dit « Les Trembles » et culmine à **423 mètres**. Son point le plus bas avoisine les 300 mètres dans la vallée de la Moulaine.

Le point haut du village est situé à l'est du village avec une altitude de **395 mètres**. Cette hauteur relativement élevée pour la région lui a sans doute valu son appellation *la-Montagne* comme pour d'autres communes (Montois-la-Montagne, Fresnois-la-Montagne).

Dans son aspect général, le territoire est accidenté avec des pentes généralement inférieures à 10% à l'exception de celles qui avoisinent la vallée de la Moulaine et le Fond de Biveau au nord.

1.1.2.2 L'hydrographie

Les eaux superficielles

La Moulaine est le cours d'eau le plus important sur Villers-la-Montagne. Son origine est essentiellement minière et la végétation de sa rive se développe sur une roche calcaire.

C'est un affluent de la rive gauche de la Chiers, long de **12,3 km** qui dispose d'un bassin versant de 49,8 km², essentiellement forestier. Elle prend sa source sur le ban communal de Tiercelet, traverse et sépare la commune de celle d'Hussigny-Godbrange selon une direction sud-est/nord-est puis la petite agglomération de Moulaine (commune de Haucourt-Moulaine) ; elle longe ensuite une friche industrielle. Son cours aval est couvert, et passe sous l'usine de la STUL et les anciennes friches industrielles d'Herseange jusqu'à la confluence avec la Chiers, également couverte.

La Moulaine est rattachée au type « cours d'eau des côtes calcaires et marno-calcaires ». Le débit de la Moulaine est directement influencé par la prise d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable située quasiment à sa source. Le cours amont a longtemps été alimenté par les exhaures de la mine d'Hussigny-Godbrange. Avec la fin des exhaures, un déficit d'écoulement s'est créé, par rapport à la situation antérieure et des infiltrations vers les galeries de mine ou dans le substratum calcaire peuvent se produire en étiage.

En 2017, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse classait les eaux de la Moulaine à Villers-la-Montagne en catégorie 2 correspondant à la classe « **Bon état** ».

La Moulaine comporte un affluent dénommé le Biveau. Il s'écoule aujourd'hui sur un linéaire d'environ 1 500 m à partir d'un exutoire (au fond de Saur) en contre-bas de la zone industrielle de Villers-la-Montagne et se jette dans la Moulaine au niveau de la Forêt domaniale de Selomont, au niveau de la voie romaine. Il est intermittent et se transforme en torrent lors de grosses précipitations, ce qui a pour conséquence de creuser le lit du cours d'eau avec le risque que la route forestière soit un jour emportée. En plus de cela, le Biveau (avec les eaux usées de la zone industrielle) pollue et dégrade en aval la Moulaine qui est actuellement en bon état écologique et chimique.

Enfin, un tronçon de cours d'eau, qui prend sa source au lavoir de la Grande Fontaine, rejoint le ruisseau de Biveau et se jette dans la Moulaine.

Une étude sur les eaux pluviales dans la zone industrielle est en cours

Les eaux souterraines

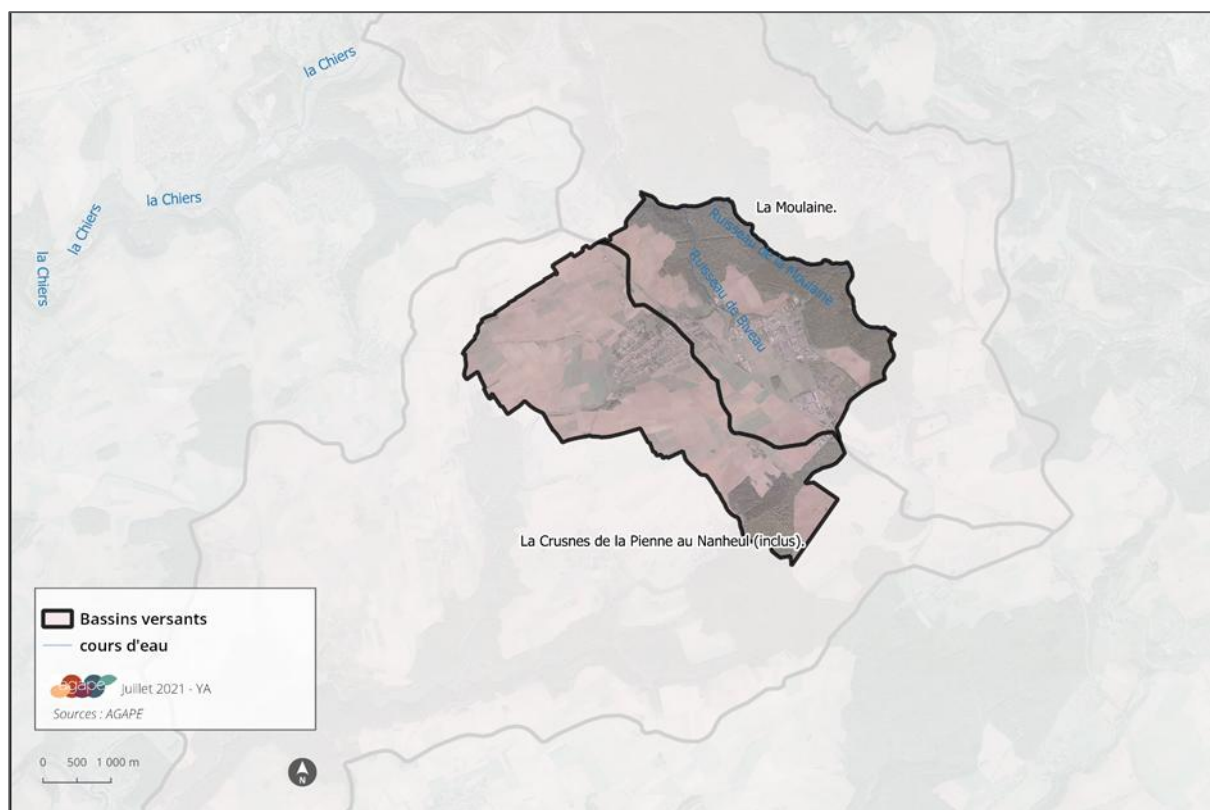
L'alimentation en eau de la commune et des communes environnantes est assurée en totalité par des ressources issues des calcaires du Bajocien moyen et inférieur. Le niveau imperméable de l'horizon des marnes micacées constitue la base de ce massif aquifère. Cet horizon aquifère est jalonné par un certain nombre de sources ou de captages, situés sur les flancs du plateau, aussi bien en rive droite qu'en rive

gauche de la vallée de la Chiers. Les sources apparaissent souvent au contact des calcaires gréseux et des marnes micacées.

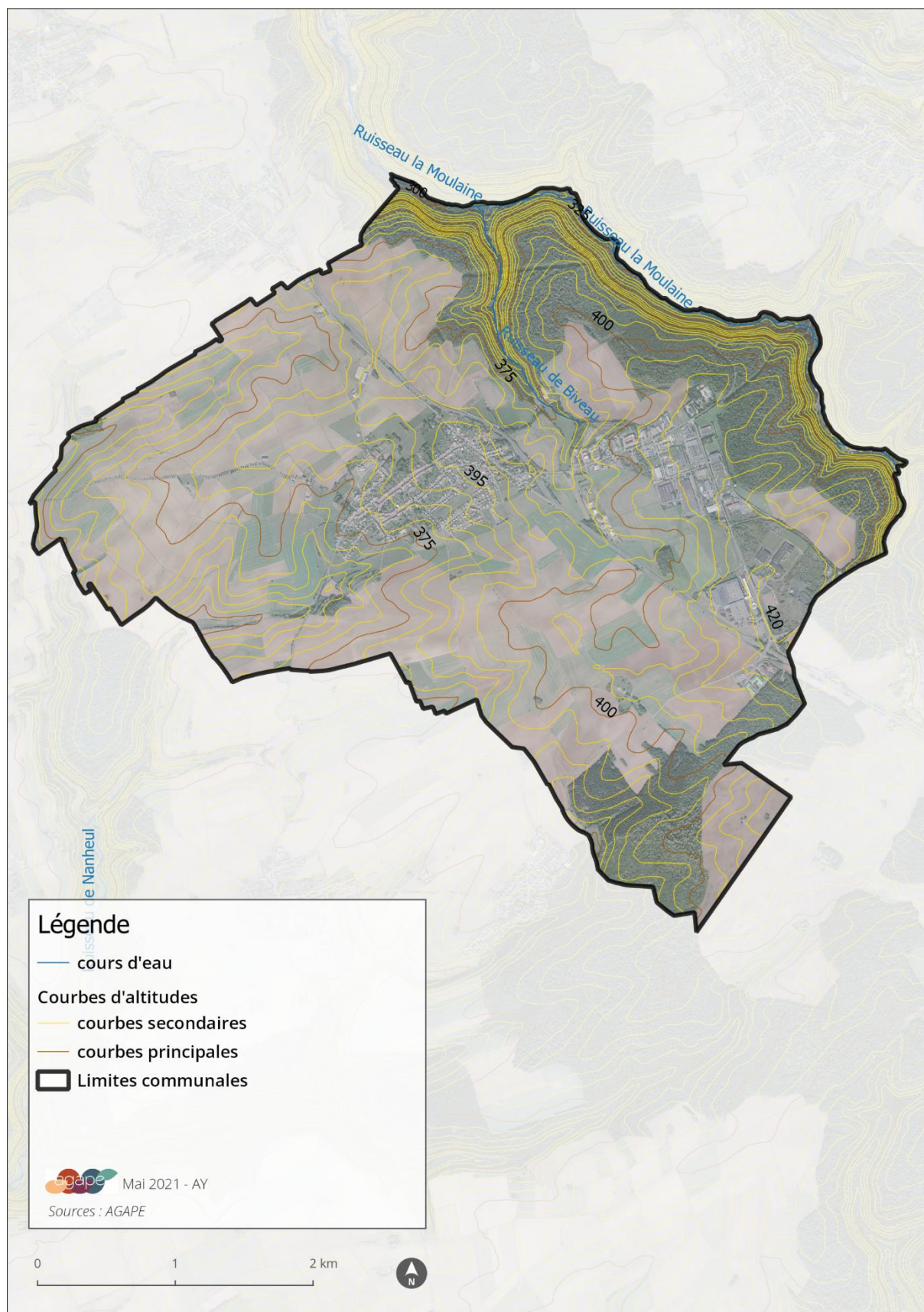
Ailleurs, les exutoires de la nappe du Bajocien sont moins importants car les sources coulent à faible profondeur sous les éboulis ou dans les formations superficielles altérées pour rejoindre la nappe alluviale de fond de vallée de la Chiers.

La commune est concernée par **2 bassins versants** : « la Moulaine » au nord-est et « la Crusnes de la Pienne au Nanheul » au sud-ouest. La délimitation coupe le village en deux.

Les bassins versants à Villers-la-Montagne



Le relief et l'hydrologie



1.1.3 Le climat

1.1.3.1 Etat actuel

Le climat est de type océanique tempéré à tendance continentale. Les printemps et les automnes sont courts et les hivers longs et moyennement froids. Les étés sont souvent orageux et accompagnés de chaleurs lourdes.

La moyenne annuelle des températures est assez faible et se situe aux alentours de 9° C.

Les précipitations sont assez abondantes et bien réparties sur l'année. Les précipitations sont fortes d'octobre à mars.

Températures et précipitations moyennes sur la période 1981-2010 (Station de Tressange dans le 57)

Mois	J	F	M	A	Ma	Ju	Jui	A	S	O	N	D	Année
Température (en c°)	1.1	1.7	5.3	8.4	12.7	15.4	17.6	17.5	13.9	9.9	4.8	2.1	9.2
Précipitation (en mm)	117.3	87.3	93.3	66.6	73.5	68.1	77.1	69	76.3	103.0	91.7	121.9	1045.4

Source : Météo France

L'humidité se manifeste par la présence de nombreux brouillards de septembre à mars.

Les vents dominants sont de secteur nord-est en hiver et de secteur sud-ouest en été.

Villers-la-Montagne, en raison de sa situation sur le plateau, à une altitude de 380-400 m, subit un climat plus rigoureux caractérisé par des périodes de gel et d'enneigement plus longues, de brouillards plus fréquents et des vents forts. Ces caractéristiques climatiques sont probablement à l'origine du nom du village «la Montagne».

1.1.3.2 Evolution prévisible des conditions climatiques¹⁶

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007...) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007) ;
- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes ;
- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse ;
- une diminution significative du nombre de jours de gel ;
- un accroissement des précipitations en période hivernale.

¹⁶ Les évolutions « récentes » en Lorraine (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN- 2006)

1.1.3.3 L'évolution prévisible du climat et ses conséquences

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides ;
- des étés plus secs et plus chauds ;
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050 ;
- en été, un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur ;
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050) ;
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ;
- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges ;
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux...);
- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, ...);
- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux);
- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, ...);
- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,...);
- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation...);
- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production);
- sur le tourisme ;
- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution) ;
- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens) ;
- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies liés aux écosystèmes).

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

Différentes mesures ont déjà été prises au niveau national pour réduire les causes du changement climatique (plan climat, mesures réglementaires de réduction des émissions du CO2 par l'industrie).

1.1.4 Consommation d'ENAF et capacité de densification

1.1.4.1 Contexte législatif

- **La gestion économe de l'espace**

La gestion économe de l'espace apparaît dans le code de l'urbanisme dès 1983. « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ». Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains en 2000, Grenelle I (2009), Grenelle II (2010) ont successivement renforcé la place du Développement Durable au cœur de la démarche de planification. Puis les lois plus récentes l'ont consolidé.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) de 2014 vient renforcer le droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Parmi les principales mesures de la loi, peuvent être citées le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités, le renforcement du rôle intégrateur du SCoT.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) de 2014 introduit des dispositions modificatrices de la loi ALUR et renforce les obligations du SCoT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) vient créer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

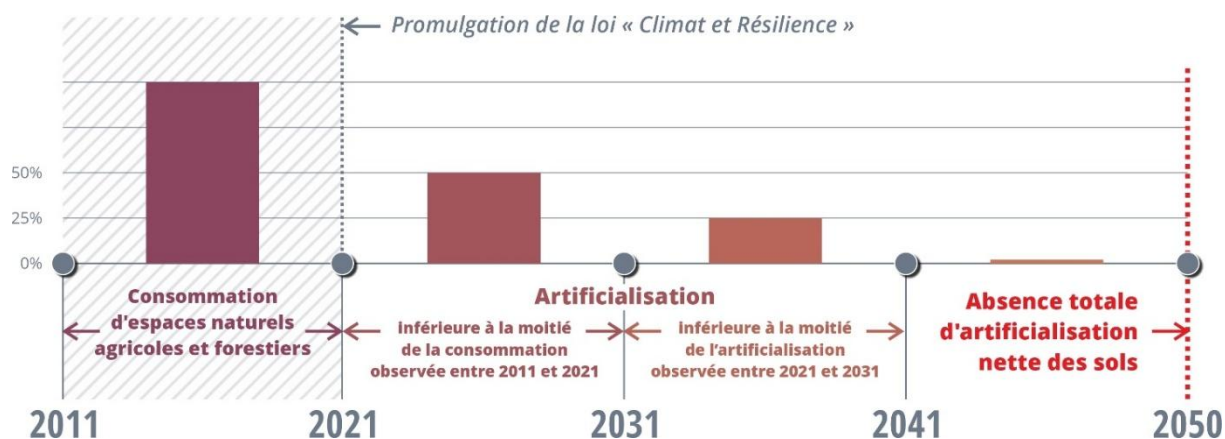
La Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée en 2018 comporte des dispositions relatives aux SCoT (le DAAC devient un élément obligatoire du DOO. Un article autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour limiter et simplifier à compter du 1er avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme.

L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme limite et simplifie les obligations qui s'imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT, PLU et autres documents en tenant lieu). Ce texte vise au renforcement du caractère intégrateur du SCoT et à l'uniformisation des rapports juridiques entre les documents d'urbanisme et les documents sectoriels.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience d'août 2021, fixe un objectif d'absence totale d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 (voir page suivante).

- **Absence de l'artificialisation nette des sols d'ici 2050**

La Loi Climat et Résilience encadre la lutte contre l'artificialisation des sols en fixant un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. Pour l'atteindre, la loi prévoit des paliers d'une durée de 10 ans.



Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée dans les conditions définies par la Loi.

La loi définit :

- L'**artificialisation**, comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
- « La **renaturation** d'un sol, ou **désartificialisation**, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »
- **Au sein des documents de planification et d'urbanisme**, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :
 - **Artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
 - **Non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en date du 29 avril 2022 est venu établir la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Ce décret prévoit que toutes les surfaces couvertes par ces documents sont classées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature annexée au décret.

Même si l'artificialisation ne sera observée qu'à partir de 2031, ce décret permet d'avoir les outils, à l'échelle des SRADDET, pour définir la trajectoire d'absence totale d'artificialisation nette des sols d'ici 2050, qui se déclinera dans les SCoT et les PLU.

- Le SRADDET

Le SRADDET en vigueur, approuvé en janvier 2020, s'est fixé plusieurs objectifs pour une gestion équilibrée des espaces et la maîtrise du foncier. Deux règles déclinées ci-après donnent un cadrage chiffré.

- La règle 16 : sobriété foncière

Extrait de l'énoncé de la règle : « Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier ».

- *La règle 25 : limiter l'imperméabilisation des sols*

Dans le cadre de l'opposabilité du SDAGE, le SRADDET intègre la notion d'imperméabilisation dans la règle 25 dans le cadre de la gestion du risque inondation mais également de la préservation des sols.

Extrait de l'énoncé de la règle : « *Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.*

Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.). »

- *Articulation des règles 16 et 25 au regard de la Loi Climat et Résilience*

Dans la règle 16, le SRADDET ne fait pas mention d'artificialisation et reste sur l'approche antérieure de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le SRADDET est donc compatible avec la loi pour le premier palier de 10 ans si la période de référence prise en compte est celle de la loi (2021 à 2031).

La notion d'imperméabilisation dans le SRADDET est par contre différente de celle d'artificialisation. La désimperméabilisation, dans une optique de gestion des inondations, peut se limiter à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables sans intégrer d'amélioration ou de restauration de la fonctionnalité des sols.

Ces règles vont évoluer dans le cadre de la révision du SRADDET pour intégrer la loi en vigueur et les décrets d'applications en préparation.

- **Le SCOT nord 54**

Le projet de révision du SCOT nord 54 a pour objectif de :

- **Limiter l'étalement urbain et privilégier la rénovation, ainsi que le comblement des dents creuses** au sein des enveloppes urbaines. Les extensions ne devront être envisagées qu'en dernier recours. Ceci permettra, notamment, d'éviter les surcoûts de voiries, de réseaux et d'équipements inhérents à la construction de lotissements et à l'augmentation du nombre de logements (écoles, équipements, réseaux...).
- **Favoriser la reconversion des espaces dégradés.**

La consommation d'ENAF 2011-2021 du SCoT Nord 54 s'établit donc à 488,6 ha. En appliquant un pourcentage de réduction d'au minimum 50% conformément à la loi Climat et Résilience, l'enveloppe foncière théorique mobilisable pour la période 2021-2031 à l'échelle du SCoT Nord 54 s'élèverait ainsi à 244 ha maximum.

Néanmoins le SCOT se veut très volontariste en fixe la limite de consommation foncière à ne pas dépasser d'ici 2030 à 213 ha en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour le nord meurthe-et-mosellan. Pour l'agglomération du Grand Longwy, il définit une enveloppe de 77,8 ha pour la période 2021-2031 et de 39 ha sur la période 2031-2041.

1.1.4.2 Méthodologie

- Les référentiels disponibles

- *Les données nationales de la consommation d'espace*

Les données nationales de consommation des espaces sont les données utilisées au sein du portail de l'artificialisation. Les données sont disponibles en open data. Il s'agit d'une base couvrant l'ensemble du territoire national. Elle est produite par le CEREMA à partir de traitements réalisés sur la base de données de la taxe foncière (données MAJIC de la DGFIP).

Depuis 2009, le CEREMA traite ces données pour produire le « fichier foncier ». A partir de cette production, le CEREMA réalise un traitement des différences (à un niveau parcellaire) entre les millésimes pour identifier et caractériser les changements de nature des sols déclarés dans le fichier fiscal. Ce traitement permet de produire une analyse assez fine de l'artificialisation.

La méthodologie est intéressante (et bien documentée) mais le fait qu'elle repose sur une source d'information fiscale peut conduire à des problèmes d'estimation de l'artificialisation.

Les fichiers fiscaux comportent une information sur la nature des sols mais elle ne correspond pas à une notion « urbanistique ».

Par ailleurs, les informations des fichiers fonciers sont déclaratives et liées à la déclaration du propriétaire. Ainsi, l'évolution des informations dans le temps sont dépendantes des procédures administratives liées aux éventuels changements pouvant intervenir sur une parcelle.

Malgré cela, du fait qu'elle soit produite par le CEREMA, elle est fréquemment utilisée par les services de l'Etat et est valorisée au travers de différents outils d'analyse de l'artificialisation.

- *L'occupation des sols Grande Echelle de la Région Grand Est*

L'occupation des Sols Grand Echelle de la Région Grand Est (OCS GE2), est une production spécifique réalisée dans le cadre de DataGrandEst (anciennement GéoGrandEst). Cette couverture a été produite sur l'ensemble de la région à partir d'orthophotographies sur trois millésimes différents : 2010, 2019 et 2021

Pour cette couverture, l'unité minimale de collecte en fonction du type d'espace se situe entre 500 et 1 000m². Ce qui est un niveau très satisfaisant pour une analyse fine de la consommation foncière.

Des biais importants liés à l'aspect déclaratif

Au niveau des données de l'artificialisation du CEREMA, nous avons pu constater un certain nombre de biais qui sont là encore liés à la nature fiscale de l'information.

La comparaison de l'artificialisation entre les fichiers fiscaux et l'OCS Grand Est sur la période 2011-2021 présente un écart de 7,8 ha (12,2 ha données CEREMA contre 20 ha données OCS Grand Est)

- *Choix méthodologique pour le PLU de Villers-la-Montagne*

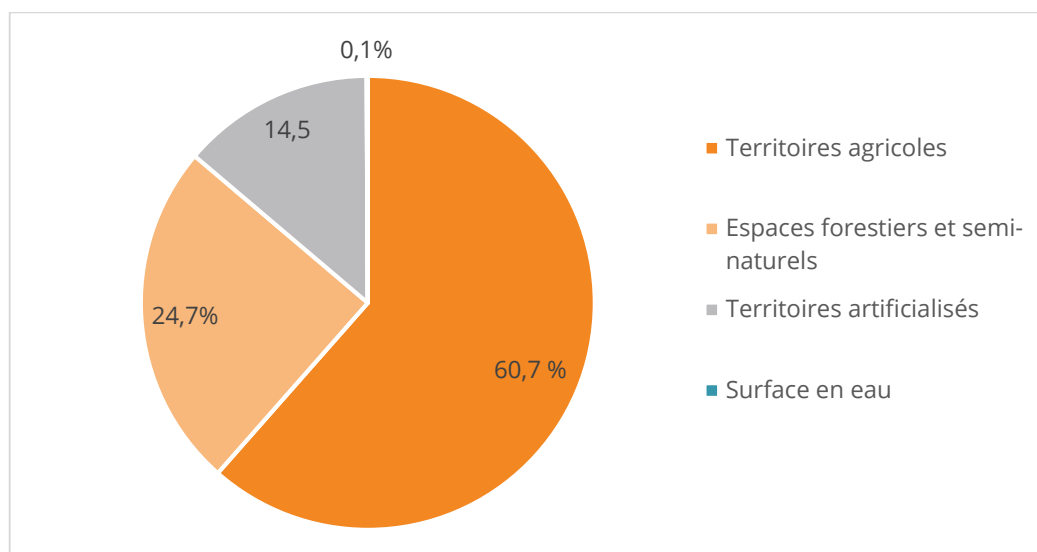
Le référentiel de l'OCS Grande Echelle de la Région Grand Est a été utilisé pour mesurer l'occupation du sol actuelle sur le territoire communal. Il est également utilisé comme référentiel principal dans le cadre des travaux d'élaboration du SCoT Nord 54 et du SRADDET. (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Cet outil offre l'avantage de pouvoir identifier et de vérifier les espaces et terrains qui ont fait l'objet d'une mutation entre plusieurs types d'occupation des sols et en particulier les mutations qui se sont faites au détriment des espaces agricoles, naturels et forestiers.

1.1.4.3 Etat des lieux de l'occupation du sol de Villers-la-Montagne

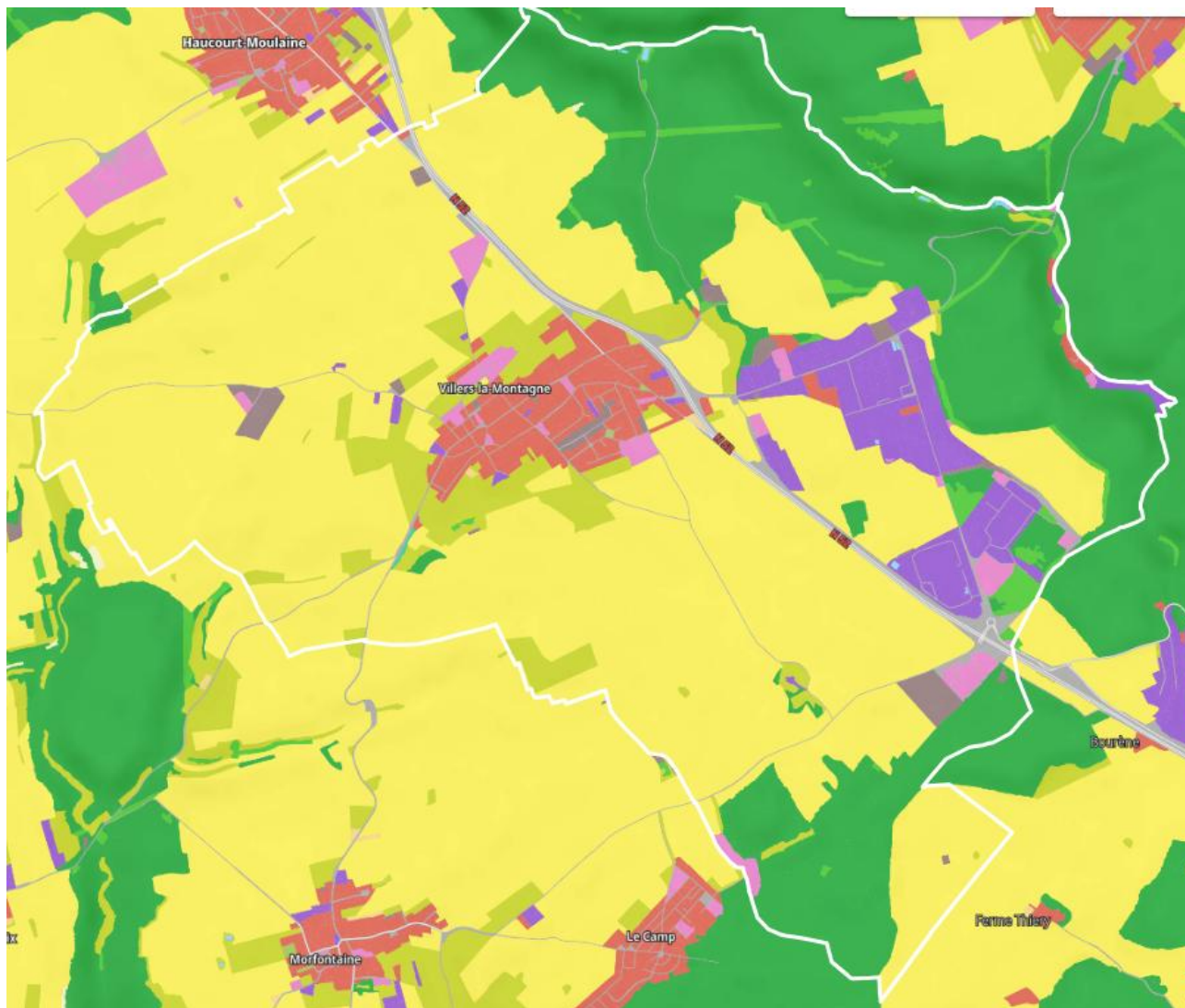
L'occupation du sol de Villers-la-Montagne se caractérise par une **prédominance de terres agricole** (1106 ha soit 60,7 %) **et d'espaces forestiers et semi-naturels** (450,4 ha soit 24,7 %). Le reste se répartit entre emprises urbaines (265 ha soit 14,5 %) - bâti du village à l'ouest et la zone industrielle à l'est et la surface liée à l'eau (0.06 % et) et les milieux naturels liés à l'eau (0,03 %)

Mode d'occupation des sols en 2021



Source : <https://ocs.geograndest.fr/explore>

L'occupation du sol en 2021



Légende

- 11-Habitat
- 12-Equipements et infrastructures collectives
- 13-Activités économiques
- 14-Infrastructures et superstructures des réseaux de transport
- 15-Espaces verts urbains
- 16-Espaces en mutation
- 17-Espaces ouverts urbains
- 21-Terres arables
- 22-Cultures permanentes
- 23-Autres zones agricoles
- 31-Forêts
- 32-Formations naturelles herbacées ou arbustives
- 33-Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation
- 41-Milieus humides
- 51-Surfaces en eau

Source : OCS Grand Est : <https://ocs.geograndest.fr/explorer/commune/54575/2010/2021/1>

1.1.4.4 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années avant l'arrêt du PLU

Conformément au code de l'urbanisme le rapport de présentation « doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

La consommation des ENAF sur la période des 10 ans avant l'arrêt du PLU (2014-2024) a été calculé sur base de l'analyse des chiffres de l'OCSGE pour la période 2014-2021 et par projection de l'évolution du foncier d'après l'OCS Grand Est de 2021 à 2024 auxquels s'ajoutent la prise en compte des projets identifiés par l'AGAPE sur le territoire.

Les dates d'acquisition des ortho-photographies de l'OCS GE sont respectivement de 2009, pour le millésime 2010 et de 2022 pour le millésime 2021. Ainsi, les données de l'OCS GE couvrent une période de 13 ans.

Selon ce référentiel, la consommation d'ENAF sur la période 2010-2021 aurait été de 26,25 ha soit 2 ha par an. Rapporté à la période 2014-2024, **la consommation d'ENAF de 2014 à 2024 aurait été de 20 ha**

- Analyse de l'OCS GE

Plusieurs limites à l'OCS GE de la Région Grand Est peuvent être identifiées :

- Les périodes de référence ne sont pas les mêmes, l'OCS GE ne permet pas de répondre précisément à la période de référence 2011-2021, même si une extrapolation reste possible.
- Les mutations s'appuyant sur les différences d'interprétation des photos aériennes peuvent comporter des erreurs pouvant être susceptibles d'impacter le résultat final.

Il convient alors de procéder à une analyse fine des évolutions et des erreurs possibles sur l'OCS GE :

Explication du biais	Résolution possible	Impact
Les espaces de jardin à l'arrière des maisons d'habitations sont très souvent classés comme « bâti discontinu ».	Ces zones de jardins devraient être classées comme « espaces verts urbains ».	Non
Certains espaces en continuité des jardins sont inclus dans la classification « bâti discontinu » mais correspondent à des espaces naturels.	Ces espaces devraient être classés comme « forêt » ou « formations naturelles herbacées ou arbustives ».	Oui

Certains espaces en continuité des jardins sont inclus dans la classification « bâti discontinu » mais correspondent à des espaces agricoles ou des prairies.	Ces espaces devraient être classés comme « Cultures annuelles et pluri annuelles/ cultures spécifiques » ou « Prairies, friches et délaissés agricoles ».	Oui
A contrario, certains espaces de jardins sont classés comme emprise agricole.	Ces espaces devraient être classés comme « espaces verts urbains ».	Oui
De nombreuses dents creuses sont identifiées comme espace agricole ou naturel au sein des enveloppes urbaines.	Ces espaces devraient être classés comme « Espaces libres en milieu urbain »	Oui
Certains bâtiments agricoles situés en dehors des enveloppes urbaines sont classés comme « bâti discontinu ».	Ces bâtiments devraient être classés comme « exploitation agricole ».	Non
L'emprise de la zone « bâti » sur certains bâtiments/maisons isolés est très souvent trop importante et débordent sur des espaces naturels ou agricoles environnants. Par exemple, pour une emprise de 1 ha d'espace bâti, seul 0,048 ha l'est réellement et le reste est de l'espace agricole.	Il faudrait mettre la zone « bâti » au minimum possible sur le bâtiment et classer le reste, lorsque c'est nécessaire, en espace agricole.	Oui

Ces biais ne constituent pas des espaces de grandes échelles. De plus, les erreurs les plus récurrentes sur le territoire concernent les zones de jardins à reclasser en espaces verts urbains, ce qui ne constituent pas de changement de destinations et donc pas d'impact sur le calcul de la consommation foncière 2011-2021.

1.1.4.5 Analyse de la consommation foncière 2011-2021 et trajectoire du « zéro artificialisation nette »

La loi Climat et Résilience impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur une période de 10 ans précédant la date de promulgation de la loi ; c'est-à-dire sur une période entre 2011 et 2021.

Les dates d'acquisition des ortho-photographies de l'OCS GE sont respectivement de 2009, pour le millésime 2010 et de 2022 pour le millésime 2021. Ainsi, les données de l'OCS GE couvrent une période de 13 ans.

Selon ce référentiel, la consommation d'ENAF sur le périmètre de Villers-la-Montagne **aurait été de 26,25 ha entre 2010 et 2021.**

Afin d'estimer le chiffre moyen de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au cours de la période 2011-2021, il est nécessaire de faire un calcul au prorata : 26,25 ha consommés en 13 ans, soit 2 ha par an.

La consommation d'ENAF 2011-2021 de Villers-la-Montagne s'établit donc à 20 ha. En appliquant un pourcentage de réduction d'au minimum 50% conformément à la loi Climat et Résilience, **l'enveloppe foncière théorique mobilisable pour la période 2021-2031 à l'échelle de la commune s'élèverait ainsi à 10 ha maximum.**

Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2010-2021

2021 2010	Habitat	Infrastructures et superstructures des réseaux de transport	Activités économiques	Equipements et infrastructures collectives	Espaces en mutation	Total
Espaces agricoles	1.8 ha	0.56 ha	3.7 ha	1.16 ha	15,33ha	22.55 ha
Espaces forestiers et pré-forestiers	1.25 ha	0	2.07 ha	0	0.39	3.7 ha
Milieux humides	0	0	0	0	0	0
Surfaces en eau	0	0	0	0	0	0

1.1.4.6 Les potentialités de développement au sein du tissu urbain

- Les dents creuses

Les « dents creuses » correspondent à des parcelles non construites entourés par des terrains bâtis. Elles sont accessibles par la voirie et desservies par les réseaux. Dans son expression plus large, elles comportent des parcelles occupées par des bâtiments vacants ou ayant une autre affectation (parc, parking...) pouvant être mises sur le marché.

Les dents creuses ont été déterminées par le croisement de l'occupation des sols (obtenue à partir de l'interprétation de la photographie aérienne) au document d'urbanisme en vigueur. Les parcelles non construites ont été identifiées au sein des zones urbaines mixtes (UA, UB, UC et UX). Un second travail a permis de trier les parcelles identifiées en tenant compte des contraintes naturelles (risques d'inondation, forte pente...) Les parcelles inférieures à 300 m² ont été exclues du recensement des dents creuses. Une vérification sur le terrain a ensuite été effectuée.

L'identification d'une dent creuse n'implique pas une obligation d'urbaniser un terrain. Le choix appartient au propriétaire de construire ou pas.

Pour la commune, il s'agit ici d'identifier et de quantifier son potentiel de développement au sein du tissu existant, afin :

- de limiter les extensions urbaines et la consommation d'espaces agricoles ;
- de répondre aux objectifs de densification du SCoT ;
- d'optimiser l'existant et de privilégier la construction de nouveaux logements là où les réseaux et la voirie sont suffisamment développés.

Il ne s'agit pas d'urbaniser toutes les dents creuses. Certaines peuvent être des espaces de respiration (espaces verts, parcs, jardins...).

Le travail d'identification par le Système d'Information Géographique est une cartographie « brute » qui n'intègre pas forcément les problématiques d'aménagement (problème d'accessibilité, stationnement...) et de cadre de vie.

La cartographie présentée ci-dessous montre les capacités de densification du tissu urbain et des dents creuses identifiées.

Le potentiel total de la commune s'élève en 2023 à près de **3 hectares** de dents creuses pour de l'habitat.

Les dents creuses en 2023 au sein du village



Au sein de la zone d'activité, on recense 6 dents creuses pour une superficie de près de 35 ha dont 21,7 ha sur l'ancien site de FVM ainsi que 3 locaux vacants.

Les dents creuses et locaux vacants au sein de la zone d'activité



- Les potentialités de mutation et de réhabilitation

Au regard de l'état des lieux et des connaissances de la municipalité, il n'existe plus de possibilité de réhabilitation ou de mutation au sein du village

Au sein de la zone industrielle, les 3 bâtiments vacants pourraient muter pour une autre activité

1.1.5 Les éléments naturels

1.1.5.1 Les sites d'intérêts écologiques

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

On distingue deux types de ZNIEFF :

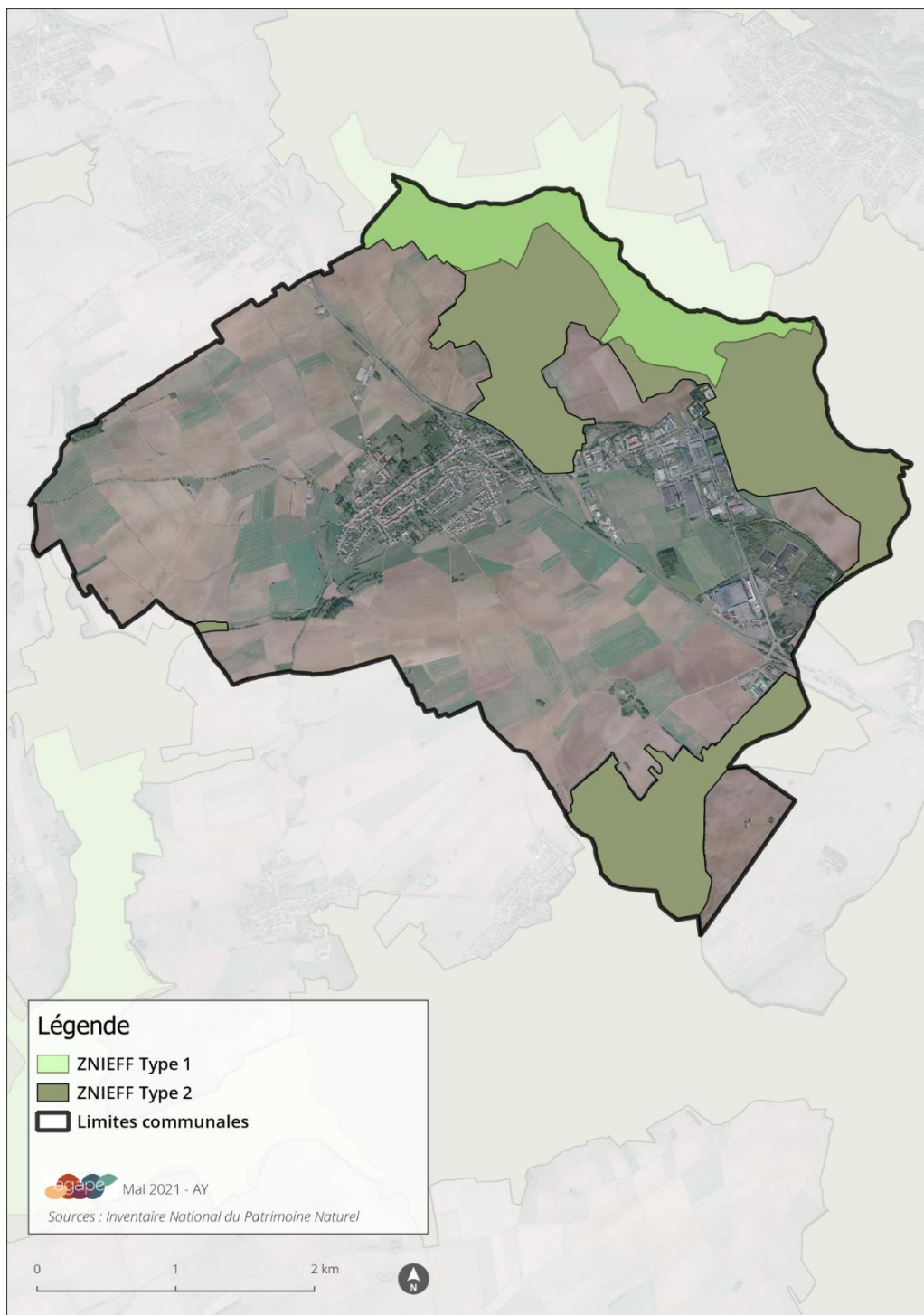
- o **Les ZNIEFF de type I** sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.
- o **Les ZNIEFF de type II** sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones tampons. Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel, en particulier les ZNIEFF de type I qui peuvent signaler la présence d'espèces protégées.

La commune fait l'objet de 2 fiches Z.N.I.E.F.F¹⁷:

- **Type 1 : Vallon de la Moulaine** (ZNIEFF 410008756) à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange d'une superficie de 248 ha, qui est une zone humide remarquable du SDAGE
 - On comptabilise 46 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.
- **Type 2 : Vallée de la Chiers et de la Crusnes** (ZNIEFF 410030455) d'une superficie de 14 396 ha.
 - On comptabilise 108 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.

Les différentes Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

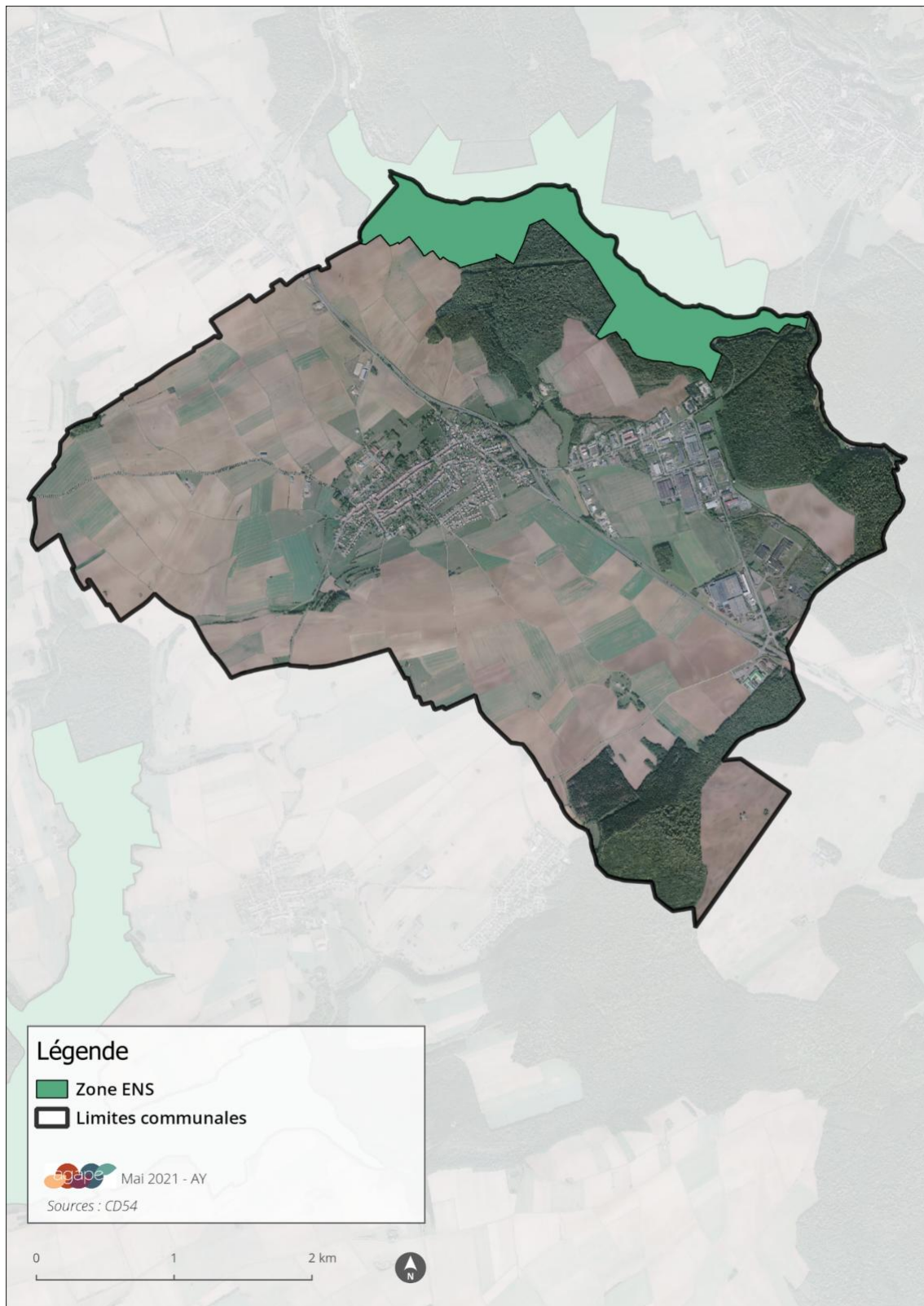


¹⁷ Pour plus d'informations voir site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le vallon de la Moulaine est classé en Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 1993. Ce site dont le périmètre concerne les communes de Villers-la-Montagne, Hussigny-Godbrange et Haucourt- Moulaine fait l'objet d'un plan de gestion, visant à assurer sa conservation dans le cadre de la politique ENS du département.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)



Les Zones Humides (ZH)

Les zones humides sont **des milieux d'intérêts écologiques particuliers**. Elles représentent une richesse patrimoniale, et participent à l'équilibre hydrologique des bassins versants du territoire. L'ensemble de ces zones humides identifiées sur le territoire remplissent potentiellement de nombreuses **fonctions d'un point de vue hydraulique et hydrologique** (fonction d'épuration, expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval et sédimentation des matières en suspension, de protection contre l'érosion). Elles remplissent aussi des **fonctions biologiques** : d'habitat pour populations animales et végétales, de zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces, de connexion des espèces.

Ces zones sont fragiles et sont soumises à différentes menaces notamment anthropique. Sur la commune, ces zones sont pour la plupart marquées par des **activités d'élevage et de pastoralisme**, de production **agricole et sylvicole**. Certaines d'entre elles, portent des **activités récréatives et de loisirs**.

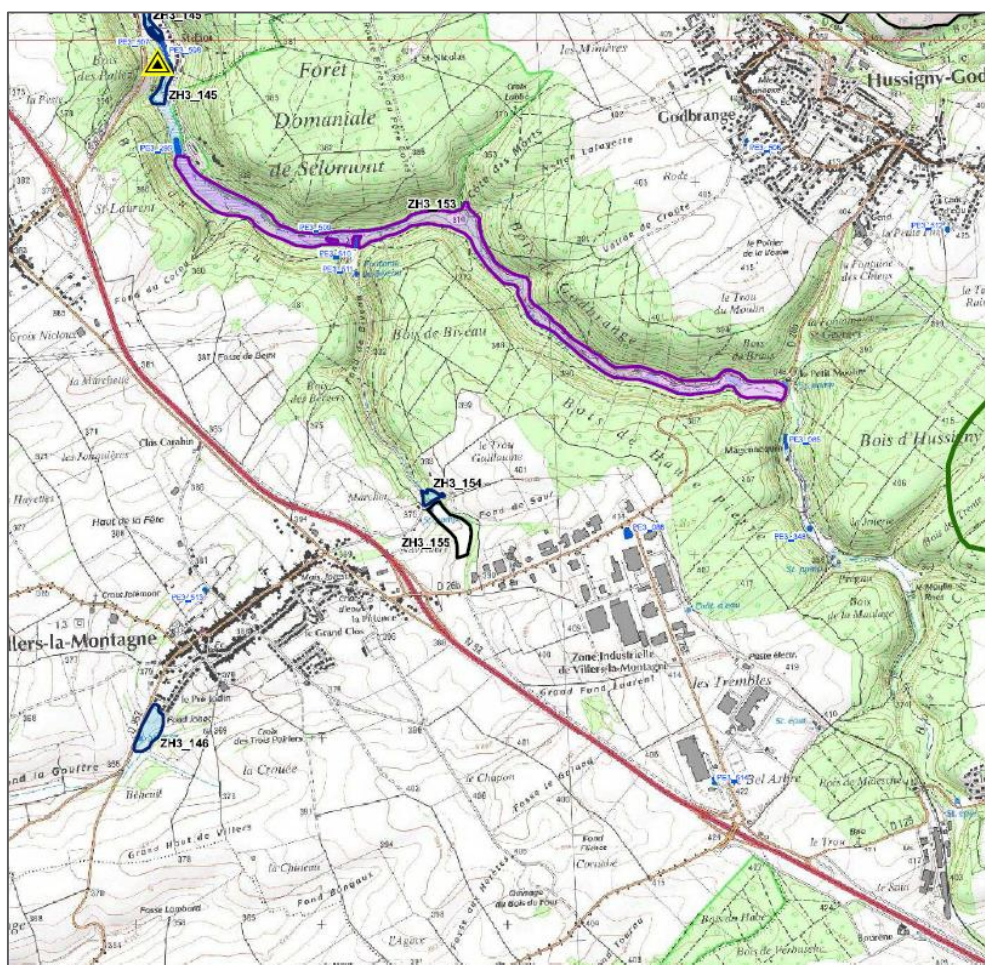
Pour le SAGE, **la connaissance, la préservation, voire la restauration de ces zones humides**, constituent un enjeu majeur, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.¹⁸ Une étude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du bassin ferrifère de mai 2012, réalisé par le bureau d'études *Asconit Consultants*, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine, a permis de répertorier les zones humides de plus de 100 m², certaines zones humides plus petites sont également cartographiées.

Les zones humides du territoire ont été hiérarchisées selon les enjeux environnementaux des zones identifiées, de la façon suivante :

- **Zones humides non prioritaires**
- **Zones humides prioritaires pour la biodiversité**
- **Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1)**
- **Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et de la biodiversité**
- **Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 2)**

¹⁸ Le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable. Le PAGD identifie les enjeux pour ces zones humides.

Les Zones Humides à Villers-la-Montagne



Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère ; Asconit consultants - Région Lorraine, 2012

D'après l'inventaire d'Asconit Consultants, on trouve sur le territoire de Villers-la-Montagne 4 zones humides :

- 2 zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau1)
- 1 zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 1) et pour la biodiversité
- 1 zone humide non prioritaire

N°	Code	Nom de la zone	Priorité des zones humides	Continuité écologique
1	ZH3_146	Prairie Fond Jabot	Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 1)	nulle
2	ZH3_153	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides de la Moulaine	Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 1) et pour la biodiversité	bonne
3	ZH3_154	Fourrés humides en bordure de cours d'eau	Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 1)	moyenne
4	ZH3_155	Prairie pâturée humide.	Zone non prioritaire	nulle

N°1



Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère ; Asconit consultants - Région Lorraine, 2012

N°2



Source : AGAPE 2021

N°3



Source : AGAPE 2021

N°4



Source : AGAPE 2021

Pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et la zone humide prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et de la biodiversité (2) sont identifiées comme principales menaces : le pâturage intensif, la mise en culture, les dépôts de matériaux sauvage et la prolifération d'espèces végétales invasives.

Les zones humides sur le territoire de la commune représentent 1 % du territoire.

Les zones humides présentes sur le territoire constituent un enjeu identifié dans le PAGD¹⁹ du SAGE, l'identification et la préservation de ces zones doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités.
- Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a considérablement diminué significativement après l'ennoyage ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- Améliorer la gestion des plans d'eau ;
- Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.

Les zones natura 2000

Il n'existe pas de zone natura 2000 sur le ban communal de Villers-la Montagne. Les plus proches sont situés du côté luxembourgeois, à environ 4 km au nord de la commune.

On y recense :

- **le site Natura 2000 « Differdange Est - Prenzebiorg / Anciennes mines et carrières ».**

Le site se situe au sud-ouest du Luxembourg, limité au sud et à l'ouest par la frontière avec la France, au nord par la localité de Pétange et à l'est, par l'agglomération de Differdange-Oberkorn-Niederkorn.

Le site est en grande partie couvert par la forêt (70%) ainsi que les milieux à végétation arbustive et herbacée (17%). Les surfaces boisées sont essentiellement constituées par la forêt feuillue (plus de 90% de la surface boisée). La formation dominante est la hêtraie à mélisse et asperule (9/10ème de la surface de la forêt feuillue). La surface importante couverte par la végétation arbustive (182 ha) et les pelouses (24 ha) est très caractéristique des anciennes mines à ciel ouvert et des carrières recolonisées par une végétation pionnière après abandon de leur exploitation. Les types d'habitats de l'annexe I de la directive sont au nombre de onze dont six prioritaires

Les pelouses calcaires sèches sont particulièrement intéressantes de par leur étendue et de par la rareté des espèces faunistiques et floristiques qu'elles hébergent. Sur les éboulis et les fortes pentes exposées au nord, subsistent quelques forêts de ravin sur sol calcaire, d'un grand intérêt bien que de surface peu étendue. Notons encore de belles hêtraies calcicoles abritant des espèces menacées. Sept espèces animales de l'annexe II de la directive ont été observées sur le site. Les mines désaffectées constituent des sites d'hibernation idéaux pour quatre espèces de chauves-souris de l'annexe I. Pour au moins deux de ces espèces (*Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*), le site présente également un grand intérêt comme territoire de chasse. Enfin, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) s'y reproduit encore dans au moins deux étangs.

Pour cette zone, l'espèce de l'annexe I de la directive "Oiseaux" la plus significative est sans doute l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, du moins aux endroits qui n'ont pas encore été colonisés par la végétation arbustive. En tout, quatre espèces de l'annexe I de la directive "Oiseaux" nichent de manière régulière dans la zone. La présence de plantes très rares, parfois en grand nombre (plusieurs milliers de pieds d'orchidées gymnadénie mouche) ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris (en dehors des espèces de l'annexe I), de reptiles (3 espèces, dont *Lacerta agilis*), de papillons (plus de 300 espèces diurnes et nocturnes), d'oiseaux (plus de 80 espèces observées) en font un site exceptionnel. Du point de vue ornithologique, on notera la nidification du Traquet

¹⁹ Le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable. Le PAGD décline les différents objectifs ainsi que les recommandations pour y répondre. Ce document est consultable sur internet : <http://www.lorraine.fr/sagebf>

motteux (*Oenanthe oenanthe*) dans les anciennes minières et de trois autres espèces menacées dans et aux abords de la zone.

-Le site « Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiert, Rollesbiert, Ronnebiert, Metzerbiert et Galgebiert »

Il est présent de l'autre côté de la frontière luxembourgeoise. Les forêts et milieux semi-naturels couvrent 75% de la zone. Les surfaces boisées sont essentiellement constituées par la forêt feuillue (plus de 92% de la surface boisée) formée surtout par la hêtraie à mélisse et aspérule et la hêtraie calcicole. La surface importante couverte par la végétation arbustive et les pelouses est très caractéristique des anciennes mines à ciel ouvert et des carrières recolonisées par une végétation pionnière après abandon de leur exploitation. Au moment de l'inventaire pour la cartographie des biotopes, il subsistait environ 5 ha de roches nues dans les anciennes carrières abandonnées. Pour les habitats semi-ouverts de cette zone, l'espèce phare est sans doute l'Alouette lulu *Lullula arborea* qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, notamment aux endroits semi-ouverts, non colonisés par la végétation arbustive, respectivement entretenues par une gestion adaptée. Les anciennes minières dans le sud du Grand-Duché constituent l'essentiel de la population nicheuse de cette espèce au Luxembourg. D'autres espèces inféodées à cet habitat, tels que le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus* y nichent en grand nombre. Les espèces forestières, tels que le Pic noir *Dryocopus martius* sont présentes dans les hêtraies. Notamment le Pic noir y joue un rôle clé en créant des loges pour d'autres espèces cavernicoles. Les fronts de taille accueillent le Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo* et d'autres nicheurs des falaises.

1.1.5.2 La Trame Verte et Bleue (TVB)

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue (TVB). Cette mesure phare a pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité, de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines. Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT nord 54 a été réalisée sur la base de l'étude de modélisation des continuités écologiques de Meurthe-et-Moselle réalisée par le Service Espaces Naturels Sensibles et Environnement du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, et mise à la disposition du SCoT.

La Trame Verte et Bleue du SCoT se décline en 4 sous trames :

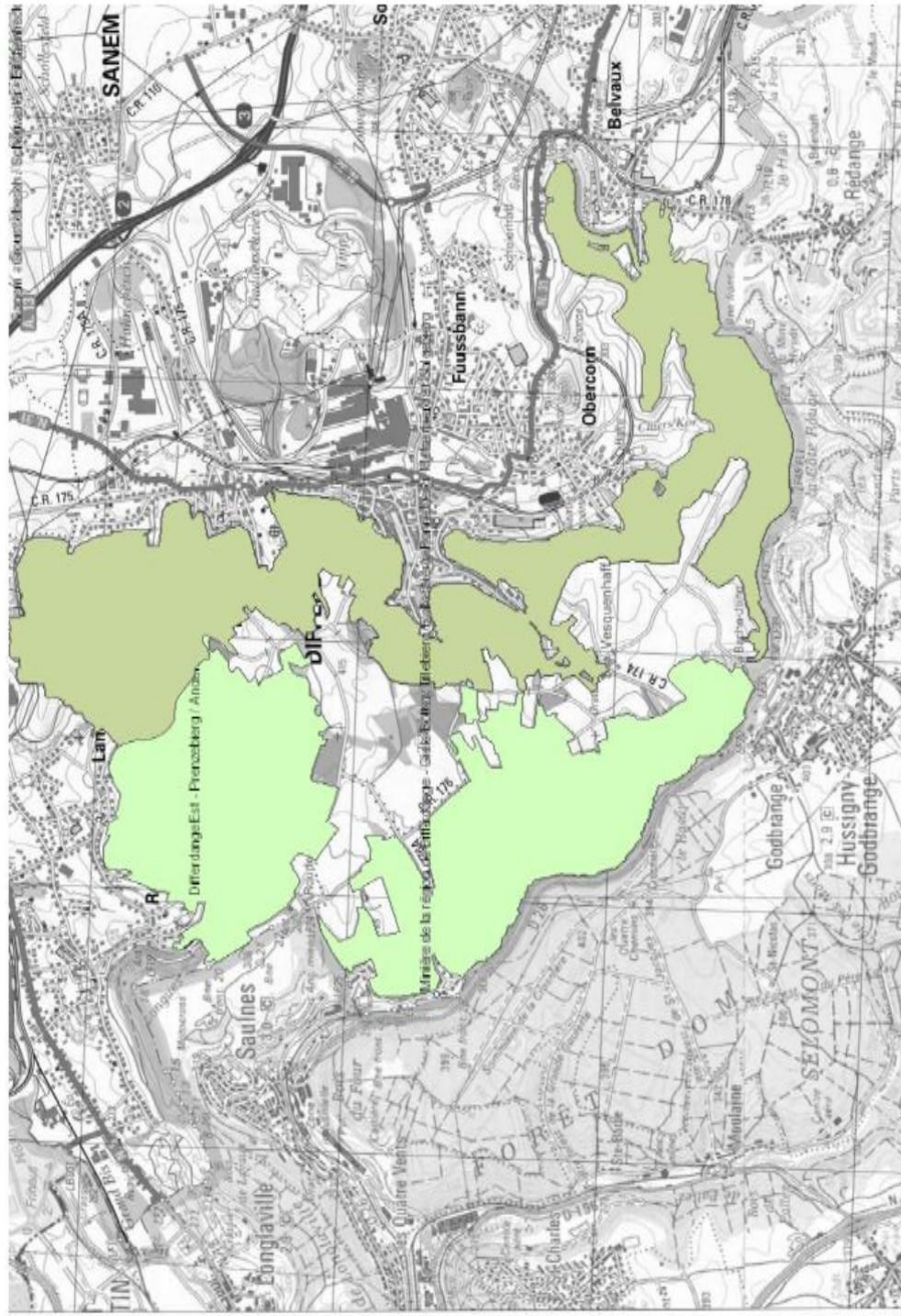
- **La sous-trame des milieux forestiers** (à partir des données du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle) ;
- **La sous-trame des milieux ouverts** (à partir des données du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Date d'impression: 27/03/2017 14:22

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Informations dépourvues de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://ig-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:50000



<http://ig-o.lu/3/50Ub>



- **La sous-trame des milieux thermophiles** ²⁰(à partir de l'inventaire utilisé pour la TVB de la région Lorraine ;
- **La sous-trame des milieux aquatiques et humides** (s'appuyant sur les données du SDAGE, du SAGE du bassin ferrifère et de la TVB de la région Lorraine).

La TVB du SCoT Nord 54 a identifié un réservoir forestier « Forêt de Selomont »²¹ au nord de la commune de Villers-la-Montagne, qui correspond aux limites du vallon de la Moulaine ; deux réservoirs humides « Fond du Puit » et « Fond de Saure » qui correspondent respectivement à la ZH3_146 et ZH3_154.

La Trame Verte et Bleue locale

L'outil TVB locale : quelle méthodologie ?

L'AGAPE a réalisé un outil de déclinaison des continuités écologiques à l'échelle locale. Cet outil a été spécifiquement conçu pour une intégration et une traduction réglementaire dans les documents de planification.

Cet outil s'appuie sur une construction multi-partenariale (Conseils Départementaux 54 et 57, DREAL, Région Grand-Est, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Chambres d'Agriculture 54 et 57, SCoT Nord 54...), des données régionales (issues du SRCE de la Région Lorraine) et locales (MOS AGAPE), sur une méthodologie nationale et régionale, ainsi que sur une large participation des acteurs locaux (avec environ 300 personnes issus d'horizons variés comme les associations de chasses et de pêche, agriculteurs, élus communaux, habitants...) qui ont contribué à définir avec précision les continuités écologiques du territoire ainsi que de mieux connaître leur fonctionnalité dans le réseau écologique du territoire nord-lorrain.

Ces continuités s'appuient donc :

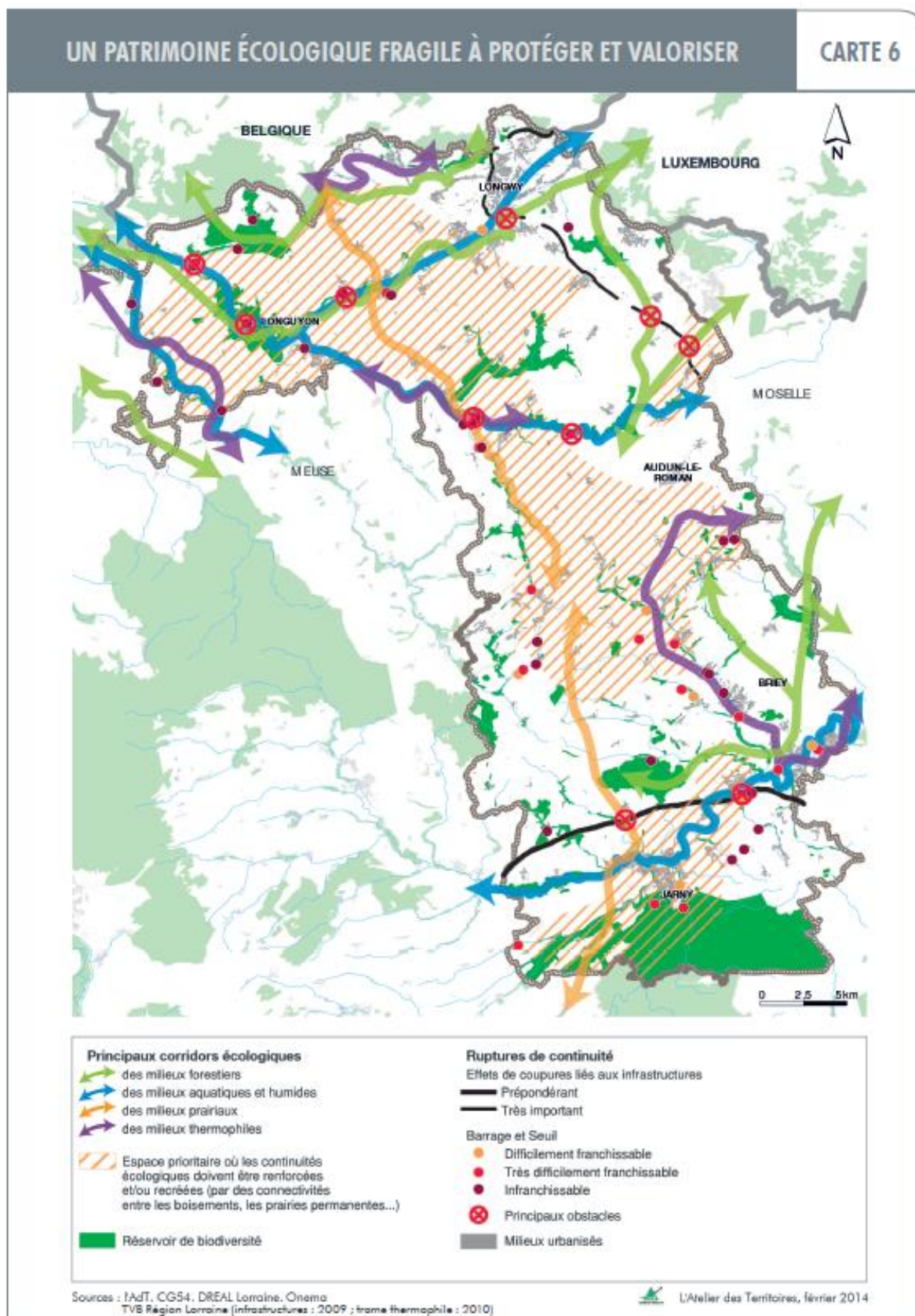
- sur un ensemble de données et de connaissances plutôt théoriques (occupation des sols, modélisation des déplacements de guildes d'espèces animales), qui sont présentées dans l'Atlas TVB local disponible et consultable dans chaque commune du territoire ;

- sur une connaissance locale issue des acteurs locaux, qui a permis de mieux définir le tracé et la pertinence du modèle théorique.

C'est à partir de ce cheminement méthodologique que les continuités écologiques du territoire ont été créées et dessinées. Celles-ci sont interprétables et déclinables à l'échelle du 1/10000e ce qui permet une traduction dans les documents de planification.

²⁰ Ces milieux correspondent à des zones bénéficiant d'un **microclimat chaud et sec** résultant de la combinaison de plusieurs facteurs, à savoir un terrain en pente, une roche perméable (calcaire) et une bonne exposition. Ce sont sur ces **sols pauvres et secs** qu'apparaissent des **formations végétales herbacées de type « pelouse sèche »**.

²¹Voir sur la fiche sur <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410008756>



Source : Atelier des Territoires, 2014

La Trame Verte et Bleue locale de l'AGAPE offre une lecture à la fois plus fine et plus complète (par la rencontre des acteurs locaux surtout) des Trames Vertes et Bleues conçues aux échelles supérieures.

Les continuités identifiées sur le territoire reprennent plus ou moins celles identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54.

Ainsi, certaines continuités identifiées par le SCoT Nord 54 sont nuancées voir remises en cause par la connaissance plus précise qu'apporte l'outil Trame Verte et Bleue locale, mais dans la plupart des cas, ce dernier renforce la connaissance sur le fonctionnement écologique du territoire en identifiant de nouvelles continuités.

La déclinaison locale

La cartographie sur la page suivante montre les continuités écologiques présentes sur le territoire communal ainsi que leur(s) prolongement(s) vers les territoires voisins.

Plusieurs types de continuités sont identifiés :

- **Une continuité forestière** sur le Vallée de la Chiers vers le Vallon de la Moulaine qui sert de déplacement principalement aux espèces forestières des milieux forestiers et déplacement pour les espèces des milieux humides sur les nombreuses mares et petits ruisseaux.

- **Une continuité forestière** sur le Bois de la Grande Rimont vers Forêt de Selomont qui sert de déplacement aux espèces forestières.

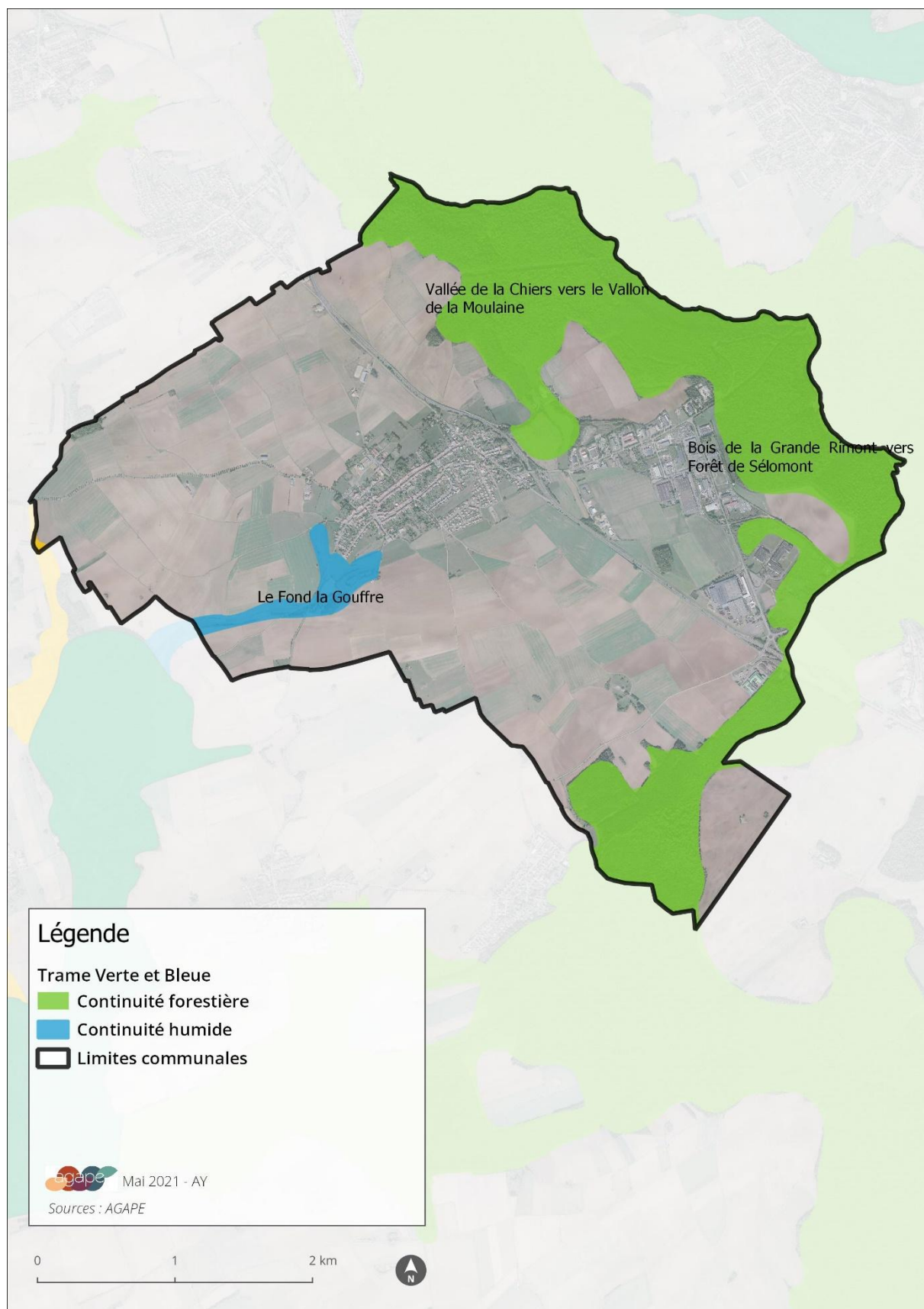
- **Une continuité humide** pour les espèces des milieux humides au Fond la Gouffre qui sert de déplacement pour les espèces des milieux humides dans les mares ou les cours d'eau et support de déplacement pour les espèces des milieux prairiaux sur les bandes enherbées.

Le PLU s'appuie sur ces continuités écologiques pour définir son projet de développement. Ces continuités constituent des espaces à enjeux environnementaux forts et participent à la qualité du cadre de vie offerts aux populations du territoire. Elles contribuent surtout au maintien et à la protection de la biodiversité et vise à apporter une réponse au déclin de celle-ci constaté à toutes les échelles.

La Trame Verte et Bleue locale a été conçue pour être traductible dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématique « TVB » ainsi que dans le zonage des documents de planification.

Cette traduction vise à ne pas être « contraignante », il s'agit d'abord d'un outil de sensibilisation aux fonctionnalités écologiques et à la préservation de la biodiversité puis d'un outil d'identification et de préservation des continuités écologiques.

La Trame Verte et Bleue



1.1.5.3 Inventaire des haies

Un travail sur les haies, **hors espaces urbanisés**, a été réalisé par l'Agape en 2021. Celle-ci se base sur le Dispositif National du Suivi des Bocages (DNSB) de 2020 et dont les données datent de 2012, et sur les orthophotographies de 1960.

L'objectif de ce travail est d'étudier l'évolution du linéaire des haies sur la période 1960-2012 pour à terme se diriger vers un suivi qualitatif et quantitatifs des bocages.

En effet, les trames bocagères constituent des **facteurs de continuité écologiques** dont la préservation est recherchée à travers la mise en place des trames verte et bleue. Ces haies permettent :

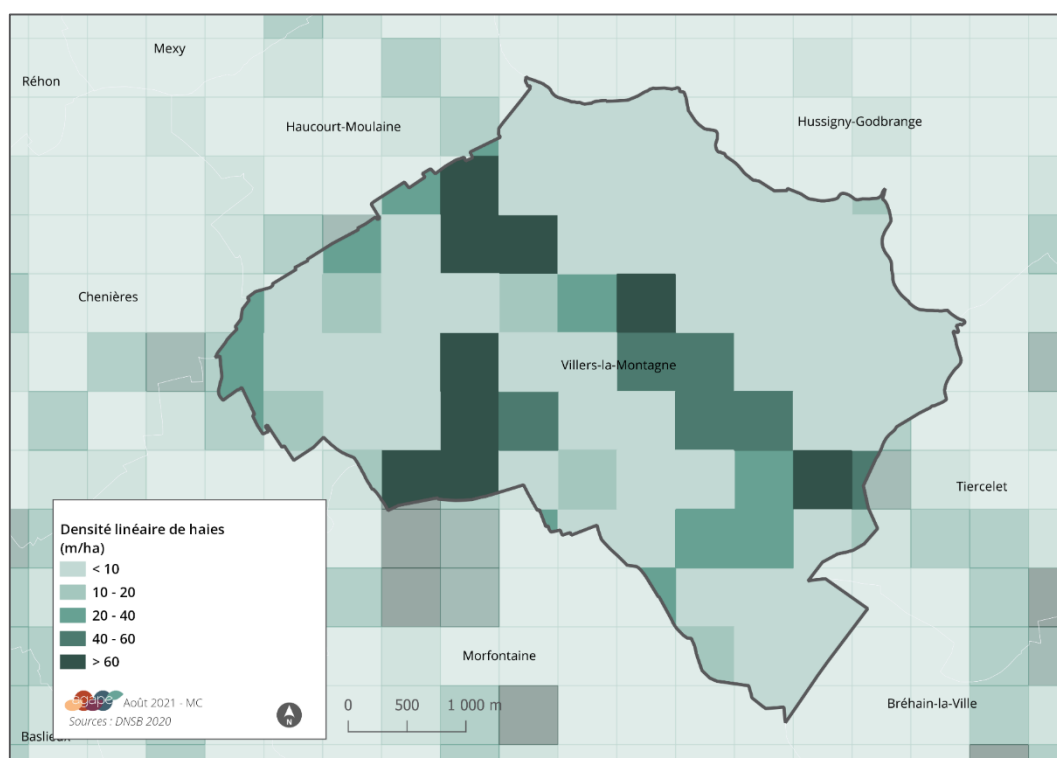
- Le maintien d'une biodiversité ordinaire** : source de nourriture ; habitat, refuge, lieu de reproduction, structure de déplacement ;
- La régulation de la ressource en eau** : réduction du risque inondation, recharge de nappes phréatiques ;
- La protection des sols** : limite l'érosion hydrique, production de matière organique qui stabilise la structure du sol, racines retiennent les berges des cours d'eau ;
- La régulation du climat** : protection contre les aléas climatiques, stockage de CO₂ et production d'une ressource en bois ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau, du sol et de l'air** : barrière physique qui empêche la dérive aérienne des pesticide, dénitrification et dégradation de certains pesticides ;
- Un atout pour l'agriculture** : protection des cultures et du bétail contre les aléas climatiques, abris d'auxiliaire de culture qui limitent l'actions des ravageurs, pollinisateurs ;
- etc.

Ainsi, dans la commune on comptabilisait près de **19 km de haies en 1960** et **15 km en 2012** soit une diminution de 4 km en 50 ans. C'est principalement les haies sur l'emplacement de la RN52 et à l'ouest qui ont disparu.

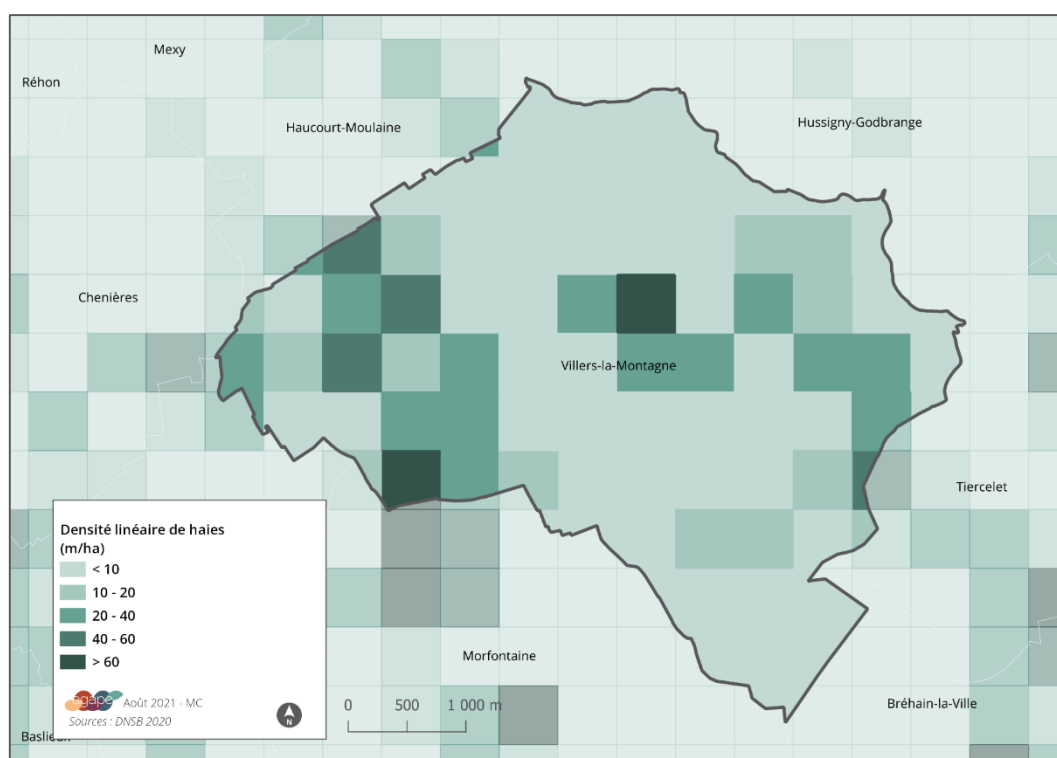
En 2012, la densité linéaire de haie est importante à l'est du village (supérieur à 60 mètres linéaires/ha) de l'autre côté de la RN52, au sud-ouest sur le plateau agricole et un peu autour de la zone industrielle.

69% des haies sont en dehors de la trame verte et bleue permettant le déplacement des espaces animales dans des milieux peu favorables.

Densité des haies en 1960



Densité des haies en 2012



Source : DNSB 2020, AGAPE

1.1.5.4 Le Paysage

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Celui de Villers-la-Montagne se caractérise par son caractère essentiellement rural.

Le relief constitue l'ossature du paysage. Associé à l'occupation du sol, il offre un paysage de qualité, qu'il est possible de contempler depuis la RN 52. Le territoire est situé sur un plateau, la perception visuelle est donc très large et lointaine, même si le terrain est parfois accidenté. La RN 52 qui traverse le ban communal d'est en ouest, divise le territoire en deux parties et constitue une barrière visuelle et physique.

On peut distinguer plusieurs unités paysagères :

Le vallon de la Moulaine

Vallée encaissée au nord de la commune en plein territoire forestier. C'est un type de vallon froid car les conditions microclimatiques sont proches de celui en montagne, ce qui a pour conséquence une influence sur la faune et la flore.

La forêt

Elle occupe le nord du ban communal. Elle constitue un écran visuel fort et impénétrable, en second plan et qui ferme le paysage agricole largement ouvert.

Les vastes espaces agricoles

Ces espaces occupent les deux tiers du territoire et sont constitués presque exclusivement de terres cultivées. Ils sont traversés par le réseau routier, à partir duquel la vision est très large et lointaine.

Le bâti

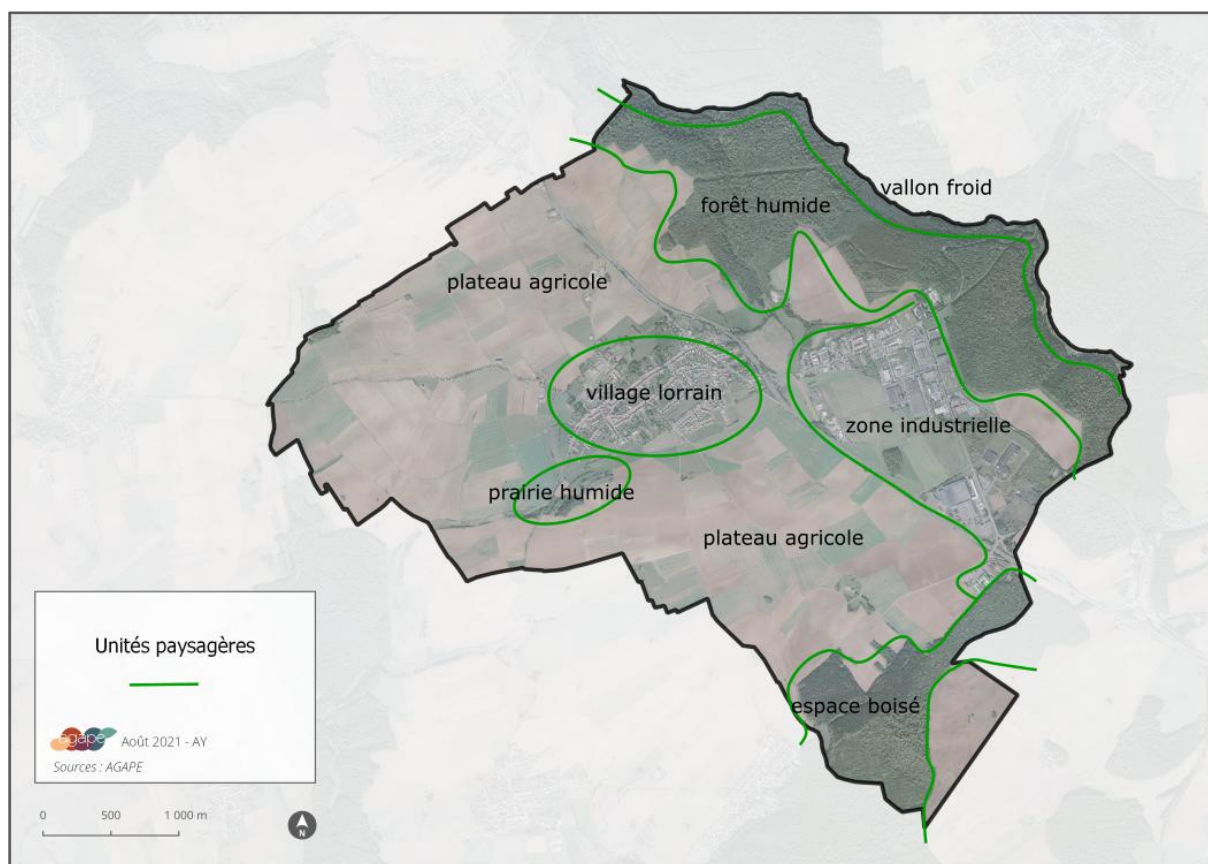
Le secteur bâti est situé dans le centre-bourg et dans la zone industrielle localisée à l'est. La zone industrielle a un impact visuel fort depuis la RN 52. En traversant la commune, en direction de Longwy, on aperçoit les bâtiments tel qu'Eurostamp ou Maxival, puis la vision s'ouvre sur une grande partie de la zone industrielle, où des bâtiments plus ou moins imposants dominent la zone. Le village est également bien visible depuis la route nationale et les espaces agricoles environnants. Il donne l'image d'une certaine homogénéité.

La présence du végétal au sein et aux abords du village constitue un élément important dans la qualité de l'ambiance du village. Que ce soit par les vergers ou les jardins, les végétaux sont très présents et permettent une meilleure intégration du bâti dans son environnement naturel.



Panorama du village depuis Maxival (source : AGAPE, 2021)

Les unités paysagères à Villers-la-Montagne



1.1.5.5 Le Plan Paysage du Grand Longwy

Le plan paysage du Grand Longwy, a été réalisé en 2013 par les bureaux d'études BIOTOPE et ICI&LA. Ce travail s'appuie sur deux documents : un diagnostic précisant les caractéristiques paysagères de l'intercommunalité et un projet paysager.

Ce dernier document précise un certain nombre d'enjeux et d'orientations en faveur de la qualité paysagère du territoire intercommunal. Il s'agit à la fois d'orientations techniques relatives à l'ingénierie et d'orientations précises relatives à certains secteurs du territoire.

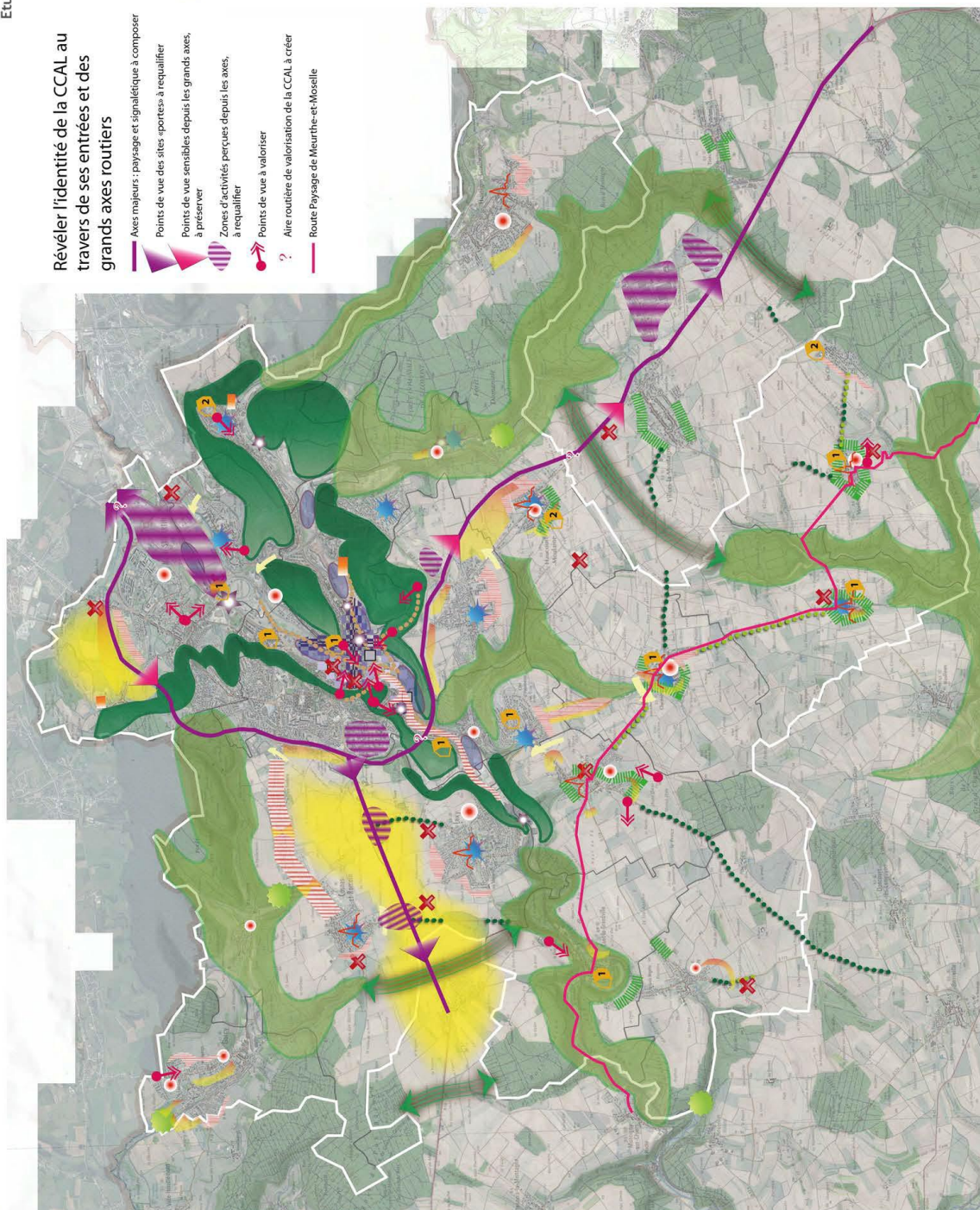
La commune de Villers-la-Montagne est concernée par des enjeux multiples, précisés sur la carte ci-dessous.

Les enjeux identifiés sont :

- un point de vue sensible depuis la RN52 à préserver depuis la commune de Longwy ;
- un point de vue de sites « porte » à requalifier sur la RN52 en sortie de village vers Bréhain-la-Ville ;
- la zone industrielle perçue depuis la RN52, à requalifier
- une verrue paysagère à résorber proche de l'axe RN52 au nord-ouest ;
- des ceintures vertes à préserver et à conforter autour du bourg-centre de la commune ;
- un alignement arboré à gérer le long de la D17 vers Chenières ;
- des continuités rurales et forestières à renforcer le long des limites communales au nord-ouest et au sud-est ;
- préserver le Vallon de la Moulaine, classé Espace Naturel Sensible (ENS).

Révéler l'identité de la CCAL au travers de ses entrées et des grands axes routiers

- Axes majeurs : paysage et signalétique à composer
- Points de vue des sites « portes » à requalifier
- Points de vue sensibles depuis les grands axes, à préserver
- Zones d'activités perçues depuis les axes, à requalifier
- Points de vue à valoriser
- Aire routière de valorisation de la CCAL à créer
- Route Paysage de Meurthe-et-Moselle



Maîtriser l'étalement urbain pour préserver la qualité du paysage rural

- Périurbanisation à maîtriser
- Densifier plutôt que s'étaler
- Extensions urbaines à interdire
- Limites d'urbanisation à traiter
- Maintien de coupures vertes entre les secteurs urbanisés
- Silhouette villageoise à préserver
- Formes de bâti représentatives de la CCAL à valoriser

Valoriser les espaces naturels ruraux

- Céintures vertes à préserver et conforter
- Alignements arborés existants à gérer
- Alignements arborés à créer
- Petites vallées et vallons : structures paysagères et espaces naturels à préserver
- Espaces ruraux à préserver et conforter
- Continuités rurales et forestières à renforcer
- Espaces naturels de loisirs à développer
- Verures paysagères à résorber

Identifier une centralité urbaine

- Forêt périurbaine à gérer
- Projet de centralité urbaine à développer
- Architecture industrielle à valoriser / réutiliser
- Fiches à investir pour les projets actuels du territoire
- Equipements à positionner aux endroits stratégiques
- Voies existantes à connecter et valoriser
- Espaces publics dans les bourgs à aménager



© CCAL - Tous droits réservés
Source : IGN, CCAL
Cartographie : Biotope, URBIS, 2015

1.1.5.6 Les entrées de ville

La commune de Villers-la-Montagne dispose de plusieurs entrées de villes.

La majorité des entrées de ville matérialise une transition entre les espaces naturels/agricoles et urbains :

- 1) l'entrée de ville Haucourt-Moulaine (ancienne route nationale) offre une transition satisfaisante entre la bâti et l'espace agricole via des haies ;
- 2) l'entrée de ville à la sortie de la zone industrielle sur la D26B offre un paysage agricole d'un côté et une maison individuelle de l'autre. Des arbres marquent la délimitation ;
- 3) l'entrée de ville rue Emile Curicque depuis Laix et Morfontaine (RD 952) est caractérisée par des espaces agricoles et une haie longeant la route. Les premières constructions sont situées à plus de 50 mètres ;
- 4) l'entrée de ville depuis Chenière (RD 17) offre une qualité paysagère intéressante avec la vue sur l'église et les haies qui longent la chaussée.

Deux entrées de ville sont matérialisées au niveau des bretelles de la RN52 : L'une, venant de Longwy, est marquée par des murs anti-bruit et l'autre, venant de Metz, est caractérisée par des arbres des deux cotées de la route (bouleau).

La zone industrielle située de part de d'autre de la RN52, classée voie à grande circulation, est concernés par l'application de la loi Barnier introduite dans les articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette loi dispose, qu'«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations seront interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique
- A l'adaptation, au changement de destination et à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

La loi prévoit également que *«le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages».*

Le PLU actuel classe les activités existantes à l'Est de la RN 52 en zone d'activité UX et UXa et les terrains à l'Ouest de la RN 52 en zones à urbanisation future à vocation activités 1AUX et 2AUX).

Entre la RN 52 et les premières activités industrielles, l'occupation du sol du site est presque exclusivement vouée à la culture (colza, blé et orge). Les éléments végétaux naturels sont rares : on note la présence d'un boqueteau d'environ 1,6 ha sur la butte du « Fond Laurent », bois privé, dont les essences les plus représentées sont le hêtre, le chêne, l'érable et le frêne; les haies sont peu nombreuses. L'une est parallèle au boqueteau, une autre se situe au Nord du centre de formation AFOREST. Quelques plantations arbustives longent la RN 52. Une rangée de peupliers longe la sortie de la RN 52 vers la zone d'activité. Ces éléments naturels présentent peu d'intérêt écologique en raison de leur faible importance au sein d'un secteur à vocation agricole. Cependant ils jouent un rôle paysager non négligeable.

De l'autre côté de la RN 52, l'occupation du sol du site est exclusivement agricole, à l'exception du centre de traitement de déchet Maxival..

Au niveau du paysage, la topographie, les établissements humains, l'agriculture et les infrastructures ont façonné un paysage relativement plat et monotone.

Depuis la RN 52 en direction de Metz, la vue est lointaine en direction du Sud sur des espaces exclusivement agricoles. Seul le vallonnement du relief à certains endroits limite la perception lointaine. Vers le Sud-Est, la vision se ferme sur le Bois du Habe.

Depuis la RN 52, dans le sens Metz-Longwy, le secteur est largement perçu. Le vallonnement marqué par une ligne de crête principale divise l'espace en deux unités visuelles qui sont successivement perçues lorsqu'on se déplace sur la route nationale. Si le caractère agricole de la zone domine, il est entrecoupé par le bosquet du Fond Laurent et quelques formations végétales qui viennent animer le paysage. Au second plan, on aperçoit les différents bâtiments industriels relativement récents (Eurostamp, bâtiment AFOREST et garage Beau soleil à proximité de l'échangeur)

L'image globale de la zone industrielle est assez bonne malgré un traitement paysager peu conséquent.

En terme de voie de communication, de par leur situation de part et d'autre de la RN 52, la zone industrielle bénéficie d'une excellente desserte. La RN 52 est située dans le prolongement de l'autoroute A 30 et permet de relier le sillon mosellan au réseau routier belge et luxembourgeois. Deux échangeurs permettent d'accéder à cet axe :

- à l'Est (côté Eurostamp) l'échangeur « Villers Zone industrielle » permet le raccordement au Sud à la RD 125 (vers Morfontaine) et à Maxival, et, au Nord, à la RD 26 E vers l'actuelle zone d'activités ;
- à l'Ouest (côté village) l'échangeur de « Villers-la-Montagne » permet le raccordement à la RD 26B vers Hussigny-Godbrange.

Au niveau de la zone industrielle, un chemin agricole de 5 m de large longeant la RN 52 a été réalisé. Il relie la RD 26 B à la RD 26 E.

En terme de nuisance, la RN52 est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif aux cartes de bruit du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que par celui du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de infrastructures routières et ferroviaires sur le réseau de l'Etat 3^{ème} échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle (voir annexes du PLU).

L'arrêté préfectoral permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

Les entrées de ville





Zone industrielle existante (vue depuis le chemin agricole longeant la RN 52)



Vue depuis le chemin longeant la RN 52, située sur la zone industrielle



Entreprise Eurostamp, vue depuis la RD 125 à proximité de l'échangeur

1.1.6 L'environnement urbain

1.1.6.1 Les grandes étapes du passé

Les premières traces d'une occupation humaine remontent à l'époque des « Trévires », peuplades gauloises qui habitèrent les premiers le territoire.

La première citation attestée du village remonte à 926, sous l'ère carolingienne, quand le comte Giselbert de la maison d'Ardenne-Luxembourg, abbé laïc de Saint-Maximin de Trèves souscrit une donation in Villare, entre autres lieux, de son vassal Bernacre.

Le 10 mai 1096, Albert de Misan, Comte de Dasbourg et de Longwy, fonda le prieuré de Mont- Saint-Martin et le donna à l'abbaye Saint Vanne de Verdun avec l'église de Villers-la-Montagne.

Vers 1124, la châellenie de Longwy fut créée. Elle comprendra outre Longwy, les villages de Gorcy, Morfontaine, Saulnes, Soxe, Villers-la-Montagne, Hussigny, Godbrange, Lamadelaine, Athus et des fermes isolées de Pétange et de Bascharage.

Passé sous souveraineté du comte puis du duc de Bar, Villers-la-Montagne s'intégra dès lors dans la prévôté de Longwy.

Au XIV^{ème} siècle, le village de Villers-la-Montagne bénéficia d'une charte de franchise inspirée par la Loi de Beaumont.

En 1479, à la mort du Duc René 1^{er} d'Anjou, les deux duchés de Lorraine et de Bar furent réunis. Villers-la-Montagne devint lorrain.

Vers 1634, le village comptait près de 700 habitants.

Plus tard, la Guerre de Trente ans (1618-1648) conjuguée aux famines et à la peste causa de graves préjudices à la population de la région. Villers-la-Montagne fut anéantie et ne comptait plus que 30 habitants.

En 1718, le Duc de Lorraine et Bar Léopold, dépouillé de Longwy et des villages périphériques de Mexy, Herserange, Longlaville, Glaba, Mont-Saint-Martin, Autru, Romain, Lexy, Réhon y compris La Folie, Larimont, Pulventeux et Soxey, créa la prévôté de Villers-la-Montagne composé de 41 villages. Par édit du 7 août 1718, Pierre le Clerc, seigneur de Vrainville, fut nommé Prévôt de Villers-la-Montagne par Léopold 1^{er}. A cette époque, Villers n'était qu'un petit village de 150 feux et très peu de maisons autres que des masures avec toitures et chaumes.

En juin 1751, un édit du roi Stanislas supprima les prévôtés. En vertu de cet édit un bailliage de 54 villages et hameaux fut créé à Villers-la-Montagne pour remplacer la prévôté supprimée. En 1766, à la mort du roi Stanislas, Villers-la-Montagne devient français.

Ce n'est qu'à la Révolution que toutes les anciennes circonscriptions de la royauté furent supprimées. Ce fut la fin du bailliage. Villers se trouva rattaché au département de la Moselle par un décret du 25 février 1790 qui le nommait chef-lieu de canton. Villers-la-Montagne comptait alors 880 habitants.

La loi du 28 janvier 1801 prescrivit le remaniement des cantons. Celui de Villers fut supprimé et le village fut rattaché au canton de Longwy.

En 1973, Villers-la-Montagne entra dans le canton de Villerupt.

Comptant 726 habitants en 1801, le bourg en atteindra 1266 en 1861. Sa population diminuera jusqu'à 776 habitants en 1946. En 1982, la population atteindra 1273 personnes, puis atteindra 1246 habitants en 1990.

1.1.6.2 Les caractéristiques de l'urbanisation et du bâti

Ancien village agricole typique, Villers-la-Montagne s'est durant les dernières décennies profondément transformée.

Avec ses deux rues parallèles (rue Emile Curicque et rue Gaston Dupuis), le village offre une variante d'un plan traditionnel caractéristique de l'habitat rural lorrain, le village-rue avec ses maisons jointives à toiture rouge à deux pans et ses usoirs aujourd'hui asphaltés, prolongés vers l'arrière par les jardins potagers et les vergers.

Comparée à la représentation cartographique des environs de Longwy établie en 1684 par Vosgin, le cartographe de Vauban, le cœur du village paraît avoir peu évolué dans sa structure. La partie la plus ancienne se situe au Sud, au-delà de la jonction des deux rues.

L'église excentrée à l'Ouest est isolée autour de son cimetière. Elle figurait dans la carte de 1684 dans une enceinte quadrangulaire garnie de deux tours.

Sur Villers-la-Montagne, 30% des logements sont antérieurs avant 1945. La construction s'est ralentie jusqu'en 1974 puisque seulement 16 % du bâti a été construit pendant cette période. Au total, 46% du parc de logement de la commune a été construit avant 1974.

La période 1945 à 1974 correspond à l'apogée de l'activité sidérurgique du bassin longovicien demandant beaucoup de main d'œuvre et donc une forte demande en logements. 32% du parc bâti du Grand Longwy a été construite pendant cette période. Par la suite, 28 % du bâti a été construit entre 1975 et 1999.

Le développement récent de l'urbanisation de Villers-la-Montagne se caractérise par la réalisation de lotissements et l'implantation de la zone industrielle.

En 1999, la commune a lancé la Zone d'Aménagement Concerté de Nichefontaine localisée au sud-est de la rue Gaston Dupuis. Une soixantaine de pavillons privés ainsi que deux collectifs d'habitat social de Meurthe-et-Moselle Habitat (anciennement OPAC) ont été réalisés. L'habitat se caractérise par des maisons individuelles entourées de jardins et espaces verts clôturés. Les toitures reprennent la couleur rouge des toitures du village ancien. Aujourd'hui la 3^{ème} tranche de la ZAC est en cours de construction. Plusieurs permis de construire ont été déposés.

Deux lotissements linéaires se sont développés au Sud-Est et au Sud-Ouest de la rue Gaston Dupuis (respectivement rue du Grand Clos et rue du Pré Jodin). La non-mitoyenneté des constructions et l'emploi de tuile-béton foncé en couverture les différencient de l'habitat traditionnel.



Rue Emile Curicque



ZAC Nichefontaine



Mairie

1.1.7 Le patrimoine archéologique et historique

1.1.7.1 Le patrimoine archéologique

L'inventaire topographique réalisé entre 1972 et 1989, complété par un repérage du patrimoine militaire en 1999 et accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>) a relevé sur la commune de Villers-la-Montagne :

Les édifices suivants :

- L'église paroissiale Saint Sylvestre, datant de la fin du XV^{ème} siècle ou du début du XVI^{ème} siècle, dont il subsiste la tour clocher (à l'exception du dernier niveau) et la chapelle ou l'ossuaire accolé à la façade Sud. La Nef, le chœur et la sacristie ont été reconstruits au début du XVIII^{ème} siècle. La réfection de la flèche et du niveau du beffroi datent de 1865. L'édifice a été restauré entre 1946 et 1950. Les murs et voûtes de l'ancien chœur et l'ossuaire sont inscrits aux Monuments historiques. La commune est également concernée par un périmètre de protection autour de l'Eglise.
- Le presbytère, aujourd'hui transformé en bibliothèque au 122, rue Emile Curicque, construit en 1731 (date portée par la porte piétonne).

Les maisons et fermes suivantes :

- Une ferme, au 114 rue Gaston Dupuis, construite au XVIII^{ème} siècle. Elle a été remaniée au XIX^{ème} siècle ; c'est l'ancienne maison du bailliage puis celle du général Gaston Dupuis, mort en 1915 ;
- Une maison, au 132, rue Emile Curicque, construite au XVIII^{ème} siècle et occupée par le procureur royal à l'avènement de la Révolution ;
- Une maison d'ouvrier, au 127, rue Emile Curicque construite en 1730 (date portée par la porte piétonne) ;

- Des maisons et fermes avec des chronogrammes : 1721, 1726, 1767, 1786, 1825, 1827, 1835, 1836, 1839.

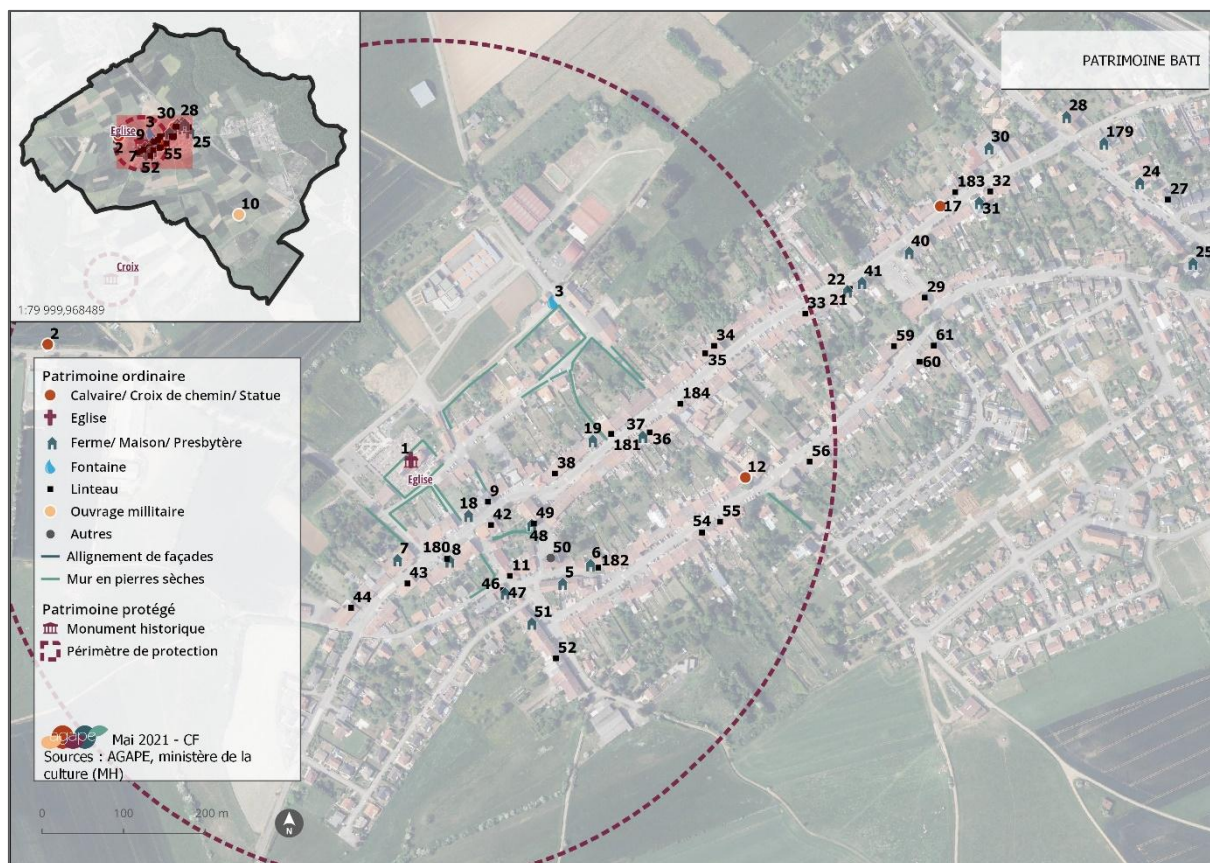
Les ouvrages militaires :

- L'ouvrage militaire de la ligne Maginot dit « l'ouvrage A5 Bois du Four ». Cet ouvrage d'infanterie construit dans les années 1931-1932, situé au sud-est du village, fait partie du secteur fortifié de la Crusnes. C'est une construction monolithique qui a la particularité de présenter une épaisseur de 3,5 m.

Par ailleurs, la municipalité a identifié les bâtiments et monuments suivants :

- Un calvaire situé rue Gaston Dupuis ;
- Une vierge située rue Emile Curicque (trois plaques sont fixées à sa base : 1 : Notre Dame de Bon Secours – Protéger-nous – Famille Curicque ; 2 : Septembre 1912 ; 3 Reconnaissance à Marie) ;
- L'ancienne maison des notaires, rue Emile Curicque ;
- L'ancienne maison du tapissier sur la RN52 ;
- L'ancienne maison du marchand de bois Rodange, rue Emile Curicque ;
- L'ancienne Villa Camille Curicque, fils d'Emile Curicque ;
- Une ancienne ferme transformée en pharmacie ;

Le patrimoine bâti



1.1.8 La gestion des ressources

1.1.8.1 L'énergie

Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

L'impact du Grenelle de l'Environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

Au niveau territorial et local

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a réalisé un **Plan Climat Energie Air Territorial (PCAET)** en 2020, dont l'objectif est de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Le potentiel de production supplémentaire d'énergie renouvelable est estimé à 144 GWh/an en énergie finale à l'horizon 2030, ce qui reviendrait à doubler la production actuelle. La production totale serait alors de 261 GWh.

En se basant sur une baisse de la consommation énergétique de 20 %, ce potentiel permettrait d'atteindre une autonomie énergétique de 21 % en 2030 (26 % de bois énergie, 18% d'éolien, 16% de biocarburant, 15% de biogaz, 11% de solaire photovoltaïque, 9% géothermie/pompe à chaleur, 3% de récupération de chaleur fatale et 2% solaire thermique).

A terme, le SRADDET prévoit 100% de couverture de la consommation finale par les énergies renouvelables en 2050.

Etat du territoire de Villers-La-Montagne

Le réseau d'électricité

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau d'électricité. Il existe 2 types de réseau :

- Le réseau de transport électrique achemine l'électricité des unités de production d'énergie jusqu'aux postes sources, portes d'entrées du réseau de distribution. Le transport de l'électricité est effectué par des lignes haute et très haute tension de 63 kV à 400 kV. Ce réseau est géré par Réseau Transport Electrique (RTE) qui en est également le propriétaire ;
- Le réseau de distribution achemine l'électricité des postes sources jusqu'aux particuliers. La distribution se fait grâce au réseau basse tension (moins de 63 kV). Ce réseau est géré par ENEDIS mais les collectivités locales restent propriétaires.

En 2019, d'après les données ENEDIS, on recensait 745 points de livraison dans le secteur résidentiel sur le ban communal contre 577 en 2009. Leur nombre a augmenté de 168 unités depuis 2009, soit 29%.

Le territoire est concerné par les servitudes des lignes électriques suivantes :

- 1 liaison 400 kV Moulaine-Vigy ;
- 1 liaison 225 kV Landres-Moulaine ;
- 1 liaison 225 kV Moulaine-Sotel ;
- 1 liaison 63 kV ;
- 1 liaison 63 kV Landres-Moulaine ;
- 2 liaisons 63 kV Moulaine-Villers-la-Montagne 1 et 2 ;

Concernant les lignes haute tension, un couloir doit être préservé, à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection. Ce couloir doit être de :

- 100 m pour la ligne à 2 circuits 400 kV ;
- 60 m pour la ligne 225 kV ;
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV ;
- 40 m pour la ligne à 2 circuits 63 kV ;
- 40 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV.

Le réseau de gaz

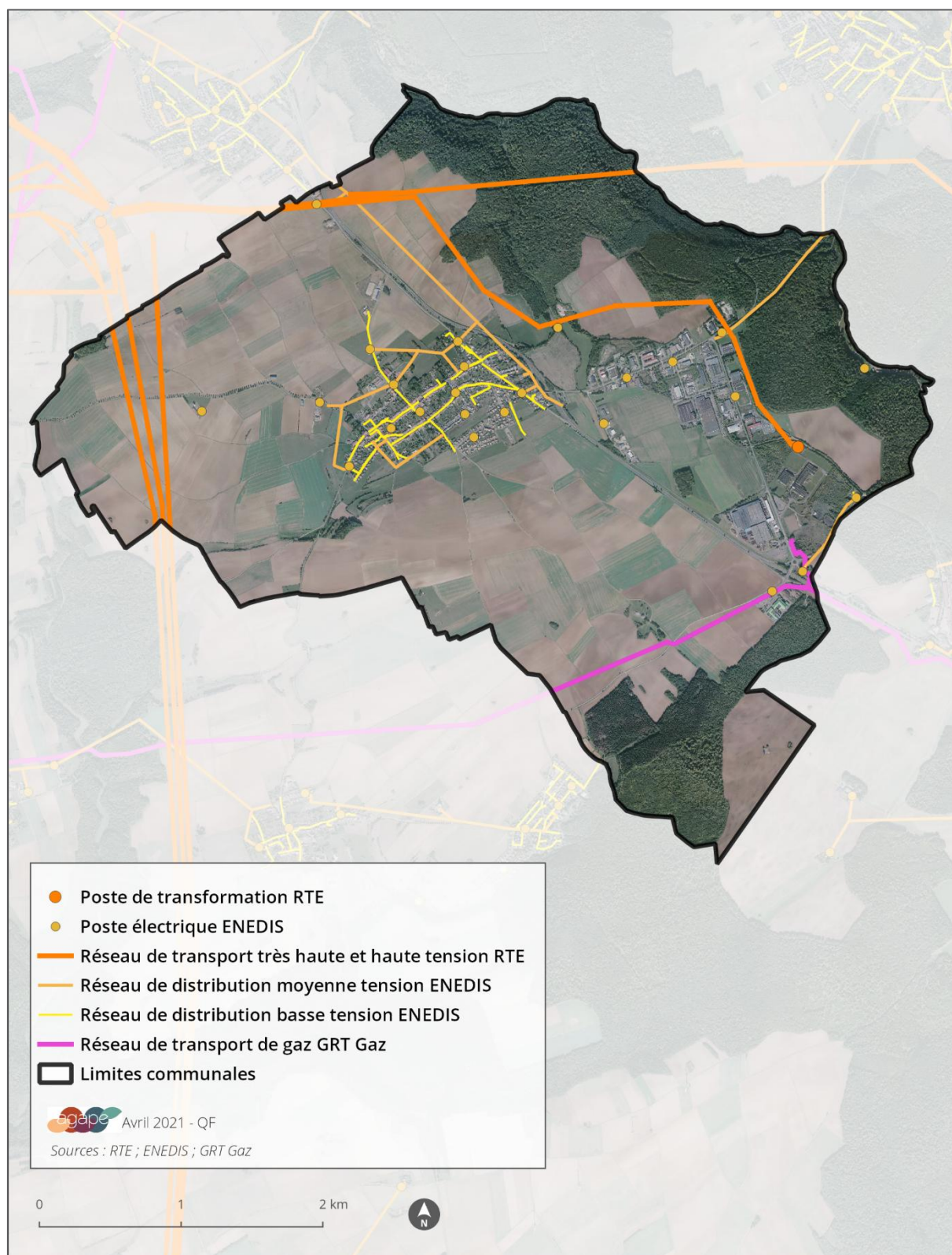
La commune est alimentée en gaz et est traversée par des ouvrages de transport de gaz. Comme pour l'électricité, il existe 2 types de réseau de gaz :

- Le réseau de transport de gaz achemine le gaz haute pression dans les gazoducs des pays producteurs de gaz vers les stations de compression. Ce réseau est géré par le Gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRT Gaz) qui est aussi propriétaire ;
- Le réseau de distribution achemine le gaz basse pression des stations de compression jusqu'aux particuliers. Le réseau est géré par Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Les propriétaires du réseau de distribution sont les collectivités locales comme pour l'électricité.

Une bande de servitudes non aedificandi est attachée aux ouvrages ci-dessous :

- 1 gazoduc haute pression DN 250 – Florange – Marville – 8 mètres axés ;
- branchement DN 100 – Villers-la-Montagne – DP – 4 mètres axés ;
- branchement DN 100 Villers-la-Montagne-Peugeot – 4 mètres axés.
- canalisation DN 80 ;
- canalisation DN 50.

Les réseaux de transport et de distribution de l'énergie



La commune est donc importatrice d'énergie et doit privilégier les énergies renouvelables sur son territoire.

Les énergies renouvelables potentielles

L'énergie éolienne

La loi de l'Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle 2 » prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par l'Etat et le Conseil Régional.

Un Schéma Régional Eolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE doit contribuer à la planification d'un développement de l'énergie éolienne de façon harmonieuse, tout prenant en considération les différents enjeux du territoire. Le Schéma Régional Eolien (annexe du Schéma Régional Climat Air Energie) met en évidence les ZDE (Zones de Développement Eolien). Le Schéma Régional Eolien précise la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Cependant le SRE pour la région Lorraine a été annulé en 2017. Le territoire n'est donc plus concerné par ce document mais les sites ont été conservés pour continuer le développement de l'éolien.

La commune dispose de zones de tailles suffisantes favorables pour le développement de l'éolien. Un projet est à l'étude pour la construction de 3 ou 4 éoliennes sur le ban communal.

A ce jour une éolienne est présente sur la commune voisine d'Haucourt-Moulaine, à quelques centaines mètres de la limite communale avec Villers-la-Montagne.

L'énergie solaire

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement : du Nord au Sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain : abribus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière, ombrières au-dessus des parkings...

Sur la commune 21 particuliers sont équipés en panneaux ou capteurs solaires dont :

- 2 disposent de capteurs solaires (surface totale de 8 m²)
- 6 disposent de panneaux solaires thermiques (surface totale de 78 m²)
- 12 disposent de panneaux solaires photovoltaïques (surface totale de 210,2 m²)
- 1 dispose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques (surface totale de 5,5 m²).

D'autres projets de panneaux solaires permettraient d'augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire et favoriser l'auto-consommation chez les particuliers équipés.

De plus, l'Espace Info Énergie Pays-Haut Nord Lorrain peut offrir un accompagnement pour les habitants du territoire en expliquant comment installer des énergies renouvelables et les différentes aides qui existent pour effectuer les travaux²².

La biomasse et le bois énergie

La biomasse (paille, déchets d'élevage, déchets verts, bois, plaquettes, granulés et bio-déchets) est incinérée dans une chaudière. L'incinération crée de la vapeur d'eau permettant d'alimenter un réseau de chauffage/eau chaude sanitaire pour quelques bâtiments ou peut alors être directement injecté dans un réseau de chaleur urbain (ex : Metz).

²² 2 rue Maréchal Foch – Briey 54150 Val de Briey - phnl@eie-grandest.fr

La commune possède une unité de valorisation des déchets issus de la collecte des ménages, de la collecte sélective, des objets encombrants ménagers et déchets industriels et commerciaux non dangereux ainsi que des déchets verts. Cette unité se nomme Maxival. Dans une année, Maxival traite environ 3000 T de déchets verts et 12 000 T de compost.

La Région Grand Est possède le plus fort potentiel de développement de l'énergie « bois », au regard de l'importance de la ressource disponible (environ 7 600 000 m³ par an). Ce potentiel est surtout localisé dans les Vosges et dans la Meuse. Avec 1 850 000 hectares de superficie forestière, le Grand Est possède 12% de la forêt française sur son territoire et se classe 4ème région la plus boisée de France et la première région productrice de bois. C'est une ressource énergétique renouvelable à fort potentiel de développement.

La commune ne dispose pas de chaufferie bois mais cette énergie peut être une solution puisqu'une entreprise de vente de bois énergie est présente dans la ZI de la commune.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Il peut ensuite être soit brûlé pour une utilisation sous forme de chaleur seule, d'électricité seule ou de cogénération (chaleur et électricité), soit épuré pour en extraire le méthane. Ce biométhane peut ensuite être injecté dans les réseaux de gaz naturel ou utilisé comme carburant pour véhicules propres (Bio Gaz Naturel Véhicule ou BioGNV).

Il existe une unité de méthanisation sur la commune au lieu-dit « Grandes fosses sous les taureaux » réalisée par la coopérative agricole EMC2 et une est en projet sur le site MAXIVAL par le SMTOM.

La géothermie

L'atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dresse une cartographie du potentiel d'exploitation du sous-sol. Au regard de cette étude, le territoire de Villers-la-Montagne possède un fort potentiel géothermique.

Cependant l'aquifère du territoire communal étant un aquifère artificiel résultant de l'activité minière, le potentiel des réservoirs miniers n'a pas été étudié en tant que tel. Une étude de BRGM est en projet afin d'évaluer le potentiel géothermique des réservoirs miniers.

Le bilan énergétique du territoire

Selon les résultats du PCAET, la consommation d'énergie du territoire, corrigée des variations climatiques, s'élève à **1 478 GWh en 2017** (hors production d'énergie). Cette consommation est en diminution assez sensible depuis 2005, où elle était de 1 692 GWh : la baisse est donc de 12,6 % en 12 ans.

La consommation finale par source en 2017 montre que le gaz (41 %), les produits pétroliers (28 %) et l'électricité (21 %) sont les 3 principales sources d'énergie utilisées.

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence quelques spécificités du territoire :

- Les consommations de chauffage du territoire sont plus élevées, cela s'explique par un patrimoine bâti ancien et par des conditions climatiques plus rigoureuses en hiver.
- Les consommations liées aux déplacements de personnes sont également supérieures à la moyenne nationale : d'après l'Enquête Déplacements Villes Moyennes réalisée par le SCoT Nord 54, les habitants de la CAL parcourent près de deux fois plus de kilomètres par jour que ceux des autres territoires.
- Les consommations de l'industrie sont légèrement supérieures aux émissions nationales : cela s'explique par la typologie des industries présentes sur le territoire ; le secteur de la métallurgie, fortement présent sur le territoire, est évidemment un gros consommateur d'énergie.

La facture énergétique du territoire était en 2015 de 135 millions d'euros. Suivant l'évolution du prix des hydrocarbures dans les prochaines années, et les crises actuelles (guerre en Ukraine...) ce poste pourrait connaître une forte augmentation

1.1.9 L'eau potable et les captages

1.1.9.1 L'alimentation en eau potable

La compétence alimentation en eau potable est assurée par la CA du Grand Longwy.

L'alimentation en eau potable du village est assurée par un puits de 96 mètres de profondeur situé au Nord-Est du village, au lieu-dit « La Potence ». Un château d'eau se situe à cet emplacement pour permettre la distribution d'eau sous pression, de manière gravitationnelle.

Le Grand Longwy s'approvisionne et distribue l'eau brute et l'eau potable à partir de la prise d'eau superficielle de Montmédy (Meuse) située au confluent de la Chiers et de l'Othain. Les eaux du Dorlon, les eaux d'exhaure du lavoir de Réhon et la mise en service début 2005 de la station de captage des eaux d'exhaure de la mine de Moulaine viennent compléter les capacités de production.

La description du réseau d'alimentation en eau potable :

L'eau du puits est acheminée dans le château d'eau de 700 m³, situé rue du Maître Pareil. Celui-ci alimente le village via un réseau entièrement rénové, composé de conduites en PVC (une première tranche a été réalisée en 1996, une seconde en 1999 et la dernière tranche en 2003).

L'eau qui alimente la zone industrielle est alimentée par son propre château d'eau avec l'eau en provenance de l'usine de production d'eau potable. La commune peut en cas de manque d'eau sur sa ressource et/ou problème sur le réseau de distribution être alimentée depuis ce réseau.

En 2020, la population desservie représente 1538 habitants. Leur nombre a augmenté de 74 habitants.

Qualité des eaux produites

L'eau alimentant le village est conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques de potabilité.

Les volumes d'eau produits et consommés

En 2020, le volume d'eau produit représentait 97 445 m³²³. Ce volume est passé à 116 442 m³ en 2021, soit une hausse de 18 997 m³ (+19,5 %).

La consommation en 2020 peut être estimée à 83 083 m³/an soit 54 m³/an/habitant²⁴ hors autres utilisations (activités industrielles, écoles, administration...)

La croissance démographique de la commune à l'horizon 2035 porterait ce chiffre à 91 885 m³/an pour un accroissement démographique d'environ 160 habitants.

La sécurité de l'approvisionnement

En cas d'avarie sur le plan qualitatif ou quantitatif, une connexion existe avec le réseau du Grand Longwy.

²³ Source: Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, CA grand Longwy

²⁴ Calcul effectué sur la base de la consommation moyenne nationale de 148 litres d'eau/jour/habitant Observatoire SISPA

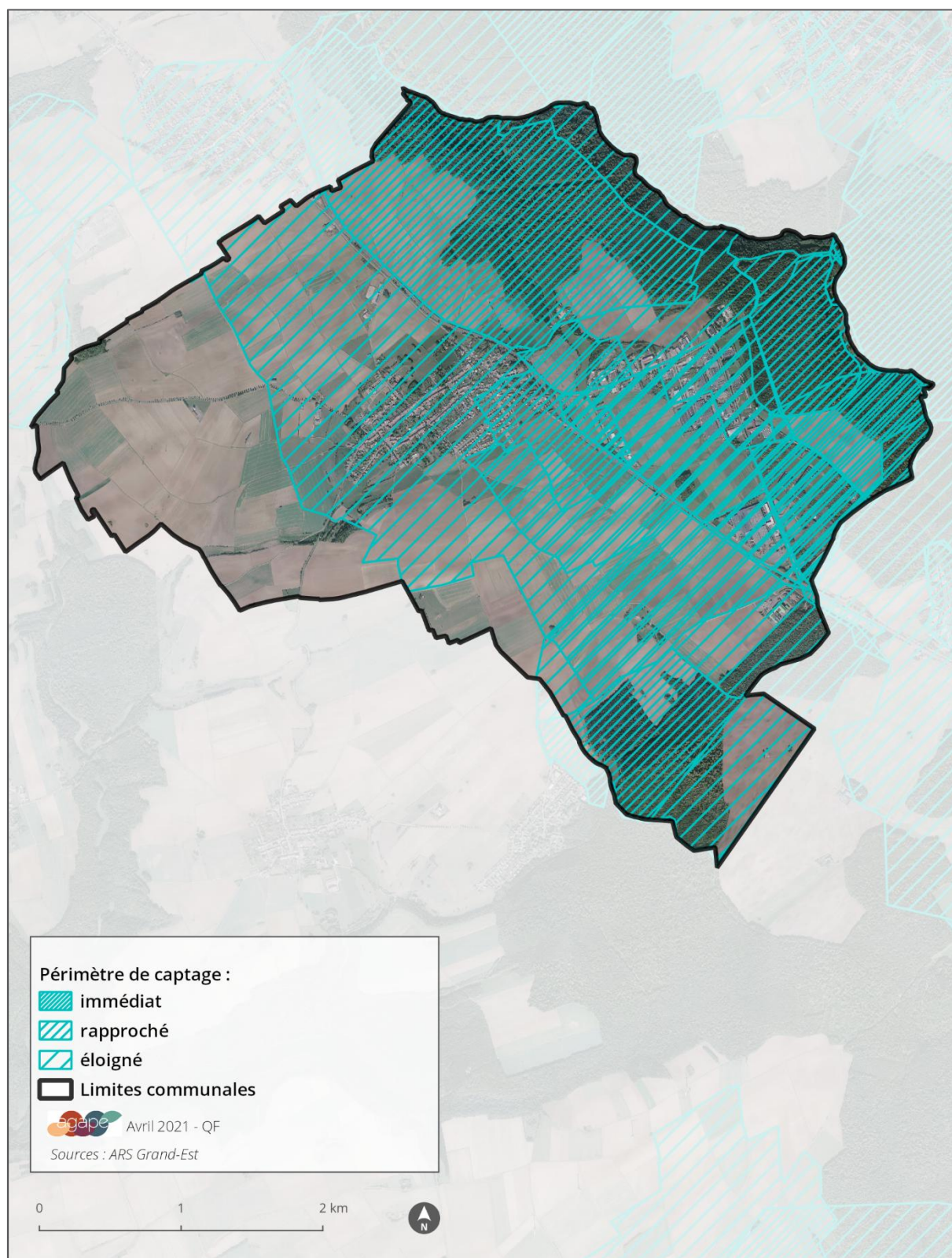
1.1.9.2 Les captages d'eau potable

Les points de captages sont gérés par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS) et sont protégés par des périmètres de protection éloigné, rapproché ou immédiat. Les arrêtés préfectoraux imposent une réglementation des activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées dans les périmètres rapprochés et une inconstructibilité dans les périmètres immédiats.

L'ensemble des captages présents sur la commune sont concernées par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP):

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « forage Loliette » au profit de la commune de Morfontaine et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 janvier 2004 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « forage de la Potence » au profit de la commune de Villers-la-Montagne et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 09 novembre 2017 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la « source de la Jolerie » au profit de la commune d'Hussigny-Godbrange et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 29 mars 2016 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « puits d'Hussigny » au profit de la commune de Hussigny-Godbrange et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 29 mars 2016 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des « sources lignes regards 1 à 11 » au profit de la commune de Longwy et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 11 décembre 2003 ;
- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de « l'exhaure de mine de la Moulaine » au profit du Grand Longwy et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 février 2017.

Les périmètres de captage d'eau potable



La château d'eau de la commune constitue également un puit de captage en eau potable mais n'est pas cartographié sur la carte ci-dessus.

1.1.10 L'assainissement et les eaux usées

La compétence assainissement collectif et assainissement non collectif est assurée par le Grand Longwy. Actuellement, l'ensemble des logements du village est en assainissement collectif. Les eaux usées rejoignaient la station d'épuration communale devenue obsolète, située au Sud du village le long de la RD 952 et dont les effluents se déversaient dans le milieu naturel. Le Grand Longwy a réalisé des travaux pour supprimer la station locale et raccorder le village à la station d'épuration Intercommunale de Longwy située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64000 équivalents habitants.

Une station de refoulement a été installée à la place de la station d'épuration locale actuelle. Elle est dimensionnée pour un débit maximum de 10 L/s et a été construite en prévision du doublement de cette capacité en vue des extensions futures du village. Lors de la construction d'un nouveau lotissement une étude d'impact a été réalisée sur le poste de refoulement afin de savoir s'il est bien dimensionné. Si ce n'est pas le cas, le Grand Longwy peut demander que le lotisseur prenne en charge les travaux sur le poste de refoulement ou alors peut refuser le permis d'aménager. Si tous les postes de refoulement ont atteint leurs capacités, il faudra alors réaliser des travaux de redimensionnement sur la station d'épuration intercommunale.

La zone industrielle est raccordée en totalité au réseau intercommunal. Les sociétés localisées le long de la RD 26b allant vers Hussigny sont raccordées sur un réseau situé à l'arrière des propriétés. Eurostamp et quelques entreprises situées rue de Coinveaux et rue de Maulage et en partie sur la RD 26 E sont raccordées au réseau intercommunal. Une station de refoulement située au lieu-dit « Haie Noyau » permet de refouler les eaux vers le collecteur intercommunal. La société FVM Technologies (ex : MB Automotive) dispose d'une station de traitement interne de ses eaux usées (industrielles et vannes). Les effluents de la station sont dirigés (via un collecteur) vers le cours d'eau de l'Alzette. Les eaux pluviales sont dirigées, quant à elles, vers la Moulaine.

1.1.11 La collecte et le traitement des déchets

La collecte est assurée par le Grand Longwy par l'intermédiaire de Véolia et le traitement est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villerupt.

La collecte des ordures ménagères et du tri a lieu une fois par semaine (le lundi). Les encombrants sont collectés une fois par trimestre.

La collecte sélective se fait par apport volontaire dans des conteneurs mis à la disposition par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villerupt et par la commune.

Des conteneurs à verres, à papiers et à cartons, de ferrailles et de plastiques sont réparties sur le ban communal de la façon suivante :

- 6 conteneurs à l'intersection rue Gaston Dupuis – rue du Trou Jacquemin ;
- 6 conteneurs à la salle polyvalente ;
- 3 dans la rue du Maître Pareil (Stade) ;
- 3 dans la rue du Baillage ;
- 2 conteneurs à verre, place de l'Eglise ;
- 1 conteneur à verre, devant le pont enjambant la RN 52, route d'Hussigny.

Une décharge de matériaux inerte est localisée à proximité de la Maison de la Chasse.

Le ban communal abrite une unité de valorisation des déchets issus de la collecte des ménages, de la collecte sélective, des objets encombrants ménagers et déchets industriels et commerciaux non dangereux ainsi que des déchets verts. Cette unité se nomme Maxival. Elle a été construite en 2010 et

est gérée par le SMTOM. Elle est située sur la zone industrielle de la commune à proximité de la RN 52, pour faciliter son approvisionnement.

Elle comporte une déchèterie réservée à l'usage des particuliers résidant dans les communes du SMTOM.

Dans une année, Maxival traite environ 40 000 T d'ordures ménagères traitées à plus de 50%, 6000 T d'emballages ménagers triés et valorisés, 3000 T de déchets verts et 12 000 T de compost.

1.1.12 Les ressources du sous-sol

1.1.12.1 Les gisements de matériaux naturels et d'origine industrielle

Les alluvions

Les vallées alluviales du Nord de la Meurthe-et-Moselle sont étroites. Il n'existe pas de gisement sur le ban communal de Villers-la-Montagne

Le calcaire

Les formations calcaires couvrent de très vastes étendues du territoire. Les calcaires du Bathonien et du Bajocien représentent des réserves potentielles très importantes mais leurs qualités intrinsèques hétérogènes en font des matériaux médiocres.

Les niveaux exploitables de ces calcaires ont des épaisseurs supérieures à une dizaine de mètres et leur position géographique et topographique est favorable à une exploitation industrielle. Les recherches en cours orienteraient les utilisations de ces gisements pour des usages plus nobles que la fabrication de béton et de certains travaux routiers.

Le laitier de Haut-Fourneau

Le Pays-Haut se caractérise par l'exploitation, depuis plusieurs décennies, des laitiers de haut-fourneau, situés principalement dans les secteurs de Longwy et de la vallée de l'Orne (Joeuf, Homécourt, Auboué).

Le laitier est un coproduit d'élaboration de la fonte, présent sous deux formes : les laitiers cristallisés et les laitiers vitrifiés (appelé aussi granulés), en quantités actuellement marginales.

Il n'existe pas de gisement sur le ban communal de Villers-la-Montagne

1.1.12.2 L'exploitation des matériaux

Les carrières et crassiers du territoire

Il n'existe pas de carrière sur le ban communal de Villers-la-Montagne. La seule en exploitation à ce jour est située à Cons-La-Grandville.

En 2021, il ne reste plus que quelques crassiers encore en activité comme ceux de Lexy, de Réhon et de Mont-Saint-Martin.

Le Pays-Haut est dépendant des autres territoires pour son approvisionnement en matériaux.

Les besoins futurs en matériaux de construction

En Grand Est, le projet de schéma régional des carrières (SRC) est actuellement en cours d'élaboration. Son contenu est défini par le code de l'environnement (article L 515-3-I) « *Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* ».

Le projet de SRC du Grand Est définit 3 grands objectifs qui sont déclinés en 68 orientations.

L'étude prospective du SRC décrit l'évolution de la consommation en matériaux et celle des flux d'imports et d'exports, afin d'analyser la production nécessaire à la couverture de nos besoins d'ici 2034.

Il est estimé un besoin en granulats communs de 57,2 Mt en 2034 pour répondre au marché intérieur du Grand Est et aux exports vers les régions et pays limitrophes

Aucune prospective quantitative des besoins régionaux et extra-régionaux n'a été établie. Le scénario retenu considère une stabilité de la production de minéraux industriels de près de 9 Millions de tonnes par an. A travers les dispositions du SRC, il s'agit de maintenir les niveaux d'approvisionnement actuels et de laisser la possibilité aux industriels de répondre à la demande en permettant l'accès aux GIN et GIR.

La prospective n'envisage pas d'évolution quant aux besoins en approvisionnement et à la logistique à l'horizon 2034 par rapport à l'état des lieux. Il s'agira à travers les mesures du SRC de préserver l'accès à ces ressources afin de maintenir les niveaux d'approvisionnement actuels et de répondre à la demande de la construction et de la restauration du patrimoine

Pour la logistique, le scénario d'approvisionnement de référence retenu pour 2034 se traduit, globalement, par une augmentation potentielle des flux vers l'Île-de-France et les pays limitrophes (notamment l'Allemagne), par une stabilité des importations et des exportations vers les régions voisines. A travers les dispositions du SRC, il s'agit de favoriser le maintien ou le rapprochement des approvisionnements actuels et d'encourager le report modal.

A RETENIR

- La commune est desservie par les réseaux d'électricité et de gaz, dont certains ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique.
- Elle dispose de potentialités en énergie renouvelable (éolien, solaire...)
- Les consommations de chauffage du territoire, celles liées aux déplacements et à l'industrie sont supérieures aux consommations nationales ;
- La compétence alimentation eau potable et assainissement est assurée par la CA du Grand Longwy).
- L'ensemble des captages présents sur le ban communal font l'objet de servitudes d'utilité publique.
- L'ensemble du village est en assainissement collectif tandis que la zone industrielle n'y est pas en totalité
- La commune n'abrite pas de gisements de matériaux naturels ou d'origine industrielle

1.2 LES RISQUES ET LES NUISANCES SONORES

1.2.1 Les risques et les aléas naturels

1.2.1.1 La protection incendie

Le rapport de visite des points d'eau réalisé en avril 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) mentionne que la protection incendie est assurée par 70 poteaux d'incendie et 3 réserves incendie de 450 m³, 700 m³ et 1000 m³ situées sur la zone industrielle.

Au regard des mesures effectuées par le SDIS, la défense incendie est globalement atteinte dans le village à l'exception de certains secteurs :

- La coopérative agricole EMC2 classé également Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- La maison de la chasse ;
- Le centre équestre "Les Ecuries d'Eole" ;

Certains poteaux n'ont pas été contrôlés notamment rue Emilie Curicque devant le Foyer d'Education Populaire (poteau N°10) et à proximité de la Place de l'Ecole (poteau N°1).

Sur la zone industrielle, le réseau public de défense incendie présente également des anomalies :

- Les entreprises telles que Faurecia, RPS, RM, ITS, Vivarelli, Handling Services, EBO System, Recytecnic, Trans L et Guardforce Europe ne sont pas desservies suffisamment en eau contre le risque incendie ;
- Le poteau 28 au carrefour de la rue Coinveaux et de la rue de Maulage n'a pas été contrôlé ;
- Le poteau 63 à proximité de Faurecia n'a pas été contrôlé ;
- Les poteaux 33, 34 et 36 à proximité d'Eurostamp et FVM Technologies n'ont pas été contrôlés.

Le SDIS rappelle que pour tout projet ou site à risque particulier pouvant nécessiter un dimensionnement spécifique, la défense incendie doit être analysée au cas par cas.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU(i).

Rappel des principaux textes réglementaires

Le CGCT

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du SDIS et du service public d'eau potable (article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié aux articles L2225-1 à L2225-3 du CGCT).

Le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police) vise à assurer "en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin". Ainsi, les communes sont "compétentes... pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours" et qui "peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement".

Le transfert de la compétence eau potable à un groupement intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice de la compétence DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages

permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la seule commune compétente en matière de DECI et ces ouvrages ne peuvent être mis à disposition du groupement auquel a été transférée la compétence eau potable.

Le code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (R111-5).

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique (R111-11).

1.2.1.2 Les risques d'inondation

La Moulaine qui traverse le nord du territoire communal, en limite de commune avec Hussigny-Godbrange a un caractère inondable. Elle peut inonder des zones à proximité, selon l'Atlas des zones inondables de la Direction Départementale des Territoires 54 (DDT 54). Ce risque n'a pas affecté le village et la zone industrielle situés sur le plateau alors que la Moulaine est encaissée dans sa vallée. Il convient tout de même de préserver les zones inondables de tout aménagement susceptible d'impacter les biens et les activités.

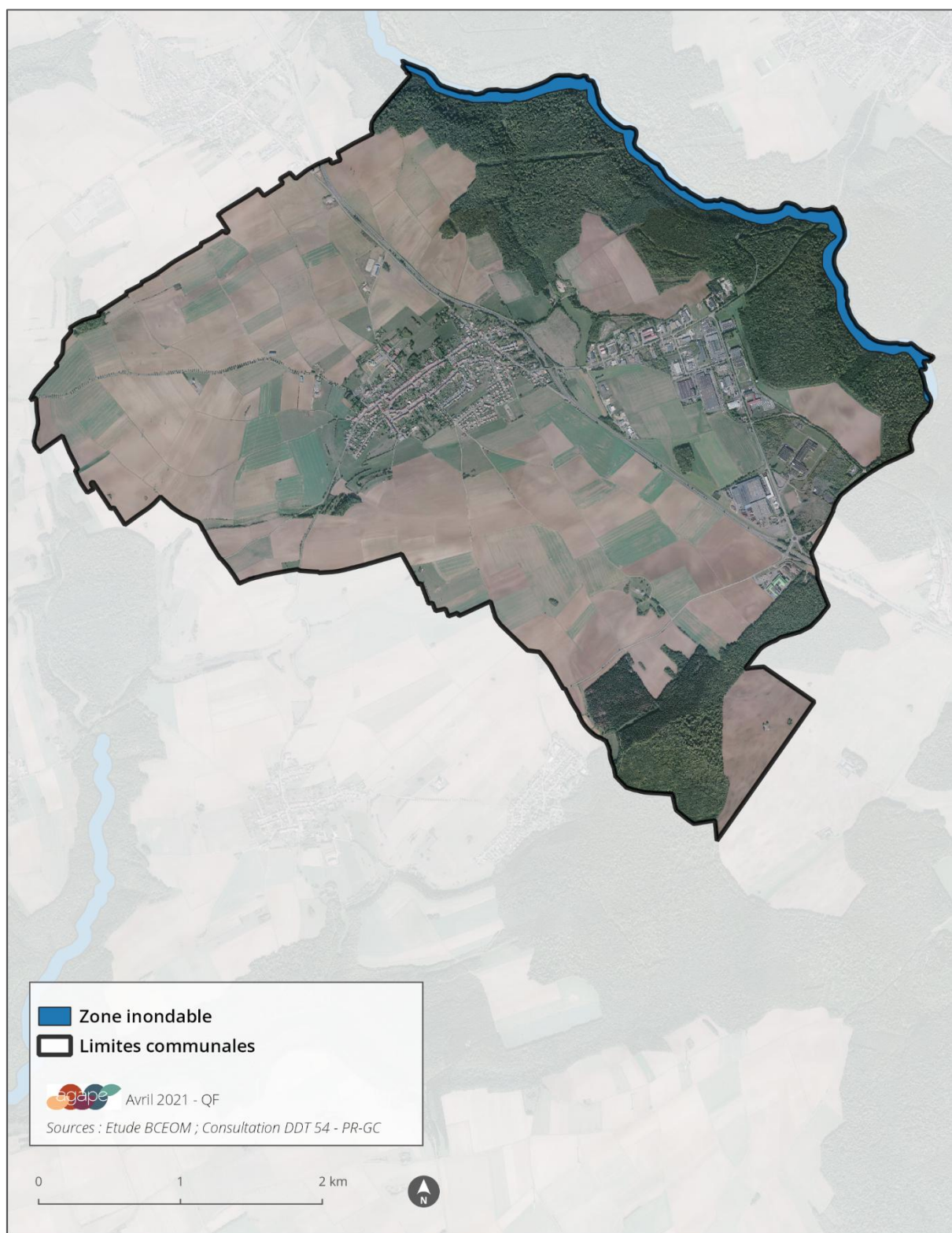
La commune a été concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations :

- Inondation par une crue (débordement de la Moulaine) et ruissellement et coulées de boues – juillet 1984 ;
- Inondation par une crue (débordement de la Moulaine) et ruissellement et coulées de boues – décembre 1999.

Aucun autre arrêté de catastrophes naturelles a été pris à ce jour et la commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La zone inondable de la Moulaine



1.2.1.3 Les risques mouvements de terrain

La commune a été concernée par un arrêté de catastrophe naturelle relatif à des mouvements de terrains en décembre 1999.

Depuis 1999, la commune n'a plus été exposée au risque mouvements de terrain et ne dispose donc pas de Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain.

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

1.2.1.4 L'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Le BRGM a réalisé en août 2019 une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophes naturelles. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa :

- **à priori nul** : zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés de dépôts argileux non identifiés sur la carte géologique mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels ;
- **faible** : zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux présentant des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple) ;
- **moyen** : zones intermédiaires entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort ;
- **fort** : zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.

Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

La commune de Villers-la-Montagne est affectée par deux aléas (carte ci-dessous) :

- le Nord et l'Est du ban communal ainsi qu'une petite zone au lieu-dit « Fond la Gouffre » sont classés en aléa moyen ;
- une petite zone à l'Ouest est classée en aléa fort.

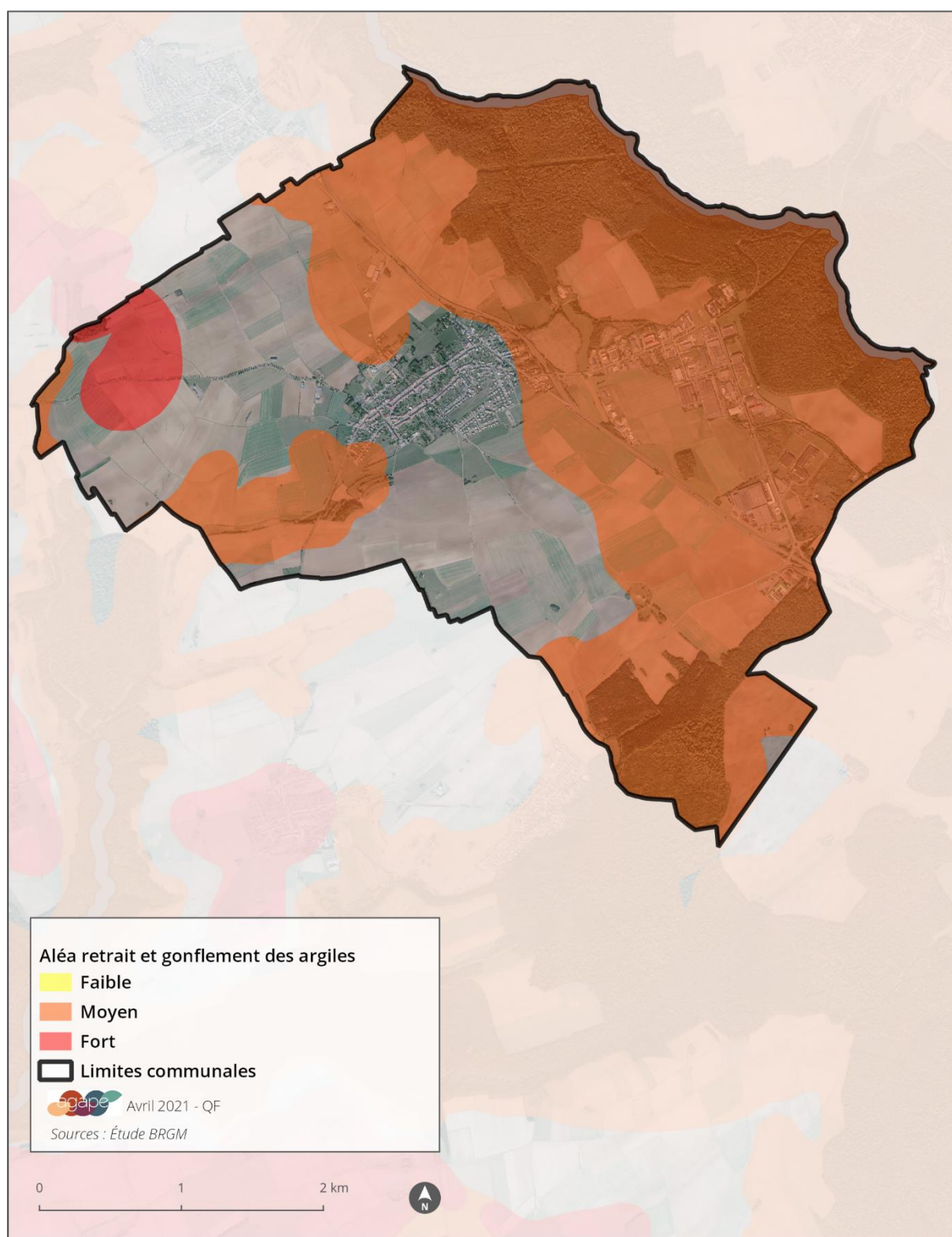
Le reste du territoire est à priori non sujet au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles.

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

L'aléa retrait et gonflement des argiles



1.2.1.5 Le risque radon

Le risque radon est présent sur la commune et sa remontée vers la surface terrestre a été facilitée par l'activité minière nécessitant une fracture de la roche. Ce gaz peut se concentrer dans l'air intérieur et exposer, à long terme, résidents ou travailleurs à un risque de cancer du poumon.

Selon la définition de l'Institut de Radioprotection de la Sécurité Nucléaire (IRSN) :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

Il existe 3 catégories pour classer les communes selon leur potentiel radon :

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

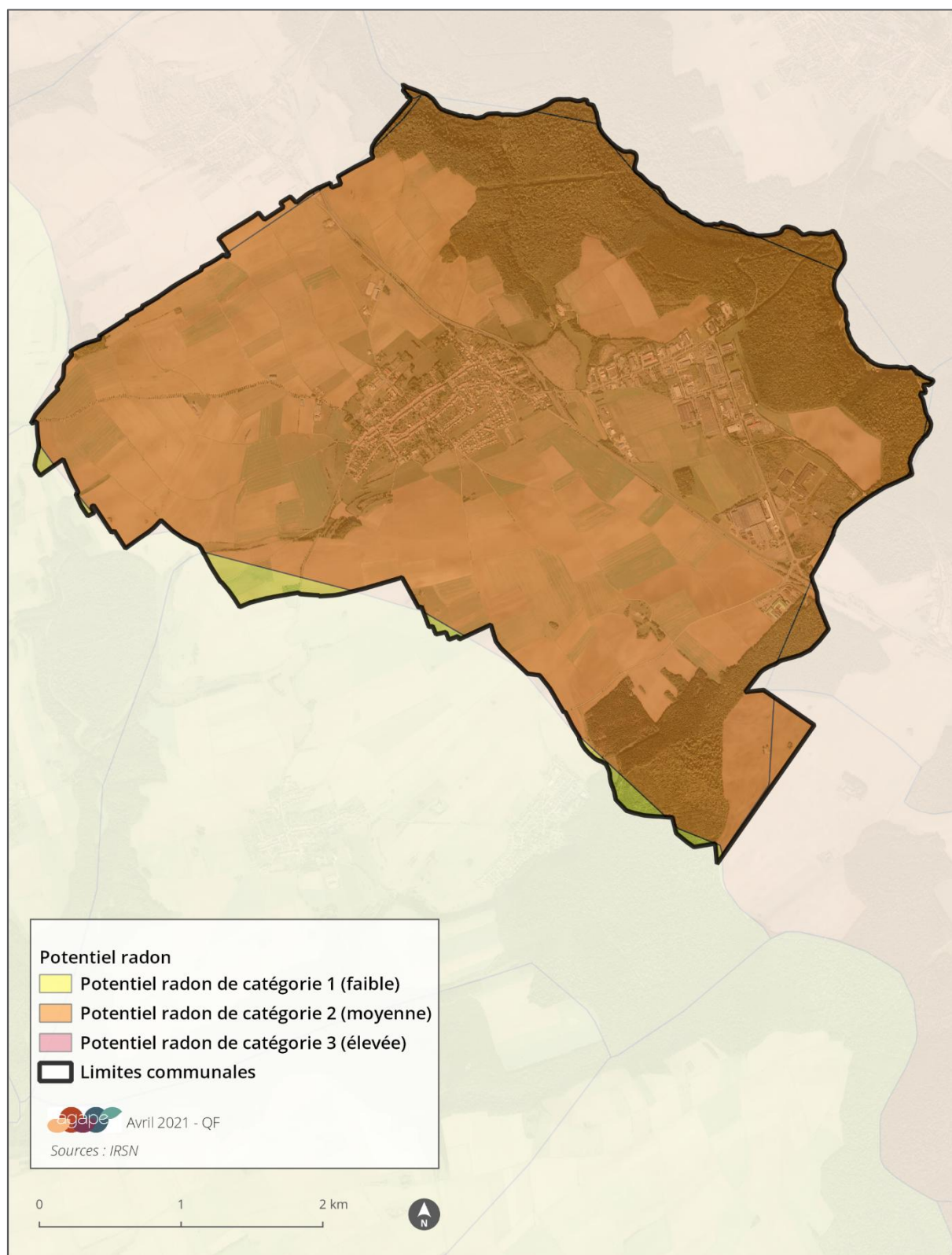
Villers-la-Montagne est classée en catégorie 2 et quelques secteurs du ban communal au sud sont classés en catégorie 1.

Par ailleurs, les établissements recevant du public doivent faire l'objet de mesures particulières dans leurs gestions du risque radon.

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Plus d'informations sont disponibles dans le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) « constructions neuves et radon ».

Le potentiel radon



1.2.1.6 Les cavités ponctuelles et surfaciques

D'après le recensement du BRGM datant de novembre 2016, 5 cavités sont présentes sur la commune. 3 sont d'origine militaire. Elles sont issues des anciens vestiges de la Ligne Maginot. Les 2 autres sont d'origine naturelle.

Les cavités

Numéro de la cavité	Nature Cavité	Type Cavité	Nom Cavité	Repérage Géographique	Positionnement
LORAW0003180	orifice naturel	Naturelle	Perte du Fond Jabot	orifice supposé	précis
LORAW0003231	sapes linéaires et surfaciques	Ouvrage militaire	Casemate Ouest de Verbusch	centre cavité	approché
LORAW0003502	sapes linéaires et surfaciques	Ouvrage militaire	Casemate de Kerbusche	orifice visible	précis
LORAW0003503	sapes linéaires et surfaciques	Ouvrage militaire	Ouvrage As du Bois du four	centre cavité	précis
LORAW0041753	orifice naturel	Naturelle	Perte du Fond la Gouffre	orifice visible	précis

Source : : <https://www.georisques.gouv.fr>

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques cavités souterraines.

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

1.2.1.7 Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, la commune de Villers-la-Montagne est concernée par un risque aléa très faible (zone1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée.

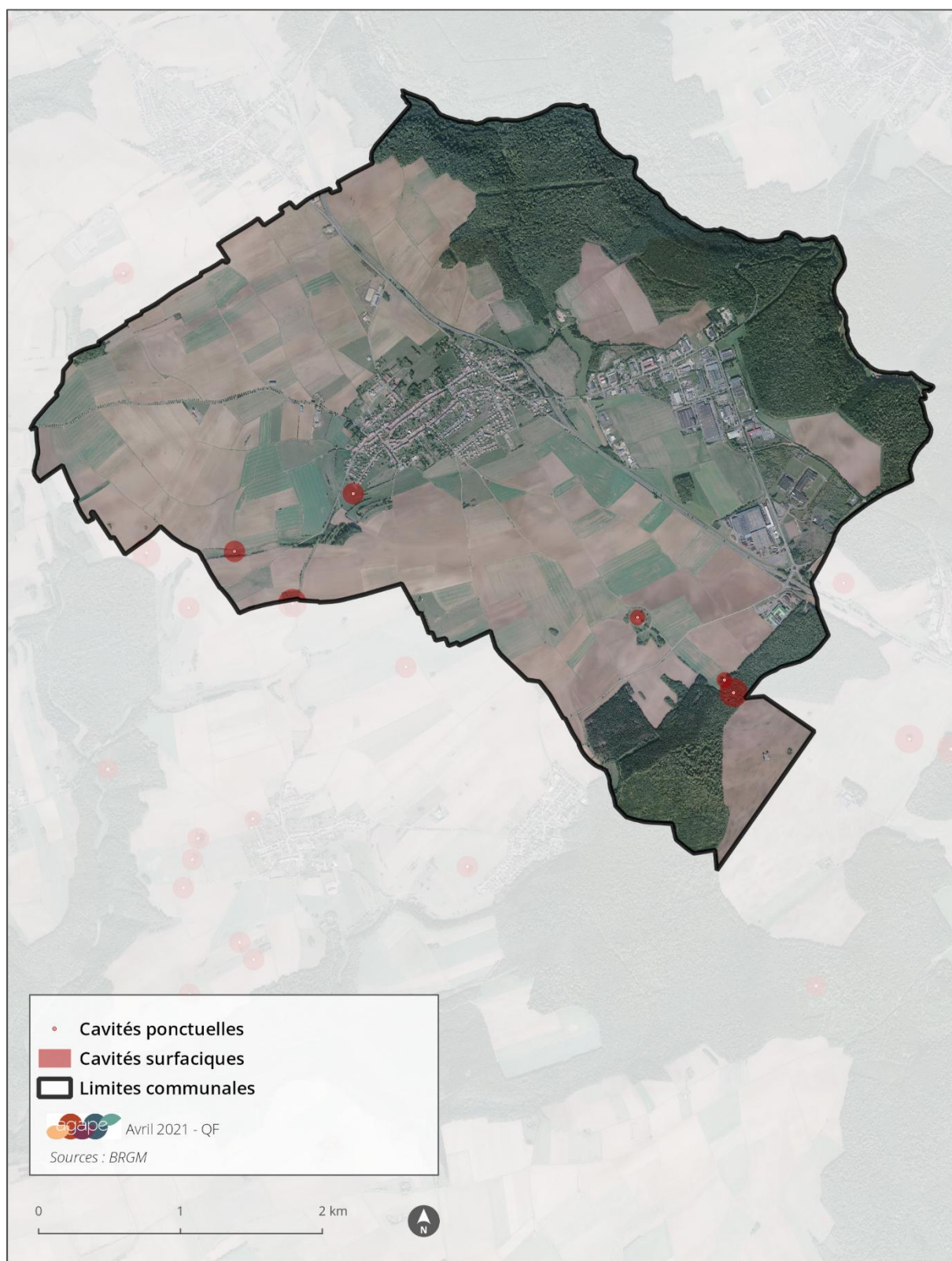
Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

1.2.1.8 L'aléa chute de blocs

Dans le cadre de la gestion des risques naturels du département de Meurthe-et-Moselle, la Direction Départementale des Territoires 54 a missionné le BRGM afin d'identifier les zones à aléa « chute de blocs » à l'échelle du 1/50 000 par bassins de risque sur ce département.

Les cavités ponctuelles et surfaciques



Cette étude, qui date de septembre 2008, ne porte que sur les chutes de masses rocheuses. Elle doit servir de « Porter à connaissance » relatif à ce phénomène et permettre par la suite de hiérarchiser les secteurs en aléa fort relativement aux études ponctuelles dont ils doivent faire l'objet.

Quatre niveaux d'aléas ont été définis (fort, moyen, faible et très faible ou présumé nul) sachant que d'une part, l'aléa de référence est d'intensité forte et que d'autre part l'intensité des phénomènes peut être évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Les chutes de blocs se produisent le plus souvent dans les formations jurassiques du Bajocien et dans les formations triasiques des grès et conglomérats du Buntsandstein moyen, en tête de versant, mais aussi dans les pentes fortes (supérieure ou égale à 40 °). En grande majorité les blocs mobilisés ont un volume inférieur à 0,25 m³.

L'aléa chute de bloc se situe au nord de la commune, sur les pentes de la vallée de la Moulaine. L'aléa est présumé nul et faible. Une petite zone est classée en aléa moyen.

Les cartes du BRGM sont consultables sur le site de la préfecture : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>

1.2.1.9 Les risques miniers

Deux concessions de mine de fer, Senelle et Tiercelet, recouvraient le territoire de Villers-la-Montagne. Celles-ci ont fait l'objet de décrets de renonciation datant respectivement du 13 août 1984 et le 6 décembre 1988.

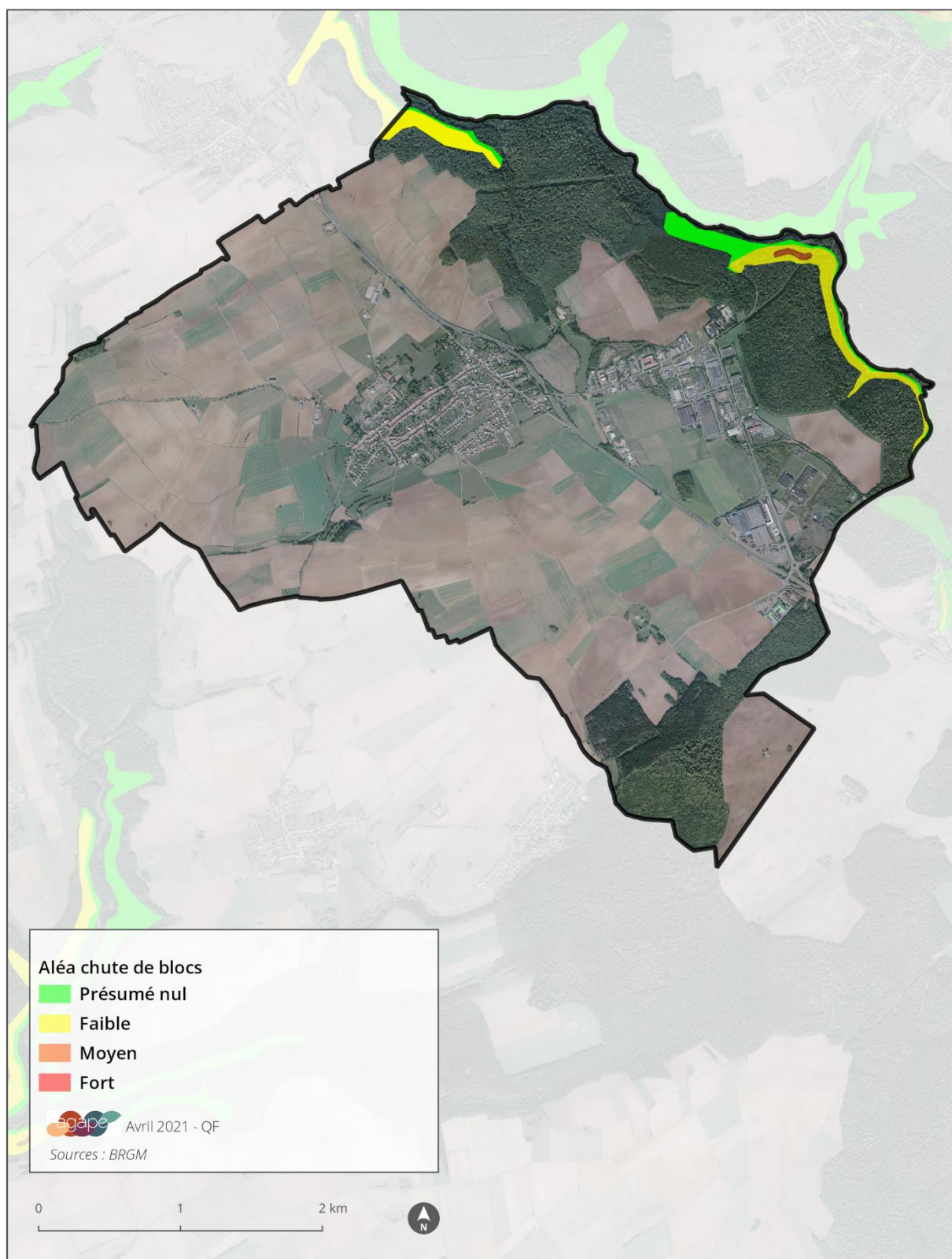
D'après les informations de la carte des risques miniers de GEODERIS et de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) éditée le 12 décembre 2012, la plus grande partie du territoire est vierge de tous risques miniers. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Néanmoins, quelques aléas miniers ont été répertoriés notamment 10 fontis sur défilage ou sur travaux situés dans la vallée de la Moulaine en limite communale avec Hussigny-Godbrange et à l'extrémité Nord-Est du ban communal en limite communale avec Tiercelet.

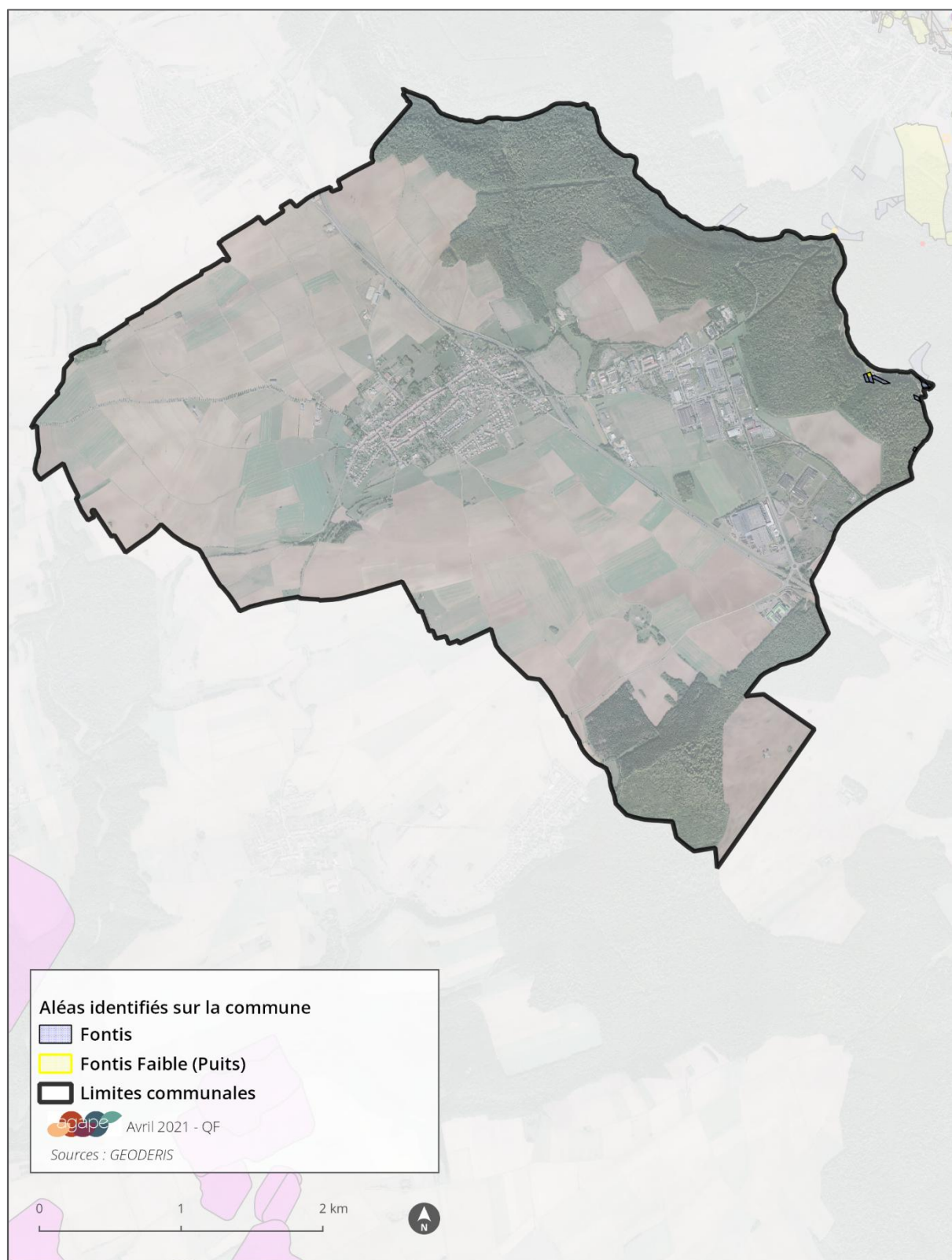
Ces zones sont soumises à des contraintes en matière de constructibilité. Le document « PPRM et règles de constructibilité définies dans le bassin sidérurgique et ferrifère nord-lorrain » notifié par le Préfet de Région définit les modalités d'application en matière de constructibilité.

Le village et la zone industrielle ne sont pas touchés par les risques miniers.

L'aléa chute de blocs



Les aléas miniers



1.2.2 Les risques technologiques

1.2.2.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Certaines activités sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et elles se voient imposées des conditions d'exploitation, d'implantation et d'aménagement.

Un guide pratique "hygiène en milieu rural" a été réalisé par l'Association des Maires 54 (ADM 54) à destination des maires a été rédigé fin 2016. Il est de la responsabilité des maires de s'assurer notamment du bon respect des distances dans le cadre de la délivrance des permis de construire pour lutter contre les nuisances de voisinage.

15 installations classées sont répertoriées sur le territoire communal, dont 14 situées sur la zone industrielle et 1 dans le village :

- 4 sont soumises à autorisation :
 - Barisien SAS (Site Maxival) ;
 - Colmant Cuvelier RPS ;
 - Longwy Métaux ;
 - Jingjiang FVM Technologies.
-
- 3 établissements sont soumis à enregistrement :
 - Barczyk et Fils ;
 - Eurostamp ;
 - Faurecia SAS.
-
- 7 établissements sont soumis à déclaration :
 - Batiroc ;
 - Coopérative agricole EMC2 ;
 - GRT Gaz ;
 - Longwy Métaux ;
 - Recytecnic ;
 - Rubber et Plastics Systems ;
 - SARL Daniel Bauchot ;
 - Steel Made Industries.

Aucune contrainte ou servitude spécifique n'est à prendre en compte dans le PLU vis-à-vis de ces établissements puisqu'aucun d'entre-eux ne sont classés site SEVESO.

Un guide pratique "hygiène en milieu rural" à l'usage des maires a été rédigé fin 2016 à l'usage des maires. Il est de la responsabilité des maires de s'assurer notamment du bon respect des distances dans le cadre de la délivrance des permis de construire pour lutter contre les nuisances de voisinage.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) et le guide "hygiène en milieu rural" sont disponibles en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Publications/Règlement-sanitaire-départemental>.

1.2.2.2 Les canalisations de transports de matières dangereuses

La commune est traversée par 8 gazoducs qui font l'objet d'un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel :

Nom canalisation	Diamètre nominal	Pression minimal de service (en bar)	SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN 250 Marville - Florange (Lorraine-Ardenne)	250	60	70	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (DP)	100	67,7	25	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (CI SFME)	80	67,7	25	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (DP)	80	67,7	15	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (DP)	50	67,7	15	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (CI SFME)	80	67,7	15	5	5
DN 100-1981 Villers-la-Montagne -Villers-la-Montagne (CI SFME)	50	67,7	15	5	5

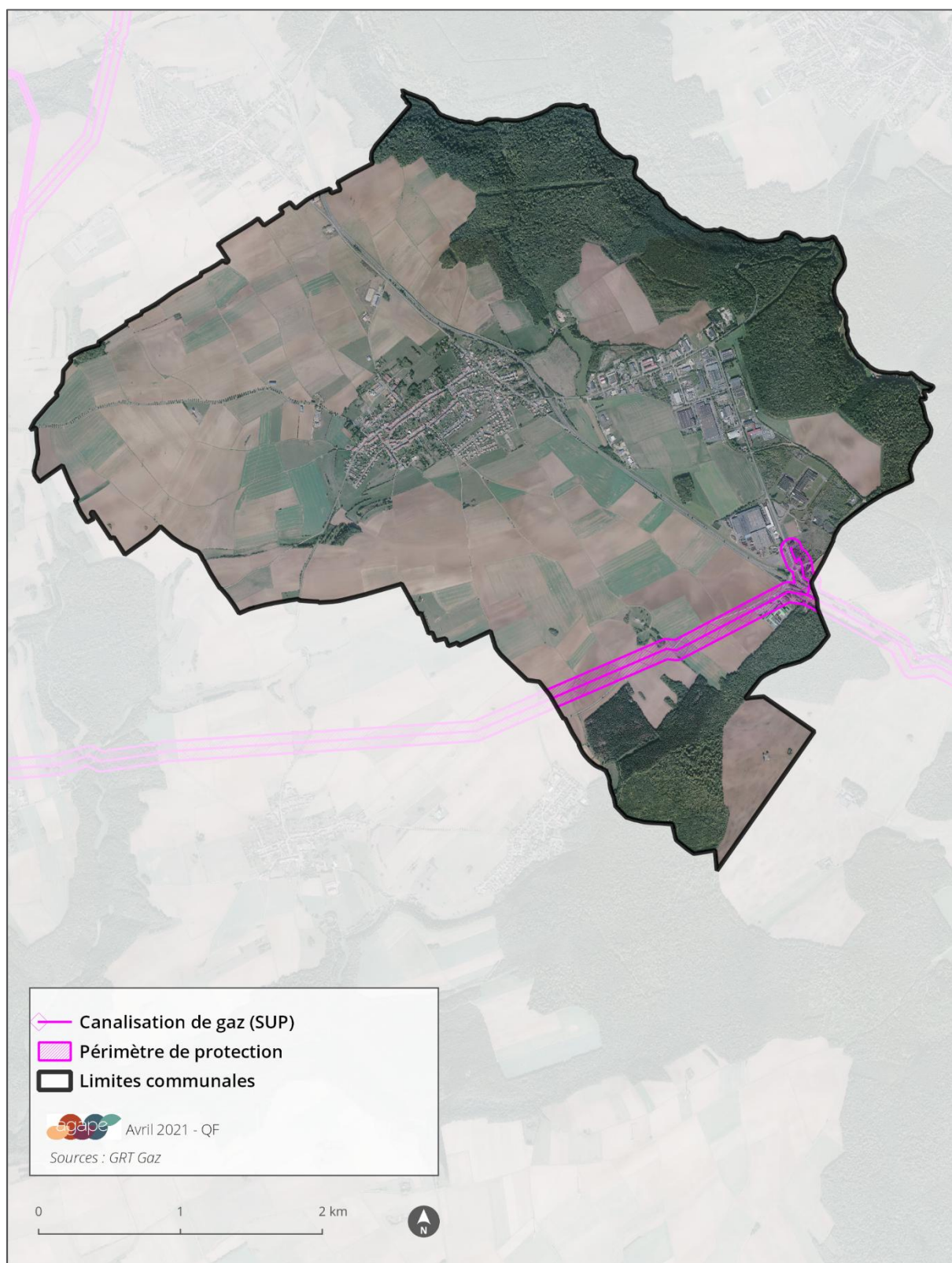
Source : Arrêté préfectoral du 30/11/2016, Préfecture 54

Ces canalisations font l'objet de plusieurs types de SUP :

- Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant ;
- Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit ;
- Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit.

En cas de construction à proximité de l'ouvrage, le gestionnaire (GRT Gaz) de la canalisation doit être averti.

Les canalisations de transport de matières dangereuses



1.2.2.3 Les sites et sols pollués

Les sites pollués sont entendus comme des sites dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement du fait de la contamination de l'un ou l'autre des milieux, résultant d'une activité actuelle ou ancienne.

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a récolté et conservé des données des « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif », dans une base de données BASOL. Celle-ci a été intégrée dans GéoRisques en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**.

La même chose a été créée pour les « *anciens sites industriels et activités de service* » qu'ils soient abandonnés ou non, dans la base de donnée BASIAS qui a été réintégrée en 2021 dans le **système d'information géographique constitué par la CASIAS**, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services. Les 186 sites identifiés dans cet inventaire national sont susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

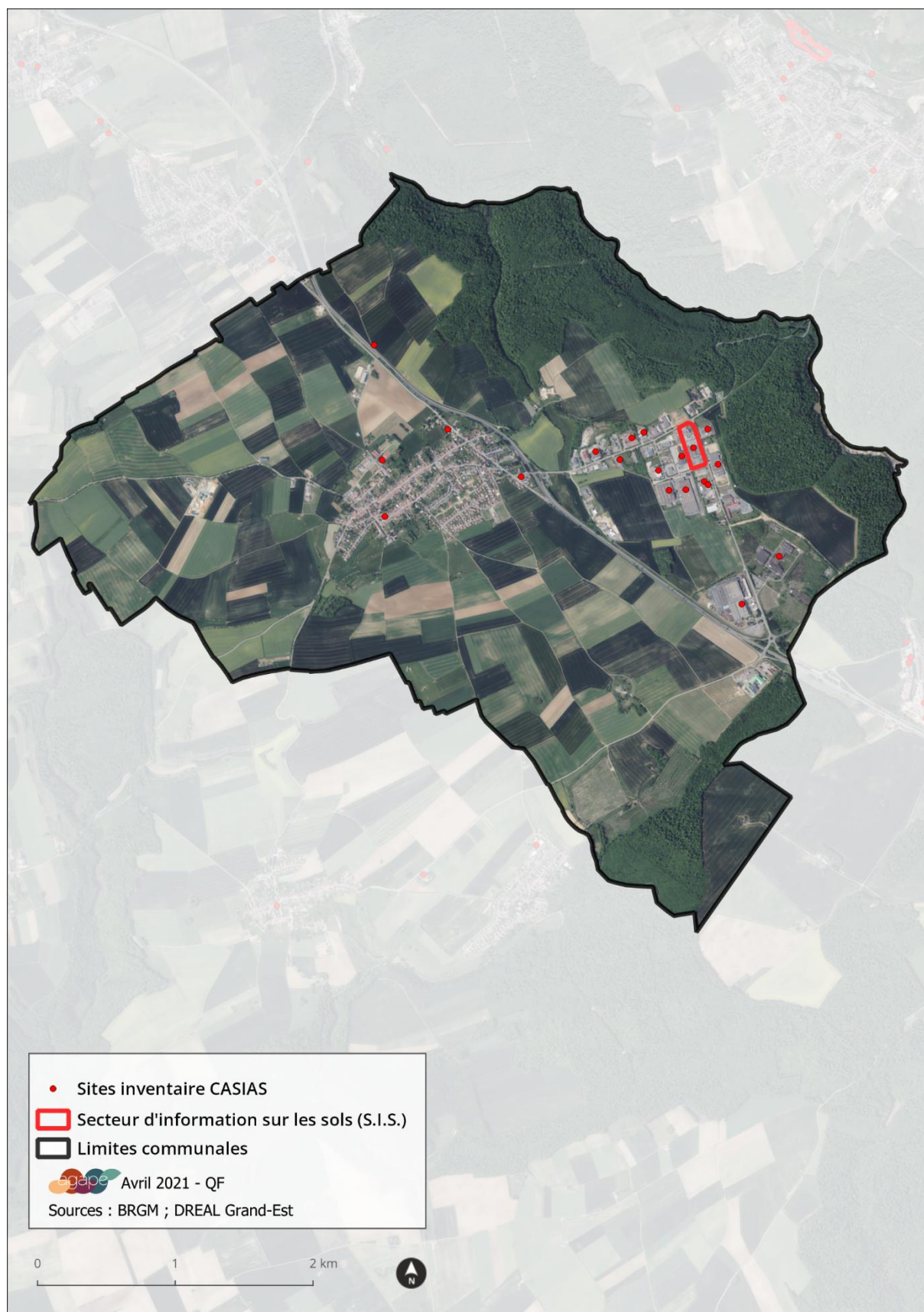
Sur Villers-la-Montagne, Il existe 20 sites recensés. Ces sites sont représentés sur la cartographie de la page suivante.

La société ERGOM (ex société MOLL France) fait l'objet d'un Secteur d'Information sur les Sols(SIS) créés par la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-etmoselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d'information-sur-les-sols>.

Une fiche synthétique sur le SIS est également disponible sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-d'informations-des-sols-sis>.

Le SIS figure en annexe du PLU.

Les sites et sols pollués



1.2.2.4 Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

Les milieux urbains sont traversés par des infrastructures routières importantes, avec un trafic soutenu, elles sont identifiées comme source majeure de bruit avec l'activité industrielle et le voisinage.

La RN52 est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif aux cartes de bruit du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que par celui du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de infrastructures routières et ferroviaires sur le réseau de l'Etat 3^{ème} échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle (voir annexes du PLU).

Ceux-ci identifient les voies et les communes traversées par un trafic supérieur ou égal à 3 millions de véhicules annuels.

1.2.2.5 La qualité de l'air

En France, la promulgation de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a entraîné une mobilisation des acteurs locaux et régionaux autour des plusieurs plans d'actions : les Plans Régionaux pour la qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les plans de déplacements urbains (PDU).

Ainsi un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été élaboré sous la responsabilité de la Région Lorraine et approuvé le 21 août 2001.

ATMO Grand-Est est l'association qui assure une mission de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique dans le Grand-Est. Elle est multipartite et regroupe l'ensemble des acteurs concernés par la pollution (DRIRE, ADEME, collectivités locales et territoriales, industriels...).

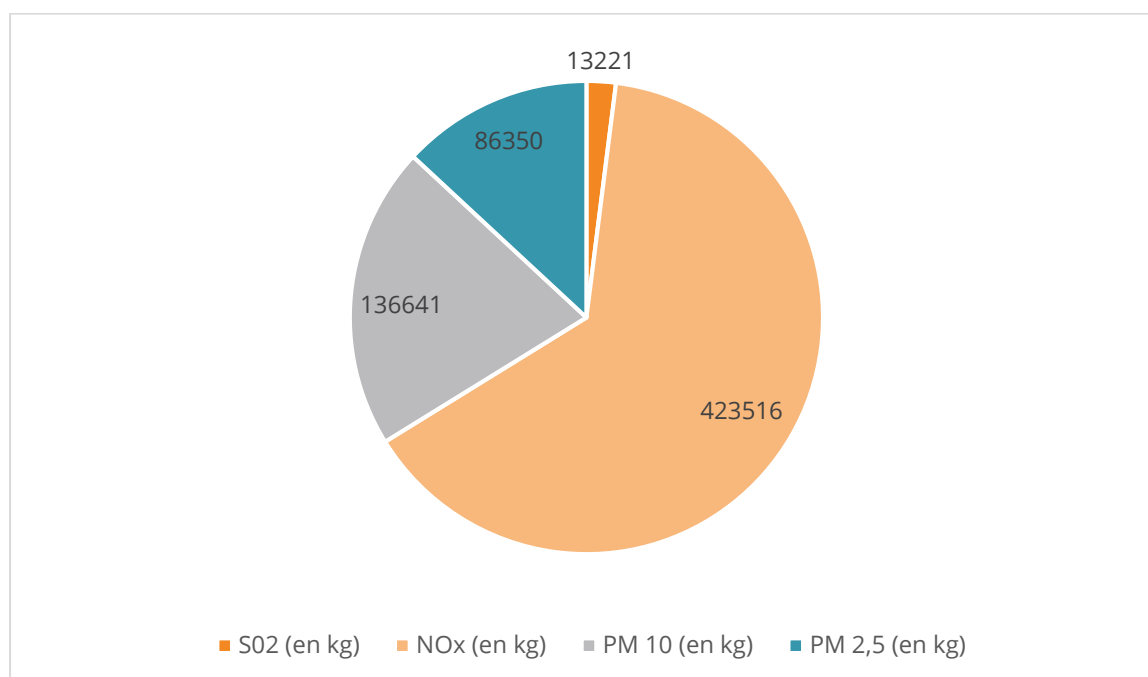
Les données d'ATMO Grand-Est de 2018, relatives à la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy permettent de dresser un constat :

- Sur les polluants d'origine automobile, tel que l'oxyde d'azote (NO_x : Oxyde d'azote)
- Sur les polluants d'origine industrielle, tel que le dioxyde de soufre (SO₂ : Dioxyde de soufre) ;
- Sur les particules fines en suspension (PM 10 : Particules de moins de 10 nanomètre de diamètre) ;
- Sur les particules fines en suspension (PM 2,5 : Particules de moins de 2,5 nanomètre).

L'analyse des émissions de polluants sur l'agglomération et la commune de Villers-la-Montagne pour l'année 2019 montre que l'émission des polluants d'origine automobile est élevée car l'utilisation des véhicules à moteur est prédominante sur le territoire pour le déplacement de la population. Cette pollution est intensifiée par le passage de la RN 52. Ce n'est donc pas la pollution industrielle qui est la plus importante malgré la présence de la zone industrielle.

Le PCAET a classé la commune en zone dite « sensible aux polluants ». D'ici 2030, ce même document prévoit une réduction de -33% des émissions globales sur l'agglomération.

Principaux polluants présents dans l'air du Grand Longwy



Source : ATMO Grand-Est, 2019

1.2.3 Les nuisances naturelles

1.2.3.1 Le moustique tigre

Le moustique tigre, vecteur de la dengue, du Chikungunya et du Zika est largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales. Il est déjà implanté dans la région Grand-Est, et notamment en Alsace et en Meurthe-et Moselle (accès à la cartographie des foyers : www.sigantement-moustique.fr/)

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçues ou difficiles d'entretien...) créent une multitude de réservoir d'eau stagnante favorables à la ponte.

Les projets d'aménagements urbains doivent donc intégrer ce niveau de risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau)

1.2.3.2 Chenille processionnaire du chêne

Le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin a inscrit ces deux espèces dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

L'arrêté préfectoral n°2023-2539/2023/ARS/DT54 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) complète ce dispositif réglementaire

La région Grand Est est la région de France la plus impactée par les chenilles processionnaires du chêne. L'implantation d'essences autres que les chênes et les pins lors de nouveaux aménagements ou en remplacement d'arbres est un moyen efficace à plus long terme de lutte contre les proliférations de ces chenilles.

A RETENIR

- La commune est peu contrainte par les risques et aléas naturels qui se situent en dehors des zones habitées ;
- Les risques technologiques sont aussi présents avec la proximité de la zone industrielle;
- Les nuisances sonores sont importantes avec le passage de la RN 52 très fréquentée avec des conséquences sur la pollution de l'air ;
- La qualité de l'air est dégradée et fortement impactée par la pollution automobile, industrielle et agricole.

2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'urbanisme prescrit à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer, en l'absence d'un SCoT sur le territoire, la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne, et d'en prendre d'autres en considération ; les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente.

Ainsi, conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, « lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 1° décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La description de l'articulation consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Concernant le PLU de Villers-la-Montagne, le Schéma de Cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan joue un rôle intégrateur à l'exception de certains documents pour lesquels le lien juridique direct avec le PLU a été conservé. Ainsi, même en présence du SCoT, le PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Longwy et prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. Cependant, dans un souci d'assurer la cohérence globale des diverses politiques publiques prises dans le domaine de l'environnement et du fait de l'adoption de nouveaux plans non existants à la date d'approbation du SCoT, il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de l'articulation, d'énoncer l'ensemble des plans, schémas et programmes de rang supérieurs s'appliquant au territoire de Villers-la-Montagne.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de SCoT, « *les PLU ...doivent être compatibles, s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 18° de l'article L. 131-1* », à savoir :

« 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Par ailleurs les PLU, en l'absence de SCOT, prennent en compte ; s'il y a lieu, les documents énumérés à l'article L. 131-2.

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

De ce fait, le présent chapitre décrit, d'une part, l'articulation du PLU de Villers-la-Montagne avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et d'autre part, alors même qu'il n'existe plus de lien juridique direct, les intentions et attentes des documents de rang supérieur vis à vis du territoire Villers-la-Montagne. Il n'y a plus juridiquement de lien de compatibilité ou de prise en compte, mais la volonté pour le PLU d'être cohérent avec ces documents subsiste.

Enfin, le chapitre décrit les autres documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLU et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2.1 L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR LIES DIRECTEMENT AU PLU

Le présent paragraphe décrit l'articulation du PLU de Villers-la-Montagne avec les documents de rang supérieur pour lesquels un lien juridique direct persiste malgré la présence d'un SCoT.

L'article L 131-4 du Code de l'urbanisme définit les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles : « *les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale* ». Ainsi, le PLU de Villers-la-Montagne doit être compatible avec le SCOT nord meurthe-et-mosellan

Par ailleurs, même en présence d'un SCoT, « *les PLU sont compatibles avec les Programmes Locaux de l'Habitat* ». A ce titre, le PLU de Villers-la-Montagne doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

Les PLU doivent également être compatibles avec d'autres documents, tels que les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Ces documents n'existent pas sur le territoire et ne concernent donc pas le PLU de Villers-la-Montagne.

Conformément à l'article 131-5 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme prennent en compte directement le Plan Climat-Air Energie territorial (PCAET)* ». Ainsi le PLU de Villers-la-Montagne doit être compatible avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

2.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il doit assurer la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement, d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

La loi Accès pour un Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes en faisant du SCoT un document « **intégrateur** », c'est-à-dire le document de référence unique des documents de rang inférieur tels que les PLU et les cartes communales. L'obligation de compatibilité directe avec les documents supérieurs aux SCOT (Direction Territoriale d'Aménagement (DTA), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), etc...) est supprimée pour les documents d'urbanisme de rang inférieur.

La commune de Villers-la-Montagne est située dans le périmètre du SCoT nord meurthe-et-mosellan, dont le syndicat mixte de gestion prévu à l'article L-143-16 du Code de l'Urbanisme a été créé par arrêté interpréfectoral du 7 août 2009. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCoT a été approuvé par le comité syndical le 11 Juin 2015 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en juillet 2019 pour tenir compte de l'évolution du territoire (fusion de certaines intercommunalités...) et reformuler certains objectifs et certaines prescriptions du DOO pour permettre notamment d'en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Le 2 juin 2021, le syndicat mixte du SCOT a prescrit sa révision. Son élaboration est en cours

Dans l'attente de son approbation, le PLU de Villers-la-Montagne doit être compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT (article L.142-1 du Code de l'Urbanisme) en vigueur. Ainsi, le PLU de Villers-la-Montagne vise à répondre aux différents objectifs précisés par ce document.

Le SCoT nord 54 est compatible avec les documents suivants :

- La **Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains** approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005 ;
- La **charte du parc naturel régional** (PNR) de Lorraine 2015-2027;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse** approuvé en 2009;
- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain**.

Par ailleurs le SCoT doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.
- Le **PGRI du district Rhin 2016-2021** a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.
- Le SCoT devra être rendu compatible au besoin avec les orientations et les dispositions du PGRI, ce dernier intégrant nécessairement les orientations du SDAGE.
- Les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours de modification. Le SCoT en cours de révision devra si nécessaire, être rendu compatible avec ce document.

Le SCoT nord 54 prend en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine de 2012 ;
- Le PCET du Parc Naturel Régional de Lorraine de 2011 et PCET du Pays de Briey de 2012 ;
- Le quatrième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Lorraine de 2006 ;

- Les orientations régionales des forêts domaniales de Lorraine ;
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le Schéma National et Schéma Régional des infrastructures de transports de Lorraine
- Le Schéma décennal en développement du réseau de transport d'électricité de 2012 et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Les documents d'objectifs des zones Natura 2000 ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2012 ;
- Le schéma départemental des transports et déplacements ;
- Le schéma régional du tourisme et des loisirs 2007-2012 ;
- Le schéma départemental de gérontologie 2009-2013 ;
- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de 2010 ;

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 30 juillet 2015, celui-ci était en cours d'élaboration et en l'absence d'éléments assez avancés, il n'a pu être vérifié la compatibilité du SCoT avec le SRCE.

Il prend également en compte les documents suivants (hors obligation)

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2012-2013
- Le schéma départemental des carrières des années 2000
- L'atlas départemental des paysages 2012-2013
- Le Plan régional d'agriculture durable (PRAD) de 2013
- Lorraine 2020 et le Pacte Lorraine 2014-2016

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »).

2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »).

3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »).

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le **pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial**. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.
- Le **pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey**. Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.

- Le **pilier « environnemental » est celui de la proximité**. Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

Concernant la politique de l'habitat :

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Concernant les grands projets d'équipements et de services :

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;
- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

Le SCoT est actuellement en cours de révision, Dans l'attente de son approbation le SCOT actuel reste en vigueur

La révision du PLU de Villers la Montagne est compatible avec les orientations du SCoT en vigueur.

Villers-la -Montagne est considérée comme un pôle économique d'équilibre et un pôle de proximité pour les choix en matière d'habitat et pour les objectifs démographiques contenu de sa configuration. Il n'existe pas de centralité sur le village ou se concentre des commerces et des services.

En terme de consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire du SCOT et de la loi Climat et Résilience qui vient renforcer ces dispositions en prévoyant notamment de diviser par deux la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Il favorise l'urbanisation des dents creuses et n'ouvre plus de zone à urbaniser, hormis 2,2 ha correspondant à un coup parti (permis d'aménager délivré le 25/11/2022) et en réduisant les zones à urbaniser de l'ancien PLU de 98,6 %.

En terme d'habitat, les objectifs de logements sont distribués au niveau des intercommunalités. Le SCoT précise que la traduction géographique des objectifs pour chaque commune doit être définie soit par le PLU intercommunal soit par le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet de PLH en cours de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy définit un nombre de logements à construire à minima pour chaque commune du territoire intercommunal. Ce nombre est de 36 en extension pour la commune de Villers-la-Montagne.

La commune souhaite favoriser l'implantation de logements dans les dents creuses. En terme de logements vacants, la commune présente un taux de vacance de 7,7 % en 2021 répondant aux objectifs du SCOT.

En terme de développement économique, elle préserve sa zone industrielle et maintient son activité agricole en n'ouvrant plus de zone à urbaniser (hormis le coup parti)

Concernant le développement touristique, le PLU de Villers-la-Montagne identifie les éléments bâtis et paysagers à préserver ainsi que les sentiers et chemins à préserver

L'ensemble des pièces du PLU identifie les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à préserver ainsi que la trame verte et bleue

Le PLU de Villers-la Montagne prend en compte les risques. Le rapport de présentation identifie les risques sur la commune (miniers, retrait gonflement d'argile, chute de bloc, cavités radon...), les documents graphiques et écrits prennent en compte ces risques. Le PADD traduit la volonté de la commune de préserver les habitants et les biens des risques et les OAP mentionnent les risques potentiels sur les zones concernées.

2.1.2 Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy devenue Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a approuvé un Programme Local de l'Habitat le 12 décembre 2013.

Celui-ci a fait l'objet d'une modification adoptée le 14 décembre 2015 pour prendre en compte la modification du périmètre de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2014, avec l'intégration de 3 nouvelles communes (Fillières, Tiercelet et Villers-la-Montagne) et sa compatibilité avec le SCOT nord 54 approuvé le 11 juin 2015. Ce document était constitué de 3 parties :

- un diagnostic du fonctionnement du marché local et des conditions d'habitat,
- l'énoncé de principes et d'objectifs,
- un programme d'actions détaillé avec une territorialisation des besoins en logements.

Le diagnostic avait permis de définir des orientations stratégiques, des objectifs de productions de logements territorialisés et un programme d'actions pour la période 2013-2019,

Ce document est arrivé à échéance le 13 mars 2020 et a été prorogé de 2 ans après accord préfectoral. Dans le même temps, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a décidé par délibération du 27 février 2020 d'engager la révision de son Programme Local de l'Habitat.

Le projet de révision du PLH a été arrêté par la communauté d'agglomération le 4 avril 2023 et devrait être approuvé fin 2023 après le passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Dans le projet de PLH, l'intercommunalité a défini des axes stratégiques autour des 5 enjeux suivants:

- poursuivre le développement en priorisant la sobriété foncière,
- mieux répondre à la diversité des besoins d'habitat,
- renforcer l'attractivité du parc d'habitat existant,
- développer des réponses aux besoins des publics spécifiques
- conforter l'agglomération dans son rôle de pilotage et d'animation du PLH

La nouvelle territorialisation des objectifs de production de logements par commune définie à ce jour dans le projet de PLH prévoit pour la commune de Villers-la-Montagne, un objectif d'au moins 46 logements sur 6 ans, dont 9 logements locatifs sociaux.

Le PLU doit permettre à la commune de Villers-la-Montagne de s'inscrire dans les orientations prévues dans le projet du PLH en mettant en place des dispositions à favoriser la diversification de l'habitat et la mixité sociale.

Pour répondre aux attentes des ménages en place et favoriser l'arrivée de nouveaux ménages, le PLU se fixe comme objectif d'urbaniser les dents creuses et de limiter l'étalement urbain à une zone à urbaniser (coup parti)

Le PLU de Villers-la-Montagne permettra la réalisation de ces objectifs, en permettant la construction de logements dans les zones urbaines mixtes existantes et dans la future zone à urbaniser à vocation principalement d'habitat.

2.1.3 Le Plan Climat-Air Energie Territorial

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible directement avec le plan climat air-énergie territorial.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a approuvé son PCAET le 20 décembre 2020.

Elle a défini une stratégie organisée en cinq axes se déclinant sur 15 grandes thématiques. Le programme d'actions définit 37 actions réparties selon 5 axes d'intervention : la mobilité, l'aménagement et les bâtiments, l'économie, l'énergie et la mobilisation des acteurs

Les 5 axes d'intervention du PCAET de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy	Prise en compte dans la révision du PLU de Villers-la-Montagne
1. Mobilité : développer des alternatives à la voiture individuelle	Le PLU accompagne les actions du PCAET . Ainsi le PADD prévoit d'agir sur les mobilités les déplacements et stationnement. Il prévoit de protéger et développer les réseau des cheminements doux (identification dans le zonage), de valoriser les modes alternatifs à la voiture et de mieux appréhender les problématiques de stationnement (règlement de stationnement)
2. Aménagement et bâtiment Intégrer les enjeux Climat air énergie dans l'aménagement du territoire	La modification du PLU intègre les enjeux climat air énergie : L'absence d'ouverture de zone à urbaniser (hormis le coup parti – permis d'aménager attribué) contribue à préserver la biodiversité et d'éviter la consommation d'espace agricole et naturelle. Diverses dispositions sont prises par ailleurs pour appréhender la question énergétique dans le PLU (voir ci-dessous Point 4)
3. Economie	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU
4. Energie et territoire Préserver les ressources agricoles et forestières Développer les projets de production énergétique Systématiser le recours aux énergies renouvelables	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU Le PADD du PLU affiche comme objectif de pérenniser les activités agricoles et d'accompagner leur développement. Dans ce cadre, le zonage et le règlement préservent les zones agricoles et forestières en les classant respectivement en zone agricole A et naturelle N . Le règlement limite les constructibilités dans ces zones Par ailleurs le PADD fixe des objectifs de réduction de la consommation foncière Le PADD fixe comme également comme objectif d'appréhender la question énergétique dans l'aménagement global (améliorer la sobriété énergétique des bâtiments afin d'améliorer la qualité des logements énergivores, par la rénovation énergétique des bâtiments anciens). Il favorisera le recours aux énergies renouvelables, dans la production sur les toitures des bâtiments d'activités, des

	bâtiments agricoles et des bâtiments communaux La commune continuera le développement des énergies renouvelables
5. Mobilisation des acteurs	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU

2.1.4 Les plans de prévention des risques

Les plans de préventions des risques naturels d'inondation (PPRI) et les plans de prévention de risques miniers (PPRM) ne figurent pas parmi les documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte existe avec le PLU, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée. Ils doivent être annexés au document d'urbanisme.

Le PLU de Villers-la-Montagne n'est concerné par aucun plan de prévention des risques.

2.2 LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR NON LIES DIRECTEMENT AU PLU

Malgré l'absence de lien juridique direct, ce paragraphe présente les documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT doit être compatible. Aussi, le PLU de Villers-la-Montagne s'est attaché à examiner les intentions de ces documents, dans le but d'assurer une cohérence de son projet avec ceux-ci.

2.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été confié aux Régions par la loi NOTRe. Il a été approuvé le 24 janvier 2020. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDET, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

Ce schéma intégrateur propose une vision stratégique à horizon 2050 de l'aménagement du territoire régional dans le respect des principes du développement durable et avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs et des règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET fixe 30 règles opposables avec 30 mesures d'accompagnement.

Le SRADDET est en cours de modification pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la **Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** dite Loi Climat et Résilience votée le 22 août 2021.

Le SCoT en cours de révision devra prendre en compte les objectifs de la stratégie du SRADDET, avec un rapport de « prise en compte » et les règles générales du fascicule, avec un rapport de « compatibilité »
Le PLU le prendra en compte au travers du SCoT le moment venu.

2.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

Le SCoT nord meurthe-et-mosellan a pris en compte le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé en 2009.

Depuis, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les programmes de mesures ont fait l'objet d'une mise à jour 2022-2027 selon les priorités prédéfinies par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin et validés le 18 mars 2022.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés. Ceux-ci ont été déclinés sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.

Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et avec les **objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE**

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

Orientations du SDAGE	Compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE
- EAU ET SANTE : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.	La révision du PLU de la commune prend en compte cet enjeu ; il fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ; Le PLU ne définit plus de zone à urbaniser (hormis le coup parti). Celle-ci est située hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
- EAU ET POLLUTION : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.	L'urbanisation de la zone à urbaniser tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes. Des dispositions sont prises dans le document règlementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique)
- EAU, NATURE ET BIODIVERSITE: retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.	Le PLU identifie les cours d'eau et les zones humides ainsi que la trame verte et bleue qui sont classés en zone naturelle Ns ou N
- EAU ET RARETE: encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.	Le PLU participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau : Aucune nouvelle zone à urbaniser hormis le coup parti n'est envisagée. Ceci afin de garantir les besoins en d'eau de la population et des activités. Des dispositions dans le règlement contribuent à une utilisation raisonnable de la ressource en eau (branchement sur le réseau d'eau potable, ...).

- EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.	La gestion de la ressource en eau est intégrée dans la révision du PLU La modification du document d'urbanisme prévoit un développement cohérent et économe en espace, en limitant la consommation des espaces naturelles , ce qui permet de limiter l'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le PLU tient compte du zonage d'assainissement. Le règlement définit de prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales et encourage l'infiltration.
- EAU ET GOUVERNANCE : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.	Le PLU prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. La révision du document d'urbanisme a permis d'échanger avec les acteurs du territoire (Communauté d'agglomération du Grand Longwy en charge de l'assainissement et de la gestion de l'eau potable, commune, DDT...)

2.2.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.
- Le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs. La révision du PLU de Villers-la-Montagne doit être compatible à ce document.

Objectifs du SAGE	Compatibilité du PLU avec le SAGE
1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau La révision du zonage prévoit de maintenir une zone à urbaniser 1AU (coup parti) et de reclasser les anciennes zones à urbaniser en zone agricole A La zone tient compte des dispositions en terme d'assainissement définies dans le règlement du PLU et dans le règlement sur l'assainissement figurant en annexe du PLU; Cette zone est située hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ; - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols. - les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;-
2. Sécuriser l'AEP à long terme	Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique et la liste et le plan des servitudes sont annexés au PLU. -La zone prévue à l'urbanisation est située en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.

3. Protéger les captages AEP	Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique et la liste et le plan des servitudes sont annexés au PLU. La zone à urbaniser du futur projet est situé en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers.	Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau Il participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés. Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique.
5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	Le cours de la Moulaine, identifié comme espace naturel sensible et zone humide est classé en zone naturelle Ns et son affluent en zone N du PLU, ce qui préserve les cours d'eau. Ils sont par ailleurs identifiés par la trame bleue. Les autres zones humides identifiés sont classées en zone agricole A.
6. Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	La révision du PLU prévoit un développement urbain cohérent et économe en espace. Il préserve les cours d'eau et les zones humides (voir ci-dessus)
7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
8. Améliorer la gestion des plans d'eau	Les modifications prévues dans la procédure de révision du PLU n'affectent pas de plan d'eau
9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	Le PLU tient compte des zonages d'assainissement collectif et non collectif, qui sont annexés au PLU Des prescriptions sont inscrites dans le règlement du PLU L'ouverture de la zone à l'urbanisation tient compte des capacités d'assainissement existantes.

10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricoles	Le PLU annexe les règlements d'assainissement.
11. Gérer le risque d'inondation de manière globale et intégrée	La Moulaine qui traverse le nord du territoire communal, en limite de commune avec Hussigny-Godbrange a un caractère inondable. Elle peut inonder des zones à proximité, selon l'Atlas des zones inondables de la Direction Départementale des Territoires 54 (DDT 54). Il en est de même du Biveau lors de fortes précipitations. Ce risque n'affecte pas le village et la zone industrielle situés sur le plateau alors que la Moulaine et son affluent sont encaissés dans sa vallée. Il convient tout de même de préserver les zones inondables de tout aménagement susceptible d'impacter les biens et les activités. Le PLU prend en compte ce risque en classant la Moulaine en zone Ns et le Biveau en zone N. Le chapeau de zone du règlement rappelle que cette zone peut être concernée par le risque d'inondation et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement. Dans cette zone tout est interdit sauf ce qui est autorisé sous condition particulière. Sur les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont notamment autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans l'espace naturel sensible Ns sont autorisés les constructions, occupations, aménagements et utilisation des sols liés à la protection et à la valorisation des espaces naturels. Il n'existe pas de PPRI sur le ban communal

2.2.4 Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française.

Le PGRI vise à prévenir et gérer le risque d'inondation dans ces bassins hydrographiques. Il définit la politique à mener pour assurer en premier lieu la sécurité des populations mais aussi pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Le document met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021, en lien avec la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, adoptée simultanément. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme),.

Lors de sa révision, le SCOT devra être mis en compatibilité,

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE notamment dans ses orientations T5A-O4 à T5A-O7.

Le PGRI du district Rhin 2022-2027 définit 5 objectifs :

1. Favoriser la coopération des acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les objectifs 3 et 4 concernent particulièrement l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme. Le tableau suivant décline la compatibilité entre le PGRI, et la révision du PLU de Villers-la-Montagne, le SCOT actuel en cours de révision n'ayant pas encore intégré les dispositions du PGRI

Objectifs du PGRI	Compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI
3. Aménager durablement le territoire	
3.1. Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	La Moulaine qui traverse le nord du territoire communal, en limite de commune avec Hussigny-Godbrange a un caractère inondable. Elle peut inonder des zones à proximité, selon l'Atlas des zones inondables de la Direction Départementale des Territoires 54 (DDT 54). Il en est de même du Biveau lors de fortes précipitations. Ce risque n'affecte pas le village et la zone industrielle situés sur le plateau alors que la Moulaine et son affluent

	sont encaissés dans sa vallée. Il convient tout de même de préserver les zones inondables de tout aménagement susceptible d'impacter les biens et les activités. Le PLU prend en compte ce risque en classant la Moulaine en zone naturelle Ns. (espace naturel sensible) et le Biveau en zone N Le chapeau de zone du règlement rappelle que cette zone peut être concernée par le risque d'inondation et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement. Dans cette zone tout est interdit sauf ce qui est autorisé sous condition particulière. Sur les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont notamment autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans l'espace naturel sensible Ns sont autorisés les constructions, occupations, aménagements et utilisation des sols liés à la protection et à la valorisation des espaces naturels. Il n'existe pas de PPRI sur le ban communal
3.2. Privilégier le ralentissement des écoulements	Le règlement du PLU prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour ralentir l'écoulement des eaux
3.3. Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le PLU
3.4. Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	Il n'existe pas d'ouvrage particulier (digue...) sur la Moulaine et son affluent. Aucune disposition particulière n'est défini dans le PLU.
3.5. Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	Les derniers arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations par une crue (débordement de la Moulaine) et ruissellement et coulées de boues) remontent à 1999.

	Le PLU classe en zone naturelle Ns le vallon de la Moulaine et le Biveau en zone naturelle N. Le règlement définit des prescriptions relatives à ces zones
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	
4.1. Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Le classement en zone naturelle Ns et N des cours d'eau présents contribue à prévenir le risque L'absence de nouvelles zones à urbaniser hormis celle en cours contribue à préserver les capacités d'écoulement d'eau.
4.2. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	Le règlement intègre des dispositions sur les eaux pluviales et en annexe le règlement sur les eaux pluviales. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone d'activités et la zone 1AU existante fixent des exigences du point de vue de la gestion des eaux pluviales.
4.3. Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Les coulées de boues sont liées au risque d'inondation de la Moulaine. En l'absence de PPRI , le PLU définit des règles de constructibilité et protège les zones vulnérables en les classant en zone naturelle (N et Ns)

2.2.5 Le schéma régional des carrières

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L515-3 du Code de l'Environnement. Le schéma régional des carrières vient remplacer le schéma départemental des carrières.

Le Schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable des matériaux issus des carrières dans la région.

La Région Grand-Est n'a pas encore adopté le schéma régional des carrières. L'adoption devra intervenir en 2024. Dans l'état actuel le projet de Schéma Régional des Carrières prévoit 3 grands objectifs déclinés en 68 orientations.

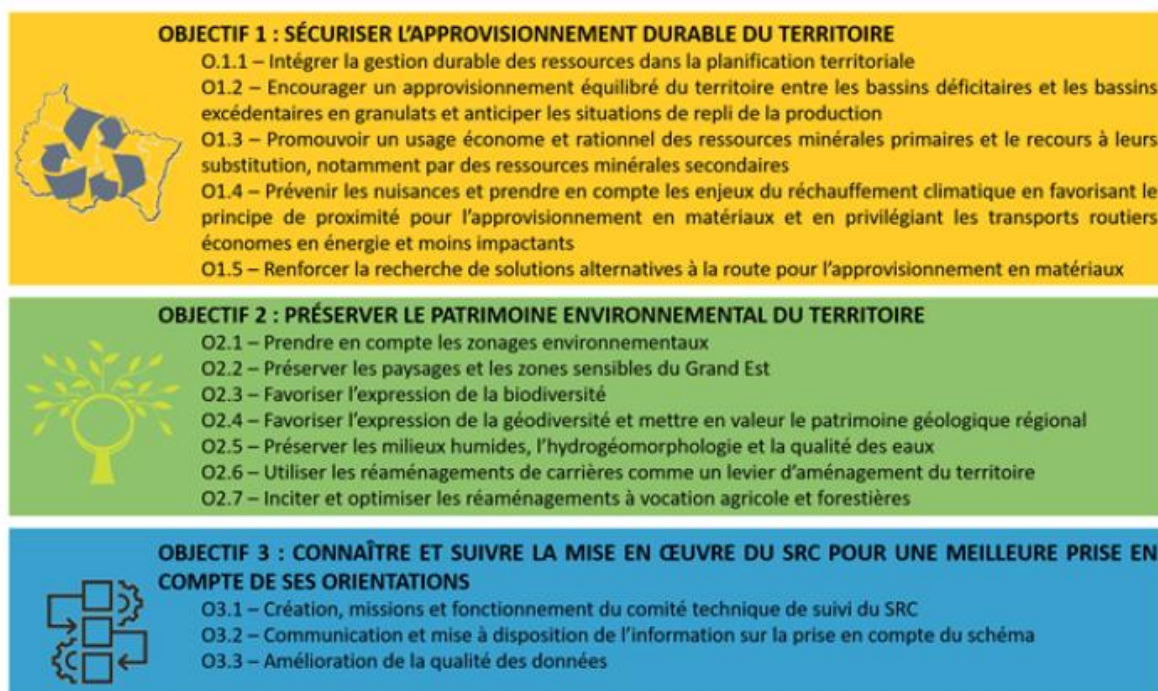


Figure 22: Objectifs et orientations du SRC

Le SCot nord meurthe-et-mosellan en cours de révision devra intégrer ces dispositions.

Le PLU de Villers-la-Montagne a fait un état des gisements existants sur son ban communal.

2.3 AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Un ensemble de documents, plans et programmes, existe dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit la révision du PLU de Villers-la-Montagne. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, ni un quelconque lien de rang supérieur, le rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2.3.1 Les plans locaux relatifs aux déchets

Divers plans sont adoptés au niveau local. Ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme mais sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du PLU

Le département s'est doté d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en septembre 2014 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2001.

Jusqu'en juillet 2015, le Département a eu la responsabilité légale de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Depuis la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région Grand Est.

Celle-ci a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Ce plan régional sera élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement. Le PRPGD Grand Est a été approuvé le 17 octobre 2019 par

le Conseil régional Grand Est. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2019) et a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

A l'échelle locale, la communauté d'agglomération de Longwy s'est dotée en 2014 d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) dont l'objectif est de diminuer de 7 % la production de déchets par habitant en 5 ans conformément aux objectifs réglementaires nationaux.

Pour atteindre cet objectif, la collectivité accompagne les administrés dans la réduction des déchets à travers de nombreuses actions telles que :

- la promotion du compostage domestique,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- la prévention des déchets d'entreprises,
- le développement des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- la sensibilisation à l'achat responsable,

A ce jour, la collectivité est en train de réaliser un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD)

La problématique des déchets est prise en compte dans le PLU de Villers-la-Montagne. La collecte est assurée par le Grand Longwy par l'intermédiaire de Véolia et le traitement est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villerupt

Le Centre de tri Maxival est classé en zone d'activité UX du PLU.

Des règles d'aménagement sont définies dans le règlement pour la voirie pour permettre aux services de collecte de faire aisément demi-tour

2.3.2 Le Plan Régional Santé Environnement

Le 4^{ème} Plan régional Santé Grand Est 2023-2027 doit être approuvé au cours du mois de juillet 2023. Il s'appuie sur le retour d'expérience du troisième Plan régional Santé Environnement, qui s'appuyait autour de 3 axes notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :

- à des activités humaines préservant l'environnement et la santé,
- à un cadre de vie favorable à la santé,
- à des modalités pratiques pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Le quatrième plan se décline autour de 4 axes et 10 priorités. Ces priorités sont assorties d'objectifs et de pistes d'action. Les 4 axes sont :

- Axe 1 : des modes de vie et de consommation favorable à la santé
- Axe 2 : un aménagement du cadre de vie extérieur favorable à la santé et à l'environnement.
- Axe3 : une seule santé
- Axe 4 la santé - environnement dans les territoires et au plus près des citoyens

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLU avec ce document, le PLU prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé. Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc...). Le projet politique (PADD) de la municipalité permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. A titre d'exemple, la ville souhaite maintenir le cap de la transition écologique, agir sur le cadre de vie, en réduisant et en limitant l'exposition des habitants au risque et aux nuisances ; en valorisant les zones naturelles et paysagères ; ces objectifs influencent l'état de santé de la population.

Ces objectifs sont traduits dans les autres pièces du PLU.

2.3.3 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Meurthe-et-Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2019-2024 a été présenté à l'assemblée départementale et approuvé le 24 avril 2019. Il s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2012-2017.

En terme de grand passage, le schéma reconduit les prescriptions du précédent schéma : une aire de grand passage d'une capacité de 150 places à réaliser à l'échelle des 3 epci suivants : communauté d'agglomération du Grand Longwy, Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette et Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais

En terme d'aires d'accueil, il prévoit une aire de 40 places sur Longwy/Longlaville (déjà existante) et une aire de 19 places sur Mont-Saint-Martin (aire existante, transféré sur un autre site de la commune).

En terme de sédentarisation, le schéma prévoit de réaliser 20 places de terrain familial locatif sur la Communauté d'agglomération du Grand Longwy.

La commune de Villers-la-Montagne peut être concernée par la question de la sédentarisation des français itinérants.

Dans ce cadre, la commune prévoit d'autoriser l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que les équipements liés à ce type d'habitat (sanitaires...) en zone urbaine UB du PLU

2.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En complément des lois d'urbanisme et d'aménagement et des documents supra-communaux qui s'imposent, des servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune. Elles sont opposables aux permis de construire. Elles sont répertoriées de façon détaillée dans les annexes du PLU.

3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA DELIMITATION DES ZONES

3.1 LES CHOIX POUR ETABLIR LE PADD

Porte d'entrée de l'agglomération du Grand Longwy depuis la Moselle, Villers-la-Montagne dispose d'une position géographique très favorable, traversée par la RN 52/A30, reliant le Nord du département à la Moselle, à la Belgique et au Luxembourg.

La traversée de la RN 52/A30, axe structurant du Pays-Haut a contribué au développement de sa zone industrielle. Malgré les vicissitudes économiques et les fermetures d'entreprises, le site industriel se maintient de façon durable avec environ 1 900 emplois et constitue un pôle d'attraction ; 6 emplois sur 10 sont occupés par des actifs résidant à l'extérieur de la commune.

Parallèlement, 8 actifs 10 travaillent à l'extérieur de la commune.

Dans ce contexte, le village s'est profondément transformé, conciliant développement de l'habitat et des équipements et préservation d'un cadre de vie privilégié.

La stratégie du SCoT nord 54, approuvé le 11 juin 2015 et modifié en 2019 confirme sa position de « pôle économique d'équilibre » au sein du bassin longovicien.

La révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit à la fois dans cette stratégie et tient compte des nouvelles évolutions législatives au cours de ces dernières années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Villers-la-Montagne s'articule autour de 2 axes qui se déclinent en orientations visant à préserver le village et son cadre de vie

3.1.1 Assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique

3.1.1.1 Le projet de développement communal : conserver un esprit de village

La commune a connu un accroissement démographique de 5 % au cours de ces dernières années pour compter environ 1500 habitants en 2019. Cette croissance démographique s'est accompagné par une forte hausse des ménages (15,6 %). Une analyse du logement a notamment montré que le parc de logements s'est accru d'une centaine de logements et que celui est constitué majoritairement de résidences principales (93 %,) qui sont majoritairement de maisons individuelles (76 % du parc). 75 % des résidences principales sont occupés par leur propriétaire et 10 % des ménages sont locataires du parc social. 46 % du parc de logement datent d'avant 1974 et sont potentiellement inadaptés au vieillissant de la population et peu performants sur le plan énergétique,

Face à ce constat, la municipalité souhaite aujourd'hui maintenir sa population et absorber cette croissance en limitant ces constructions futures ceci afin de ne pas exercer une contrainte sur les équipements et les services existants et les ressources en eau

3.1.1.2 Concilier le développement urbain et humain en limitant la consommation d'espace

Entre 2010 et 2019, la commune a consommé 8,6 ha de terres agricoles et d'espaces forestiers, dont 2.8 ha à destination de l'habitat et 3,4 ha à des activités économiques. En 2020 et 2023, la réalisation et la viabilisation de la troisième tranche de la ZAC de Nichefontaine ont engendré la consommation de 3.2 ha.

La commune ne souhaite plus se développer. Hormis le coup parti sur le chemin des bords d'une superficie de 2,2 hectare, elle souhaite mobiliser les dents creuses qui représente 1.3 ha au sein du tissu urbain existant nouvellement défini et préserver les espaces agricoles et naturels.

3.1.1.3 Garantir l'équilibre urbain par les activités et les services

Le territoire de Villers-la-Montagne dispose de quelques commerces et services au sein du tissu urbain et une zone industrielle considérée comme stratégique par le SCOT nord 54

La commune souhaite protéger et renforcer les commerces et services de proximité et maintenir sa zone industrielle.

Le SCOT actuel définit une superficie de 127 ha hors extension et une extension possible de 50 ha pour cette zone. Le SCOT en révision prévoit de s'inscrire dans une trajectoire visant à la sobriété foncière dans le cadre de la Loi Climat et Résilience qui définit une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

La municipalité souhaite également s'inscrire dans cette trajectoire. Pour ce faire, elle prévoit de réduire drastiquement les zones d'extension et de favoriser le développement économique dans les dents creuses et les locaux d'activité vacants.

3.1.1.4 Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement

Le diagnostic a montré que 61 % du ban communal est agricole. 4 agriculteurs y ont leur siège et plusieurs agriculteurs des communes environnantes possèdent des terres et les exploitent ou les louent.

La pérennisation de cette activité constitue donc un enjeu pour la commune. Tout comme dans le précédent PLU, la commune souhaite préserver ses espaces et veiller au développement de cette activité.

Le projet de PLU poursuit par ailleurs de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

3.1.1.5 Réduire la consommation foncière

La loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. La loi Climat et résilience prévoit que les documents de planification intègrent une trajectoire vers l'objectif ZAN avec un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans.

Néanmoins le SCOT se veut très volontariste en fixe la limite de consommation foncière à ne pas dépasser d'ici 2030 à 213 ha en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour le nord meurthe-et-mosellan. Pour l'agglomération du Grand Longwy, il définit une enveloppe de 77,8 ha pour la période 2021-2031 et de 39 ha sur la période 2031-2041.

Tenant compte des informations figurant sur le site « <https://ocs.geograndest.fr/explorer/epci/200070845/2010/2021/2> », le bilan de consommation d'ENAF (d'espaces naturels, agricoles ou forestiers) sur les 10 ans précédant la loi Climat et Résilience est de 20 ha à l'échelle de la commune de Villers-la-Montagne. Conformément à la loi, **l'enveloppe foncière**

théorique mobilisable est de 12 ha à l'horizon 2035, dont 10 ha entre 2021-2031 et 2 ha à partir de 2031 jusqu'en 2035.

Un permis d'aménager de 2,2 ha a été délivré avant la date d'arrêt du PLU mais non encore consommé.

Le projet communal doit s'inscrire dans une compatibilité avec la loi tout en définissant une trajectoire visant à l'absence d'artificialisation nette des sols à horizon 2050. La loi Climat et Résilience précise les modalités pour atteindre cet objectif. Le projet de PLU communal, construit à horizon 2035, fixe des objectifs chiffrés qui permettent d'inscrire le territoire intercommunal dans une dynamique de sobriété foncière :

- Pour la période 2021-2035, la commune prévoit de consommer :
 - 2,2 ha correspondant à un coup parti au sud de la commune
 - A ces 2,2 ha, il faut ajouter un potentiel existant de 36 ha en dents creuses sur la zone d'activité, dont 21,7 ha d'un seul tenant appartenant à une seule entreprise et 1,3 ha dans le tissu urbain.

3.1.1.6 Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins

Le diagnostic a montré que la commune de Villers-la-Montagne s'inscrit dans un territoire intercommunal qui connaît un renouveau démographique à mettre en lien avec une forte croissance du parc immobilier. Cette évolution a surtout profité aux communes périurbaines, dont Villers-la-Montagne. La commune dispose presque exclusivement d'un parc de résidences principales occupés par des propriétaires. Le taux de locataire est faible (25 %)

La volonté politique affichée par la municipalité est de favoriser la mixité à la générationnelle pour répondre à la fois au vieillissement de la population et pour accueillir de jeunes

Pour ce faire elle souhaite améliorer l'offre en logements diversifiés et adapter à son territoire

3.1.1.7 Appréhender la question énergétique dans l'aménagement global

Les premiers éléments du diagnostic du PCEAT intercommunal ont montré que les principaux postes d'émissions de Gaz à Effet de Serre concernent les déplacements des personnes, le résidentiel, l'alimentation et l'industrie.

Le diagnostic sur le logement (qui a montré que près de la moitié des logements datent d'avant 1974 et sont donc potentiellement énergivore) ainsi et que celui les déplacements sur Villers-la-Montagne) viennent confirmer ses éléments.

Pour lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, la municipalité souhaite poursuivre ses efforts pour développer les énergies renouvelables.

3.1.2 Agir sur le cadre de vie

3.1.2.1 Maintenir les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains

Le centre ancien a gardé ses caractéristiques de village-rue avec ses maisons jointives à toiture rouge à deux pans et ses usoirs aujourd'hui asphaltés, prolongés vers l'arrière par les jardins potagers et les vergers.

La commune souhaite conserver son caractère rural en passant par la préservation de plusieurs éléments du village lorrain traditionnel (les alignements de façades sur l'espace public ; le rythme des travées et ouvertures sur les façades, les formes et pentes des toitures ;...

Par ailleurs, elle souhaite favoriser la construction de nouveaux logements en mettant en place des règles qui permettront de les intégrer dans le tissu existant.

3.1.2.2 Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques

Le territoire dispose de nombreux éléments patrimoniaux remarquables (église, calvaires, vestiges militaires de la ligne Maginot...)

La collectivité souhaite préserver et protéger ce patrimoine en l'identifiant sur le zonage et en le réglementant.

3.1.2.3 Agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement

La mobilité constitue un enjeu important sur le territoire. La place de la voiture y est prépondérante et les problèmes de stationnement constitue une problématique notamment au cœur du village ancien.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite valoriser le réseau de cheminement doux, valoriser les déplacements alternatifs pour réduire l'utilisation de la voiture et agir sur stationnement au sein du centre du village (rue Emile Curicque et Gaston Dupuis)

3.1.2.4 Veiller à la qualité des entrées de village

Le diagnostic a identifié plusieurs entrées de village. Mais qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs. Il s'agira de veiller au maintien de la qualité paysagère.

3.1.2.5 Valoriser la zone industrielle

Le SCOT existant et sa révision en cours identifie la zone industrielle de Villers-la-Montagne comme une zone d'activité stratégique accueillant un grand nombre d'emplois et/ou d'entreprises. Elle fait partie des zones qui ont vocation à soutenir les filières d'excellence.

Le projet de la municipalité, outre le maintien le maintien et la poursuite du comblement des dents creuses et d'améliorer la qualité paysagère de ce site en définissant des exigences d'aménagement dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

3.1.2.6 Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein de la commune

La commune n'est pas raccordée la fibre optique (FTTH).

Le projet communal veillera à ce que les projets de développement intègre cet enjeu de déploiement des infrastructures numériques.

3.1.2.7 Réduire et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Le territoire de la commune est concernée par des risques naturels (inondation, retrait gonflement des argiles, radon, cavités, chutes de blocs...), des risques miniers et technologiques et des pollutions de sol situés sur la zone industrielle. La commune est également concernée par des nuisances sonores ainsi que des émissions polluantes liées à la traversée de la RN 52.

Pour ce faire la commune souhaite protéger les biens et les personnes et définir des prescriptions dans le PLU afin d'éviter d'exposer davantage les habitants aux risques et nuisances

3.1.2.8 Renforcer l'identité environnementale et paysagère de la commune

Le ban communal est concerné par la présence d'espaces naturels d'intérêts écologiques (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et Floristique, Espace naturel sensible, zones humides) qui participent à l'image du territoire ainsi qu'à sa qualité de vie.

Ces milieux constituent un maillage écologique (Trame Verte et Bleue) qui joue à la fois un rôle de réservoirs de biodiversité et de relais écologique pour le déplacement d'espèces animales et végétales entre réservoirs de biodiversité situés dans ou en dehors du territoire.

Il abrite également des espaces naturels plus ordinaires et ponctuels (haies, vergers, jardins...) qui contribuent à mettre en valeur le paysage.

La municipalité souhaite maintenir ces espaces en les identifiant et en les préservant.

Pour renforcer le cadre de vie de la population, la commune souhaite également favoriser l'implantation d'espaces verts au sein du village. Cette politique permettra de désimperméabiliser les sols, tout en valorisant les espaces publics.

3.2 LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Le PLU à travers les différentes pièces de son dossier doit répondre aux enjeux de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le projet de la commune de Villers-la-Montagne s'inscrit dans ce cadre en intégrant clairement les dimensions sociales et économiques et en abordant les dimensions environnementales.

- La lutte contre le changement climatique :

Cet enjeu est intégré dans le projet de la commune. Plusieurs orientations définies dans le PADD permettent de lutter contre le changement climatique. Ainsi, dans l'axe 1 visant à assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique, une orientation définit de concilier le développement urbain et humain en limitant la consommation d'espace. Cela se traduit notamment par la densification des dents creuses et l'arrêt des extensions urbaines à l'exception d'un permis d'aménager délivré en 2022. Le règlement des zones urbaines et à urbaniser favorisent la mixité des fonctions. La commune décline également des actions pour protéger les composantes de la trame verte et bleue.

- La préservation de la biodiversité et des paysages :

Le projet de la municipalité porte une attention particulière à cette question. Ainsi dans l'axe 2 « Agir sur le cadre de vie » une orientation consiste à renforcer l'identité environnementale et paysagère de la commune ; cela se traduit notamment par la préservation des espaces naturels d'intérêt écologiques classés en zone naturelle du PLU.

La Trame Verte et Bleue est définie dans le présent rapport et ces différentes composantes (massifs forestiers, haies, zones humides, cours d'eau....) sont prises en compte dans le zonage et le règlement,

Les espaces de nature ordinaire (parcs, espaces verts, jardins...) sont également identifiés au plan de zonage et disposent d'une réglementation adaptée.

- La préservation de la ressource en eau :

Le territoire de Villers-la-Montagne est concerné par cette question, au regard de son réseau hydrographique (Moulaine et affluent) ses zones humides et périmètres de captage d'eau potable. Le projet participe à la politique de préservation de cette ressource par :

- La limitation du ruissellement, en favorisant le maintien d'espaces libres (règlement du PLU) et la gestion des eaux pluviales (zonage pluvial et règlement général d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Longwy);
- La prise en compte du risque d'inondation dans le règlement de la zone naturelle Ns.
- La liste et le plan des servitudes d'utilité publique concernant les périmètres de captage d'eau potable en annexe du PLU.

- La limitation des risques et des nuisances :

Le projet prend en compte les enjeux de santé publique face aux nuisances, aux risques naturels, miniers, sites et sols pollués et transport de matière dangereuse et technologiques présents sur le ban communal. Ainsi, la répartition des zones urbaines mixtes et d'activités et la définition des futures zones d'urbanisation dans le zonage, la prise en compte du risque dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes permettent de répondre aux besoins de développement du territoire tout en réduisant la part des personnes et biens exposés à des risques et nuisances sur le territoire.

3.3 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont prévues en application des articles L 151-6 et L 151-7 du Code de l'urbanisme. Ces orientations peuvent notamment :

- *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan a fixé des prescriptions en termes d'aménagement. Il définit explicitement la nécessité de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour certaines thématiques dans les Plans locaux d'urbanisme.

Il a ainsi fixé des exigences du point de vue de l'aménagement des zones d'activité : les documents d'urbanisme élaboreront des orientations d'aménagement et de Programmation qui aborderont des exigences d'aménagement qui varieront en fonction de la typologie des zones d'activité (zones d'activité stratégique, zones d'activité intermédiaires ou locales).

Pour garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable, le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme devront réaliser des orientations d'aménagement et de programmation pour les projets de densification, de renouvellement urbain et d'extension urbaine et de réappropriation des friches et espaces dégradés, afin qu'ils s'intègrent dans leur contexte urbain et paysager.

Dans le cadre de la mise en valeur des entrées de ville et la valorisation des paysages naturels et urbains, le SCoT identifie les espaces de transition principaux du territoire du nord meurthe-et-mosellan

Il fixe des prescriptions afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants. Pour les entrées de ville, dont les enjeux sont les plus importants, le SCoT prescrit la nécessité de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation. Aucune entrée de ville sur Villers-la-Montagne n'a été identifiée par le SCOT.

Dans le cadre de la protection des espaces et sites naturels, l'orientation d'aménagement devra également intégrer une réflexion sur la biodiversité, la gestion des eaux de ruissellement et le maintien des continuités écologiques.

Le PLU de la commune de Villers-la-Montagne définit trois orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations d'aménagement et de programmation sont en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et répondent à divers objectifs. Parmi elles :

- Une concerne la Trame Verte et Bleue.
- Une répond au développement économique et porte sur l'aménagement de la zone industrielle.
- Une porte sur le développement de la ville et visent la création et la diversification des logements et l'accroissement démographique.

- **Orientation d'aménagement et de programmation sur la Trame Verte et Bleue**

Cette OAP identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue. Ces espaces constituent des corridors, supports des déplacements des espèces animales qui doivent être protégés.

L'OAP Trame Verte et Bleue précise les dispositions et les préconisations à mettre en œuvre pour contribuer à la protection, au renforcement du maillage écologique locale ainsi qu'à garantir la fonctionnalité des milieux.

Il s'agit de favoriser l'intégration de mesures adaptées aux types de continuités dans les projets d'aménagement et de développement.

Sur Villers-le-Montagne, ces dispositions se déclinent en plusieurs sous-trames :

- Forestières ;
- Humides ;

Cette OAP vise surtout à prendre en compte les problématiques écologiques à l'amont des projets et d'intégrer des mesures écologiques et environnementales permettant de maintenir la fonctionnalité des continuités.

Elle définit des dispositifs applicables à toutes les continuités pour toutes opérations d'aménagement ainsi que des dispositifs spécifiques selon les continuités (continuité forestière « Bois de la Grande Rimont vers la forêt de Sélémont », continuité forestière et humide « vallée de la Chiers vers le vallon de la Moulaine, continuité humide « Le fond la Gouffre ») ceci notamment afin de préserver et maintenir les habitats de ces continuités et de renforcer ces continuités.

- **Orientations d'aménagement et de programmation – zone d'activité de Villers-la-Montagne UX et UXa**

De par sa position stratégique, à l'entrée du territoire au bord de la RN 52/A30, ce site revêt une importance particulière pour la commune et plus largement pour l'agglomération du Grand Longwy et pour le territoire du SCoT.

La commune de Villers-la-Montagne s'est fixée comme objectif de maintenir cette zone en permettant l'accueil de nouvelles activités sur les espaces encore disponibles et de conforter les activités existantes ; des services aux entreprises et aux salariés devront également être mis en place.

Les projets futurs devront prévoir une optimisation du foncier et une rationalisation des espaces en fonction des futures occupations.

Les enjeux seront d'intégrer les futurs projets dans ce paysage et de donner une image de qualité de cette zone industrielle. Les projets devront prendre en compte ces transitions en privilégiant un traitement paysager.

Ce site étant visible de la RN52/A30 et des routes départementales RD 26B et RD 26E, il s'agira de le valoriser au travers d'un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité architecturale des bâtiments.

Pour les nouveaux aménagements, les circulations devront être hiérarchisées afin de s'adapter à chaque contexte.

Une attention particulière devra également être portée à l'environnement. La zone est notamment située à proximité d'une continuité forestière, elle est concernée par l'OAP Trame Verte et Bleue. Elle est concernée par des risques (retrait gonflement d'argile, radon ...) ainsi que des nuisances liées au trafic de la RN 52, les projets d'aménagements devront prendre en compte ces risques et nuisances.

- L'orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone 1AU rue des Bords

L'orientation sur l'aménagement d'un nouveau quartier comporte des indications sur les principes d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement.

L'OAP concernant la zone 1AU rue des Bords située au Sud-ouest de la Zone d'Aménagement Concerté de Nichefontaine, reprend les grandes orientations du permis d'aménager qui a été délivré par la municipalité à la société ImmoDelposen le 23 novembre 2022. Cette orientation d'aménagement et de programmation donne des indications la desserte, les déplacements et le stationnement. Elle intègre également le cadre environnemental.

Le projet de lotissement prévoit la création de 39 lots à vocation habitat dont 20 maisons individuelles, 18 jumelés et un collectif sur une superficie totale de 2,28 ha, actuellement occupée par des espaces agricoles.

En terme d'échéance ce projet est considéré comme un « coup parti ».

3.4 LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

3.4.1 Préambule

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport de présentation justifie les dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones.

La révision du PLU de Villers-la-Montagne permet d'intégrer de nouvelles dispositions règlementaires par rapport au document d'urbanisme antérieur mais également de mettre en place de nouveaux outils permettant de répondre aux grands principes du PADD tels que :

- l'identification de la trame verte et bleue ;
- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (prise en compte des risques, gestion des eaux, énergie, etc...) ;
- la réduction des zones à urbaniser pour réduire la consommation du foncier ;
- etc...

3.4.2 Justification de la délimitation des zones et des prescriptions graphiques complémentaires aux zones

3.4.2.1 Le découpage du territoire en zones

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en quatre grandes catégories de zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- Les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les zones agricoles (A) correspondant aux secteurs de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement.

La révision du Plan Local d'Urbanisme implique un certain nombre de modifications, pour prendre en compte le nouveau projet de la commune traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

L'évolution des zones urbaines

La délimitation des zones urbaines est principalement réalisée sur la typologie et la morphologie du tissu urbain. Le découpage résulte notamment de l'analyse des formes urbaines présentes, qui prend par exemple en compte l'implantation du bâti, la hauteur ou la densité des constructions.

La révision du P.L.U. permet de prendre en compte les évolutions récentes du tissu urbain et de tenir compte du nouveau projet communal. Le zonage a donc été adapté en conséquence. Il a ainsi permis d'intégrer les anciennes zones à urbaniser qui ont été viabilisées et construites. Le zonage traduit égale nouveau projet de la commune.

On distingue plusieurs zones urbaines :

- La zone UA :

La zone UA correspond au village ancien, essentiellement affecté à l'habitat, aux équipements, services et commerces. Le centre présente une organisation bien structurée. Le type d'habitat présente les caractéristiques du village typique lorrain, avec ces alignements de façades, les constructions jointives, etc

Le caractère urbain et architectural est maintenu.

Par rapport à l'ancien PLU, le périmètre de la zone UA a été fortement modifié, en classant les fonds de parcelle correspondant à des jardins en zone naturelle de jardin Nj, ceci afin de préserver ces espaces naturels ordinaires, de maintenir des îlots de fraîcheur au sein du village et de maintenir les caractéristiques du village.

- Objectifs poursuivis et dispositions particulières

La zone UA traduit les objectifs suivants du PADD :

- Protéger et valoriser le cœur villageois.
- Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins (mixité générationnelle et sociale).
- Veiller à une bonne intégration des futures constructions.
- Protéger et renforcer les commerces et services de proximité.
- Maintenir et travailler les transitions entre espaces urbains et les zones agricoles.
- Mener une politique d'aménagement durable au sein du village.
- Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques.

- La zone UB :

La zone UB correspond à l'extension du village, qui s'est faite sous forme de pavillonnaire à l'Est, le long de la RN 52 et à l'Ouest le long de la RD 952 ou sous forme de lotissements, rue du Pré Jodin, rue du Grand Clos, lotissement de Nichefontaine.

Par rapport l'ancien PLU, cette zone a évolué avec :

- L'intégration d'une partie de la zone à urbaniser (1AU) qui a été urbanisée au lieu-dit « Maître Pareil Longeant la Vieille Route »,
- L'intégration en zone UB des constructions anciennement situées en zone agricole A route de Hussigny, à proximité de la RN 52.

Par ailleurs, la zone UB a été redéfinie dans différents secteurs du village :

- A l'Est du village, le long de la RN 52, les fond de parcelles sont classées en zone naturelle de jardin Nj ou en zone Nv (vergers); ceci afin de tenir compte des nuisances sonores liées au trafic circulant sur la RN 52 et de ne pas exposer de nouveaux habitants au bruit.
- Au lieu-dit « La Chaussette », derrière les habitations situées le long de RD26b, certaines parcelles sont classées en zone naturelle Nj pour constituer une zone de tampon entre le tissu urbain et la zone agricole.
- Des parcelles sont également classées en zone Nj au Sud des constructions de la rue du Labour et à l'ouest des constructions de la rue des Bords pour les mêmes raisons que ci-dessus.
- A l'ouest du village, au lieu-dit « Pré des Perchés » (derrière les constructions de la rue Emile Curicque), les jardins sont également classés en zone Nj pour les préserver.

- Objectifs poursuivis et dispositions particulières

La zone UB traduit les objectifs suivants du PADD :

- Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins (mixité générationnelle et sociale)
- Veiller à une bonne intégration des futures constructions
- Maintenir et travailler les transitions entre espaces urbains et les zones agricoles
- Mener une politique d'aménagement durable au sein du village
- Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques.

- La zone UC :

Cette zone correspond à l'extension du village dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Nichefontaine ». Le RAZ ayant déjà été supprimé dans le PLU en vigueur, c'est son règlement qui régit cette zone. La zone UC a été étendue à la troisième tranche de la ZAC (rue de Lorraine) qui a été entièrement viabilisée et construite.

- Objectifs poursuivis et dispositions particulières :

La zone UC traduit la volonté de :

- Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins (mixité générationnelle et sociale).
- Veiller à la bonne intégration des futures constructions.
- Maintenir et travailler les transitions entre espaces urbains et les zones agricoles.

- La zone UE :

Cette zone est dédiée principalement à des équipements publics à vocation sportive, de loisirs et d'équipements scolaires. Elle est située au Nord-Ouest du village et au Sud de la ZAC de Nichefontaine. La zone située au Nord au lieu-dit le Pâquis regroupe divers équipements communaux (terrains de tennis, salle de sport, école, services techniques...) La zone au sud regroupe le stade et réseaux divers.

Par rapport au précédent PLU, la dénomination de la zone a été modifiée. Originellement dénommée UL pour zone de loisirs, la zone a été renommée UE pour zone d'équipement, car elle regroupe d'autres usages des sols et destinations que des équipements à vocation sportive et de loisirs.

- Objectifs poursuivis et dispositions particulières :

La zone UE traduit les objectifs suivants du PADD :

- Renforcer l'offre d'équipements.

Les choix pour maintenir les activités

Le diagnostic a montré que la commune a perdu près 590 en 10 ans. La municipalité a conscience de cette fragilité et souhaite maintenir l'activité sur le territoire.

Outre la préservation de sa zone d'activité existante, qu'elle classe en zone UX de son PLU, elle favorise la mixité des fonctions au sein du tissu urbain.

Par ailleurs pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation des espaces, elle reclasse en zone agricole une grande partie de l'ancienne zone UXa.

- Objectifs poursuivis et dispositions particulières :

La zone UX traduit les objectifs suivants du PADD :

- Maintenir la zone industrielle.
- Maintien de l'emploi.
- Valoriser la zone industrielle en veillant à la qualité paysagère.
- Limitation de la consommation des espaces en comblant les dents creuses.

Les choix retenus pour maîtriser l'urbanisation : une forte réduction des zones à urbaniser

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la limitation de la consommation des espaces et le comblement des dents creuses est un des objectifs de la municipalité. Celle-ci ne souhaite pas ouvrir de nouvelle zone à urbaniser hormis le coup parti (permis d'aménager délivré en novembre 2022 suite à une longue procédure judiciaire, le permis ayant été déposé en 2017).

Elle souhaite également répondre aux enjeux de consommation d'eau potable

Par rapport au précédent PLU, la commune revoit totalement ses zones à urbaniser. Elle supprime ainsi toutes les zones à urbaniser (1AU, 2 AU et 2 AUX) définies dans le précédent PLU, qui n'ont pas été urbanisées, hormis le coup parti au sud du village.

Les zones agricoles A

Pour assurer la pérennité de l'activité agricole, la municipalité a redéfini le périmètre de cette zone, en réduisant notamment l'étalement urbain (réduction des zones à urbaniser, voir paragraphe 1.3 précédent).

Elle tient également compte de l'occupation réelle des sols pour reclasser en zone naturelle N des terrains qui étaient classés en zone agricole dans le précédent PLU en bordure de la RN 52 et en limite avec la commune de Haucourt-Moulaine

Les zones naturelles à protéger N

Dans le PLU, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la municipalité a affiché sa volonté d'agir sur son cadre de vie en renforçant l'identité environnementale et paysagère de la commune, en valorisant les zones naturelles et paysagères emblématiques, en maintenant les composantes du maillage écologique et en valorisant les grands ensembles paysagers.

Pour ce faire, la révision du PLU permet de reconduire la préservation des espaces forestiers correspondant aux ZNIEFF au nord de la RN52. Le PLU préserve par ailleurs les espaces boisés isolés (nord de la RN52, espaces boisés au sud du site Maxival, espaces boisés isolés au sein de la zone agricole).

La commune définit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à des occupations et utilisations du sol limitées permettant de préserver la vocation naturelle de la zone N.

La zone naturelle comporte 5 secteurs spécifiques dénommés Nc, Nj, NI, Ns et Nv:

- Nc , secteur de captage d'eau potable de la commune de Villers-la-Montagne;
- Nj, secteur de jardin ;
- NI, secteur destiné aux espaces de loisirs et de tourisme ;
- Ns, secteur correspondant à l'espace naturel sensible du Vallon de la Moulaine ;
- Nv, secteurs de vergers .

Ces secteurs sont identifiés de façon ponctuelle et répondent à plusieurs objectifs en lien avec les objectifs du PADD.

Les secteurs naturels de jardin Nj et naturels de verger Nv contribuent à préserver la nature ordinaire et participent également à la densité du maillage écologique du territoire, Ils permettent également de maintenir des îlots de fraîcheurs au sein du village.

Le secteur Ns permet de préserver l'Espace Naturel Sensible de la Moulaine.

Le secteur Nc permet de préserver les captages d'eau de la commune.

Le secteur NI permet de préserver le patrimoine militaire de la commune.

3.4.2.2 Evolution du zonage

La commune de Villers-la-Montagne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été révisé le 18 novembre 2009 et qui n'a pas été modifié depuis cette date.

Les objectifs du PLU de l'époque était maîtriser le développement urbain et de créer une offre de logement diversifiée, de favoriser le développement économique tout en confortant les acquis et d'orienter le développement et l'aménagement du territoire vers la qualité urbaine, environnementale et le développement durable.

Pour ce faire, le territoire avait été divisé en 5 zones urbaines (zone UA, centre ancien, zone UB, correspondant à une continuité de l'urbanisation ; zone UC : zone de la ZAC de Nichefontaine; zone UL: zone de loisirs et zone UX avec un secteur UXa correspondant à la zone d'industrielle). Il comportait également des zones à urbaniser (zone 1 AU destiné à recevoir une urbanisation essentiellement pavillonnaire zone 2 AU, zone d'urbanisation future vouée à être urbanisée à long terme ; zones 1 AUX et 2 AUX voués à accueillir des activités à court et long terme. Les zones agricoles étaient classées en zone A et les espaces naturelles en zone N avec des secteurs NI (loisirs), Nc (de captage) et Ns (espace naturel sensible).

La commune est également couverte par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Nichefontaine : créée par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1999 et modifiée le 15 juin 2001. Elle comprend trois tranches, dont la dernière est en cours d'achèvement.

La procédure de révision du PLU permet à la commune de définir un nouveau projet de développement tenant compte de l'évolution et des transformations du territoire, de la prise en compte des évolutions législatives et des documents supra-communaux (PLH, SCoT...).

Evolution des zones du PLU, en hectares

PLU en vigueur du 18/12/2009		Projet de révision du PLU en cours		Evolution des zones	
				ha	%
Zones urbaines					
UA	36,1	UA	23,8	-12,3	-34,1
UB	28,5	UB	23,4	-5,1	-17,9
UC	4,2	UC	6,8	2,6	61,9
UL	8,8	UE	8,8	0,0	0,0
UX	241,5	UX	155,7	-85,8	-35,5
dont: UXa	54,1	dont: UXa	5,3	-48,8	-90,2
Total	319,1	Total	218,5	-100,6	-31,5
Zones à urbaniser					
1AU	14,9	1AU	2,3	-12,6	-84,6
1AUx	29,8			-29,8	-100,0
2AU	12,5			-12,5	-100,0
2AUx	101,5			-101,5	-100,0
Total	158,7	Total	2,3	-156,4	-98,6
Zones agricoles					
A	909,6	A	1123,5	213,9	23,5
Zones naturelles					
N	436,6	N	479,7	43,1	9,9
dont: Ns	74,6	dont: Ns	118,5	43,9	58,8
Nc	0,3	Nc	0,3	0,0	0,0
NI	11,5	NI	11,5	0,0	0,0
		Nj	19,7	19,7	
		Nv	3,3	3,3	
Total	1824,0	Total	1824,0	0,0	0,0

Source : AGAPE, SIG

Le nouveau zonage reflète le nouveau projet de la municipalité, qui tient également compte des dernières évolutions urbaines. Il montre notamment :

- Une diminution des zones urbaines de 100,6 ha soit - 31,5 % de leur superficie due principalement :
 - A une forte réduction de la zone d'activité UX (près de 86 ha) pour se mettre en compatibilité avec le SCOT et limiter la consommation des espaces
 - A la modification des périmètres des zones UA et UB suite notamment au classement des espaces de jardin en zone naturelle Nj
 - Au déclassement de certaines parcelles d'anciennes zones urbaines (UA, UB et UD) en zone naturelle de jardin ;
- Une très forte diminution des zones à urbaniser de 156,4 ha (- 98,6 %) due notamment :
 - Au reclassement en zone d'activité UX de l'ancienne zone à urbaniser 1AUX qui a été urbanisée (site du centre de déchet Maxival) ;
 - Au reclassement en zone urbaine UC de la troisième tranche de la ZAC de Nichefontaine initialement classée en zone 1AU

- A la suppression d'anciennes zones à urbaniser (anciennes zones 2AU et 2AUX et partie de la zone 1AU non urbanisée) représentant une superficie totale d'environ 122 ha, qui sont reclassées en zones agricole A .
- Une augmentation des zones agricoles de 214 ha (+ 23,5 %) suite notamment à la redéfinition des zones à urbaniser et à la réduction de la zone UX mentionnées ci-dessus et à la redéfinition des zones naturelles en fonction de l'occupation réelle des sols.
- Une augmentation des zones naturelles (+43 ha soit près de 10 %) tenant compte de notamment de l'occupation réelle des sols.

3.4.2.3 Les prescriptions graphiques complémentaires au zonage

La présente partie présente les dispositions règlementaires graphiques complémentaires aux zones permettant la mise en oeuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les outils de protection du patrimoine environnemental et paysager

Une des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est « **d'agir pour cadre de vie et de renforcer l'identité environnementale et paysagère de la commune en valorisant les zones naturelles et paysagères emblématiques et les autres composantes du maillage écologique** ». Il s'agit notamment de protéger les éléments naturels participant à la richesse écologique du territoire et de valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques ainsi que les zones de nature ordinaire.

Pour répondre à ces orientations, le PLU, à partir des éléments du diagnostic de l'état initial de l'environnement et une analyse du terrain, a identifié les sites et les espaces participant au patrimoine naturel et à protéger pour assurer le maintien de la biodiversité et les caractéristiques identitaires du territoire communal.

Outre le classement en zone naturelle N ou en zone agricole A en fonction de l'occupation des sols des réservoirs de biodiversité (Zones naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique de Type 1 et 2, Espace Naturel Sensible...), le règlement graphique du PLU utilise plusieurs outils en vue d'assurer la préservation d'espaces repérés à différents titres :

- Les éléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre des articles L 151-23 al 2 et R 151-43-4° et R 151-43 8° du code de l'urbanisme ;
- Les éléments de paysage (haies, arbres isolés, ripisylves) à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'Urbanisme.
- les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger au titre de l'article R 151-43 5° du code de l'urbanisme.

La partie qui suit explique les outils mis en oeuvre, en fonction du type d'espaces protégés.

Trame verte et bleue et continuités écologiques

La Trame verte et Bleue (TVB) du territoire de Villers-la-Montagne est issue de l'outil TVB locale réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord - AGAPE.

Cet outil s'appuie sur une construction multi-partenariale (Conseils Départementaux 54 et 57, DREAL, Région Grand-Est, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Chambres d'Agriculture 54 et 57, SCOT Nord 54...), des données régionales (issues du SRCE de la Région Lorraine) et locales (MOS AGAPE), sur une méthodologie nationale et régionale, ainsi que sur une large participation des acteurs locaux qui ont contribué à définir avec précision les continuités écologiques du

territoire ainsi que de mieux connaître leur fonctionnalité dans le réseau écologique du territoire nord-lorrain.

Plusieurs continuités ont été identifiées sur le ban communal (continuité forestière, réservoirs de biodiversité SCOT nord 54, etc...). L'ensemble de ces continuités ont été identifiées et décrites dans le diagnostic de l'état initial de l'environnement.

Le PLU s'appuie sur ces continuités écologiques pour définir son projet d'aménagement.

Outre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique TVB qui décline les grandes orientations en matière d'aménagement, la trame verte et bleue est traduite règlementairement dans le zonage par la trame « continuité écologique Trame Verte et Bleue ».

Les règles associées à cette représentation sont décrites dans les zones concernées par la TVB ; elles précisent les conditions de constructibilité au sein de la trame.

La Trame verte et Bleue est inscrite majoritairement en zone naturelle N ou agricole A. Ce classement est fonction de chaque élément de la trame (réservoir, corridor) et au regard de la biodiversité ciblée :

- Ainsi les zones naturelles d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) telles que par exemple la continuité forestière et humide « *Vallée de la Chiers vers le Vallon de la Moulaine* » ou la continuité forestière « *Bois de la Grande Rimont vers la forêt de Sélomont* » sont classées en zone naturelle N ; l'espace naturel sensible qui constitue un réservoir de biodiversité est classé en zone naturelle Ns.

La Trame Verte et Bleue s'étend également de manière plus ponctuelle sur des zones urbaines, à titre d'exemple :

- Dans la zone d'activité UX;
- En zone UB, à proximité de la RN 52 ;

Composantes végétales

En dehors des réservoirs de biodiversité, le territoire communal abrite des zones de nature « ordinaire » comme les forêts, les bosquets les haies, les petits cours d'eau, etc...

Ces espaces participent à la richesse paysagère du ban communal et contribuent aux continuités écologiques du territoire et à la qualité du cadre de vie.

La commune souhaite valoriser ces espaces de nature ordinaire. A ce titre des dispositions règlementaires ont été prises pour préserver et maintenir ces éléments de paysage.

Le règlement graphique identifie les éléments de paysage suivants :

- Haies et bosquets
- Arbres isolés,
- Ripisylves le long des cours d'eau,
- Petits massifs forestiers inférieur à 4 ha.

Ils sont représentés par la trame « Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique »

Ces éléments sont principalement identifiés en zone agricole A. Ces trames viennent compléter d'autres dispositions règlementaires relatives à la protection des espaces naturels agricoles et forestiers et à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques : classement des jardins en zone de jardin Nj et des vergers en zone Nv en périphérie des tissus urbains.

Des dispositions règlementaires écrites sont par ailleurs associées à cette trame et développées dans le règlement.

Les éléments patrimoniaux remarquables

Le diagnostic du territoire de Villers-la-Montagne a montré que la commune a gardé son caractère identitaire (village-rue avec ses maisons jointives...) et dispose d'un patrimoine bâti riche et diversifié lié au passé historique et religieux. Ce patrimoine constitue un atout paysager et touristique et contribue à la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire.

Un des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est « **d'agir sur le cadre de vie, de protéger et valoriser le cœur du village et de valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques** ». Pour protéger et valoriser les espaces urbains, les élus souhaitent notamment identifier protéger et valoriser le patrimoine emblématique lié à l'Histoire du territoire. Il s'agit également de s'appuyer sur ce patrimoine local pour promouvoir un tourisme de proximité.

Le zonage et le règlement écrit mettent en œuvre cette orientation à travers deux leviers :

- Le zonage (zone UA - centre ancien) dans lequel les règles ont pour objectifs notamment la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales pour leur valeur patrimoniale.
- L'identification des composantes du bâti au titre de l'article L 151-19 du code l'urbanisme.

Sur le plan de zonage cette identification se fait soit par :

- un ponctuel identifié par le symbole.  (identification d'un linteau, calvaire, etc...)
- Un linéaire : mur de clôtures en pierre sèche identifié par le symbole , ensemble de façade remarquable identifié par le symbole 

L'identification du petit patrimoine (linteau, calvaire) figure dans une pièce annexe du PLU.

Le zonage est complété par un règlement écrit qui édicte des règles particulières (voir par ailleurs le chapitre sur les justifications des dispositions réglementaires) permettant notamment de conserver et protéger ce patrimoine.

Les sentiers et cheminements à créer et à renforcer

Dans le cadre de son PADD, **Villers-la-Montagne souhaite agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement.**

Pour ce faire, le PLU identifie le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Ils sont répertoriés sur le plan du zonage du PLU et le règlement définit les prescriptions relatives à ces cheminements.

Ces cheminements doux correspondent principalement à des itinéraires et des cheminements piétonniers existants qu'il faut préserver. Ils correspondent notamment aux sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Les secteurs de risques et de nuisances

Le territoire communal est concerné par la présence de nombreux risques et contraintes (risques miniers, d'inondation, technologiques, etc...).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affiche clairement l'objectif de réduire et de limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et de les intégrer dans le développement urbain.

La gestion des risques et des nuisances est prise en compte dans et le règlement du PLU et les données graphiques se trouvent en annexe.

Conformément au code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (articles R 151-31 et R 151-34) le PLU fait apparaître en annexe les couches de prescription sur les risques naturels (inondations, cavités, retrait gonflement des argiles, chutes de bloc,...) risques miniers ou technologiques (sols pollués, canalisation de transport de matières dangereuses justifiant que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols

Ces données géographiques répertorient :

- Les zones inondables de la Moulaine identifiées par l'atlas des zones inondables,
- La cartographie des mouvements de terrains, cavités et chutes de blocs (BRGM) ;
- La cartographie des aléas miniers (Géodéris/DREAL Grand Est) ;
- La cartographie des risques technologiques (canalisations de transport de matières dangereuses, (gaz, hydrocarbures) ;
- Les nuisances (sites et sols pollués issues de Casias, nuisances sonores).

Ces risques sont également traduits dans d'autres pièces du dossier du PLU. Les paragraphes suivants présentent pour chaque risque sa prise en compte dans le document d'urbanisme.

Le risque d'inondation

Le diagnostic a montré que la commune est sujette à des risques d'inondation dus au débordement de la Moulaine.

Le risque d'inondation est pris en compte dans le PLU.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention de risque.

Le règlement définit des prescriptions dans les zones concernées par le risque d'inondation et rappelle dans le chapeau de zones que ces zones peuvent être concernées par des risques d'inondation et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires).

Les aléas chute de blocs et retrait- gonflement des argiles

La commune est concernée par les chutes de blocs qui ont fait l'objet d'une présentation dans l'état initial de l'environnement.

Outre le report des cartes d'aléas sur le règlement graphique, le règlement écrit définit des prescriptions dans le règlement des zones concernées par le risque d'aléas chute de bloc ; il rappelle dans le chapeau de zones que ces zones peuvent être concernées par des risques d'aléas chutes de bloc et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires).

Le territoire est également concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site ministériel dédié à la prévention des risques **www.argiles.fr**.

Les cavités

Le diagnostic a montré que le territoire communal est concerné par le recensement des cavités réalisé par le BRGM en 2016., dont 3 sont d'origine militaire.

Outre la cartographie des aléas figurant en annexe du PLU, le règlement écrit rappelle dans le chapeau des zones concernées que ces zones peuvent être concernées par des risques d'aléas cavités et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires).

Les risques miniers

La carte des risques miniers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et de GEODERIS identifie les aléas suivants : aléas brutaux, aléas affaissements progressifs et aléas de mouvements résiduels.

Ces aléas sont localisés au nord-est du ban communal (voir diagnostic du rapport de présentation).

Le document d'urbanisme prend en compte ces risques.

Les aléas miniers figurent dans les données géographiques du dossier du PLU ; le règlement des zones concernées par le risque minier rappelle dans le chapeau de zones que celles-ci peuvent être concernées par des risques miniers et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires).

Les risques technologiques

Les sites pollués

Les sites et sols pollués ont été recensés dans l'état initial de l'environnement. Ces risques sanitaires identifiés dans le diagnostic sont traduits dans le PLU dans un objectif de préservation de la sécurité et de la salubrité publique.

Les sites et sols pollués figurent en pièces annexe du PLU. Des restrictions d'usage sont rattachées aux secteurs de risques.

Un secteur fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS) créés par la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Renoué) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d'information-sur-les-sols>.

Une fiche synthétique sur le SIS est également disponible sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-d'informations-des-sols-sis>.

Le SIS figure en annexe du PLU .

Le règlement écrit du PLU fixe des dispositions réglementaires (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires »).

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le ban communal est concerné par la présence de 8 canalisations de transport de gaz naturel.

Ces canalisations de gaz font l'objet de servitudes d'utilité publique et sont reportées sur la liste et les plans de servitudes figurant en annexes du PLU.

Le règlement des zones concernées par ce risque rappelle dans le chapeau de zones que ces zones peuvent être concernées par des risques technologiques et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires »).

Le risque sismique

Le diagnostic a montré que le ban communal est concerné par de l'aléa très faible (zone 1) pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le PLU

Le risque lié aux chutes d'arbres

Pour préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, le PLU définit dans certains secteurs du territoire une marge de recul inconstructible de 30 m par rapport aux espaces boisés, conforme à la distance préconisée par le SCOT dans le cas concerné. Dans certains secteurs de la zone industrielle, cette marge a été réduite à 20 m, ceci compte tenu du relief, la forêt étant située en contre-bas de la zone industrielle, le risque est moindre.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

Le ban communal est concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières.

La RN52 est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif aux cartes de bruit du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que celui du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de infrastructures routières et ferroviaires sur le réseau de l'Etat 3^{ème} échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le PLU tient compte de ces arrêtés. Ces arrêtés ainsi que les cartes de bruit stratégique sont annexés au dossier du PLU. Le règlement écrit définit des prescriptions dans toutes les zones concernées par ces nuisances (voir par ailleurs le chapitre « justification des dispositions réglementaires »).

Application des articles L. 111-6 à L. 111-10 (Loi Barnier) du code de l'urbanisme

Les articles L. 111-6 et L111-8 du Code de l'Urbanisme prévoient :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens

du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

« Le plan local d'urbanisme ... peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

A la date d'approbation du PLU, l'infrastructure concernée par cette disposition, en dehors des espaces urbanisés, sur le territoire de Villers-la-Montagne est la **RN 52** qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

Le plan de zonage du PLU représente les tronçons de cette voie hors zone agglomérée, concernés par l'article L. 111-6 et pour lesquelles les marges de 100 m doivent s'appliquer à compter de l'axe central de la voie ainsi que ceux de cette voie pour lesquels des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) ont été définies (marges de 50 m) suite à une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les autres prescriptions par rapport aux voies et axes de transports

Outre les prescriptions relatives à la RN 52, le document graphique définit des dispositions particulières par rapport aux routes départementales traversant le ban communal. Pour des raisons de sécurité les constructions devront respecter un recul de 10 m en zone urbaine et de 21 m en zone agricole A et naturelle N par rapport aux routes départementales.

Des prescriptions de recul par rapport aux voies sont également reportées sur le document graphique et définies dans le règlement des zones urbaines. Dans le centre ancien (UA), elles tiennent compte de l'urbanisation existante ; dans les zones d'extension récentes et d'urbanisation future (UC, 1AU), un recul des constructions est imposé par rapport aux voies pour permettre le stationnement sur la parcelle.

Les emplacements réservés

Le PLU met en place les outils permettant à terme la réalisation des différents projets.

Dans cette perspective, les emplacements réservés, visant à la maîtrise foncière des terrains, mis en place dans le PLU actuel ont été revus dans le cadre de la présente révision.

L'ancien PLU avait défini 11 emplacements réservés présentés dans le tableau ci-dessous.

Parmi ces emplacements réservés, 3 projets ont été réalisés (n°1, 6 et 7) ; 6 projets ne sont plus d'actualité et ont été supprimés (n°2, 4, 5, 8, 9 et 10).

Numéro de l'emplacement	Superficie approximative en m²	Destination de l'emplacement	Bénéficiaire
1	372	Elargissement du chemin rural de la Vieille Route	Commune
2	187	Elargissement de 3 m de la rue Gaston Dupuis	Commune
3	117	Amélioration du carrefour Ex RN52 / Rue de la Fontaine / Rue Emile Curicque	Commune
4	207	Amélioration de la ruelle des Vergers (pour une largeur totale de la ruelle de 8 m)	Commune
5	346	Réalisation d'un parking	Commune
6	85	Amélioration du carrefour Rue Emile Curicque/ Chemin rural Grands Fossés	Commune
7	15	Elargissement de 2 m de la rue Gasquart	Commune
8	632	Elargissement du chemin rural de la Tenserai (pour une largeur totale du chemin de 8 m)	Commune
9	10 805	Création d'une voie de desserte des zones 1 AU et 2 AU (largeur 10 m)	Commune
10	1301	Création d'une voie de desserte de la zone 1 AU (8m)	Commune
11	44 448	Création d'un bassin de rétention, réseaux divers et chemins	Commune

La municipalité préserve 2 emplacements réservés : le numéro 3 visant à améliorer le carrefour Ex RN52/rue de la fontaine/rue Emile Curicque et le numéro 11 visant à la création d'un bassin de rétention et réseaux divers et chemins. Ces emplacements réservés sont désormais identifiés sur le plan de zonage respectivement avec les numéros 1 et 2. Le destinataire de l'emplacement réservé n° 2 est modifié, puisque l'agglomération du Grand Longwy est aujourd'hui compétente en matière d'assainissement et

d'eaux pluviales. La préservation de cet emplacement réservé a été confirmée par courrier à la commune de Villers-la-Montagne par le service Cycle de l'Eau du Grand Longwy en date du 8 mars 2023.

3.4.3 Justification des modifications apportées au règlement écrit

Le règlement du PLU actuel n'est plus adapté aux nombreuses évolutions législatives qui ont eu lieu depuis 2009, année de la dernière révision du PLU (loi Grenelle 2 de 2010, Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014, ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procédant à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code l'urbanisme, etc...).

Désormais les dispositions du règlement se structurent en trois grandes sections à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- **Les dispositions relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions** regroupant 2 articles : interdiction et autorisation de certains usages sous conditions.
- **Les dispositions relatives aux caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères** comprenant 4 articles portant sur la volumétrie et l'implantation des constructions ; la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions et le stationnement.
- **Les dispositions relatives aux équipements et réseaux** portant sur la desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales, communications électroniques...).

Contrairement à l'ancien règlement du PLU, tous les articles du règlement sont désormais facultatifs, les règles d'implantation portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives ne sont plus obligatoires.

Par ailleurs, le règlement tient compte des dispositions du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et des différentes contraintes (risques miniers, servitudes, etc...). Ainsi le nouveau règlement ne définit plus de règles pour les zones 1AUX, 2AU et 2AUX qui n'existent plus dans le nouveau projet.

En introduction, le règlement rappelle le champ d'application territorial du règlement et présente un lexique visant à définir avec le plus de précision possible le sens des termes employés dans le règlement.

Dans toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, le chapeau de zone précise la présence des risques dans les zones concernées :

- Risques d'inondation dans les zones N et Ns ;
- Aléas chute de bloc (chutes de masses rocheuses) dans la zone N,
- Aléas retrait gonflement d'argiles dans les zones UB, UX, A, N,
- Cavités ponctuelles et surfaciques dans les zones UB, A, N,
- Risques d'aléas miniers dans les zones,
- Sites de sols pollués en zones UA, UB, UC, UX,
- Risques liés au passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses en zones UX, A et N ;
- Risque de radon dans toutes les zones ; ;
- Risque sismique dans toutes les zones.

Dans ces zones, les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. La municipalité souhaite ainsi protéger les personnes et les biens et avertir les futurs constructeurs.

Le règlement définit un nombre de dispositions communes à l'ensemble des zones.

Dans les zones UA, UB, UX, UXa, A, et N concernées par les nuisances sonores liées à la présence de la route nationale RN 52, le règlement de l'article 2 – Autorisations sous conditions et travaux et aménagements obligatoires prescrit que les installations et aménagements autorisés doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle . Les arrêtés sont joints en annexe du PLU.

La partie consacrée à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale figurant dans l'article 4 sur la desserte par les réseaux de l'ancien règlement du PLU est intégrée dans l'article 9 de la nouvelle structure du règlement et est modifiée pour l'ensemble des zones. Il s'agit de garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement. La commune est désormais membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui a pris la compétence assainissement en lieu et place de la commune de Villers-la-Montagne et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy. Ce dernier a défini un zonage d'assainissement et un règlement d'assainissement qui s'applique au pétitionnaire qui dépose un permis de construire ou de lotir. Un référentiel pour le service eau pluviale est également en cours d'élaboration.

Le règlement sur les eaux usées et pluviales tient compte de la nouvelle réglementation et vise à préserver le milieu naturel, les ressources en eaux souterraines et assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation.

Le règlement de l'ensemble des zones du PLU rappelle qu'en zonage d'assainissement collectif, Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée pour ce qui concerne ses eaux usées domestiques, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée

En zonage d'assainissement non collectif, toute construction doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La **gestion des eaux pluviales** doit être conforme aux dispositions du zonage pluvial et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée.

Concernant **l'eau potable**, les constructions doivent être alimentées en eau potable en zones urbaines et dans les zones à urbaniser. Dans les zones naturelles et agricoles, les constructions autorisées dans la zone doivent être alimentées en eau potable, lorsque le réseau existe. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

L'article 5 – caractéristiques des terrains, dans toutes les zones de l'ancien règlement, ne définissait pas de prescription, Cet article a été supprimé dans le nouveau règlement.

L'article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété de l'ancien règlement devient le point 4.4 dans l'article 4 Volumétrie et implantations des constructions du nouveau règlement. L'ancienne règle du PLU des zones urbaines UA, UB, UL et UX faisait référence à la notion de pièce principale pour l'implantation des bâtiments. Les nouvelles dispositions du RNU applicables depuis le 1er octobre 2007 ne comportent plus cette référence.

Par ailleurs, les plans intérieurs des constructions n'étant pas au nombre des pièces susceptibles d'être légalement exigées du pétitionnaire, il ne serait pas possible d'appliquer une prescription qui édicterait une norme qui prendrait en compte les baies éclairant des pièces principales.

Le nouveau règlement impose donc un recul minimum de 3 m entre deux bâtiments non contigus dans les zones urbaines et à urbaniser pour permettre l'éclairage et l'ensoleillement des bâtiments et également de permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune prescription n'est définie dans les zones agricoles et naturelles compte tenu des caractéristiques de ces zones

L'article 9 - emprise au sol est devenue le point 4.5 dans l'article 4 Volumétrie et implantations des constructions dans le nouveau règlement de toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Il ne définit pas de prescription tout comme l'ancien PLU, à l'exception des annexes, dont les emprises au sol sont limitées. Cette disposition a été édictée en vue de maîtriser ce type de construction et la volonté de préserver une certaine qualité urbaine.

En zone A, des prescriptions sont définies pour les habitations et les abris de jardins, compte tenu des caractéristiques de la zone

En zone N, des prescriptions spécifiques sont définies pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités - STECAL (voir justification du règlement de la zone naturelle N).

L'article 12 sur le stationnement de toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle de l'ancien PLU reprenait la règle générale suivante : « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés* ».

Cette règle a été transposée dans les dispositions générales de l'article 7 relatif au stationnement du nouveau règlement

Cette norme a le mérite de poser la relation entre surface bâtie et nature du projet.

Elle permet ainsi à la collectivité de définir un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée.

Le nouveau règlement du PLU supprime également l'ancien article 14 Coefficient d'Occupation des Sols (COS), ce qui répond aux nouvelles dispositions de la loi ALUR (Accès pour un Logement et un Urbanisme Rénové) qui suppriment le COS, ceci afin de favoriser la constructibilité. A noter toutefois que l'ancien PLU ne définissait déjà pas de prescription dans les anciennes zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

3.4.3.1 Justification du règlement des zones urbaines mixtes (UA, UB, UC)

L'objectif du règlement de ces zones est de permettre de garder les caractéristiques de ces zones urbaines existantes tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses, maintenant la mixité (diversification de l'offre en logements, maintien des services et équipements)

Il vise également à protéger et valoriser le patrimoine identifié sur la commune et d'agir sur la mobilité, les déplacements et le stationnement.

Les zones urbaines mixtes comportent les zones :

- UA, correspondant au centre ancien du village ;
- UB, zone d'extension du centre ancien,
- UC, correspond aux constructions mixtes réalisées dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Nichefontaine.

Zones	UA	UB	UC
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et nature des activités			
Article 1 : Interdiction de certains usages des sols, constructions et destinations	Zones mixtes, à vocation principalement d'habitat, le règlement définit la liste des destinations et sous-destinations, installations et occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat et d'autres destinations tels que commerces, restauration, services...		Zones à vocation principalement d'habitat mixte, le règlement définit la liste des destinations et sous-destinations, installations et occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat et d'autres destinations tels que la, restauration, les services...
	En sont donc exclues les destinations et sous-destinations pouvant engendrées des nuisances telles que l'exploitation forestière, le commerce de gros, les installations classées soumises à déclaration, les carrières. En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, le camping et stationnement de caravanes.		
	En sont par ailleurs exclues Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus	En sont par ailleurs exclues L'industrie, et les aires d'accueil des gens du voyage, compte tenu du caractère de cette zone	En sont par ailleurs exclues L'industrie, les entrepôt, l'exploitation agricole, les centres de congrès et d'exposition, les cinémas , les autres hébergements touristiques, et les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une

	de 3 mois consécutifs y sont également interdits, compte tenu du caractère de cette zone		résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs
	Y sont également interdits : Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités, les garages collectifs de caravanes et les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié par le PLU.		Y sont également interdits : Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités, les garages collectifs de caravanes
Article 2 : Autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires	L'article 2 de ces zones définit des règles particulières pour certains types de destinations et sous-destination et d'occupation des sols :		
	- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 mètres doivent être strictement liés et nécessaires à une construction, occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone et liés à des travaux directement liés soit : - à la lutte contre les risques ; - à des fouilles archéologiques. - Les installations classées sont autorisées sous respect de la réglementation en vigueur et à la condition qu'elles n'engendrent pas de risques et/ou de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone - Les annexes et les extensions dans le respect de la section 2 ; - Les constructions d'entrepôts à condition qu'ils soient liées et nécessaires à de l'artisanat et de commerce de détail existants à la date d'opposabilité du P.L.U. , dont la prescription de révision a été actée le 25 février 2019.		- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 mètres doivent être strictement liés et nécessaires à une construction, occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone et liés à des travaux directement liés soit : - à la lutte contre les risques ; - à des fouilles archéologiques.

	- Les constructions destinées à l'exploitation agricole à condition qu'il s'agisse de mise aux normes, rénovation, agrandissement, transformation ou extension et annexes techniques liés à une exploitation agricole existante située dans la zone à la date d'opposabilité du PLU; dont la prescription de révision a été actée le 25 février 2019.	
	- Les extensions d'industrie existante à la date d'opposabilité du P.L.U. dont la prescription de révision a été actée le 25 février 2019. - L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs; Les projets autorisés ne devront pas porter atteinte à la zone humide figurant sur le document graphique, élément de la TVB	
	A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre » les constructions, installations et aménagements autorisés doivent par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêtés joints en annexe).	
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	Toutes les nouvelles opérations de plus de 5 000 m ² de surface de plancher ou de 50 logements et plus comporteront au moins 20 % de logements sociaux. Cette règle répond aux prescriptions du SCOT nord 54.	
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions	La préservation du caractère du village signifie de définir des règles permettant de préserver les différentes caractéristiques des quartiers		
4.1 Hauteur	Le règlement de la zone UA reprend les prescriptions de l'article 10 de l'ancien règlement qui vise à préserver le caractère du tissu ancien du village.	Le règlement de la zone UB reprend les prescriptions de l'article 10 de l'ancien règlement qui vise à préserver le caractère du quartier.	Le règlement de la zone UC reprend les prescriptions de l'article 10 de l'ancien règlement qui vise à préserver le caractère du quartier.
	Il est rajouter une règle spécifique relatif aux objectifs du PADD de continuer le développement des énergies renouvelables. Le règlement de ces zones prescrit qu'en cas de création de logements à énergie positive comprenant des dispositifs de production d'énergies renouvelables (hors éoliennes individuelles sur mât) ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés, disposeront d'un bonus de 25% des règles de hauteur (par rapport à la hauteur maximale de la zone à l'égout de toiture ou par rapport à la hauteur de la construction existante). Cependant, ces dispositifs sont soumis à une condition de bonne intégration architecturale et paysagère dans leur environnement. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques doivent constituer des éléments architecturaux traités comme tels		
4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Cette règle est une des composantes du règlement qui contribue à modeler la forme urbaine. L'implantation à l'alignement des voies ou en retrait va directement impacter l'apparence du tissu urbain. La règle tient compte des caractéristiques de chaque quartier.		
	Le règlement reprend l'article 6 de l'ancien règlement qui définit des règles particulières dans les secteurs repérés au plan de zonage par la prescription « règles architecturales particulières »: Pour les autres rues et secteurs non repérés au plan par le symbole ci-dessus où les constructions sont en ordre discontinu, l'implantation de la façade principale des constructions nouvelles	Le règlement reprend l'article 6 de l'ancien règlement : l'implantation de la façade principale des constructions nouvelles se fera - soit en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles ; - soit en recul de la zone d'implantation figurant au plan de zonage En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne	Le règlement reprend les mêmes dispositions que l'article 6 de l'ancien PLU.

	- se fera soit en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles - ;soit en recul de la zone d'implantation figurant au plan de zonage	respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'implantation des constructions se fera soit en limite soit en recul des voies et emprises publiques.	
4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les règles édifiées permettent de préserver la forme urbaine et de densifier		
	Implantation en limite ou en recul d'au moins 3 m d'une ou plusieurs limites séparatives (secteur d'habitat discontinu). Dans les secteurs repérés au plan de zonage par la prescription « règles architecturales particulières », l'implantation des constructions se fait de limite séparative à limite séparative si la largeur de la façade n'excède pas 12 m. Lorsque la largeur de la façade est supérieure à 12 m, l'implantation se fera de préférence sur la limite où une construction est déjà implantée. Ces règles ont pour objet de préserver le	Le règlement reprend les disposition de l'article 7 de l'ancien PLU.	Le règlement reprend les dispositions de l'article 7 de l'ancien PLU.

	caractère de « village lorrain » du quartier		
	Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, qui devront s'implanter en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques, ceci afin de favoriser leur implantation		
4.3. Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Les règles ont été modifiées sur ce point (cf chapitre C justification des modifications du règlement écrit)	Les règles de la zone UC intègrent les mêmes dispositions que l'article 8 de l'ancien PLU	
4.4. Emprise au sol	Les règles intègrent les dispositions l'article 9 de l'ancien PLU		
Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale	La commune édicte des règles spécifiques dans chaque zone se rapportant à l'aspect extérieur des constructions. Il s'agit de respecter les caractéristiques urbaines de chaque zone, d'assurer une cohérence et une certaine harmonie au sein de chaque quartier et de mettre en valeur les éléments patrimoniaux de la commune. Il s'agit par ailleurs d'améliorer le cadre de vie des habitants		
	Le règlement de la zone UA reprend les règles de l'article 11 de l'ancien règlement du PLU relatif aux toitures et aux façades Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration ou l'aspect de la terre cuite traditionnelle (rouge ou de tons voisins). Par ailleurs des règles spécifiques sont intégrés pour les	Le règlement de la zone UB reprend les mêmes règles de l'article 11 de l'ancien règlement du PLU relatif aux toitures et aux façades Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration ou l'aspect de la terre cuite traditionnelle (rouge ou de tons voisins).	Le règlement de la zone UC reprend les mêmes règles de l'article 11 de l'ancien règlement du PLU relatif aux toitures, façades et aux clôtures. Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration ou l'aspect de la terre cuite traditionnelle (rouge ou de tons voisins).

	toitures concernées par les prescriptions architecturales particulières et hors de ces secteurs en matière de toiture notamment par exemple sur autorisation des panneaux solaires Des règles sont également définies concernant l'isolation des façades et les façades des annexes Des règles sont intégrées concernant les clôtures notamment en pierre sèches identifiées au plan de zonage par la prescription « Eléments patrimoniaux remarquables linéaires ». Les règles sur les clôtures en dehors des secteurs de rues non repérés au plan de zonage par la prescription «règles architecturales » particulières sont également précisés afin de préserver une certaine homogénéité au sein du quartier.		
Ouvrages annexes et coffrets techniques	L'objet de ces règles est d'intégrer ces dispositifs dans la composition architecturale de la construction et de son espace extérieur.		
Energies renouvelables et performances énergétiques			
Eléments patrimoniaux et paysagers	L'objet de ces règles est de protéger et valoriser les éléments patrimoniaux et paysagers identifiés dans ces zones	Pas de prescription en l'absence d'éléments identifiés dans cette zone	

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles édictées à cet article dans ces zones ont pour objectif de maintenir et de promouvoir le développement de la végétation, afin de préserver des espaces verts en milieu urbain et de favoriser la biodiversité (plantation d'essences locales). Des règles spécifiques concernant les espaces verts et terrains libres ainsi que sur les abords ont été prescrites.	
Article 7 Stationnement	Il s'agit de définir des règles adaptées visant à répondre aux enjeux de stationnement sur la commune et d'anticiper les besoins. Il s'agit notamment de libérer l'espace public et gérer les problèmes de stationnement et de circulations liées à l'importance du taux de motorisation des ménages. Des ratios de stationnement par destination (habitation, bureau, commerces...) ont été définis. Un rappel porte également sur le stationnement dans le cadre de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou la construction de résidences universitaires	
	Le règlement introduit également des règles de stationnement en cas d'une extension, d'une restructuration ou d'un changement de destination.	
	Des règles sont introduites pour le stationnement de véhicules à deux roues : cette règle encourage le développement de l'usage du vélo, aidant à réduire le recours à la voiture particulière:	
	Le règlement définit également des dispositions concernant la mutualisation du stationnement et pour les véhicules électriques ou hybrides ; ces dispositions visent d'une part à optimiser et à réduire la consommation foncière et d'autre part à favoriser l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour réduire l'impact environnemental.	
Section 3 : équipement et réseaux		
Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les différentes règles sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans les différentes zones. Le règlement de ces zones définit des règles d'accès et de voirie ainsi que des dispositions pour favoriser les modes doux	
	Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. Dans tous les cas, ils doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Ils doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
	Les accès des riverains sur les routes départementales ou communales sont soumis à l'avis du concessionnaire de la voirie.	

	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagés ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères. La dimension des voies devra prendre en compte les espaces dédiés à la circulation des piétons et des vélos. Les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destiné à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ces cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	
	Les cheminements piétonniers repérés sur le zonage par la prescription « Voies à conserver » devront protégés afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages	
Article 9 : Desserte par les réseaux	Ces règles portent sur le réseau d'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et de ruissellements, les infrastructures de communications électroniques ainsi que de ramassage des déchets. Ces règles complètent les dispositions de l'ancien règlement du PLU Il s'agit de garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement.	

3.4.3.2 - Justifications des règles de la zone UE

Le règlement de la zone UE (zone d'équipements) est celui d'une zone vouée principalement à l'implantation d'équipements publics. Il répond aux objectifs du PADD de renforcer l'offre en équipements de la commune. Cette zone correspond à l'ancienne zone UL (zone de loisirs) de l'ancien PLU. Pour rappel, la dénomination de cette zone a été modifiée car elle regroupe d'autres usages des sols et destinations que des équipements à vocation sportive et de loisirs.

Le règlement définit les prescriptions suivantes :

Article 1 : Interdictions des constructions, usages des sols et nature des activités

L'article 1 résulte du **caractère spécifique de cette zone vouée principalement à des équipements** de ce fait il interdit les destinations et sous destinations suivantes :

- L'industrie ;
- L'artisanat et le commerce de détail
- L'activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle
- Les entrepôts ;
- L'exploitation agricole ;
- L'exploitation forestière ;
- Le commerce de gros ;
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les cinémas
- Les autres hébergements touristiques

Par ailleurs il interdit les installations classées (soumise à autorisation et les carrières, les campings et les stationnements de caravanes, Les habitations légères de loisirs : (les habitations légères de loisirs ; les parcs résidentiels de loisirs).

L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutif ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage y sont également interdites..

En outre le règlement interdit les installations et travaux divers : parcs d'attraction ; dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités ; garages collectifs de caravanes ; ainsi que les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié dans le PLU.

Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ou autorisé sous conditions

Article 2 : Autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires

Le règlement autorise sous

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition :
 - qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une construction, occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone ;
 - qu'ils soient liés à des travaux directement liés soit :
 - o à la lutte contre les risques ;
 - o à des fouilles archéologiques.
- Les habitations, dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement des activités admises dans la zone ainsi qu'au maintien et au gardiennage de ces bâtiments et qu'elles soient intégrées à l'équipement auquel elles sont liées l'objet de cette règle étant d'optimiser le foncier
- Les annexes et dépendances nécessaires dans les conditions visées aux articles 4.1 et 4.8.
- Les installations classées soumises à déclaration.

Article 3 Mixité fonctionnelle et sociale

Cette règle n'existait pas dans l'ancien PLU. Aucune prescription n'y est définie compte tenu du caractère de la zone.

Article 4 Volumétrie et implantation des constructions

Par rapport à l'ancien PLU, cet article a été restructuré pour tenir compte de la nouvelle structuration du règlement. L'ancien article 4 du PLU portant sur la desserte par les réseaux figure désormais à l'article 9 du nouveau règlement.

Le présent article comprend désormais des prescriptions sur la hauteur (article 10 du précédent PLU), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du précédent PLU), l'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du précédent PLU), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8 de l'ancien PLU) et l'emprise au sol (article 9 du précédent PLU)

Ces règles tiennent compte des caractéristiques de cette zone et facilitent l'implantation des nouvelles constructions dans leur environnement.

4.1 : Hauteur des constructions

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur de l'ancien PLU. en terme de hauteur.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 8 m à l'égout de toiture et 12 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation du bâtiment pour la hauteur définie à la faîtière.

Cette hauteur est limitée à 5 mètres au faîtage pour les annexes et dépendances

Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

4.2. : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles.

4.3. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins qu'elles ne jouxtent une ou plusieurs limites séparatives, les constructions devront s'en éloigner d'une distance minimale ne pouvant être inférieure à 3 m.

Par rapport aux limites de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder 3 fois sa distance à la (ou aux) limite(s) séparative(s) qui ne jouxte(nt) pas la construction, soit H inférieure ou égale $3L$.

Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics pourront être édifiées à une distance de cette limite inférieure à 3 mètres.

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Une distance d'au moins trois mètres devra être respectée entre deux constructions si celles-ci ne sont pas contigus

4.5. Emprise au sol

Pas de prescription sauf pour les annexes et dépendances dont l'emprise au sol ne pourra excéder 30 m² extension comprise et par unité foncière.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Cet article permet de répondre aux objectifs de l'axe n°2 du PADD qui prévoit d'agir sur le cadre de vie, notamment en maintenant les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains et en protégeant et valorisant les éléments patrimoniaux emblématiques.

Il correspond à l'article 11 de l'ancien règlement du PLU dans lequel aucune prescription n'avait été définie.

Le présent article définit des prescriptions portant sur les façades, les clôtures et les éléments patrimoniaux et paysager.

La commune souhaite également agir contre le réchauffement climatique par le déploiement des énergies renouvelables en définissant des prescriptions concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable. Au-delà elle souhaite protéger et valoriser les espaces urbains et développer des formes urbaines de qualité respectueuse de l'existant.

Les règles prescrites permettent de concilier les deux objectifs.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement édicte des prescriptions concernant les espaces verts et terrains libres.

Ces règles ont pour objectif de maintenir une présence végétale au sein de la zone et de faciliter son intégration dans son environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. La plantation d'essences locales vise à préserver la biodiversité.

Article 7 Stationnement

Par rapport au règlement de l'ancien PLU, cet article est renforcé pour répondre aux objectifs du PADD qui se fixe comme objectif **d'agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement**.

La règle générale « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes sur des emplacements aménagés* » pose la relation entre surface bâtie et nature du projet.

Elle permet ainsi à la collectivité de définir un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée.

Le PLU définit par ailleurs des prescriptions pour les constructeurs ne pouvant satisfaire aux obligations réglementaires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet.

Le règlement est également complété par des prescriptions suivant la nature et l'utilisation des constructions (habitat, bureau, hébergement hôtelier, restauration...). Il définit également des règles concernant la mutualisation du stationnement : cette disposition se justifie car elle répond aux principes d'optimisation foncière résultant de la mutualisation des espaces, tout en tenant compte des besoins de la population et des usagers du territoire

Le règlement comporte également des règles sur le stationnement des deux roues et des véhicules électriques et hybrides. Ces règles encouragent d'une part le développement de l'usage du vélo, aidant à réduire le recours à la voiture particulière et visent d'autre part à favoriser l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour réduire l'impact environnemental.

Article 8 : desserte par les voies publiques ou privées

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans la zone. Elles contribuent à répondre à l'axe n° 2 du PADD qui vise à agir sur le cadre sur le cadre de vie

En terme d'**accès**, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée pour être constructible.

Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. Dans tous les cas, ils doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Ils doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

En termes de **voirie**, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagés ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Les cheminements piétonniers repérés sur le zonage par la prescription « Voies à conserver » devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

Les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destinées à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Pour répondre aux objectifs du PADD d'agir sur le cadre de vie et l'environnement, la commune souhaite veiller à la qualité des cours d'eau et des ressources d'eau souterraine.

Le règlement définit des prescriptions concernant le branchement au réseau d'alimentation en eau potable et en terme d'assainissement.

Par ailleurs, par rapport au règlement du PLU antérieur, il est complété en définissant des prescriptions concernant les eaux pluviales et de ruissellement.

Les règles relatives au réseau potable tiennent compte de la santé publique et des prescriptions du SCoT et du SAGE.

Les règles consacrées à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale permettent de garantir de bonnes conditions de santé publique et de limiter les impacts sur l'environnement (risque de pollution

des cours d'eau et de la nappe phréatique...). L'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement tiennent compte de la réglementation en vigueur et des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU.

Les règles relatives à l'eau pluviale respectent la réglementation et le cadre législatif en vigueur. Elles permettent de prendre en compte la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Les règles sur les réseaux d'électricité, de gaz, permettent d'améliorer le cadre de vie et le paysage

Concernant les télécommunications et de communications électroniques les règles permettent de mettre en œuvre l'objectif du PADD d'anticiper les besoins en matière de numérique et de réduire les fractures au sein du territoire.

3.4.3.3 Justification du règlement de la zone UX et du secteur UXa

La zone UX correspond à la zone industrielle. Elle comporte une zone UXa pour lesquelles des prescriptions spécifiques ont été édifiées. Ces zones ont été urbanisées et occupées par des activités (industrielles, artisanat...). Les règles visent à répondre à l'objectif du PADD de maintenir la zone d'activité existante tout en améliorant son insertion dans son environnement naturel et paysager.

Le règlement définit les prescriptions suivantes :

Article 1 : Interdictions des constructions, usages des sols et nature des activités

Cet article définit la liste des destinations et sous-destinations, aménagements, usages et activités non compatibles avec la vocation de la zone.

Compte tenu de la spécificité de la zone, en sont donc exclues toute une série de destinations et de sous-destinations telles que les exploitations agricoles et forestières, les salles d'art et de spectacle, les centres de congrès et d'exposition, les cinémas, ...

Sont par ailleurs exclus notamment les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les terrains de camping et aires de campings cars.

Les aires d'accueil des gens du voyage, les terrains familiaux et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs, compte tenu du caractère de cette zone.

Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ou autorisé sous conditions

Article 2 : Autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires

L'article 2 autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions :

Les affouillements et exhaussements du sol doivent être strictement liés et nécessaires à une construction, occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone et liés à des travaux directement liés soit :

- à la lutte contre les risques ;
- à des fouilles archéologiques.

Par ailleurs, les constructions destinées à l'habitat et aux dépendances doivent être liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements présents sur la zone. Ces constructions seront autorisées si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités ;

Les installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) et qu'elles soient liées aux activités des constructions autorisées et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour les zones résidentielles alentours.

Les constructions liées au stationnement de véhicules sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à améliorer la commodité pour les occupants et utilisateurs de la zone dans le respect de l'article 7.

Les constructions d'artisanat et de commerce de détail sont autorisés sous conditions de répondre aux seuls besoins de la zone. Il s'agit ici favoriser ces occupations du sol dans le tissu urbain et non sur la zone d'activité qui est plutôt vué à des activités industrielles

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être également compatibles aux OAP « zone d'activité et trame verte et bleue. Il s'agit de répondre à l'objectif du PADD de valoriser la qualité et l'attractivité des zones d'activité et d'être compatible avec le SCOT nord meurthe-et-mosellan.

Article 3 Mixité fonctionnelle et sociale

Cette règle n'existait pas dans l'ancien PLU. Aucune prescription n'y est définie compte tenu du caractère de la zone.

Article 4 Volumétrie et implantation des constructions

Par rapport à l'ancien PLU, cet article a été restructuré pour tenir compte de la nouvelle structuration du règlement. L'ancien article 4 du PLU portant sur la desserte par les réseaux figure désormais à l'article 9 du nouveau règlement.

Le présent article comprend désormais des prescriptions sur la hauteur (article 10 du précédent PLU), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du précédent PLU), l'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du précédent PLU), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8 de l'ancien PLU) et l'emprise au sol (article 9 du précédent PLU)

Ces règles tiennent compte des caractéristiques de cette zone et facilitent l'implantation des nouvelles constructions dans leur environnement.

4.1 : Hauteur des constructions

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur de l'ancien PLU en terme de hauteur.

La hauteur des constructions à vocation d'activité ne doit pas excéder 25 mètres à la faîtière et pour les constructions à usage d'habitation 12 m à la faîtière, toutes superstructures comprises à l'exclusion à l'exclusion des ouvrages techniques tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc.).

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation pour la hauteur définie à la faîtière

Article 4.2. : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur de l'ancien PLU.

Toutes les constructions devront s'implanter :

- au minimum à 5 m en recul de l'alignement des voies publiques ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.
- à 10 m minimum des routes départementales traversant la zone et des giratoires à créer ;

- à 50 m de la RN 52 en zone UXa

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'implantation des constructions se fera soit en limite soit en recul des voies et emprises publiques.

4.3. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur de l'ancien PLU.

Les constructions contiguës à une ou plusieurs des limites séparatives de l'unité foncière sont autorisées.

Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3,00 m.

Dans le secteur UXa, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics pourront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Le règlement du nouveau projet de PLU supprime les dispositions en vigueur de l'ancien PLU concernant l'habitat. En effet, ceux-ci sont obsolètes.

Il est défini qu'une distance d'au moins trois mètres devra être respectée entre deux constructions si celles-ci ne sont pas contigus, ceux-ci- pour des raisons de vue et de sécurité.

4.5. Emprise au sol

Pas de prescription.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Cet article permet de répondre aux objectifs de l'axe n°2 du PADD qui prévoit d'agir sur le cadre de vie, notamment en maintenant les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains et en protégeant et valorisant les éléments patrimoniaux emblématiques.

Il reprend en partie l'article 11 de l'ancien règlement du PLU dans lequel des prescriptions avaient été définies pour les façades en zone UX et UXa et plus spécifiquement pour la zone UXa (façades et couleurs, clôtures)

Il est complété sur la question des énergies renouvelables et le patrimoine paysager.

La commune souhaite agir contre le réchauffement climatique par le déploiement des énergies renouvelables en définissant des prescriptions concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable. Par ailleurs elle souhaite préserver les éléments paysagers qui contribuent à préserver le cadre de vie.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement reprend des prescriptions de l'article 13 de l'ancien règlement du PLU concernant les espaces verts et terrains libres.

Ces règles ont pour objectif de maintenir une présence végétale au sein de la zone et de faciliter son intégration dans son environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. La plantation d'essences locales vise à préserver la biodiversité.

Article 7 Stationnement

Par rapport à l'article 12 de l'ancien PLU, cet article est renforcé pour répondre aux objectifs du PADD qui se fixe comme objectif **d'agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement**.

La règle générale « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes sur des emplacements aménagés* » pose la relation entre surface bâtie et nature du projet. Celle-ci est reprise de l'ancien PLU.

Elle permet ainsi à la collectivité de définir un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée.

Le règlement reprend également les anciennes prescriptions relatives au stationnement pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial et les constructions à usage d'habitation.

Le nouveau règlement est complété par des prescriptions relatives à la mutualisation du stationnement : cette disposition se justifie car elle répond aux principes d'optimisation foncière résultant de la mutualisation des espaces, tout en tenant compte des besoins des usagers de la zone.

Le règlement comporte également des règles sur le stationnement des deux roues et des véhicules électriques et hybrides. Ces règles encouragent d'une part le développement de l'usage du vélo, aidant à réduire le recours à la voiture particulière et visent d'autre part à favoriser l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour réduire l'impact environnemental.

Article 8 : desserte par les voies publiques ou privées

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans la zone. Elles contribuent à répondre à l'axe n° 2 du PADD qui vise à agir sur le cadre sur le cadre de vie

En terme d'**accès**, le règlement reprend les dispositions de l'ancien règlement : « *un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée pour être constructible* ».

Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. Dans tous les cas, ils doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Ils doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. Les accès des riverains sur routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation ».

En terme de **voirie**, le règlement reprend également les dispositions de l'ancien règlement :

« les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagés ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères ».

Il est toutefois complété pour les voies nouvelles créées : ainsi les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destinées à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Ces règles visent à conforter le maillage viaire et à connecter les nouveaux secteurs d'aménagement aux zones aménagées.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Pour répondre aux objectifs du PADD d'agir sur le cadre de vie et l'environnement, la commune souhaite veiller à la qualité des cours d'eau et des ressources d'eau souterraine.

Le règlement reprend les prescriptions concernant le branchement au réseau d'alimentation en eau potable et en terme d'assainissement de l'ancien PLU.

Par rapport au règlement du PLU antérieur, il complète les prescriptions concernant les eaux pluviales et de ruissellement.

Les règles relatives au réseau potable tiennent compte de la santé publique et des prescriptions du SCOT et du SAGE.

Les règles consacrées à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale permettent de garantir de bonnes conditions de santé publique et de limiter les impacts sur l'environnement (risque de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique...). L'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement tiennent compte de la réglementation en vigueur et des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU

Les règles relatives à l'eau pluviale respectent la réglementation et le cadre législatif en vigueur. Elles permettent de prendre en compte la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels

Les règles sur les réseaux d'électricité, de gaz, permettent d'améliorer le cadre de vie et le paysage

Concernant les télécommunications et de communications électroniques les règles permettent de mettre en œuvre l'objectif du PADD d'anticiper les besoins en matière de numérique et de réduire les fractures au sein du territoire

3.4.3.4 La zone à urbaniser 1AU

Pour accueillir de nouveaux habitants et créer de nouveaux logements et services, le zonage et le règlement définissent une zone à urbaniser rue des Bords.

Le règlement de la zone 1AU est celui d'une zone d'urbanisation future à vocation mixte. Il définit les prescriptions suivantes :

Article 1 : Interdictions des constructions, usages des sols et nature des activités

L'article 1 résulte du caractère mixte de la zone ; il exclut toutefois toute une série de destinations, ceci afin d'éviter les conflits de voisinage liés à des nuisances éventuelles. Y sont donc notamment interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie et aux entrepôts.
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

- Le commerce de gros.
- Les centres de congrès et d'exposition.
- Les cinémas.
- Les autres hébergements touristiques.
- Les installations classées soumises à autorisation et les carrières.
- Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs,
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins neuf unités.
- Les garages collectifs de caravanes.

Article 2 : Autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires

L'article 2 autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions :

Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 mètres doivent être strictement liés et nécessaires à une construction, occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone et liés à des travaux directement liés soit :

- à la lutte contre les risques ;
- à des fouilles archéologiques.

Les installations classées soumises à déclaration et liées aux activités existantes dans la zone et si elles répondent à des besoins strictement nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone.

L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone et sous forme d'opérations d'ensemble;
- que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les réseaux divers et les voiries.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Cette règle n'existait pas dans l'ancien PLU. Dans le nouveau règlement, il est prescrit que toutes les nouvelles opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher ou de 50 logements et plus comporteront au moins 20 % de logements sociaux. Il s'agit ici de répondre aux objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Par rapport à l'ancien PLU, cet article a été restructuré pour tenir compte de la nouvelle structuration du règlement. L'ancien article 4 du PLU portant sur la desserte par les réseaux figure désormais à l'article 9 du nouveau règlement.

Le présent article comprend désormais des prescriptions sur la hauteur (article 10 du précédent PLU), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du précédent PLU), l'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du précédent PLU), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8 de l'ancien PLU) et l'emprise au sol (article 9 du précédent PLU).

Ces règles tiennent compte des caractéristiques de cette zone et facilitent l'implantation des nouvelles constructions dans leur environnement.

4.1 : Hauteur des constructions

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend en grande partie les dispositions en vigueur de l'ancien PLU en terme de hauteur.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture et 12 m à la faîtière.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation pour la hauteur définie à la faîtière.

Elle est limitée à 3 m au faîtage pour les annexes et dépendances et abris de jardin.

La hauteur à l'égout de toiture est passée de 6 m à 8 m à l'égout de toiture, afin de permettre de réaliser notamment des logements collectifs et ainsi favoriser la mixité des constructions et la densification.

En cas de création de logements à énergie positive comprenant des dispositifs de production d'énergies renouvelables (hors éoliennes individuelles sur mât) ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés, disposeront d'un bonus de 25% des règles de hauteur (par rapport à la hauteur maximale de la zone à l'égout de toiture ou par rapport à la hauteur de la construction existante) mentionnée dans l'article 4 du règlement de la zone. Cependant, ces dispositifs sont soumis à une condition de bonne intégration architecturale et paysagère dans leur environnement. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques doivent constituer des éléments architecturaux traités comme tels.

Cette règle répond aux objectifs du PADD de continuer le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

4.2.: implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur dans l'ancien PLU.

Toute construction doit être implantée dans une bande comprise entre 3 et 7 m en retrait de l'alignement ou de la limite des voies automobiles ouvertes à la circulation publique, sauf pour les parcelles d'une profondeur inférieure à 25 mètres pour lesquelles le retrait de la construction principale peut être ramené à 3 mètres minimum.

Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'implantation des constructions se fera soit en limite soit en recul des voies et emprises publiques.

4.3. : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur dans l'ancien PLU.

A moins qu'elles ne jouxtent les limites séparatives, les constructions devront s'en éloigner d'une distance minimale égale à H/2, cette dernière ne pouvant être inférieure à 3 m.

Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot.

Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics pourront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur dans l'ancien PLU.

Toute construction à usage de garage ou annexe (un seul bâtiment par parcelle) devra être située, si elle n'est pas accolée au bâtiment principal à plus de 3 m de la construction principale.

4.5. Emprise au sol

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur dans l'ancien PLU. Il ne définit pas de prescription sauf pour les abris de jardin dont l'emprise au sol ne pourra excéder 10 m² par unité foncière.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Cet article permet de répondre aux objectifs de l'axe n°2 du PADD qui prévoit d'agir sur le cadre de vie, notamment en maintenant les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains et en protégeant et valorisant les éléments patrimoniaux emblématiques.

Il reprend en partie l'article 11 de l'ancien règlement du PLU dans lequel des prescriptions avaient été définies pour les toitures, les façades et les clôtures.

Il est complété sur la question des ouvrages annexes et coffrets techniques qui devront être intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s).

Le règlement définit également des prescriptions concernant les énergies renouvelables et le patrimoine paysager.

La commune souhaite agir contre le réchauffement climatique par le déploiement des énergies renouvelables en définissant des prescriptions concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable. Par ailleurs elle souhaite préserver les éléments paysagers qui contribuent à préserver le cadre de vie.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement renforce les prescriptions de l'article 13 de l'ancien règlement du PLU concernant les espaces verts et terrains libres.

Ces règles ont pour objectif de maintenir une présence végétale au sein de la zone et de faciliter son intégration dans son environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. La plantation d'essences locales vise à préserver la biodiversité.

Article 7 Stationnement

Par rapport à l'article 12 de l'ancien PLU, cet article est renforcé pour répondre aux objectifs du PADD qui se fixe comme objectif **d'agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement**.

Elle reprend la règle générale « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes sur des emplacements aménagés* » qui pose la relation entre surface bâtie et nature du projet, permettant ainsi à la collectivité

de définir un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée.

Le règlement reprend également les anciennes prescriptions relatives au stationnement pour les constructions destinées à l'habitat, aux bureaux services et commerces mais est complété pour les constructions à usage d'artisanat et de restauration.

Le nouveau règlement définit également des prescriptions concernant le logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat et lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou la construction de résidences universitaires. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Le nouveau règlement est complété par des prescriptions relatives à la mutualisation du stationnement : cette disposition se justifie car elle répond aux principes d'optimisation foncière résultant de la mutualisation des espaces, tout en tenant compte des besoins des usagers de la zone.

Le règlement comporte également des règles sur le stationnement des deux roues et des véhicules électriques et hybrides. Ces règles encouragent d'une part le développement de l'usage du vélo, aidant à réduire le recours à la voiture particulière et visent d'autre part à favoriser l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour réduire l'impact environnemental.

Article 8 : desserte par les voies publiques ou privées

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans la zone. Elles contribuent à répondre à l'axe n° 2 du PADD qui vise à agir sur le cadre sur le cadre de vie

En terme d'**accès**, le nouveau règlement prescrit qu'*«un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée pour être constructible.*

Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. Dans tous les cas, ils doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Ils doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité ».

La règle de l'ancien PLU : » Les accès des riverains sur routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation » est supprimée car le projet de la zone 1AU ne sera pas relié à une route départementale.

En terme de **voirie**, le règlement reprend également les dispositions de l'ancien règlement :

«Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagés ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères ».

Il est toutefois complété pour les voies nouvelles créées : ainsi les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destinées à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Ces règles visent à conforter le maillage viaire et à connecter les nouveaux secteurs d'aménagement aux zones aménagées.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Pour répondre aux objectifs du PADD d'agir sur le cadre de vie et l'environnement, la commune souhaite veiller à la qualité des cours d'eau et des ressources d'eau souterraine.

Le règlement reprend les prescriptions concernant le branchement au réseau d'alimentation en eau potable et en terme d'assainissement de l'ancien PLU.

Par rapport au règlement du PLU antérieur, il complète les prescriptions concernant les eaux pluviales et de ruissellement.

Les règles relatives au réseau potable tiennent compte de la santé publique et des prescriptions du SCoT et du SAGE.

Les règles consacrées à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale permettent de garantir de bonnes conditions de santé publique et de limiter les impacts sur l'environnement (risque de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique...). L'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement tiennent compte de la réglementation en vigueur et des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU

Les règles relatives à l'eau pluviale respectent la réglementation et le cadre législatif en vigueur. Elles permettent de prendre en compte la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels

Les règles sur les réseaux d'électricité, de gaz, permettent d'améliorer le cadre de vie et le paysage

Concernant les télécommunications et de communications électroniques les règles permettent de mettre en œuvre l'objectif du PADD d'anticiper les besoins en matière de numérique et de réduire les fractures au sein du territoire

3.4.3.5 Justification du règlement de la zone agricole A

Cette zone correspond à une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Objectifs du règlement de la zone A:

- Répondre aux orientations générales du PADD qui visent à pérenniser les activités agricoles et à accompagner leur développement ainsi qu'à ne plus consommer d'espaces agricoles.

Article 1 interdiction de certains usages des sols, constructions et destinations et article 2 : autorisations sous conditions et travaux et aménagements obligatoires.

- Afin de préserver le caractère agricole, toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations de sols et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 sont interdites.

L'article 2 définit les constructions et aménagements autorisés sous conditions :

Il rappelle des dispositions générales :

- les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre » les constructions, installations et aménagements autorisés doivent par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en

vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêtés joints en annexe).

- Sur Les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

- Dans les réservoirs de biodiversité SCOT sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces.

- En lisière forestière, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

Le règlement prescrit ensuite les autres occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement

- Les exploitations agricoles ainsi que les installations et aménagements nécessaires à celles-ci .

- La sous-destination logement est autorisée à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation ;

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées , lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ».

- Les installations classées liées à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : bâtiment d'élevage ou de stockage, installation de méthanisation...)

Par ailleurs sont autorisés sous conditions :

- Le changement de destination d'un bâtiment agricole existant à la date d'approbation du PLU si les conditions suivantes sont réunies : ce changement de destination ne doit ni compromettre, ni gêner l'activité agricole existante ; le changement de destination est directement lié au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

- Le changement de destination d'un bâtiment agricole vers de l'habitation est possible uniquement si le changement de destination participe au développement et le fonctionnement de l'exploitation agricole.

- Les constructions et installations nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à la condition exclusive qu'elles constituent des équipements collectifs et qu'elles ne compromettent pas la pérennité et le fonctionnement d'une ou plusieurs exploitations agricoles ;

- Les constructions et installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique, du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mât de mesure et installations techniques diverses) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ;

Le règlement de la zones A complété pour faire référencé à l'OAP TVB :

2.4. Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent par ailleurs être compatibles avec l'OAP Trame verte et Bleue.

L'objectif de cette règle est de prendre en compte l'OAP thématique TVB

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Cette règle ne définit pas de prescription compte tenu du caractère de la zone

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Par rapport à l'ancien PLU, cet article a été restructuré pour tenir compte de la nouvelle structuration du règlement. L'ancien article 4 du PLU portant sur la desserte par les réseaux figure désormais à l'article 9 du nouveau règlement.

Le présent article comprend désormais des prescriptions sur la hauteur (article 10 du précédent PLU), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du précédent PLU), l'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du précédent PLU), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8 de l'ancien PLU) et l'emprise au sol (article 9 du précédent PLU)

Ces règles tiennent compte des caractéristiques de cette zone et facilitent l'implantation des nouvelles constructions dans leur environnement.

4.1 : Hauteur des constructions

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur de l'ancien PLU en terme de hauteur.

Le PLU limite la hauteur des constructions à usage d'habitation liées à l'activité agricole à 9 m à l'égout de toiture et 12 m à la faîtière pour les autres constructions, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques de faible volume, etc ... La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 m.

L'objectif est de préserver le caractère de la zone et l'insertion des constructions dans leur environnement. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

4.2 implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement définit des règles d'implantation par rapport à la RN 52, aux routes départementales, aux axes des voies et chemins :

- Il interdit toute implantation de construction à moins de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 52, à l'exception de certaines constructions (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, des bâtiments d'exploitation agricole, des réseaux d'intérêt public, de l'adaptation, du changement de destination et de la réfection ou de l'extension de constructions existantes). Cette règle répond aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 111-6 et L 111-7) qui interdit toute constructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes, dans une bande de cent mètres de

part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

- Il interdit toute implantation de construction à moins de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des voies et chemins pour des raisons de sécurité et tenir compte des prérogatives du Conseil Départemental.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.

4.3. : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Le règlement reprend les dispositions de l'ancien règlement qui impose notamment un recul d'au moins 5 m des limites séparatives. Toutefois cette règle ne s'applique pas pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics dont l'implantation pourra se faire à une distance inférieure à 5 m.

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Comme pour l'ancien règlement, le nouveau règlement ne définit pas de prescription compte tenu du caractère de la zone.

4.5. Emprise au sol

Le règlement du nouveau projet de PLU reprend les dispositions en vigueur dans l'ancien PLU sauf pour les abris de jardin des habitations qu'il limite à 20 m² cumulée par unité foncière et les constructions à usage d'habitation qui sera limitée à 120 m² et leurs extensions limitées à 60 m². Il s'agit de limiter la constructibilité de cette zone compte tenu de sa vocation.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Cet article permet de répondre aux objectifs de l'axe n°2 du PADD qui prévoit d'agir sur le cadre de vie, notamment en maintenant les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains et en protégeant et valorisant les éléments patrimoniaux emblématiques.

Contrairement à l'ancien règlement qui ne définissait pas de prescription, le nouveau règlement introduit des règles pour mieux intégrer les constructions dans leur environnement.

En introduction, il rappelle que le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Cet article permet de limiter l'atteinte susceptible d'être portée par les occupations et utilisations du sol au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ensuite le règlement définit des règles pour les constructions à destination d'habitation concernant les toitures, les façades et les clôtures. Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures en lien avec l'activité agricole.

Ces règles ont pour objectif d'améliorer l'insertion des constructions dans le paysage.

Le règlement définit également des prescriptions concernant le patrimoine paysager ce qui permet de préserver les éléments paysagers et contribue à préserver le cadre de vie.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement introduit des règles concernant les espaces verts et terrains libres.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'intégration des constructions dans leur environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. La plantation d'essences locales vise à préserver la biodiversité.

Les constructions, aménagements ou occupations nouvelles sur un ou des terrain(s) concerné(s) au plan de zonage par la prescription « trame verte et bleue locale » devront intégrer des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (prairies, zones humides...) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLU.

Article 7 Stationnement

Par rapport à l'article 12 de l'ancien PLU, cet article est complété par la règle suivante : « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes sur des emplacements aménagés.* »

Le caractère aéré des espaces agricoles posant rarement des problèmes de stationnement, il n'est pas défini de règles particulières par rapport aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. Par ailleurs, compte tenu de la vocation de la zone, le stationnement des véhicules est lié à l'exploitation agricole.

Article 8 : desserte par les voies publiques ou privées

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans la zone. Elles contribuent à répondre à l'axe n° 2 du PADD qui vise à agir sur le cadre sur le cadre de vie

En terme d'**accès**, le nouveau règlement reprend les dispositions de l'article 3 de l'ancien règlement du PLU.

En terme de **voirie**, le règlement ne définit pas de prescription compte tenu du caractère de la zone

Les **cheminements piétonniers** repérés sur le zonage par la prescription « Voies à conserver » sont conservés tout comme dans l'ancien PLU afin de conserver leur tracé et de maintenir la découverte des sites et paysages.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Pour répondre aux objectifs du PADD d'agir sur le cadre de vie et l'environnement, la commune souhaite veiller à la qualité des cours d'eau et des ressources d'eau souterraine.

Le règlement reprend les prescriptions concernant le branchement au réseau d'alimentation en eau potable et en terme d'assainissement de l'ancien PLU.

Par rapport au règlement du PLU antérieur, il complète les prescriptions concernant les eaux pluviales et de ruissellement.

Les règles consacrées à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale permettent de garantir de bonnes conditions de santé publique et de limiter les impacts sur l'environnement (risque de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique...). L'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement

tiennent compte de la réglementation en vigueur et des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU

Les règles relatives à l'eau pluviale respectent la réglementation et le cadre législatif en vigueur. Elles permettent de prendre en compte la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels

3.4.3.6 Justification du règlement des zones naturelles N

Cette zone couvre les espaces forestiers, des espaces naturels à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages ou de l'intérêt écologique des milieux.

Objectifs du règlement de la zone N:

- Répondre aux orientations générales du PADD qui visent agir sur le cadre de vie en renforçant l'identité environnementale et paysagère du territoire (valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques, maintenir les composantes du maillage écologique, valoriser les grands ensembles paysagers...)

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- Nc , secteur de captage d'eau potable de la commune de Villers-la-Montagne;
- Nj, secteur de jardin ;
- NI, secteur destiné aux espaces de loisirs et de tourisme ;
- Ns, secteur correspondant à l'espace naturel sensible du Vallon de la Moulaine ;
- Nv, secteurs de vergers .

Article 1 interdiction de certains usages des sols, constructions et destinations et article 2 : autorisations sous conditions et travaux et aménagements obligatoires.

- Afin de préserver le caractère naturel et forestier de cette zone, toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations de sols et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 sont interdites.

L'article 2 définit les constructions et aménagements autorisés sous conditions :

Il rappelle des règles générales :

- les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre » les constructions, installations et aménagements autorisés doivent par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à

l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêtés joints en annexe).

- Sur Les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

- Dans les réservoirs de biodiversité SCOT sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces.

Le règlement prescrit ensuite les occupations et utilisations du sol autorisées, outre les règles générales à prendre en compte :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement

Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ;

Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ;

Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sauf dans les secteurs Nj, Nv et Nc et dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère,

- Les occupations et utilisations du sol suivantes :

Pour la zone N uniquement,:

- Les exploitations forestières et les constructions, installations et aménagements qui leurs sont nécessaires;
- Les aménagements, constructions et utilisations des sols liés à l'entretien et à la valorisation des espaces naturels et forestiers ;
- Les extensions inférieures ou égales à 20 m²

- Pour le sous-secteur Nc uniquement :

- Les constructions, occupations, aménagements et utilisations liés à l'entretien du point de captage d'eau et de ses abords.

- Pour les sous-secteurs Nj uniquement :

- Les annexes de type abris de jardin ;

- Les piscines sont autorisées, dans les cas particuliers suivants :

- Lorsque la parcelle en zone urbaine (UA,UB ou UC) n'a pas la taille suffisante et que le projet empiète sur la zone Nj, l'emprise au sol sera limitée selon les dispositions de l'article 4.5
- Lorsque la parcelle urbaine n'a pas la taille suffisante pour accueillir une piscine, l'implantation d'une piscine est autorisée sous condition de jouxter la zone urbaine et sous condition de l'article 4.5

- Pour les sous-secteurs Nv uniquement :

- Les annexes de type abris de jardin ;

- Pour le sous-secteur Nl uniquement :

- Les constructions, occupations, aménagements et utilisations des sols liés à la vocation loisir et tourisme de la zone (bâti léger, équipements sportifs...)

- Pour le sous-secteur Ns uniquement :

- Les constructions, occupations, aménagements et utilisation des sols liés à la protection et à la valorisation des espaces naturels.

Le règlement de la zone N complété pour faire référence à l'OAP TVB :

2.4. Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent par ailleurs être compatibles avec l'OAP Trame verte et Bleue.

L'objectif de cette règle est de prendre en compte l'OAP thématique TVB

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Cette règle ne définit pas de prescription compte tenu du caractère de la zone

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Par rapport à l'ancien PLU, cet article a été restructuré pour tenir compte de la nouvelle structuration du règlement. L'ancien article 4 du PLU portant sur la desserte par les réseaux figure désormais à l'article 9 du nouveau règlement.

Le présent article comprend désormais des prescriptions sur la hauteur (article 10 du précédent PLU), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du précédent PLU), l'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du précédent PLU), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8 de l'ancien PLU) et l'emprise au sol (article 9 du précédent PLU)

Ces règles tiennent compte des caractéristiques de cette zone et facilitent l'implantation des nouvelles constructions dans leur environnement.

4.1 : Hauteur des constructions

Le règlement du nouveau projet de PLU modifie les dispositions en vigueur de l'ancien PLU en terme de hauteur.

Le PLU limite la hauteur des nouvelles constructions à 3 m à la faîtière en zone Nc, Nj, Nv et Ns et pour l'ensemble de la zone N et le secteur NI à 7 m à l'égout de toiture et 10 m au faîtage, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques de faible volume, etc ...

L'objectif est de préserver le caractère de la zone et l'insertion des constructions dans leur environnement. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

4.2.: implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement définit des règles d'implantation par rapport à la RN 52, aux routes départementales, aux axes des voies et chemins :

- Il interdit toute implantation de construction à moins de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 52, à l'exception de certaines constructions (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières; des bâtiments d'exploitation agricole, des réseaux d'intérêt public, de l'adaptation, du changement de destination et de la réfection ou de l'extension de constructions existantes). Cette règle répond aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 111-6 et L 111-7) qui interdit toute constructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes, dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- Il interdit toute implantation de construction à moins de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des voies et chemins pour des raisons de sécurité et tenir compte des prérogatives du Conseil Départemental.

4.3. : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Le règlement reprend les dispositions de l'ancien règlement qui impose notamment un recul d'au moins 3 m des limites séparatives

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Comme l'ancien règlement, le nouveau règlement ne définit pas de prescription compte tenu du caractère de la zone.

4.5. Emprise au sol

Contrairement à l'ancien règlement du PLU qui ne disposait pas de règle pour cet article, le nouveau règlement définit des prescriptions en fonction de la typologie des secteurs.

Ainsi pour les secteurs Nj et Nv l'emprise des abris de jardin est limitée à 15 m² cumulée par unité foncière à la date d'opposabilité du PLU. Il s'agit de limiter la constructibilité de cette zone compte tenu de sa vocation.

Pour la zone de loisirs, NI et la zone N, l'emprise au sol totale des constructions, annexes et extensions autorisées ne doit pas excéder une surface de 100 m² cumulée par unité foncière

Pour le secteur Ns, l'emprise cumulée des constructions, occupations et aménagements autorisée ne pourra pas excéder 20 m² par unité foncière.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Cet article permet de répondre aux objectifs de l'axe n°2 du PADD qui prévoit d'agir sur le cadre de vie,

Contrairement à l'ancien règlement (article 11 : aspect extérieur) qui ne définissait pas de prescription, le nouveau règlement introduit des règles pour mieux intégrer les constructions dans leur environnement.

En introduction, il rappelle que le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Cet article permet de limiter l'atteinte susceptible d'être portée par les occupations et utilisations du sol au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ensuite le règlement définit des règles pour les façades et les clôtures.

Ces règles ont pour objectif d'améliorer l'insertion des constructions dans le paysage. Les règles sur les clôtures ont pour objectif de ne pas entraver la circulation de la faune, d'éviter la dégradation des paysages et d'améliorer la biodiversité et par ailleurs de sécuriser certains secteurs (NC, NI, NJ et Nv).

Le règlement définit également des prescriptions concernant les éléments patrimoniaux : ainsi les murs en pierres sèches identifiés au plan de zonage en zone Nj par la prescription « Eléments patrimoniaux remarquables linéaires » doivent être conservés et maintenus dans leurs caractéristiques d'origine. Toutefois, leur percement est autorisé lorsqu'il s'agit de répondre à une nécessité d'accessibilité à une construction ou à une parcelle.

Le PLU identifie également les haies en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers linéaires » en zone Nj et Nv; Celles-ci doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- - Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- - Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales.

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies détruit.

Les opérations de compensation devront être réalisées sur la base de la liste des essences locales (Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique Trame Verte et Bleue).

Ces règles contribuent à la préservation de la nature ordinaire.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement introduit des règles concernant les espaces verts et terrains libres.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'intégration des constructions dans leur environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. La plantation d'essences locales vise à préserver la biodiversité.

Les constructions, aménagements ou occupations nouvelles sur un ou des terrain(s) concerné(s) au plan de zonage par la prescription « trame verte et bleue locale » devront intégrer des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (prairies, zones humides...) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLU.

Article 7 Stationnement

Par rapport à l'article 12 de l'ancien PLU, cet article est complété par la règle suivante : « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes sur des emplacements aménagés.* »

Le caractère aéré des espaces naturels posant rarement des problèmes de stationnement, il n'est pas défini de règles particulières par rapport aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Article 8 : desserte par les voies publiques ou privées

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans la zone. Elles contribuent à répondre à l'axe n° 2 du PADD qui vise à agir sur le cadre sur le cadre de vie

En terme d'**accès**, le nouveau règlement reprend les dispositions de l'article 3 de l'ancien règlement du PLU.

En terme de **voirie**, le règlement prescrit que les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagées ou nouvelles, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Les cheminements piétonniers repérés sur le zonage par la prescription « Voies à conserver » sont conservés tout comme dans l'ancien PLU afin de conserver leur tracé et de maintenir la découverte des sites et paysages.

Article 9 : Desserte par les réseaux

Pour répondre aux objectifs du PADD d'agir sur le cadre de vie et l'environnement, la commune souhaite veiller à la qualité des cours d'eau et des ressources d'eau souterraine.

Le règlement reprend les prescriptions concernant le branchement au réseau d'alimentation en eau potable et en terme d'assainissement de l'ancien PLU.

Par rapport au règlement du PLU antérieur, il complète les prescriptions concernant les eaux pluviales et de ruissellement.

Les règles consacrées à l'assainissement et à la gestion de l'eau pluviale permettent de garantir de bonnes conditions de santé publique et de limiter les impacts sur l'environnement (risque de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique...). L'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement tiennent compte de la réglementation en vigueur et des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU

Les règles relatives à l'eau pluviale respectent la réglementation et le cadre législatif en vigueur. Elles permettent de prendre en compte la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels

3.5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES ET DEFINITION DES CRITERES

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les points forts et les points faibles de la commune sur le plan environnemental.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), qui présente les grandes orientations politiques de la commune se doit quant à lui de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures.

Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle communale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme », notamment les zones sensibles ou à forts enjeux identifiés lors de l'état initial.

3.5.1 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant le milieu physique

3.5.1.1 Incidences prévisibles concernant la qualité de l'air et le changement climatique

Incidences prévisibles du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique

Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies.

Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau...), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières...)).

Le PLU aura des incidences sur le climat et les émissions des gaz à effet de serre.

Le projet de la municipalité est d'assurer un développement urbain et cohérent ainsi qu'une offre de logements équilibrée et diversifiée et d'agir sur la cadre de vie de la commune en se fixant de nombreux objectifs notamment en limitant la consommation foncière, en encourageant la rénovation thermique, en agissant sur les mobilités, les déplacements et le stationnement, en agissant sur les nuisances tout en renforçant l'identité environnementale et paysagère de la commune.

L'incidence indirecte négative est liée essentiellement à l'accroissement démographique attendu avec la création de nouveaux logements et au développement des activités qui devraient augmenter la production de polluants et de gaz à effet de serre (GES) liée notamment aux déplacements motorisés sur le ban communal et au chauffage des logements.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la qualité de l'air et le changement climatique

Dans le cadre de son PLU, la municipalité a pris en compte la qualité de l'air et le changement climatique dans le cadre de ses objectifs de développement et de gestion des offres de mobilité.

La ville s'est fixée comme objectifs de maîtriser sa consommation d'espace et d'optimiser son foncier disponible, ce qui devrait limiter la consommation d'énergie et de polluant de gaz à effet de serre. Elle a souhaité optimiser les capacités de développement dans le tissu existant (dents creuses), et de limiter l'extension urbaine. Aucune nouvelle à urbaniser n'est prévue en zone agricole A ou en zone naturelle N hormis le coup parti au sud du village,

Le PLU préserve les espaces boisés et les zones naturelles en les classant en zone naturelle N, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO₂ ce qui garantit la régulation thermique du territoire.

Des marges de recul de 30 m par rapport aux limites forestières permettent de préserver les espaces forestiers et contribuent indirectement à la régulation thermique du territoire.

Le classement en zone naturelle de jardin (Nj) ou de verger (Nv) permet d'assurer des transitions paysagères et contribue à maintenir des îlots de fraîcheur au sein et autour des villages.

Les alignements d'arbres (haie, ripisylves...) contribuent également à la régulation thermique.

Des dispositions sont prises dans le règlement qui définit des règles sur le traitement environnemental et paysager, en favorisant l'implantation des végétaux en ville et dans les nouvelles zones à urbaniser. Les espèces endogènes sont favorisées. Le développement de la nature en ville améliore ainsi les conditions de confort liées aux épisodes de forte chaleur

Concernant le stationnement le règlement impose la mise en place de place de stationnement de véhicules à 2 roues pour tout ensemble disposant de places de stationnements, il définit des règles de mutualisation du stationnement ainsi que des règles concernant les véhicules hybrides et électriques.

Le règlement des zones naturelles et agricoles rend ces zones globalement inconstructibles ce qui permet de garantir la régulation thermique du territoire ; ces espaces contribuent également au fonctionnement de la trame verte et bleue et des continuités écologiques pour garantir la régulation thermique.

Il prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux.

L'OAP « trame verte et bleue liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle communale.

Incidences globales résiduelles du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique

L'incidence sur la qualité de l'air et le changement climatique est jugée faible. Le développement prévu par le PLU induit une consommation faible d'espaces naturels et agricoles servant à la régulation thermique du territoire. L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une consommation résiduelle d'espace naturel servant à la régulation thermique.

3.5.1.2 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant le relief et la topographie

Incidences prévisibles du PLU sur le relief et la topographie

L'urbanisation des dents creuses au niveau du tissu bâti ainsi que de la zone 1AU et de la zone UX pourrait entraîner une modification relativement faible de la topographie avec les travaux de terrassement.

Cependant les incidences réelles sur ces zones ne peuvent être quantifiées à ce stade puisque celles-ci dépendent notamment des aménagements futurs.

La plupart des anciennes zones 1AU, 2AU 1AUX et 2AUX ainsi qu'une grande partie de la zone UXa du PLU précédent ont été reclassées en zone agricole A et naturelle N, menant ainsi à une incidence positive. En effet, ces déclassements empêchent toute urbanisation pouvant modifier la topographie des terrains.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU

Afin de limiter voire d'éviter ces incidences, des mesures ont été prises et trouvent une traduction dans les parties prescriptives du PLU : la zone d'urbanisation future 1AU est localisée dans le prolongement au sud du tissu urbain. Les autres projets d'urbanisation privilégient les dents creuses pour lesquelles les impacts seront minimales : le règlement limitant les affouillements et exhaussements de sol aux constructions autorisés dans la zone

Mesures de recommandation

Afin de limiter les incidences lors de l'aménagement de ces zones, l'urbanisation de ces secteurs devra être définie en tenant compte de la topographie des lieux, de manière à limiter au maximum les affouillements et exhaussements de sol.

Incidences globales résiduelles du PLU sur le relief et la topographie après mesures

Au regard de mesures d'évitement et de réduction d'impacts mises en place ; et dans le cas d'un respect des mesures de recommandation ci-dessus, **l'incidence du PLU sur le relief et la topographie est jugée faible.**

3.5.2 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant le milieu naturel et la biodiversité

3.5.2.1 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant les périmètres de protection réglementaire et périmètre d'inventaire concernant le patrimoine naturel

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés au Luxembourg

Conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, cette partie « *expose les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* ».

Aucun site NATURA 2000 n'est présent sur le ban communal de Villers-la-Montagne. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les deux sites NATURA 2000 se situant sur la commune de Differdange au Luxembourg, à environ 4 km au nord de la commune : le premier se nomme « Differdange Est – Prenzeberg / Anciennes mines et carrières », le second se nomme « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Ronneberg, Metzerberg et Galgeberg ».

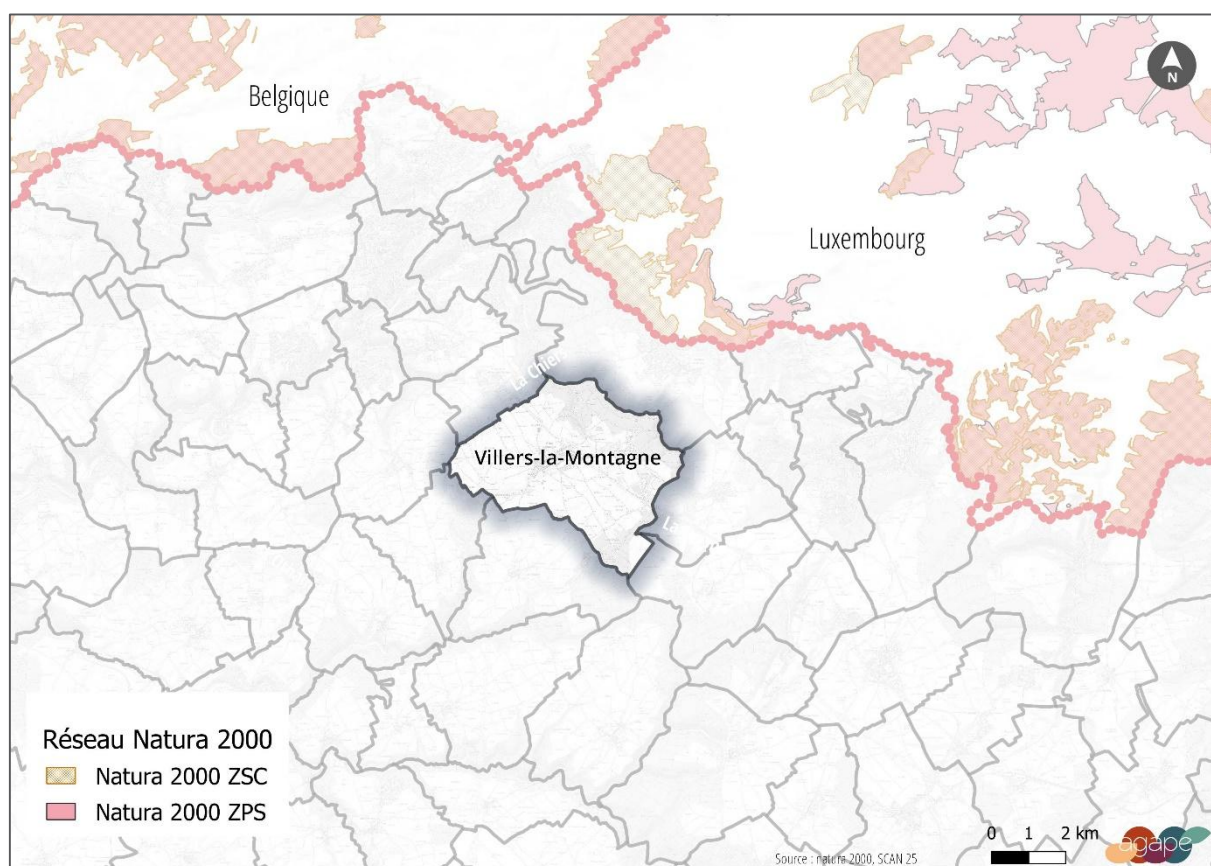
Incidences prévisibles du PLU sur ces deux sites Natura 2000 luxembourgeois

Le PADD se fixe comme objectif d'agir sur le cadre de vie (axe 2) et de valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques et de limiter la consommation des espaces.

Le PLU est susceptible d'interagir avec les sites NATURA 2000 de manière indirecte par :

- des projets d'aménagements induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire au voisinage des deux sites NATURA 2000
- Une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Villers-la-Montagne



Incidences les sites NATURA 2000

L'urbanisation future de la zone 1AU et des dents creuses au sein du tissu bâti ne portent pas atteinte à la préservation et au bon fonctionnement des continuités écologiques et de la biodiversité remarquable identifiées sur les territoires luxembourgeois en question . Ces zones ne sont pas incluses dans les sites NATURA 2000.

La zone 1AU est classée en culture annuelle et pluri-annuelle dans l'OCS Grand Est et déclarée à la PAC en tant que culture intensive, Cette culture intensive a entraîné la disparition d'habitats pour de nombreuses espèces sauvages et la réduction des espèces de plante. La création d'un lotissement permettra de créer des jardins et des plantations d'arbres sur les parcelles qui permettront de faire revenir une faune et des espèces communes, améliorant ainsi la qualité de la biodiversité par rapport à la culture intensive actuelle. Le projet de PLU n'engendre aucune consommation des milieux inclus dans le périmètre Natura 2000. Aussi le présent projet de PLU n'impactera pas significativement ces zones Natura 2000.

Les oiseaux à petit territoire ne sont pas impactés par l'urbanisation des dents creuses qui maintiendront une partie du terrain en zone de jardin.

Globalement, on peut considérer que l'aménagement du site et des dents creuses ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats. Le maintien des zones naturelles et agricoles sur le ban communal et la faible consommation d'espace agricoles (2,2 ha en cours d'urbanisation) contribuera aux objectifs de préservation de l'état des espèces d'habitat des zones NATURA 2000 situées à proximité de la commune de Villers-la-Montagne.

Incidences globales du PLU sur les sites Natura 2000 luxembourgeois

En conséquence, le projet de PLU de Villers-la-Montagne, et notamment la zone d'urbanisation future localisée au sud du village n'aura pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par les sites Natura 2000 susmentionnés. Les sites Natura 2000 luxembourgeois restent trop éloignés pour que

la zone à urbaniser et le remplissage des dents creuses aient une quelconque incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000. Ainsi, le PLU n'a pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par les sites Natura 2000 luxembourgeois.

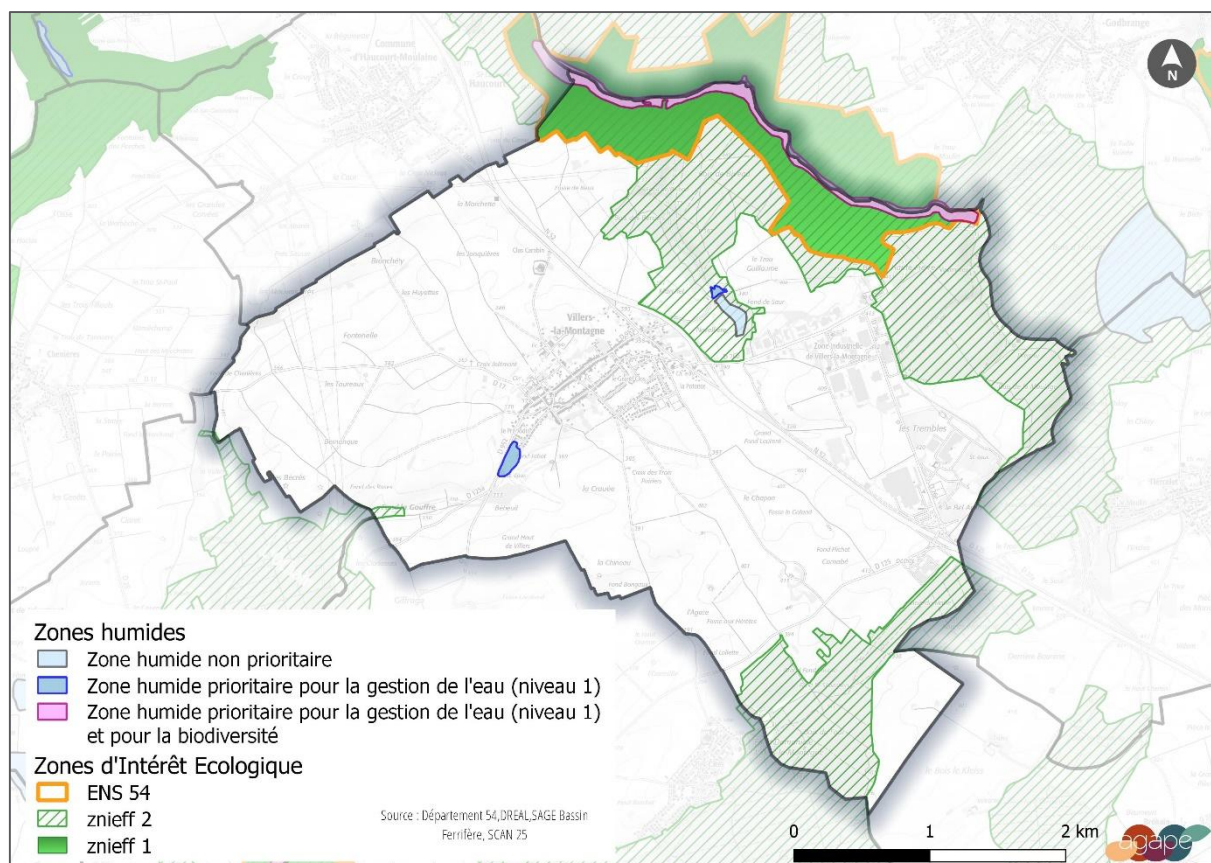
3.5.2.2 Evaluation des incidences sur les autres sites d'intérêt écologique

La commune de Villers-la-Montagne est concernée par la présence d'une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de la Moulaine » qui est également un Espace naturel Sensible (ENS) et de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes ».

La zone UX est en contact direct avec la ZNIEFF de type 2, et certaines dents creuses situées au nord du tissu bâti sont également proches de la ZNIEFF de type 2. Leur urbanisation peut avoir une **incidence négative directe et indirecte** sur ce site d'intérêt écologique.

Le PADD se fixe comme objectif d'agir sur le cadre de vie (axe 2), de valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques et de limiter la consommation des espaces.

Localisation des sites d'intérêt écologique de la commune de Villers-la-Montagne



Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU

La ZNIEFF de type 1 est classée en espace naturelle sensible Ns et la zone ZNIEFF de type 2 est classée en zone naturelle N.

Dans ces zones, le règlement Les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Sont autorisées dans la zone N les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ou le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;
- Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ;
- Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sauf dans les secteurs Nj, Nv et Nc et dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère,

Dans le secteur Ns, Les constructions, occupations, aménagements et utilisation des sols liés à la protection et à la valorisation des espaces naturels.

Concernant les réservoirs de biodiversité SCOT, le règlement prescrit que dans les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité SCoT » toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf pour des cas particuliers.

Le règlement définit également des prescriptions relatives aux lisières forestières : Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

En matière de trame verte et bleue , le règlement prescrit que les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLU

L'OAP Trame verte et Bleue liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère

Incidences globales résiduelles du PLU sur les espaces naturels remarquables

L'incidence globale du PLU est globalement positive puisqu'il classe les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide prioritaire du SAGE, ENS) en zone naturelle N ou agricole A

Les massifs forestiers sont classés en zone naturelle N à constructibilité limitée.

3.5.2.3 Incidences prévisibles du PLU concernant le patrimoine naturel

La synthèse des différents enjeux sur le territoire de Villers-la-Montagne a fait apparaître une forte dualité entre des secteurs offrant des potentialités écologiques et environnementales intéressantes et importantes (nord de la commune) et d'autres pratiquement dénués de tout potentialité faunistique et floristique.

Le PLU va avoir des **incidences directes positives** sur le maintien et la préservation des zones forestières et des zones naturelles et humides. Il va contribuer à préserver des secteurs ayant des enjeux écologiques importants, du fait de la présence d'habitats ou d'espèces particulièrement remarquables (reptiles, oiseaux ou chiroptères)

Les secteurs à enjeux faibles sont constitués de secteurs urbanisés avec ses dents creuses et des zones d'agriculture intensive.

Concernant la zone 1AU rue des Bords, aucune espèce faunistique ou floristique protégée ne se trouve sur ce site

3.5.2.4 Incidences prévisibles du PLU sur la trame verte et bleue

L'outil TVB locale permet une meilleure identification des enjeux environnementaux et de proposer un cadre législatif et réglementaire sur les espaces naturels. La commune de Villers-la-Montagne est concernée par des continuités forestières et humides.

Le PADD se fixe comme objectif d'agir sur le cadre de vie (axe 2), de valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques et de limiter la consommation des espaces.

Le PLU va avoir des **incidences directes positives** sur le maintien les continuités écologiques présentes sur le territoire et éléments paysagers à préserver.

Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est envisagée sur ces sites. L'aménagement de la zone d'activité au Sud de la commune peut avoir une incidence négative sur la trame verte et bleue.

3.5.2.5 Mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables sur le patrimoine biologique et la trame verte et bleue

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU

Le projet de la commune place la préservation de l'environnement, la préservation des espaces naturels et le paysage au cœur de ses préoccupations.

Ces objectifs ont été traduits dans les différentes pièces du PLU (zonage, règlement et OAP).

Près d'un quart du ban communal est occupé par des espaces forestiers et semi-naturels. Afin de protéger au mieux ces espaces, la révision du PLU a été l'occasion de préserver et de maintenir les espaces boisés en zone naturelle N. Le PLU classe également en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger

(Nv) les espaces de nature ordinaire présents au sein ou aux abords des espaces urbains qui constituent des relais potentiels pour certaines espèces et participent au maintien de la biodiversité

Il classe également en zone agricole A des milieux humides et des cours d'eau.

Par ailleurs les haies et ripisylves font l'objet d'une protection particulière sur le zonage et dans le règlement, au titre du code de l'urbanisme qui permet "de définir des secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs écologiques". Elles jouent un rôle primordial, en contribuant notamment à régulariser la circulation de l'eau dans le sol, en empêchant les glissements de terrains et participent à la préservation de la biodiversité.

Le PLU a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue », qui va permettre de préciser les dispositions et les préconisations à mettre en place afin de préserver au mieux la faune et la flore qui y réside. Elle instaure notamment la mise en place d'une transition écologique pour tout projet d'aménagement se trouvant à proximité d'une continuité.

Elle devra être prise en compte dans les aménagements futurs

Afin de préserver le caractère naturel de la zone N, le règlement y interdit pratiquement toutes les utilisations et occupations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement y autorise également les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation forestière.

Dans les secteurs de réservoirs de biodiversité SCOT, le règlement définit que pour les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité SCoT » toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf dans des cas spécifiques.

Pour maintenir la trame bleue, le règlement prescrit que pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanent ou intermittent, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf cas particuliers.

Pour maintenir les lisières forestières, le règlement stipule que les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

Le règlement également des règles pour préserver les éléments paysagers

Pour favoriser la nature en ville et favoriser la biodiversité, le règlement des zones urbaines et à urbaniser édicte des règles pour favoriser l'implantation d'espèces endogènes. Les plantations nouvelles devront être réalisées en essences locales, et les constructions nouvelles devront maintenir au moins 20% de leur parcelle verger et/ou en espace arboré si celle-ci excède 10 ares.

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une seule zone 1AU au sud du tissu bâti. Le règlement y prévoit que toutes plantations devront être en essence locale. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre par 100 m² de terrain.

Le PLU décline des dispositions notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement pour insérer les futurs projets dans leur environnement urbain et naturel.

Dans les zones urbaines définies dans le PLU (UA, UB, UC, UE, UX, UXa) correspondant aux espaces déjà bâtis le règlement édicte des règles spécifiques en termes de plantation et d'espaces verts.

Ces règles permettent de maintenir une certaine nature et biodiversité au sein des secteurs urbanisés.

Mesures de recommandation

Lors de l'urbanisation nouvelle, des mesures devront être prises pour pallier aux éventuels dommages. D'une manière générale, les mesures suivantes pourront être prises :

- Phasage des travaux

Les chantiers sont source de dérangement pour la faune et peuvent être à l'origine de perturbation des activités vitales de ces espèces. Il est préconisé, pour des chantiers situés à proximité d'habitats d'espèces sensibles de réaliser les travaux hors de la période de reproduction, soit de commencer les travaux avant début avril ou après août.

Ce phasage du chantier est donné à titre préventif et ne revêt pas un caractère obligatoire pour le maître d'ouvrage.

- Réhabilitation des habitats détruits

Lors de la phase de travaux, des impacts involontaires peuvent être infligés aux habitats limitrophes lors des déplacements des engins de chantier.

Les habitats détériorés ou détruits devront être réhabilités. Un balisage strict des zones de chantier peut permettre de limiter les dégradations sur les habitats limitrophes.

- Maintien ou création de corridors écologiques

Il est nécessaire de favoriser les continuités biologiques par le maintien ou la création de corridors de déplacement favorables à la faune (haies, bandes enherbées à intégrer au projet). En cas de détérioration ou de destruction, ces corridors devront être rétablis.

- Eviter la propagation d'espèces invasives

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Actuellement sur la commune, des espèces invasives ont été observées. Afin d'éviter le développement d'autres plantes envahissantes sur la commune, il est préconisé de limiter l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier).

De même, afin d'éviter l'exportation d'espèces présentes sur la commune, il est préconisé d'éviter d'utiliser la terre éventuellement extraite lors de travaux sur d'autres chantier.

- Maintien de la qualité de l'eau

Les travaux peuvent entraîner la pollution accidentelle de milieux aquatiques. Le maintien de la qualité de l'eau est une préoccupation majeure, aussi, pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises tels que

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur des sites sensibles (habitats naturels sensibles, ...) ou la mise en œuvre de plateforme de ressuyage;
- Traitement des eaux usées issues des chantiers avant leur évacuation dans le milieu naturel ;

- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

- Conservation des cours d'eau et des ripisylves associées

.

- Evitement des espèces rares et ou protégés

L'évitement de ces espèces sera privilégié. Si toutefois la destruction de ces habitats s'avère inévitable, ils devront être compensés ou la recréation ou la restauration de milieux similaires.

Incidences globales résiduelles du PLU concernant le patrimoine naturel et la trame verte et bleue après mesures

L'incidence du PLU est globalement positive concernant le patrimoine naturel et la trame verte et bleue au regard de l'ancien PLU : l'OAP « Trame verte et Bleue » permet de réglementer et de cadrer les interactions possibles sur ces espaces.

3.5.3 Incidences prévisibles et mesures envisagées sur les sites et les paysages

3.5.3.1 Incidences prévisibles concernant le patrimoine

Incidences prévisibles du PLU sur le patrimoine

Hormis le centre ancien correspondant au village rural lorrain le territoire recense de nombreux éléments classés au patrimoine bâti, notamment des maisons des linteaux, des murs en pierre sèche et du petit patrimoine, concentrés au cœur du tissu bâti.

La commune souhaite agir sur son cadre de vie (axe2 du PADD) et protéger et valoriser le cœur du village et les éléments patrimoniaux emblématiques.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés au PLU

La commune préserve son centre ancien en le classant en zone UA. Le règlement de la zone s'attache à préserver l'homogénéité de la typologie urbaine tout en permettant de réaliser des opérations de renouvellement urbain. Il définit ainsi des règles pour maintenir son centre ancien (exemple : alignement des façades à conserver, hauteur, aspect extérieur...)

Le zonage identifie également les éléments patrimoniaux existant sur le ban communal à conserver, à valoriser ou à requalifier (façades à préserver, linteaux, calvaires, murs en pierre sèche....). Ceux-ci font l'objet de règles spécifiques (hauteur, aspect extérieur...)

Incidences globales résiduelles du PLU sur le patrimoine

A l'échelle de la commune, le projet de PLU **a une incidence positive sur le patrimoine.**

3.5.3.2 Incidences prévisibles concernant le paysage

Incidences prévisibles du PLU sur le paysage

Plusieurs unités paysagères ont été identifiées sur le banc communal (vallon de la Moulaine, espaces boisés, plateau agricole, zone industrielle, village...)

La commune de Villers-La-Montagne souhaite agir sur le cadre de vie et renforcer l'identité environnementale et paysagère de son territoire. Elle souhaite notamment valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques, mener les politiques d'aménagement durable au sein du village.

Le PLU aura une incidence globalement positive sur le paysage en préservant les espaces naturels et agricoles, en traitant les entrées de ville et en limitant la consommation foncière.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés au PLU

Le PLU définit différentes mesures dans les pièces du PLU (Zonage, règlement, OAP) pour préserver et améliorer le paysage.

Dans le zonage, les grandes unités paysagères sont préservées en les classant en zone naturelle N, agricole A, et urbaine (UA, UB...)

Les zones naturelles de jardin et de verger sont classées respectivement en zones Nj et Nv. Celles-ci permettent d'assurer les transitions entre les espaces agricoles et ou naturels et les espaces urbains ou à urbaniser.

Les principales modifications paysagères vont porter sur les secteurs qui seront urbanisés (dents creuses dans le village et la zone industrielle) et zone à urbaniser en cours. L'impact paysager sera perceptible par les riverains des quartiers environnants et les flux de passage.

La bonne insertion des futurs projets d'aménagement sera assurée par les orientations d'aménagement et de programmation (trame verte et bleue, zone d'activité et zone à urbaniser). Celles-ci définissent des principes d'aménagement et d'insertion des nouveaux aménagements dans leur environnement

Le règlement du PLU définit des prescriptions d'implantation des constructions, de hauteur d'aspect extérieur et des prescriptions en terme de plantation permettant d'intégrer le nouveau quartier dans son environnement.

Mesures de recommandations

Bien que la zone d'urbanisation future ait pour vocation à être fondamentalement modifiée, des aménagements paysagers peuvent être recommandés lors de l'urbanisation de cette zone afin de limiter les incidences. Un certain nombre de recommandations peuvent être faites :

- **Conserver autant que possible la végétation existante;**
- **Tenir compte de la topographie du site** pour le positionnement des constructions: les éléments les plus hauts seront implantés sur des niveaux plus bas. Cette implantation permet une harmonie dans la hauteur des nouvelles constructions, et par rapport à celles existantes.

L'insertion dans l'environnement se fera également en aménageant de nouveaux espaces plantés et engazonnés. L'utilisation d'une végétation endogène permettra de limiter l'impact visuel de l'urbanisation sur l'environnement périphérique :

Incidences globales résiduelles du PLU sur le paysage

A l'échelle de la commune, l'incidence du PLU sur le paysage améliorera sa qualité et aura une incidence positive sur le territoire.

3.5.4 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant les ressources naturelles

3.5.4.1 Incidences prévisibles sur les ressources agricoles et forestières

Le projet de PLU s'efforce d'assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique (axe 1 du PADD) en conciliant un développement urbain et humain limitant la consommation d'espace et en pérennisant les activités agricoles tout en accompagnant leur développement

Le PLU n'envisage plus aucun développement du village de Villers-la-Montagne hormis le « coup parti » (permis d'aménager autorisé en novembre 2022 sur 2,28 ha), limitant ainsi la consommation des zones agricoles A. La priorité est donnée à l'urbanisation des dents creuses identifiées dans le tissu urbain (village et zone d'activités).

La révision du PLU permettra de reclasser en zone agricole 214 ha, qui étaient notamment classées en zone UX ou à urbaniser dans l'ancien PLU et 43 ha en zones naturelles suite à une meilleure prise en compte de l'occupation des sols.

L'incidence du PLU sur les ressources agricoles et forestières sera globalement positive puisque la consommation d'espace agricole et forestier sera globalement **divisé par 5** par rapport à la période 2010-2022.

3.5.4.2 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant la ressource en eau

La protection des cours d'eau et des zones humides

Le réseau hydrographique est constitué de la vallée de la Moulaine et de son affluent le Biveau. La Moulaine était classée en « bon état » à Villers-la-Montagne. Le cours de la Biveau est un ruisseau intermittent qui se transforme en torrent lors de fortes précipitations et peut potentiellement polluer la Moulaine (apport des eaux usées de la zone industrielle).

La commune comprend également plusieurs zones humides.

Plusieurs menaces sont susceptibles d'avoir des impacts sur ces milieux (pollutions liées à la pression urbaine, pollution accidentelle...)

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU

La commune souhaite agir sur le cadre de vie (axe 2 du PADD) et notamment valoriser les grands ensembles paysagers (vallon de la Moulaine et maintenir le maillage écologique (source, mares...)

Afin de limiter voire éviter certaines menaces, des mesures ont été prises et trouvent une traduction dans les parties prescriptives du PLU:

- Le règlement graphique classe en zone naturelle Ns et N le cours d'eau de la Moulaine et de son affluent et les zones humides sont classées en zones naturelles ou agricoles.
- Le règlement écrit interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.,
- Conformément aux objectifs de maintien de la qualité des milieux aquatiques, le règlement d'urbanisme du PLU prévoit au sein des zones urbaines et à urbaniser **une gestion des eaux pluviales et usées** respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques. Le plan de zonage d'assainissement et le règlement des eaux usées et des eaux pluviales figurent en annexe du PLU.

- Dans les réservoirs de biodiversité SCOT sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces.
- L'OAP thématique « trame verte et bleue » liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle communale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides
- Un emplacement réservé est défini sur la zone humide au nord de la zone UX, ceci afin de créer un bassin de rétention et des réseaux divers, ce qui permettra de mieux gérer les écoulements des eaux.

Incidences globales résiduelles les cours d'eau et les zones humides après mesures

Le classement en zone naturelle zone N ou en zone agricole A des cours d'eau et de la plupart des zones humides permet de préserver les zones humides et les cours d'eau

L'augmentation de la population et des activités contribuent à une augmentation des surfaces imperméabilisées et à un risque de pollution.

Au regard de mesures d'évitement et de réduction d'impacts mises en place ci-dessus, **l'incidence du PLU sur les cours d'eau et les zones humides est jugée faible.**

3.5.4.3 La gestion de l'eau potable

L'organisation de l'alimentation en eau potable est assurée par la Communauté d'agglomération du Grand Longwy. 6 captages sont identifiés sur le ban communal et font l'objet de servitudes d'utilité publique. L'eau est de bonne qualité.

Incidences prévisibles du PLU sur la qualité des eaux souterraines

Le développement de la commune s'articule autour de 2 axes principaux : assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique (axe 1 du PADD) et agir sur le cadre de vie (Axe n°2 du PADD). Ces axes se déclinent en de nombreuses orientations dont notamment la limitation de la consommation des espaces, la pérennisation de l'activité agricole et la préservation de la zone industrielle, la réduction et la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux nuisances et aux risques, la valorisation des zones naturelles et paysagères.

La révision du PLU devrait avoir des incidences globalement positives sur la gestion de l'eau. Toutefois l'augmentation de la population, des emplois et des activités peuvent engendrer une augmentation des besoins en eau potable et l'urbanisation, augmenter l'imperméabilisation des sols et un risque d'augmentation des ruissellements et de pollution accidentelle.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la qualité de l'eau

Diverses mesures ont été prises et trouvent leur traduction dans les parties prescriptives du PLU.

L'urbanisation future a été limitée à une zone et aux dents creuses dans le tissu urbain, et la construction a été limitée dans les zones naturelles N et agricole A ceci pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols. Des dispositions sont prescrites pour préserver les haies qui contribuent

notamment à régulariser la circulation de l'eau dans le sol, en empêchant les glissements de terrains et participent à la préservation de la biodiversité.

Les périmètres de captages d'eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU. Ils permettent d'assurer la protection de la qualité de l'eau. A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate**, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Le règlement graphique (zonage) du PLU classe ce périmètre en zone naturelle Nc (secteur de captage d'eau potable) où le règlement écrit interdit toute occupation des sols, à l'exception des constructions, occupations, aménagements et utilisations liés à l'entretien du point de captage d'eau et de ses abords.

À l'intérieur du **périmètre de protection rapprochée**, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du **périmètre de protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci comptent.

Ces périmètres sont en grande partie classés en zone naturelle N ou en zone agricole A et pour partie classés en zone urbaine ou à urbaniser du règlement graphique du PLU. Le règlement du PLU y définit les usages du sol interdits ou autorisés. Le règlement définit également des règles sur les réseaux.

Dans toutes les zones, le branchement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il devra se faire conformément à la réglementation en vigueur.

En zone agricole A et naturelle N, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante en vigueur.

L'OAP trame verte et Bleue liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (forestières humides...) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle communale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides

Les annexes du PLU comportent le réseau d'eau potable ainsi que les prescriptions techniques au branchement d'eau potable

Incidences globales résiduelles du PLU sur la qualité de l'eau

La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N globalement inconstructibles.

Le développement du territoire prévu par le PLU induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable et l'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois implique une faible augmentation de la consommation de l'eau potable.

3.5.4.4 La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

La compétence assainissement collectif et assainissement non collectif est aujourd'hui assurée par le Grand Longwy. L'ensemble des logements du village est en assainissement collectif. Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de Lexy dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64000 équivalents habitants. La zone industrielle est en partie raccordée au réseau intercommunal.

L'accroissement démographique et la création de nouvelles activités vont augmenter les rejets d'eaux usées pouvant potentiellement entraîner des pollutions et des altérations des masses d'eau et de la biodiversité locale. L'imperméabilisation des sols peut avoir des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et augmenter les risques d'inondation ou de coulées de boues, générant un risque pour la sécurité des habitants et usagers.

Incidences prévisibles du PLU sur la gestion des eaux usées et pluviales

La commune de Villers-la-Montagne souhaite assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique et agir sur son cadre de vie notamment en limitant la consommation des espaces, en intégrant le risque dans le développement urbain et en valorisant les zones naturelles et paysagères de son territoire.

La révision du PLU devrait avoir globalement des incidences positives sur l'environnement en préservant les milieux aquatiques, en améliorant la qualité des masses d'eau superficielles et profondes, en limitant les rejets d'eaux usées non traités et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Toutefois des risques résiduels peuvent subsister dus à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation des activités humaines.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales

Le PLU limite l'étalement urbain à une seule zone à urbaniser (1AU) au sud du village et prône la densification des dents creuses au sein du tissu urbain existant (village et zone industrielle).

La zone à urbaniser est intégrée dans la zone d'extension en collectif du zonage d'assainissement et les dents creuses dans le zonage d'assainissement collectif. La définition du zonage d'assainissement avait permis site par site de définir la faisabilité technique et économique des solutions possibles, ceci au regard, d'une part, des équipements existants et, d'autre part, des perspectives ou non de développement (urbanisation ou protection).

Le règlement du PLU définit pour chaque type de zone des règles en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales (article 9 du règlement des zones) .

Il définit les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif conformément à la réglementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée (en zone urbaine et à urbaniser). Dans les secteurs d'assainissement non collectif, notamment dans les zones agricoles et naturelles, toute construction doit

être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Concernant la gestion des eaux pluviales celle-ci devra être conforme aux dispositions du zonage pluvial et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée (à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy).

Le plan de zonage d'assainissement et le règlement d'assainissement et des eaux pluviales sont annexés au PLU.

Par ailleurs le règlement définit des règles en terme de stationnement et de plantations, ce qui contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales.

Le règlement graphique (zonage) identifie les éléments de paysage à préserver (haies, ripisylves) qui contribuent à la préservation, au maintien et à la remise en état des continuités écologiques ainsi qu'à limiter les écoulements des eaux pluviales.

Un emplacement réservé destiné à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy est défini afin de permettre la création d'un bassin de rétention et de gérer les eaux pluviales.

L'OAP thématique « Trame verte et Bleue » et les OAP sectorielles « zone d'activité » et 1AU rue des Bords fixent des orientations en matière de gestion des eaux de ruissellements.

Mesures de recommandation

Afin de limiter les incidences lors de l'aménagement des zones, un certain nombre de recommandations peut être fait :

- Durant les travaux, des dispositifs de recueil de traitement des eaux pourront provisoirement être mis en place pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles.
- Concernant les secteurs présents au sein des périmètres de protection de captage, les travaux devront se conformer aux prescriptions des périmètres de protection afin de ne pas impacter la ressource en eau potable.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

Au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), tout projet de plus de 1ha devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (lors de la demande de permis d'aménager) sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel auprès du service de la police de l'eau.

Egalement, il faudra s'assurer de la bonne capacité de traitement des eaux usées pour un agrandissement de la population.

Incidences globales résiduelles du PLU sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Les mesures envisagées par le PLU auront une incidence globalement positive sur l'amélioration de la qualité des masses d'eaux superficielles et profondes et sur l'imperméabilisation des sols. L'impact résiduel peut être jugé comme faible.

3.5.5 Incidences prévisibles et mesures envisagées concernant les risques

Le diagnostic a montré que le territoire communal est concerné par de nombreux risques naturels (cavités souterraines, mouvements de terrains, chutes de blocs, aléas retrait gonflement d'argiles, risque sismique, risque d'inondation et radon), des aléas miniers et des risques technologiques (installations classées pour l'environnement (ICPE), transport de matières dangereuses, sites et sols pollués).

Le projet politique de la commune prend en compte ces risques en se fixant comme objectif de réduire et de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Incidences prévisibles du PLU concernant les risques.

La prise en compte des risques aura une incidence globalement positive sur la sécurité des personnes et des biens.

Certains habitants continueront toutefois à être exposés aux risques et devront tenir compte des dispositions législatives existantes.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU

3.5.5.1 Les risques naturels

Le risque d'inondation

La Moulaine qui se trouve au nord du ban communal de Villers-la-Montagne a un caractère inondable et son affluent le Biveau peut se transformer en torrent lors de fortes précipitations et générer des coulées de boues. Toutefois, le tissu bâti existant n'est pas concerné (village et zone d'activités).

Afin d'éviter tout risque pour la population et les biens, des mesures ont été intégrées dans le PLU :

- Aucune nouvelle zone n'a été ouverte à l'urbanisation en zone potentiellement inondable.
- Les terrains potentiellement inondables sont classés en zone naturelle N et Ns.
- Le chapeau du règlement de la zone N rappelle que les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles.

- L'ensemble des cartographies des risques, aléas sont annexés au PLU
- Dans les zones traversées par des cours d'eau un recul de 10 m de part et d'autre des berges est imposé aux constructions autorisées, ce qui permettra notamment de conserver la ripisylve, de maintenir et restaurer les berges et de garantir l'écoulement du cours d'eau

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser dispose par ailleurs dans son article 9 que le raccordement au réseau de collecte est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées.

Dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif, notamment dans les zones naturelles et agricoles, des dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Concernant la gestion des eaux pluviales celle-ci devra être conforme aux dispositions du zonage pluvial et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée (Communauté d'Agglomération du Grand Longwy). De plus, le PLU prévoit d'intégrer, pour les nouvelles constructions, la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols.

Les mouvements de terrains, les cavités souterraines, les aléas retrait gonflement des argiles, chutes de bloc, le radon et le risque de sismicité

Le diagnostic du présent rapport de présentation a mis en exergue la présence de plusieurs risques liés au contexte géologique de la commune. Diverses dispositions sont intégrées dans le PLU pour tenir compte de ces risques :

- la cartographie des cavités souterraines, chutes de blocs, retrait gonflement des argiles est annexé au PLU conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- Le zonage ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser dans les secteurs concernés par les risques précités, ce qui permet de ne plus exposer de nouveaux habitants aux risques.
- Le chapeau du règlement des zones concernées par les différents risques rappelle que les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement. La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles.

Pour l'aléa retrait gonflement des argiles, aucune règle particulière n'a été prise dans le règlement graphique et écrit du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène. Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La commune de Villers-la-Montagne est concernée par le risque radon. Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU contre ce gaz naturel radioactif. Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...)

Le risque sismique sur le ban communal est très faible, aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée dans le PLU.

3.5.5.2 Le risque minier

Villers-la-Montagne est très faiblement concernée par un risque minier en limite avec les communes d'Husigny-Godbrange et de Tiercelet. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

La zone concernée par le risque minier est classée en zone naturelle N.

Le règlement rappelle en introduction de la zone N qu'elle est concernée par un aléa minier et que les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa.

Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles. L'ensemble des cartographies des risques, aléas et autres servitudes d'utilité publique sont annexés au PLU. Ces cartographies sont susceptibles d'évoluer en cas de révision indépendamment au PLU.

3.5.5.3 Les risques technologiques

. Les installations classées pour l'environnement (ICPE)

15 installations classées sont répertoriées sur le territoire communal, dont 14 situées sur la zone industrielle et 1 dans le village

Le PLU définit dans le règlement des zones les installations interdites ou autorisées sous conditions.

Par ailleurs un règlement sanitaire départemental (RSD) et un guide "hygiène en milieu rural" sont disponibles en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-etmoselle.gouv.fr/Publications/Règlement-sanitaire-départemental>.

. Les sites et sols pollués

Sur Villers-la-Montagne, 20 sites ont été recensés dans le **système d'information géographique constitué par la CASIAS**, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

La société ERGOM (ex société MOLL France) fait l'objet d'un Secteur d'Information sur les Sols(SIS) créés par la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-etmoselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d'information-sur-les-sols>.

Le chapeau de zone du règlement de la zone UX correspondant à la zone d'activité rappelle que celle-ci peut être concernée par des sites et sols pollués.

Les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa.

Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles. L'ensemble des cartographies des risques, aléas et autres servitudes d'utilité publique sont annexés au PLU. Ces cartographies sont susceptibles d'évoluer en cas de révision indépendamment au PLU.

Par ailleurs la fiche synthétique sur le SIS a été annexée au PLU.

. Les transports de matières dangereuses

La commune est traversée par 8 gazoducs qui font l'objet d'un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique ont été annexés au PLU.

Mesures de recommandation

- Risque d'inondation

La maîtrise du risque inondation en milieu urbain nécessite une approche du cycle de l'eau qui passe par une maîtrise de l'urbanisation et la mise en œuvre de nouveaux principes en matière de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir par exemple de mesures curatives applicables dans les zones déjà urbanisées pour limiter les conséquences des inondations (augmentation de la capacité des ouvrages hydrauliques de franchissement sur les collecteurs pluviaux principaux...). Des travaux peuvent également être menés afin de rendre les sols plus perméable (exemple pour les places de parking ou les impasses).

La commune devra porter une attention particulière au ruissellement et au recueil des eaux pluviales.

- Risques miniers

Dans les secteurs concernés par les aléas miniers, les pétitionnaires devront respecter les dispositions du règlement du PLU et les modalités d'application en matière de constructibilité définies par le Préfet de Région dans le document « **PPRM et règles de constructibilité définies dans le bassin sidérurgique et ferrifère nord-lorrain** »

- Sites et sols pollués

Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur.

I Réglementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

- I.1 Responsabilité de l'ancien exploitant ou de son représentant :

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent à minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

1.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

Installations arrêtées après le 1er octobre 2005

Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du
Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005

Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

1.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

1.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à [l'article L.512-12](#), contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

1.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisée conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

*« **Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, **dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets »**** et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.*

*Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de **l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.***

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contigües relevant de la même maîtrise d'ouvrage. **La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.**

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent donc suivre les filières définies par la réglementation en vigueur.

En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant ;
- dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement.

1.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

- examen et traitement des sources de pollution ;
- appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;
- gestion sur la base du bilan environnemental global ;

- justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

II.1. Méthodologie

II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- La démarche d'**interprétation de l'état des milieux** (IEM)

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés). Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- **Le plan de gestion**

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés. Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- **Interprétation de l'état des milieux**

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- les situations permettant une libre jouissance des milieux ;
- les situations pouvant faire l'objet d'action simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;
- les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires, SDAGE, etc.); et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

- **Plan de gestion**

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts. En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- la connaissance des milieux et leurs usages ;
- les contraintes réglementaires ;
- les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- les différentes mesures de gestion ;
- la gestion des terres excavées ;
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révéleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconsidérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas

échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ; limiter l'usage du site ;
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade,...),
- obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,..)
- droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers. Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.
- les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>).

Incidences globales résiduelles du PLU concernant la gestion des risques

La prise en compte de l'ensemble des risques dans le PLU permettra de limiter l'exposition des populations et des biens.

3.5.6 Incidences prévisibles sur les nuisances

3.5.6.1 Incidences prévisibles du PLU sur le bruit

Les nuisances liées aux infrastructures routières sont les principales sources de bruit sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

Sur Villers-la-Montagne, c'est le trafic lié à la traversée de la RN 52 qui engendre de fortes nuisances. Ce sont surtout les habitants résidant au nord-est du village et les activités de la zone industrielle situées à proximité de cette voie qui sont affectés par le bruit.

Les perspectives montrent une augmentation du trafic sur cette voie.

Dans ce cadre, la commune souhaite limiter l'exposition des populations au bruit et agir sur les mobilités en valorisant notamment les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Mesures d'évitement ou de réduction d'impacts intégrées au PLU

Le PLU de la commune prévoit plusieurs mesures pour réduire les impacts :

- Le zonage redéfinit la zone urbaine UB aux abords de la RN 52 en reclassant les parcelles jouxtant la voie en zone naturelle de jardin Nj ou de verger Nv pour éviter l'exposition de nouveaux habitants ou usagers au bruit
- La zone UXa le long de la RN52 est fortement réduite et les anciennes zones 2AUX du PLU en vigueur sont supprimées, ce qui contribue à ne pas exposer de nouvelles activités aux nuisances sonores.
- La future zone à urbaniser située au sud de la commune est située en dehors de la zone de bruit
- Le couloir de bruit est reporté sur le zonage.
- Le règlement du PLU rappelle dans les zones concernées par des couloirs de bruit, que les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêtés joints en annexe).
- Les arrêtés préfectoraux sont annexés au PLU. Ces documents n'interdisent pas la construction dans les zones affectées par le bruit mais permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.
- Le règlement définit des règles concernant le stationnement des vélos, les véhicules électriques ou hybrides ainsi que la mutualisation du stationnement. Ces mesures contribuent à favoriser des modes alternatifs à la voiture et à réduire ainsi les nuisances sonores.

- Des dispositions sont prévues pour garantir la sécurité et le confort des habitants du secteur. Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser prévoient une hiérarchisation des voiries, les déplacements doux devront être intégrés.

Les mesures prises dans le cadre de la préservation de la qualité de l'air et du changement climatique permettront également de limiter les incidences sur concernant le bruit.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de ses textes d'application ont pour objectif de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles ou modifiées significativement à proximité d'habitations et de s'assurer que les nouvelles constructions à proximité des voies de communication existantes ou en projet soient suffisamment insonorisées.

Cette loi fait également peser des obligations sur le préfet qui doit recenser et classer les infrastructures de transports terrestres existantes ou projetées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Mesures de recommandation

Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur.

Incidences globales résiduelles du PLU concernant le bruit

Les mesures prises dans le PLU seront globalement positives et permettront de réduire l'exposition de nouveaux habitants et usagers au bruit. L'aménagement de la nouvelle zone à urbaniser et le comblement des dents creuses engendrera un trafic supplémentaire de véhicules légers au niveau des voies secondaires et routes départementales traversant les quartiers. Au regard de l'urbanisation existante sur le territoire communal et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.

3.5.6.2 Incidences prévisibles sur la gestion des déchets

En termes de gestion de déchets, la commune abrite le centre de tri intercommunal Maxival incluant une déchetterie, le compostage de boue et des déchets verts. Il permet une meilleure gestion des déchets et donc une lutte accrue contre les dépôts sauvages et plus largement contribue à limiter la pollution du milieu naturel.

Il existe également un site de production de gaz via la méthanisation qui utilise les effluents d'élevage et de végétaux.

Incidences prévisibles du PLU sur la gestion des déchets

Les objectifs en termes d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement supplémentaires.

Le PLU n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets ; néanmoins les dispositions prises dans un PLU peuvent permettre l'implantation des équipements nécessaires à la poursuite de la politique communautaire d'optimisation de la valorisation des déchets.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la gestion des déchets

Le PLU prévoit plusieurs dispositions particulières concernant la problématique « déchet » :

- dans le **règlement graphique** : le centre de tri intercommunal est classé en zone d'activité UX tandis que le site de méthanisation est classé en zone agricole A car liée à l'activité agricole, via la méthanisation de matières agricoles.

- **Le règlement écrit** prescrit les règles suivantes :

- Dans le cas où la construction dépasse 3 logements, il doit être prévu la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif.

- Concernant les accès, le règlement stipule qu'ils doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

- En termes de voirie, les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destinées à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Incidences globales résiduelles du PLU sur la gestion des déchets

Les dispositions prises dans le PLU n'auront pas vocation à réduire la quantité de déchets liés à l'évolution démographique future ou au développement démographique.

Il aura une incidence positive en terme de transport des ordures ménagères.

3.5.6.3 Incidences prévisibles sur l'énergie et la qualité de l'air

Incidences sur l'énergie

Le Plan Climat Air Énergies Territorial (PCAET) du Grand Longwy approuvé en mars 2020 se fixe comme objectif de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Le SRADDET prévoit 100% de couverture de la consommation finale par les énergies renouvelables en 2050.

Le territoire communal de Villers-La-Montagne dispose de nombreuses potentialités en termes de développement des énergies renouvelables (éolienne, géothermie, etc...) et des projets existent ou sont en cours sur le territoire (éolien, méthanisation).

L'amélioration et le renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques), et le développement des modes doux, du covoiturage et de l'utilisation des TC auront des incidences positives sur la consommation énergétique.

La commune souhaite maintenir le cap sur la transition énergétique en favorisant le recours aux énergies renouvelables et en continuant le développement des énergies renouvelables. Elle souhaite également agir sur la mobilité pour réduire la part de la voiture dans les déplacements quotidiens. Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, optimiser la densité dans les dents creuses constituent également des objectifs pour réduire la consommation énergétique.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant l'énergie

Le PLU prévoit plusieurs dispositions particulières concernant la problématique «énergie»:

- dans le **règlement graphique** (zonage):

L'étalement urbain est limité à une zone à urbaniser dans le prolongement du village et le zonage favorise la densification des dents creuses. Ces mesures contribuent à réduire les distances à parcourir et ainsi à réduire consommation énergétique pour les déplacements.

Le zonage identifie les sentiers favorisant les déplacements doux.

- **Le règlement écrit** définit :

- Des règles en termes de stationnement des deux roues et de véhicules électriques ou hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants
- Des règles applicables à toutes les zones concernant les énergies renouvelables et les performances énergétiques.
- Les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) de la zone d'activité de la future zone à urbaniser 1AU préconisent l'utilisation d'énergies renouvelables et le bioclimatisme.

Incidences globales résiduelles du PLU sur l'énergie

En favorisant l'utilisation d'autres modes de déplacements et la production d'énergies renouvelables, le PLU aura un impact globalement positif sur la consommation d'énergie.

Incidences sur la qualité de l'air

L'analyse des émissions de polluants sur l'agglomération et la commune de Villers-la-Montagne pour l'année 2019 montre que l'émission des polluants d'origine automobile est élevée car l'utilisation des véhicules à moteur est prédominante sur le territoire pour le déplacement de la population. Cette pollution est intensifiée par le passage de la RN 52.

Le PCAET a classé la commune en zone dite « sensible aux polluants ». D'ici 2030, ce même document prévoit une réduction de -33% des émissions globales sur l'agglomération.

La commune souhaite agir sur le cadre de vie notamment sur les risques et nuisances. Elle souhaite également agir sur la mobilité pour réduire la part de la voiture dans les déplacements quotidiens. Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, optimiser la densité dans les dents creuses constituent également des objectifs pour améliorer la qualité de l'air.

L'amélioration et le renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques) le développement des modes doux, le développement du covoiturage, la promotion des transports en commun et le durcissement des normes d'émissions devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la qualité de l'air

Le PLU décline plusieurs mesures pour améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air:

- dans le **règlement graphique** :

L'étalement urbain est limité à une zone à urbaniser dans le prolongement du village et le zonage favorise la densification des dents creuses. Ces mesures contribuent réduire les distances à parcourir et ainsi à réduire les émissions polluantes dues au déplacement automobile.

Le positionnement de la zone à urbaniser, loin de la RN 52 et le reclassement de parcelles anciennement classées en zone UB, jouxtant la RN52, en zone naturelle de jardin (Nj) ou de verger (Nv) permettent d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux polluants atmosphériques générés par le trafic automobile.

Le zonage identifie les sentiers favorisant les déplacements doux.

Le zonage identifie également les éléments de paysage, qui contribuent outre le maintien ou la remise en état des continuités écologiques à capter et à retenir des polluants et à lutter contre la pollution atmosphérique.

- **Le règlement écrit** définit :

- Des règles en terme d'utilisation et d'occupation des sols dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UE) et à urbaniser (1AU) en interdisant certaines destinations ou sous destinations pouvant être polluantes pour les habitants.

- Des règles en termes de stationnement des deux roues et de véhicules électriques ou hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants, et ainsi à réduire les émissions polluantes.

- Les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) de la zone d'activité (UX, UXa) et de la future zone à urbaniser (1AU) définissent des orientations concernant la hiérarchisation des voies et favorisant les déplacements doux.

Pour réduire l'exposition des populations aux traitements phytosanitaires des cultures, l'OAP de la zone 1AU prévoit d'assurer une transition vis-à-vis de la zone agricole

Incidences globales résiduelles du PLU concernant la qualité de l'air

Les dispositions prises dans le PLU auront un impact positif sur la qualité de l'air et l'exposition des populations à la pollution de l'air

3.6 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre vient compléter le chapitre précédent relatif à l'analyse thématique.

Il fait écho aux alinéas 2° et 5° de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale:

« 2 ° analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

....

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le diagnostic de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, dont certains impactent soit positivement soit négativement la mise en œuvre du PLUi-H.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les suivants :

- Les éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue et les espaces naturels remarquables : ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère
- Les zones agricoles et forestières via la consommation foncière ;
- Les zones exposées aux risques d'inondation couvertes ou non par un PPRI ;
- Les zones exposées à des aléas miniers couvertes ou non par une Plan de Prévention des Risques Miniers ;
- Les zones exposées aux mouvements de terrains (aléas retrait gonflement d'argile, chutes de bloc, cavités souterraines) ;
- Les zones de sols pollués ;
- Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ce chapitre présente les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

3.6.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Villers-la-Montagne formalise le projet politique pour le territoire communal et intègre les orientations des documents supra-communaux et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, document intégrateur. L'axe n°1 est d'assurer un développement urbain cohérent ainsi qu'une offre de logements équilibrée et diversifiée. Il s'agit notamment de conserver un esprit de village et de limiter la consommation d'espace en exploitant les potentialités du tissu urbain existant, de maintenir la zone d'activité et de renforcer les équipements. Le second axe est d'agir sur le cadre de vie en protégeant et en valorisant le cœur du village, en protégeant et valorisant les éléments patrimoniaux emblématiques. Parmi les autres objectifs de la municipalité, on retiendra la volonté d'agir sur les mobilités et les déplacements et le stationnement, valoriser la zone industrielle, réduire et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et renforcer l'identité environnementales et paysagère de la commune (valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques, maintenir les autres composantes du maillage écologique...)

Le PLU au travers son projet politique porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter des sites qui risquent d'être touchés de façon notable, négative ou positive par la mise en œuvre du plan. Ces sites ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ils concernent la zone à urbaniser (1AU), la zone d'activités (UX) et la trame verte et bleue (TVB°).

Les autres secteurs de projets (dents creuses) n'ont pas fait l'objet d'une analyse par secteur compte tenu de leur superficie et leur localisation dans le tissu urbain existant mais entrent dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

- 3.6.1.1 Site à urbaniser susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

La zone à urbaniser rue des Bords

Contexte

Le site est localisé au sud du village sur un terrain situé rue des Bords à Villers-la-Montagne (parcelle ZD n° 0077) sur une superficie de 2 ha 28 ares actuellement occupé par des espaces agricoles. Cette zone est classée en culture annuelle et pluri-annuelle dans l'OCS Grand Est et déclarée à la PAC en tant que culture intensive. Aucune zone humide potentielle n'a été identifiée sur le site de la zone comme le confirme la cartographie des zones humides potentielles réalisée sur la Communauté d'agglomération du Grand Longwy par l'EPAMA EPTB Meuse en 2016. Un permis d'aménager a été octroyé sur cette parcelle en 2022 après 5 années de procédure administrative pour la création d'un lotissement cumulant 39 lots.

Le projet prévoit la réalisation de 39 lots à vocation habitat dont 20 maisons individuelles, 18 jumelés et un collectif sur une parcelle d'une superficie de 2,24 ha, soit une densité d'environ 20 logement/hectare.

L'habitat individuel se localise le long de la voie principale ainsi qu'au cœur du lotissement tandis que l'habitat jumelé se développe au Nord et à l'Est. Un collectif est situé à l'Ouest du site. Les surfaces des

lots de maisons jumelées sont environ de 3 ares tandis que celles des maisons individuelles sont comprises entre environ 3,9 ares et 7 ares.

Le site est concerné par le risque « radon » et le risque de sismicité « très faible » . Il est situé en zone agricole ; Il est situé dans le périmètre de captage éloigné.

Incidences directes de la mise en œuvre du PLU

L'ouverture à l'urbanisation du site aura une incidence positive pour la commune en permettant la création de nouveaux logements et l'accueil de nouveaux habitants.

Les incidences négatives potentielles portent sur la consommation d'espaces agricoles, une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement qui risquent d'engendrer une pollution potentielle de la nappe phréatique. L'augmentation démographique aura également des incidences sur l'augmentation de la consommation d'eau potable, de l'énergie et des impacts sur la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

L'urbanisation aura également un impact paysager.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Diverses mesures ont été prises dans le PLU pour réduire les impacts sur l'environnement :

Le zonage ne définit plus qu'une seule zone à urbaniser au Sud du village. Au regard de l'ancien PLU les zones à urbaniser 1AU et 2AU sont réduites de 25 ha soit de près de 92 % .

Ce site est localisé en dehors de toutes les zones de risques naturels (hormis le radon et sismicité très faible), miniers ou technologiques, ce qui préserve les populations nouvelles.

Le **règlement** de la zone 1AU :

- rappelle en chapeau de zone qu'elle peut être concernée par le radon ou un risque de sismicité Au sein de cette zone les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa.

Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles.

L'ensemble des cartographies des risques, aléas et autres servitudes d'utilité publiques figurent en annexe du PLU. Ces cartographies sont susceptibles d'évoluer en cas de révision indépendamment au PLU.

- Prescrit que les occupations et utilisations du sol autorisées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » et sectorielle « 1AU rue des Bords »

- Prescrit des règles en matière de réseaux (eau potable, assainissement et eaux usées). Ces règles contribuent à préserver les ressources naturelles et les risques de pollution de la nappe phréatique.

- Prescrit des règles en matière de stationnement : mutualisation du stationnement pour optimiser le foncier ; stationnement des vélos et des véhicules électriques ou hybrides) pour réduire l'impact de la voiture.

- Prescrit des règles en matière de plantation pour favoriser l'insertion paysagère du site

- **L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle** sur la zone 1AU prescrit des principes de desserte du site, sur son aménagement et la prise en compte de l'environnement (assurer la transition du site avec les espaces agricoles, utilisation des énergies renouvelables, gestion des eaux de ruissellement, traitement des eaux usées...).

L'OAP « Trame verte et bleue » (TVB) liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle de la commune. Elle donne des principes pour tout projet en contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.

Cette zone est concernée par un périmètre éloigné des eaux de captage. Les périmètres de captage font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU.

Incidences globales résiduelles sur l'environnement

L'ouverture de la zone aura un impact négatif en matière de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers mais qui restera négligeable à l'échelle du territoire (0,13 % de la superficie territoire et 0,2 % des surfaces agricoles).

Les dispositions du PLU en matière d'intégration paysagère et environnementale (prise en compte des risques, gestion des eaux de ruissellement, des eaux usées, des eaux potables, réduction des nuisances...) permettront d'améliorer la qualité urbaine du site.

3.6.1.2 Zones urbaines susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

1.2.1 Les zones de renouvellement urbain

Elles concernent les dents creuses situés dans le tissu urbain. Celles-ci représentent une superficie de près de 3 ha pour un total de 15 dents creuses identifiés. Compte-tenu de leur taille, aucune analyse spécifique n'a été réalisée mais leur urbanisation future entre pour rappel dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

1.2.2. La zone industrielle

Contexte

La zone industrielle est située à l'Est du village, dont elle est séparée par l'axe routier RN 52/A30. Les bâtiments industriels s'étendent le long de deux axes principaux perpendiculaires la RD 26b rejoignant Hussigny-Godbrange et la RD 26E faisant la liaison entre la RN 52 et la RD 26b. La rue Beau Soleil parallèle à la route nationale constitue avec les deux routes départementales un triangle.

Le site représente une superficie de près de 156 ha.

La zone est située à proximité d'une continuité forestière (ZNIEFF 2). Elle est concernée par la trame verte et Bleue.

La zone industrielle est concernée par le risque de retrait gonflement des argiles moyen. Elle est également concernée par le radon et par une zone de sismicité 1 (sismicité très faible), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme. Il est localement concerné par des sites et sols pollués.

Le site est également concerné par des nuisances sonores liées à la proximité de la RN 52. Il est localisé dans des périmètres de captage d'eau potable

Les projets d'aménagement devront tenir compte de ces contraintes.

Incidences directes de la mise en œuvre du PLU

La densification du site par l'occupation des dents creuses et la réaffectation de bâtiments d'activités inoccupés (3 recensés à ce jour) permettra d'accueillir des nouvelles entreprises et emplois sans consommer des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Les incidences négatives potentielles portent sur une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement qui risquent d'engendrer une pollution potentielle de la nappe phréatique. L'augmentation du nombre d'entreprises et d'emploi aura également des incidences potentielles sur l'augmentation de la consommation d'eau potable, de l'énergie et des impacts sur la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

L'urbanisation des dents creuses peut également avoir un impact paysager.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Diverses mesures ont été prises dans le PLU pour réduire les impacts sur l'environnement :

Le zonage redéfinit le périmètre de la zone d'activité initiale UX qui passe de 241.5 ha à 155.7 ha soit une diminution de 85,8 ha (-35,5 %). Il supprime par ailleurs les anciennes zones à urbaniser à vocation activité (1AUX et 2AUX) qui représentaient 131,3 ha. Ces diminutions profitent notamment à la zone agricole.

Le **règlement** de la zone UX :

- rappelle en chapeau de zone qu'elle peut être concernée par le radon, un risque de sismicité et le retrait gonflement d'argile et par des sites et sols . Au sein de cette zone les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa.

Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

La connaissance du risque étant évolutive et intimement liée aux aménagements visant à atténuer celui-ci, le document graphique est susceptible d'évolutions continues. Ce choix s'explique également par le fait que la plupart des cartographies de risques ne sont pas lisibles à certaines échelles.

L'ensemble des cartographies des risques, aléas et autres servitudes d'utilité publiques figurent en annexe du PLU. Ces cartographies sont susceptibles d'évoluer en cas de révision indépendamment du PLU.

- Prescrit que les occupations et utilisations du sol autorisées devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation « zone d'activité » et celle de la zone d'activité. ;
- Les occupations et utilisations du sol devront par ailleurs doivent par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle qui figurent en annexe du PLU. Règle permettant de tenir compte des nuisances liées au trafic sur la RN52/A30.
- Prescrit des règles en matière de réseaux (eau potable, assainissement et eaux usées). Ces règles contribuent à préserver les ressources naturelles et les risques de pollution de la nappe phréatique.
- Prescrit des règles en matière de stationnement : mutualisation du stationnement pour optimiser le foncier ; stationnement des vélos et des véhicules électriques ou hybrides) pour réduire l'impact de la voiture.
- Prescrit des règles en matière de plantation pour favoriser l'insertion paysagère du site
- Les règlements graphique et écrit identifient également des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager identifié dans le PLU comme devant être protégé devront faire l'objet d'une déclaration préalable. L'élément paysager pourra être supprimé uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales.

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies détruit.

Les opérations de compensation devront être réalisées sur la base de la liste des essences locales (voir Orientation d'Aménagement et de programmation Thématique Trame Verte et Bleue).

- Dans le secteur UXa, des règles spécifiques concernant la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sont définies pour déroger aux article L11-6 et suivants du code de l'urbanisme

- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « zone d'activité » prescrit des principes généraux tenant compte des principes d'aménagement fixés par le Document d'orientations et d'objectifs du SCOT nord 54 ainsi que des objectifs d'aménagement spécifiques portant sur l'aspect architectural, les déplacements et la mobilité et l'environnement. Ces orientations visent à améliorer la qualité de la zone d'activité et son insertion dans son environnement et cadre de vie.

L'OAP « Trame verte et bleue » (TVB) liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle de la commune. Elle donne des principes pour tout projet en contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.

Cette zone est concernée par des périmètres de captage des eaux. Les périmètres de captage font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU.

Incidences globales résiduelles sur l'environnement

Les dispositions prises dans le PLU en matière d'aménagement (qualité urbaine et environnementale, préservation des ressources en eau, stationnement...) auront des incidences positives pour l'environnement.

3.6.2 Conclusion de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est à mettre en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et le projet politique de la commune qui est traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à travers les 2 axes suivants :

- Axe n°1 : Assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique
- Axe n°2 : Agir sur le cadre de vie

Le projet de développement de la commune de Villers-La-Montagne aura globalement des incidences positives sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce aux efforts de restructuration des espaces urbanisés (village et zone industrielle) par le comblement des dents creuses et la densification. Une seule extension est prévue au sud du village (coup parti – permis d'aménager autorisé en 2022) L'OAP sectorielles et thématique (Trame verte et bleue) ainsi que le règlement permettent d'intégrer l'extension dans son environnement.
- Au regard des activités économiques et touristiques ainsi que des équipements et services, le PLU privilégie la valorisation de la zone industrielle existante et l'implantation des activités et emplois dans la zone existante et le tissu urbain. L'OAP thématique sur la zone d'activité ainsi que le règlement fixent des exigences du point de vue de l'aménagement de la zone, notamment du point de vue de la qualité environnementale (préservation des paysages, trame verte et bleue, transition avec les espaces naturels et agricoles....) Elle est par ailleurs compatible aux objectifs fixés par le SCOT nord meurthe-et-mosellan.
- Le PLU pérennise également les activités agricoles et accompagne leur développement. Le zonage limite la consommation des espaces agricoles en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant ; le règlement de la zone agricole limite les destinations et sous destinations aux exploitations agricoles et nécessaires à celles-ci.
- Le PLU renforce l'identité environnementale et paysagère de la commune en protégeant les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles notamment via un classement adéquat de ces zones en zones naturelles ou agricoles et en définissant des règles prescriptives en termes de constructibilité. Il permet également de préserver et de renforcer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue. Les milieux à fort enjeu ont été évités. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) « Trame verte et Bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle communale.
- Les enjeux liés aux risques (risques naturels (inondation, mouvements de terrains, chutes de bloc, retrait gonflements d'argile, etc ...), miniers et technologiques) sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Des prescriptions sont définies dans le règlement. Les risques sont annexés au PLU. La zone d'urbanisation future est localisée en dehors des zones de risques ou dans des zones aléas faibles ou le règlement définit des règles constructibilité pour réduire le nombre d'habitants impactés.
- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'augmentation de la population aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures ont été prises dans le PLU pour réduire ces incidences par la définition d'orientations

d'aménagement et de programmation et de règles dans le règlement permettant de réduire ces incidences (gestion des eaux usées et pluviales, nuisances sonores...)

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. Cependant le processus d'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux environnementaux en amont de l'élaboration du zonage, du règlement et des autres pièces du PLU. In fine, l'impact global du PLU sur l'environnement peut être considéré comme faible.

3.7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) prévoit que « *six ans au plus tard après la délibération portant approbation du Plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision complète du Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L.1214-2 du code des transports* ».

Il stipule par ailleurs (article R 151-4) que « *le présent rapport doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29* ».

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, il est proposé de développer plusieurs indicateurs, qui permettront, dans le temps, de vérifier si les objectifs du PLU en termes de respect des objectifs de développement durable ont été atteints.

Plusieurs indicateurs pourront répondre à un seul enjeu (exemple la diversification de l'habitat).

L'objectif est que la commune soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études,...)

La grille d'indicateurs définie à la page suivante a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connue à ce jour.

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLU pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD		Indicateurs	Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation
Axe	Orientations				
Assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique	Conserver un esprit de village	Evolution de la population (+ 180 hab à l'horizon 2035) Nombre de ménages + 80 ménages à l'horizon 2035	1550 habitants en 2021 692 ménages en 2021	INSEE	Tous les ans
		Evolution du nombre de logement + 188 horizon 2035	763 logements en 2021	INSEE	Tous les 5 ans
		Résidences principales	692 en 2021	INSEE	Tous les 5 ans
		Résidences secondaires	12 en 2021	INSEE	Tous les 5 ans
	Concilier le développement urbain et humain en limitant la consommation d'espace	Logements vacants	59 en 2021	INSEE	Tous les 5 ans
		Evolution de la consommation foncière 2.2 ha en extension + 35 ha en dents creuses	Surface artificialisée en 2021: 265 ha Consommation d'espaces agricoles entre 2011 et 2021 :17.3ha Consommation d'espaces forestiers entre 2011 et 2021 : 20 ha Consommation d'espaces en eau et milieux humides entre 2011 et 2021 : 0 ha	OCS Grand Est	Tous les 4 ans
	Garantir l'équilibre urbain par les activités et les services	Nombre d'emplois	1750 en 2020	INSEE	5 ans
		Nombre de salariés	1672 en 2020	INSEE	5ans
		Nombre d'établissements par secteurs d'activités	en 2020 : 142	INSEE	5 ans
		Dont industrie	28 en 2020	INSEE SIRENE –	5 ans
		Construction	15 en 2020		5ans

		Commerce de gros et de détail :	36 en 2020	INSEE SIRENE –	5 ans
		Activités spécialisés	15 en 2020	INSEE SIRENE – INSEE SIRENE –	5 ans
	Pérenniser les activités agricoles et leur développement	Nombre d'exploitations	5 en 2020	Commune	Annuel
	Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins	Nombre de maisons	552 en 2020	INSEE	5 ans
		Nombre d'appartements	194 en 2020	INSEE	5 ans
		Nombre de logements commencés	1 en 2020	SITADEL2	Annuel
		Nombre de logements commencés individuels	1 en 2020	SITADEL2	Annuel
		Nombre de logements commencés collectifs	0 en 2020	SITADEL2	Annuel
		Nombre de propriétaires	1234 en 2020	INSEE	5 ans
		Nombre de locataires	254 en 2020	INSEE	5 ans
		Nombre de ménages résidant en HLM	48 en 2020	INSEE	5 ans
	Continuer le développement des énergies renouvelables	Nombre de ménages ayant une installation photovoltaïque	15 en 2020	https://www.bdpv.fr/fr/	5 ans
		Capacité	96,4 KwC en 2020	https://www.bdpv.fr/fr/	5 ans

Agir sur le cadre de vie	Agir sur la mobilité, les déplacements et le stationnement	Parts des moyens de transport pour se rendre au travail en 2020 :	- voiture : 87,7 % Transport en commun : 8,2 % Vélos et deux roues motorisés : 1.2% Marche à pied : 0,6 %	INSEE INSEE INSEE INSEE	5 ans 5 ans 5 ans 5 ans
	Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein de la commune	Nombre de nouveaux ménages raccordés	Pas de données		
	Renforcer l'identité environnementale et paysagère de la commune	Surface des zones naturelles et forestières	450 ha en 2021	OCS Grand Est	Tous les 4 ans

3.8 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée est présentée ci-après.

3.8.1 La démarche d'évaluation pour le PLU de Villers-la-Montagne

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU,
- l'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

L'évaluation a permis de prendre des décisions éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLU de Villers-la-Montagne a été réalisée en deux temps.

Un premier temps a consisté à actualiser le diagnostic de l'état initial de l'environnement existant pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur la commune. L'état initial de l'environnement du PLU de Villers-la-Montagne s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- Le milieu physique (climat, relief, géologie, hydrologie) ;
- Les éléments naturels site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage...);
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, eau, élimination des déchets, eaux usées)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risque)

Basé sur de nombreuses études et données existantes sur le territoire (études, SIG, bases de données, ...) et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'actualiser les connaissances du ban communal et a permis aux élus et techniciens de la commune de prendre des décisions, quant à la définition du projet de la commune et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Ce diagnostic a permis de préciser les choix du projet de PLU, de clarifier le zonage, de confirmer le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

Les perspectives de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du plan ont été définies.

Dans un second temps, les secteurs de développement urbain ont fait l'objet d'une analyse d'incidences, positives, négatives et cumulées.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à protéger des zones

écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en oeuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets du PLU et l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- La justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

3.8.2 Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

3.8.2.1 De multiples sources mobilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

De nombreuses études (plans schémas, programmes...) ainsi que des données (diverses (cartographie, statistique...) ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale. Celle-ci s'appuie d'une part sur des études au niveau régional et départemental et d'autre part sur des études au niveau intercommunal. Ces études ont permis de compléter l'évaluation environnementale mais également de vérifier que le PLU de Villers-la-Montagne soit compatible et prennent en compte un certain nombre de documents supra-communaux.

La liste des documents figure ci-dessous et à la page suivante :

Des études au niveau régional et départemental :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrain, Préfecture de Région Lorraine, Direction Régionale de l'Équipement, 2005.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est approuvé le 24 janvier 2020
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, validé le 18 mars 2022.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère lorrain, Région Lorraine, 27 mars 2015.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,
- L'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère, Asconit Consultants, Région Lorraine, 2012.
- L'étude préalable pour la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale -Esopo et Sémaphores, Région Lorraine, septembre 2009
- Le 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement Grand-Est 2023-2027,
- Le Schéma Départemental d'Accueil de Gens du Voyage 2019-2024 approuvé le 24 avril 2019
- Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN- 2006.

Des études à l'échelon intercommunal

- Le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé par le Syndicat du SCOT nord meurthe-et-mosellan le 11 juin 2015 modifié le 02 juillet 2019
- Le Bilan Carbone Territoire du SCOT nord meurthe-et-mosellan, Syndicat du SCOT nord meurthe-et-mosellan, septembre 2013
- Le Plan Climat Air Energie Territorial :de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, 20 décembre 2020
- Le Plan de Paysages de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy, Biotopie et ICI&LA, 2013
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy, décembre 2013 et sa modification du 14 décembre 2014.
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy arrêté avril 2023

Par ailleurs, de nombreuses informations et données adaptées aux particularités du territoire ont été consultées et collectées pour effectuer le diagnostic de l'état initial de l'environnement :

Géologie:

La carte du BRGM Longwy Audun-le-Roman a été utilisée pour l'analyse de la géologie

Topographie et réseau hydrographique

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

Mode d'Occupation des sols (MOS)

Le diagnostic reprend l'occupation du sol à Grande Echelle de la Région Grand Est consultable sur le site <https://ocs.geograndest.fr/>

Les risques

La connaissance des risques est assurée par différents informations :

Le risque inondation :

La commune de Villers-la-Montagne est concernée par le caractère inondable de la Moulaine. La commune n'est cependant pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Les mouvements de terrains

La commune a été concernée par un arrêté de catastrophe naturelle relatif à des mouvements de terrains en décembre 1999.

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Chute de blocs :

Elles sont identifiées par l'étude du BRGM qui date de septembre 2008.

Cavités :

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en 2016, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle. Celles-ci sont consultables sur site suivant : <https://www.georisques.gouv.fr>

Le retrait-gonflement des argiles

Une cartographie départementale au 1/50 000ème a été réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le risque sismique :

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et d'un arrêté :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le risque minier

La commune de Villers-la-Montagne n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

La carte des risques miniers de GEODERIS et de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) éditée le 12 décembre 2012, identifie les secteurs de risques sur la commune.

La protection incendie

Les données ont été fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours via le Porter à Connaissance des services de l'Etat.

Le radon

Les informations proviennent de la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Un dossier thématique sur ce risque est disponible sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les canalisations de transport de matières dangereuses :

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, des servitudes d'utilité publique ont été instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations

de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle. Cet arrêté est disponible sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (section Prévention des risques).

Les sites et sols pollués :

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a récolté et conservé des données des « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif », dans une base de données BASOL. Celle-ci a été intégrée dans GéoRisques en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**.

La même chose a été créée pour les « *anciens sites industriels et activités de service* » qu'ils soient abandonnés ou non, dans la base de donnée BASIAS qui a été réintégrée en 2021 dans le **système d'information géographique constitué par la CASIAS**, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.

Un Secteur d'Information sur les Sols(SIS) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d'information-sur-les-sols>.

Qualité de l'Air

Pour mesurer la qualité de l'air, les données ATMO Grand-Est de 2018 ont été utilisées.

Le bruit

Deux arrêtés préfectoraux concernent les nuisances sonores sur Villers-la-Montagne :

- L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif aux cartes de bruit du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département de Meurthe-et-Moselle.
- L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de infrastructures routières et ferroviaires sur le réseau de l'Etat 3^{ème} échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les déchets

Les informations proviennent de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La ressource en eau

Les données proviennent de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La DDT de Meurthe-et-Moselle a fourni les informations relatives aux captages et à l'alimentation en eau potable.

L'énergie

Les données concernant le bilan énergétique du territoire de Villers-la-Montagne sont issues de différentes sources : région Lorraine, syndicat du SCoT nord meurthe-et-mosellan, Communauté d'agglomération du Grand Longwy.

Autre document consulté : Plan Climat Air Energie Territorial :de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, 20 décembre 2020.

Le patrimoine écologique

Les données concernant le patrimoine naturel ont été récoltées de façon à couvrir un territoire plus vaste que celui du ban communal, afin d'appréhender l'environnement dans un contexte global. Les informations concernant les sites NATURA 2000 luxembourgeois ont été consultées sur le site <https://www.geoportail.lu/fr/>.

Les données concernant le secteur français proviennent de la DREAL Lorraine

Pour appréhender le contexte supra communal de la trame verte et Bleue, l'étude régionale de la Trame Verte et Bleue de 2009, et la Trame verte et Bleue du SCoT ont été consultées.

A l'échelon local, la trame verte et bleue du SCoT a été affinée par les données de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord.

Pour les zones humides, l'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère a été utilisé.

L'environnement urbain

Les potentialités de développement au sein du tissu urbain (les dents creuses) ont été déterminées par le croisement de l'occupation des sols (obtenue à partir de l'interprétation de la photographie aérienne) au document d'urbanisme en vigueur.

Concernant le patrimoine archéologique et historique, les données de la Direction Générale des Affaires Culturelles de Lorraine ont été consultées. L'inventaire topographique de 1989, complété par un repérage du patrimoine militaire a été utilisé. Il est accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>)

3.8.2.2 Les acteurs mobilisés

Pour réaliser la révision du PLU de Villers-la-Montagne, une équipe technique a été mise en place constituée d'élus et de techniciens de la commune de Villers-la-Montagne et de deux chargés d'études de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord – AGAPE en charge de la réalisation du dossier.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLU et en fonction des thématiques abordés, d'autres chargés d'études de l'agence d'urbanisme, spécialistes sur la trame verte et bleue, sur les transports et déplacement ou sur les projets urbains ont également été sollicités.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, divers organismes ont été sollicités

- La communauté d'Agglomération du Grand Longwy dans le cadre du développement de la zone industrielle, des ressources en eau et des eaux usées et pluviales et de l'urbanisme
- L'architecte des Bâtiments de France et l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la protection du patrimoine
- La mission régionale d'autorité Grand Est dans le cadre de l'évaluation environnementale

Les personnes publiques suivantes ont été consultées lors de l'arrêt du projet de révision du PLU pour donner leur avis sur le projet de la commune :

- Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle
- Région Grand Est
- Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meurthe-et-Moselle
- Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan
- Syndicat Mixte des Transports de l'agglomération de Longwy
- Communauté d'Agglomération du Grand Longwy
- Communes avoisinantes :

La municipalité a également associé la population à l'élaboration du PLU.

Un cahier de concertation a été ouvert en mairie pour recueillir l'avis de la population et deux réunions publiques ont permis de présenter le projet de PLU et de débattre avec la population.



PLU

REVISION N°2
DU PLAN
LOCAL
D'URBANISME

PARTIE 3

RESUME NON TECHNIQUE

1. PREFACE

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villers-la-Montagne qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :

(...)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(...)

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient, à travers son rapport de présentation, le PLU de Villers-la-Montagne. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet de la commune.

Ce projet a été construit sur la base d'un ensemble de constats sur l'état du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, l'environnement, etc...). Ces éléments de diagnostic ont mis en exergue un certain nombre d'enjeux pour les années à venir. C'est ensuite à partir de ces enjeux que les grandes orientations politiques ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis traduites dans les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

La présente partie synthétise, tout d'abord les grands enjeux de ce territoire au regard du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elle synthétise les choix retenus dans le PADD et leur traduction dans le règlement (écrit et graphique), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

2. LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

2.1 UN RENOUVEAU DEMOGRAPHIQUE LIE A LA PROXIMITE DU LUXEMBOURG

La commune de Villers-la-Montagne s'inscrit dans un territoire nord-lorrain qui connaît ces dernières années un renouveau démographique. Ce nouvel élan est directement lié à la proximité du Luxembourg et son essor économique qui rejaillissent directement sur les territoires voisins, avec un fort accroissement du travail frontalier.

En 2017, Villers-la-Montagne compte 1501 habitants. La commune connaît un regain démographique entre 2012 et 2017 (+71 habitants) après une perte entre 2007 et 2012 (-49 habitants). Ce regain s'explique par un solde migratoire positif

Parallèlement, on assiste à un vieillissement de la population

La commune gagne également 63 ménages pour compter en 2017 658 ménages depuis. Cette évolution est à corréliser avec le desserrement, la décohabitation et le vieillissement de la population.

Les enjeux pour le PLU

L'enjeu pour la municipalité est de stabiliser sa population et de répondre à son vieillissement

2.2 UN PARC DE LOGEMENTS EN PROGRESSION, INADAPTE PAR RAPPORT A LA TAILLE DES MENAGES ET AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

En 2017, 710 logements sont recensés sur la commune de Villers-la-Montagne, dont 92 % de résidences principales.

Le parc de logements a progressé de 88 unités entre 2012 et 2017 suite à la progression des résidences principales (+73) et de la vacance (+13).

Le parc vacant représente 6,7 % du parc total de logement en 2020.

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1974 soit avant la première réglementation thermique et sont donc potentiellement énergivores.

Le parc de logements de la commune est majoritairement composé de logements individuels (76% du parc). 77 % des ménages sont propriétaires de leur logement. A l'inverse 21 % résident dans le parc locatif dont 4 % résident dans le parc locatif social.

18 % du parc de logement comptent au moins 4 pièces et 58 % 5 pièces ou plus. A l'inverse les petits logements sont peu représentés.

La commune est concernée par la question de la sous-occupation de son parc de logement, qui peut notamment entraîner des situations de précarité énergétique, des ménages de petite taille pouvant éprouver des difficultés pour chauffer l'ensemble d'un logement devenu trop grand.

Elle ne dispose d'aucune aire d'accueil des gens du voyage et selon le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle 2019-2024, aucun terrain n'est prévu sur la commune.

Les enjeux pour le PLU

- Les enjeux pour la commune sont de réhabiliter son parc existant (réhabilitation/rénovation énergétique) et de répondre aux besoins en logement de toutes les catégories de population

2.3 DYNAMIQUES ECONOMIQUES

La commune de Villers-la-Montagne s'inscrit dans un territoire nord lorrain marqué par une dégradation de l'emploi local lié à l'assèchement de l'emploi industriel dans le nord du territoire, lié à la spécialisation industrielle de certains pôles d'emploi. La succession des crises depuis 2008 amplifie cette dynamique.

Les logiques concurrentielles impactent également le territoire, cela est notamment visible au niveau commercial, mais également à la difficulté de maintenir sur place une main d'œuvre qualifiée, attirée par des emplois mieux rémunérés au Luxembourg.

Le territoire nord lorrain se caractérise également par un potentiel de développement de l'économie résidentielle, lié justement aux dynamiques démographiques (arrivée de jeunes actifs et vieillissement) et à l'attractivité résidentielle. Ce potentiel de développement de l'économie résidentielle s'observe également à travers un appareil commercial qui rattrape son retard et à un patrimoine touristique peu à peu valorisé.

La commune de Villers-la-Montagne compte 1905 emplois. 60% des emplois correspondent aux secteurs du commerce, du transport, des services divers et de l'industrie, et 30% correspondent au secteur du commerce et de la réparation automobile.

Elle dispose d'une zone industrielle à l'est de la RN52. Celle-ci constitue une zone d'activité stratégique selon le classement du SCoT nord meurthe-et-mosellan.

Le village comprend également de nombreux commerces dispersés au sein du tissu urbain.

En termes d'activité agricole, la Surface Agricole (SAU) sur le ban communal s'élève en 2019 à 1067 ha ce qui représente 59% de la superficie communale de Villers-la-Montagne. On dénombre à ce jour 4 exploitations agricoles et un centre équestre. Plusieurs exploitants venant de l'extérieur viennent exploiter des îlots sur le ban communal.

Les enjeux pour le PLU :

- La pérennisation de la zone industrielle et la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois dans le tissu urbain existant (village et zone d'activité)
- La pérennisation de l'activité agricole et valoriser sa contribution au développement économique.

2.4 LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

La commune comprend un réseau routier hiérarchisé de 30 kms de voiries, dont 5,2 kms appartiennent à la commune. Elle est traversée par la RN 52, axe structurant du Pays Haut qui assure les échanges entre le sillon mosellan, la Belgique et le Luxembourg et qui scinde le territoire en deux . Celle-ci génère des nuisances sonores liées aux flux conséquents enregistrés sur cet axe (environ 25 000 véhicules/jour en 2018).

Les déplacements sont de plus en plus nombreux. Environ 9 actifs sur 10 utilisent la voiture pour se déplacer et moins d'1 sur 10 utilise le transport en commun.

88,5% des ménages, en 2017, disposent au moins d'un emplacement réservé au stationnement (garage, box) et 256 places de parking publiques sont disponibles sur la commune.

Les perspectives d'évolution montrent une poursuite de l'augmentation du travail frontalier et la réalisation de nouvelles activités sur le ban communal engendreront une augmentation des déplacements

Les enjeux pour le PLU

La mobilité constitue donc un des enjeux importants du territoire. La place de la voiture est prépondérante dans les déplacements. Il s'agira d'œuvrer pour la création d'une offre alternative à la voiture et mener une réflexion sur les moyens de développer les modes doux et les modes alternatifs à la voiture.

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES, DES ATOUTS AU SERVICE DE LA POPULATION

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements au regard de sa taille (école, équipements de sports, culturels et socio-culturels...). Elle dispose également d'un réseau associatif très développé et varié.

Enjeu pour le PLU

Au regard des perspectives de développement démographique, la ville devra pérenniser et conforter les équipements et services existants pour répondre aux besoins actuels et futurs des habitants. Elle souhaite également développer :

- Une maison pluri-professionnelle en remplacement de l'ancienne école maternelle ;
- Une crèche installée dans le prolongement du groupement scolaire Pergaud.

3. LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 APPROCHE PHYSIQUE ET NATURELLE DU TERRITOIRE

Le territoire de Villers-la-Montagne fait partie de la région naturelle du Pays-Haut. Le village et la zone d'activité se situent sur le plateau. Celui-ci est entaillé au Nord par le cours d'eau de la Moulaine, et son affluent le Biveau.

La qualité du cours d'eau de la Moulaine est classée en catégorie 2 correspondant à la classe « bon état » par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en 2017.

L'occupation du sol de Villers-La-Montagne se caractérise par une prédominance de terres agricole (1118,81 ha soit 61,5 %) et forestière (449,36 ha soit 24,7 %). Le reste se répartit entre le bâti du village à l'ouest la zone industrielle à l'est et quelques fermes isolées. En presque 10 ans, la commune a perdu 9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les espaces agricoles représentent 81,3 % de la consommation totale. La consommation d'ENAF s'est fait principalement pour des projets économiques et des projets d'habitat.

Les éléments naturels emblématiques sont constitués par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- o La ZNIEFF de Type 1 : Vallon de la Moulaine (à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange d'une superficie de 248 ha.
- o La ZNIEFF Type 2 : Vallée de la Chiers et de la Crusnes d'une superficie de 14 396 ha.

ainsi que le vallon de la Moulaine classé en Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 1993. La commune comprend également quelques zones humides.

Une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue présente les continuités écologiques présentes sur le ban communal ainsi que leur prolongement sur les territoires voisins.

Les enjeux pour le PLU

- Préserver les nappes phréatiques et améliorer la qualité des eaux superficielles
- Préserver le patrimoine naturel de la commune
- Identifier les secteurs de maintien et de remise en bon état des continuités écologiques.
- Maîtriser le mitage des espaces non bâtis.

3.2 LA GESTION DES RESSOURCES

Energie

La commune est alimentée en électricité et gaz.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération du Grand Longwy fait état d'une diminution de la consommation d'Energie du territoire par rapport à 2005. Les consommations les plus élevées concernent les consommations de chauffage, celles liées au déplacement et à l'industrie.

Il existe des potentialités en énergie renouvelable sur le ban communal.

Eau potable et captage

La compétence alimentation en eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La commune est concernée par les périmètres de plusieurs captages qui font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Assainissement

La compétence assainissement collectif et assainissement non collectif est assurée par le Grand Longwy.

Actuellement, l'ensemble des logements du village est en assainissement collectif.

La zone industrielle est raccordée en totalité au réseau intercommunal. Les sociétés localisées le long de la RD 26b allant vers Hussigny sont raccordées sur un réseau situé à l'arrière des propriétés. Seul Eurostamp et quelques entreprises situées rue de Coinveaux et rue de Maulage et en partie sur la RD 26 E sont raccordées au réseau intercommunal.

Déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'agglomération du Grand Longwy. La commune abrite le site Maxival, unité de valorisation des déchets issus de la collecte des ménages, de la collecte sélective, des objets encombrants ménagers et déchets industriels et commerciaux non dangereux ainsi que des déchets verts.

Les enjeux pour le PLU

- Préserver les ressources en eau et anticiper les besoins futurs
- Limiter les consommations d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables

3.3 LES NUISANCES ET LES RISQUES

En termes de bruit, la route nationale RN 52 a été classée comme voirie bruyante par deux arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2013. Ces arrêtés permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

La commune est concernée par de nombreux risques naturels (le risque d'inondation, les mouvements de terrains, l'aléa retrait-gonflement des argiles et les chutes de blocs, les cavités, le risque sismique et le radon) le risque minier et des risques technologiques (installations classées pour l'environnement, sites et sols pollués, transport de matières dangereuses).

Toutefois le village et la zone industrielle sont la plupart du temps peu touchés par ces risques.

Enjeux pour le PLU :

- Limiter au maximum l'exposition des personnes, des activités et des biens à ces différents risques et nuisances.
- Prendre en compte les secteurs soumis aux différents risques et déterminer les droits à construire qui seront adaptés à l'intensité du risque identifié.

3.4 LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

Le paysage de Villers-la-Montagne se caractérise par son caractère essentiellement rural.

Le relief constitue l'ossature du paysage. Associé à l'occupation du sol, il offre un paysage de qualité, qu'il est possible de contempler depuis la RN 52.

On peut distinguer plusieurs unités paysagères : a forêt au nord du territoire, les vastes espaces agricoles du plateau et le secteur bâti constitué du village et de la zone industrielle situé de part et d'autre de la RB 52

Le village dispose d'un patrimoine architectural et historique riche hérité du passé (église paroissiale de la fin XVème siècle, dont la voûte et les murs ainsi que l'ossuaire sont inscrits aux monuments historiques, immeubles du XVIIIème siècle, ouvrage militaire du Bois du Four, petit patrimoine....)

Les enjeux pour le PLU

- Protéger et valoriser le patrimoine ;
- Valoriser les grands ensembles paysagers.

4. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Villers-la-Montagne détaille, à travers 2 axes principaux, les mesures et actions vers lesquelles la ville souhaite s'engager afin de répondre à une série d'objectifs qui s'inscrivent de l'échelle locale, aux échelles supra-communales (SCoT nord 54, transfrontalier) en passant par l'échelle intercommunale.

Enfin, le PADD expose les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4.1 ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT REpondant AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

4.1.1 Le projet de développement communal : conserver un esprit de village

Le projet de développement urbain de la commune repose sur un objectif total de 78 logements à construire sur l'ensemble du territoire jusqu'à horizon 2035.

La commune souhaite conserver l'esprit de village et souhaite maintenir sa population actuelle en réduisant son rythme de construction qui fut élevé lors des années précédentes (ZAC de Nichefontaine, lotissement rue de Navelière). Ceci dans le but de ne pas exercer une contrainte, d'une part sur les équipements et d'autre part sur les ressources comme l'eau. Elle veut pouvoir absorber la population dans le cadre d'un développement harmonieux du village existant.

Ces 78 logements représentent un apport théorique d'environ 160 habitants supplémentaires sur la commune. Ils pourront également répondre au desserrement de la population.

4.1.2 Concilier le développement urbain et humain en limitant la consommation d'espace

Exploiter la totalité des potentialités du tissu urbain existant

Le territoire communal se caractérise par la présence de 2,9 hectares de terrains correspondant à des « dents creuses » libres au sein des espaces urbains.

Conscient de la difficulté à mobiliser des surfaces dont le devenir n'est pas toujours maîtrisable et connu, la commune se fixe toutefois pour objectif de mobiliser 100% des surfaces identifiées en dents creuses. Ainsi le PLU envisage la construction d'environ 30 logements sur 2,9 hectares de dents creuses. A ces 30 logements s'ajoutent 39 lots sur un permis d'aménager délivré en 2022.

Un projet de développement communal qui prend la mesure des enjeux agricoles et environnementaux

La commune ne souhaite pas développer davantage le village, n'impliquant aucune consommation d'espaces naturels et agricoles hormis le coup parti en 2022.

4.1.3 Garantir l'équilibre urbain par les activités et les services

Protéger et renforcer les commerces et services de proximité

La commune souhaite d'une part maintenir les commerces existants et d'autre part prioriser le renforcement de l'offre commerciale au sein de ces secteurs (Route Nationale, Rue Emile Curicque et Gaston Dupuis). Le but étant d'inciter les habitants à consommer sur la commune, de revitaliser le centre-village et d'offrir une meilleure offre de proximité aux populations.

Maintenir la zone industrielle

Cette zone est considérée comme stratégique par le SCoT Nord 54. Elle représente la principale concentration d'emploi sur la commune et l'agglomération. Elle doit donc être maintenue. La commune souhaite maintenir la zone industrielle tout en réduisant les anciennes extensions prévues dans l'ancien PLU, pour préserver les espaces agricoles

La commune souhaite également favoriser la requalification de cette zone en privilégiant l'accueil de nouvelles activités au sein des dents creuses et dans les locaux vacants disponibles pour améliorer son attractivité.

Renforcer l'offre d'équipements

Le renforcement du centre-village passe également par le maintien des activités de services. La commune souhaite cibler un secteur privilégié au sein du tissu urbain existant pour accueillir 5 logements seniors avec des services aux personnes âgées pour répondre au vieillissement de la population sur la commune. Elle souhaite également favoriser l'implantation d'une maison pluri-professionnelle à la place de l'ancienne école maternelle et créer une crèche.

4.1.4 Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement

L'activité agricole marque profondément l'occupation du sol du ban communal. Elle contribue au dynamisme économique local de la commune. La commune souhaite veiller au développement de cette activité afin de pouvoir faire émerger, quand le projet le permet, des circuits-courts ou de la diversification agricole. Ce souhait passe par des dispositifs réglementaires permettant aux agriculteurs de pouvoir développer leurs activités.

Le projet de PLU vise par ailleurs à limiter la consommation d'espaces agricoles en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant.

4.1.5 Réduire la consommation foncière

La loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. La loi Climat et résilience prévoit que les documents de planification intègrent une trajectoire vers l'objectif ZAN avec un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans.

Néanmoins le SCOT se veut très volontariste en fixe la limite de consommation foncière à ne pas dépasser d'ici 2030 à 213 ha en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour le nord meurthe-et-

mosellan. Pour l'agglomération du Grand Longwy, il définit une enveloppe de 77,8 ha pour la période 2021-2031 et de 39 ha sur la période 2031-2041.

Tenant compte des informations figurant sur le site « <https://ocs.geograndest.fr/explorer/epci/200070845/2010/2021/2> », le bilan de consommation d'ENAF (d'espaces naturels, agricoles ou forestiers) sur les 10 ans précédant la loi Climat et Résilience est de 20 ha à l'échelle de la commune de Villers-la-Montagne. Conformément à la loi, **l'enveloppe foncière théorique mobilisable est de 12 ha à l'horizon 2035**, dont 10 ha entre 2021-2031 et 2 ha à partir de 2031 jusqu'en 2035.

Un permis d'aménager de 2,2 ha a été délivré avant la date d'arrêt du PLU mais non encore consommé.

Le projet communal doit s'inscrire dans une compatibilité avec la loi tout en définissant une trajectoire visant à l'absence d'artificialisation nette des sols à horizon 2050. La loi Climat et Résilience précise les modalités pour atteindre cet objectif. Le projet de PLU communal, construit à horizon 2035, fixe des objectifs chiffrés qui permettent d'inscrire le territoire intercommunal dans une dynamique de sobriété foncière :

- Pour la période 2021-2035, la commune prévoit de consommer :
 - 2,2 ha correspondant à un coup parti au sud de la commune
 - A ces 2,2 ha, il faut ajouter un potentiel existant de 36 ha en dents creuses sur la zone d'activité, dont 21,7 ha d'un seul tenant appartenant à une seule entreprise et 1,3 ha dans le tissu urbain.

4.1.6 Diversifier l'offre en logements afin de répondre à tous les besoins

Favoriser la mixité générationnelle

Le projet de PLU vise à développer un parc de logement équilibré et adapté aux besoins de la population actuelle et future :

- Logements seniors afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population ;
- Logements pour familles avec enfant(s), monoparentales, jeunes couples... ;
- Logements locatif pour permettre l'installation des jeunes.

Cette diversification doit permettre :

- De faciliter l'installation de nouveaux ménages sur le territoire ;
- De maintenir les populations actuelles sur le territoire ;
- D'offrir des logements plus adaptés aux besoins des différentes catégories de population.

Favoriser la mixité sociale

La commune souhaite améliorer l'offre en logements diversifiés et adaptés sur son territoire. Il s'agira de développer une offre qui réponde aux besoins de populations variées (jeunes, personnes âgées, ménages en précarité...).

4.1.7 Appréhender la question énergétique dans l'aménagement global

Maintenir le cap de la transition énergétique

Le PLU mettra en œuvre différents principes pour améliorer la sobriété énergétique des bâtiments afin d'améliorer la qualité des logements économes, par la rénovation énergétique des bâtiments anciens. Il favorisera le recours aux énergies renouvelables, dans la production sur les toitures des bâtiments d'activités, des bâtiments agricoles et des bâtiments communaux.

Continuer le développement des énergies renouvelables

La commune est déjà impliquée et engagée dans la production d'énergies renouvelables par l'implantation d'unités de méthanisation sur la commune. Elle souhaite poursuivre cette action.

4.2 AGIR SUR LE CADRE DE VIE

4.2.1 Maintenir les caractéristiques contribuant à la qualité des espaces urbains

Protéger et valoriser le cœur du village

La commune souhaite conserver le caractère rural. Cette conservation passe par la préservation de plusieurs éléments du village lorrain traditionnel :

- Les alignements de façades sur l'espace public ;
- Les usoirs devant les façades ;
- Le rythme des travées et ouvertures sur les façades ;
- Les formes et pentes des toitures ;
- Les arrières des constructions, occupés par des vergers et jardins.

Cette protection doit permettre de respecter les formes urbaines du vieux village, elle nécessitera la mise en place de dispositions réglementaires dans le PLU. Toutefois, la commune souhaite veiller à ce que ces dispositions ne soient pas trop contraignantes en particulier au regard des enjeux de rénovation énergétique et d'adaptabilité de certains logements aux modes de vie actuels et aux personnes à mobilité réduite.

Veiller à la bonne intégration des futures constructions

Le projet de développement de préservation des façades et de l'architecture typique du village traditionnel lorrain, le PLU encourage l'isolation énergétique intérieure des constructions dans les zones marquées par les règles architecturales particulières.

Encourager la rénovation thermique tout en maintenant le caractère patrimonial des constructions

Dans le souci de préservation des façades et de l'architecture typique du village traditionnel lorrain, le PLU encourage l'isolation énergétique intérieure des constructions dans les zones marquées par les règles architecturales particulières.

4.2.2 Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux

Le territoire communal est marqué par la présence d'un patrimoine remarquable et classé. Le PLU vise à protéger ce patrimoine ainsi que les secteurs environnants.

On trouve également de nombreux autres éléments patrimoniaux sur le territoire :

- Les éléments relatifs au patrimoine religieux (église, calvaires, croix...) ;
- Les éléments relatifs au patrimoine militaire (vestiges, traces d'occupation...) ;
- Les éléments relatifs au petit patrimoine rural (lavoir, fontaine, presbytère...).

Le PLU inventorie et identifie ces éléments d'une part pour permettre leur protection et de renforcer leur mise en valeur et d'autre part pour développer des réseaux de découverte du patrimoine dans une logique de développement du tourisme vert.

4.2.3 Agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement

Protéger et développer le réseau de cheminement doux

La présence de chemins ruraux et de sentiers de randonnée doit contribuer au renforcement du maillage de cheminements doux du territoire.

Pour cela, le PLU identifie les chemins à protéger ainsi que des chemins à créer. Cette orientation doit permettre de favoriser les déplacements doux pour faciliter les connexions inter-quartiers et à la zone industrielle, ainsi que de faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces de proximité que ce soit dans une logique de déplacements quotidiens ou dans une logique de loisirs.

Valoriser les modes de déplacements alternatifs

La commune souhaite participer à l'amélioration de l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

Mieux appréhender les problématiques de stationnement

Le PLU souhaite agir sur la question du stationnement au sein des espaces urbains. L'évolution de la motorisation des ménages ne permet plus à certains espaces urbains de répondre aux problématiques de stationnement, en particulier au sein du centre-village (rue Emile Curicque, et rue Gaston Dupuis).

Le PLU intégrera des règles visant à réduire l'impact du stationnement sur et aux abords des espaces publics.

4.2.4 Veiller à la qualité des entrées de village

Le PLU identifie plusieurs entrées de village. Le diagnostic montre qu'il n'y a pas de véritables enjeux mais il s'agira de veiller au maintien de la qualité paysagère.

4.2.5 Valoriser la zone industrielle

Au-delà des enjeux de maintien de l'emploi et de la poursuite du comblement des disponibilités foncières au sein de la zone, le PLU souhaite veiller à la qualité des espaces d'activités.

Pour cela, le PLU intègre des dispositions visant à améliorer la qualité paysagère des zones grâce à l'OAP « zone d'activité » (intégration, espaces de verdure, architecture).

4.2.6 Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein de la commune

L'ambition est de réduire cette fracture en améliorant le déploiement des infrastructures numériques.

Les enjeux numériques restent étroitement liés aux enjeux de mobilité (télétravail) et d'attractivité du territoire.

Le PLU veillera à ce que les projets de développement intègre cet enjeu de déploiement des infrastructures numériques.

4.2.7 Réduire et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Intégrer les risques dans le développement urbain

Le territoire communal est concerné par plusieurs risques naturels (inondation, retrait gonflement des argiles, radon....) miniers et technologique.

Dans ce cadre, la commune souhaite définir des prescriptions pour réduire l'exposition des habitants à ces risques. Dans le tissu urbain existant. Le potentiel de dents creuses tient notamment compte de la présence des risques.

Agir contre les nuisances

Les habitations proches de la RN 52 ont été identifiées comme étant concernées par des nuisances sonores.

Pour ce secteur, le PLU intégrera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 relatif du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire.

Le développement urbain doit aussi veiller, à travers le PLU, à ne pas prévoir de nouvelles habitations à moins de 50 m de la RN 52.

Maintenir et travailler les transitions entre espaces urbains et les zones agricoles

L'importance des transitions urbaines entre les différents espaces permet de réduire les nuisances et les contraintes d'aménagement. La commune souhaite maintenir les transitions existantes, correspondant le plus souvent aux espaces de jardins, de vergers entre les habitations et les zones agricoles.

4.2.8 Renforcer l'identité environnementale et paysagère de la commune

Valoriser les zones naturelles et paysagères emblématiques

Le territoire est concerné par la présence d'espaces naturels intéressants qui participent à l'image du territoire ainsi qu'à sa qualité de vie.

La part importante des espaces naturels au sein du territoire contribue également au maintien d'une certaine biodiversité. La diversité des milieux présents sur le territoire (forêts, prairies, zones humides, milieux thermophiles et cours d'eaux) participe à la richesse écologique du territoire.

Ces milieux constituent un maillage écologique (Trame Verte et Bleue) qui joue à la fois un rôle de réservoirs de biodiversité et de relais écologique pour le déplacement d'espèces animales et végétales entre réservoirs de biodiversité situés dans ou en dehors du territoire.

Le PLU identifie et protège les milieux remarquables contribuant au patrimoine naturel local ainsi que les différentes composantes de celui-ci. Il identifie également des secteurs à enjeux, où les continuités écologiques (ou corridors) permettant la libre circulation de la faune et de la flore doivent être maintenues voir renforcées.

Pour cela, le PLU s'appuie sur la « Trame Verte et Bleue locale », développée par l'AGAPE, qui propose une déclinaison des objectifs de protection et de renforcement du maillage écologique dans une logique de concertation avec les élus, les partenaires institutionnels et le monde associatif local concerné par les enjeux environnementaux.

Le PLU identifie les continuités écologiques du territoire et définit des règles de protection, d'amélioration, de renforcement et de valorisation à travers l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » et le règlement.

Au-delà des enjeux écologiques, ces espaces constituent bien souvent des zones d'intérêt paysagère, contribuant à la découverte du territoire dans une logique de valorisation du cadre général de celui-ci.

Maintenir les autres composantes du maillage écologique

Le maillage écologique du territoire ne se limite pas aux grands ensembles naturels cités précédemment. Plusieurs éléments plus ponctuels participent également à la qualité et à la densité du maillage écologique du territoire :

- Les haies présentes dans les espaces agricoles ;
- Les zones de vergers présents dans les espaces agricoles et autour des espaces urbains ;
- Les étangs, sources, mares...

Ce sont très souvent sur ces éléments que repose le bon fonctionnement des continuités écologiques. Le PLU identifie et protège ces éléments qui, au même titre que les zones naturelles participent à la richesse écologique du territoire ainsi qu'à sa valorisation. L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » contribue à protéger et à valoriser les différentes composantes existantes au sein des continuités écologiques.

Valoriser les grands ensembles paysagers

Par la présence de grands ensembles naturels, d'espaces urbains de qualité et de cheminements permettant de découvrir le territoire, le projet communal identifie des secteurs paysagers à partir desquels il est possible de découvrir des paysages de qualité. Ces espaces sont donc considérés comme étant sensibles d'un point de vue paysager et il s'agira de veiller au maintien de cette qualité. Sont concernés les espaces suivants :

- Le vallon de la Moulaine ;
- La vue panoramique sur la vallée de la Chiers et la côte de Meuse ;

- La forêt de Sélomont ;
- Le bois du Four ;
- Le Fond la Gouffre.

Mener une véritable politique d'aménagement durable au sein du village

Pour renforcer le cadre de vie de la population, la commune souhaite favoriser l'implantation d'espaces verts au sein du village existant. Cette politique permettra de désimperméabiliser les sols, tout en valorisant les espaces publics. Cette valorisation passe par de nouveaux aménagements urbains (ex : mobilier urbain, trottoir perméables, parking perméables...).

Le projet de PLU souhaite que les nouvelles constructions intègrent les eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols pouvant entraîner du ruissellement voire des inondations.

Le PLU intégrera des dispositifs réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation du sol afin de faciliter l'infiltration des eaux.

5. EXPOSE DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE) ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire les orientations du Projet d'Aménagement Durables dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

5.1 LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs du PADD. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes dont chacune est soumise à des règles propres définissant les règles d'occupation du sol.

Le règlement définit des **zones urbaines** qui correspondent à des zones déjà urbanisées et présentant chacune ses caractéristiques particulières. La délimitation des zones urbaines est réalisée sur une base typologique et morphologique, avec un découpage qui repose essentiellement sur l'analyse des formes urbaines existantes. Ce découpage reprend également, pour partie, des délimitations de zones en vigueur dans l'ancien Plan Local d'Urbanisation (PLU). Le zonage, avec ses évolutions par rapport aux documents actuels, prend en compte les fonctions existantes, en même temps qu'il répond aux nouvelles orientations fixées par le PADD, pour les différentes parties du territoire. Les zones urbaines poursuivent de multiples objectifs communs. Parmi ces objectifs, on trouve le fait de rendre possible une certaine densification du tissu bâti, notamment le long des axes structurants. Un autre objectif consiste à assurer la mixité des fonctions urbaines, là où cela est pertinent. Le règlement vise également à assurer un développement urbain garant d'une bonne intégration paysagère et environnementale, tout en protégeant le patrimoine bâti remarquable. Parmi les zones urbaines, on distingue plusieurs catégories de zones en fonction des objectifs mentionnés :

- **La zone UA:** elle correspond au cœur de village traditionnel caractérisé par une morphologie urbaine particulière. C'est une zone urbaine mixte à dominante habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, et des équipements publics. Le PLU souhaite préserver le caractère urbain et architectural de ce quartier.

- **La zone UB** correspond à des zones d'extension que l'on retrouve aux extrémités du tissu bâti, notamment dans le prolongement de la rue Emile Curicque, de la rue de la Brasserie, le long de la route nationale et autour du nouveau quartier.

Elle correspond à une zone mixte qui est marquée par un habitat mixte et pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux et des équipements publics.

- **La zone UC :** correspond au secteur de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de « Nichefontaine » dans la partie sud est du tissu bâti. Elle est dédiée principalement à de l'habitat mixte.

- **La zone UE** correspond principalement à des équipements d'intérêt public, notamment de sport loisir et d'équipement scolaire. On la retrouve au nord du village, et au sud-est (I).

- **La zone UX** correspond à la zone industrielle et artisanale. Elle se situe à l'est du ban communal, à l'Est de la RN52. Le règlement permet de conforter cette zone et d'accueillir de nouvelles activités et de nouveaux emplois.

- **La zone UXa :** constitue un secteur de la zone industrielle, au bord de la RN52 et le long de la rue Beau Soleil. C'est une zone industrielle avec des prescriptions permettant de déroger aux règles de constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Le zonage comprend également une **zone à urbaniser**. La **zone 1AU**, desservie par des réseaux publics suffisamment dimensionnés au droit de la zone et qui par conséquent peut faire l'objet d'une autorisation d'aménagement sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies. Elle se situe au sud du tissu bâti, rue des Bords.

Le zonage délimite également des zones agricoles (A) et naturelles (N) qui sont des zones non urbanisées et majoritairement inconstructibles, à l'exception de certaines occupations et utilisations du sol spécifique.

- **Les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Afin de protéger le caractère agricole de la zone et d'éviter son mitage, toutes les constructions sont interdites sauf celles nécessaires à l'activité agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière là où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Ces règles visent à protéger et à assurer la pérennité agricole.
- **Les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Afin de préserver leur caractère naturel, ces zones sont par principe inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité forestière et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière là où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.

- La zone naturelle N comporte 5 secteurs spécifiques dénommés Nc, Nj, NI, Ns et Nv, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies :
 - Le secteur Nc correspondant au captage d'eau potable ;
 - Le secteur Nj correspond à une zone naturelle de jardin ; ces zones se trouvent à l'intérieur ou en périphérie du tissu bâti,.. Elles constituent des espaces de nature ordinaire qui permettent d'assurer la transition entre des espaces urbains et agricoles mais également de préserver des espaces de nature au sein du tissu urbain ;
 - Le secteur NI est une zone naturelle de loisirs qui permet l'implantation d'activités de sports, de loisirs, de tourisme et de culture ; elle correspond à l'ouvrage A5 Bois du Four de la Ligne Maginot au sud du ban communal ;
 - Le secteur Ns correspondant à l'espace naturel sensible du Vallon de la Moulaine à la frontière avec Hussigny-Godbrange ;
 - Le secteur Nv correspond aux zones de vergers que l'on retrouve autour du tissu bâti.

Au niveau du règlement graphique, des trames permettent de traduire sur les plans de zonage un certain nombre de dispositions, qui sont autant d'outils qui viennent compléter et appuyer la règle écrite. Ainsi, le règlement graphique comporte un ensemble de mesures de protection, tant sur le plan environnemental (protection d'espaces boisés, de haies,) que patrimonial (ensemble d'intérêt urbain et paysager, bâtiment ou façade remarquable etc.).

Au règlement graphique sont également délimités des emplacements réservés, traduisant un engagement de la collectivité (commune ou intercommunalité). Ils sont inscrits sur des terrains que les collectivités envisagent d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur, afin par exemple de réaliser des voies ou place de retournement.

5.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP fixent les principes à respecter, les objectifs à atteindre pour différents secteurs de Villers-la-Montagne et mettent en œuvre les orientations du PADD. Opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement. Les OAP définissent des principes d'aménagement, pour encadrer le développement urbain dans le respect des objectifs de qualité et de cohérence des futurs projets. Leur mise en place permet à la fois de répondre à des objectifs qualitatifs, de spatialiser les principes d'aménagement et de garantir l'optimisation du foncier.

Le PLU de la commune de Villers-la-Montagne définit trois orientations d'aménagement et de programmation. Elles répondent à divers objectifs :

- Une porte sur la trame verte et bleue ;
- Une porte sur la zone d'activité, permettant d'accueillir de nouvelles activités sur les espaces encore disponibles ;
- La troisième porte sur le projet de la zone 1AU – rue des Bords où il est prévu la réalisation de 39 lots dont 20 maisons individuelles, 18 maisons jumelées et un collectif.

6. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PROPOSÉES

L'évaluation environnementale a été réalisée en continu et de manière itérative. Elle a permis d'éclairer et d'orienter certaines décisions politiques, en mettant en regard les choix de projets portés par le PLU et les enjeux environnementaux.

Cela a permis d'écarter des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation, pour rechercher au maximum un bilan neutre voir positif du PLU sur l'environnement.

Le PLU s'articule directement avec les prescriptions d'autres documents de rang supérieur, parmi lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, le Programme Local de l'Habitat ou le Plan Climat Air Energie Territorial.

L'évaluation Environnementale du rapport de présentation a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites de développement potentiels concernés par des thématiques telles que la biodiversité, l'eau, les nuisances et les risques.... En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan

6.1 LES INCIDENCES THEMATIQUES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1.1 Milieux naturels et espaces agricoles

Le PLU préserve les milieux naturels et les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Espace naturel sensible) , par un classement en zone naturelle N ou Ns, par principe inconstructible. Cela concerne notamment les massifs boisés situés à l'est et au Nord du ban communal et la vallée de la Moulaine.

Les zones agricoles sont classées en zone agricole A. De nombreux terrains initialement classés constructibles dans l'ancien PLU ont été reclassés en zone agricole.

La nature ordinaire telle que les vergers ou les jardins sont préservés et réglementés. Ils sont classés respectivement en Nv et en zone Nj.

Le zonage et le règlement contribuent ainsi à la pérennisation et la valorisation de ces espaces et renforcent ainsi la prise en compte et la préservation de la biodiversité.

6.1.2 Le paysage et le patrimoine

Les impacts visuels attendus sur le paysage sont surtout l'impact visuel des aménagements urbains futurs.

Les nouveaux projets vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, et vont par là même créer un nouveau paysage. Les différentes orientations d'aménagement et de programmation (Trame verte et Bleue, zone d'activité et zone 1AU rue des bords) et le règlement vont permettre d'insérer ces projets dans leur environnement et contribuer à améliorer le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs les grandes unités paysagères composées des espaces naturels, forestiers et agricoles seront préservées en les classant en zones naturelle N et agricole A. Les secteurs de transition entre espaces urbains et agricoles sont également préservés. Le règlement de chacune de ces zones du PLU définit des prescriptions permettant de limiter la constructibilité.

6.1.3 La consommation de l'espace

Le projet de PLU s'efforce d'assurer un développement urbain cohérent répondant aux enjeux de la transition écologique (axe 1 du PADD) en conciliant un développement urbain et humain limitant la consommation d'espace et en pérennisant les activités agricoles tout en accompagnant leur développement

Le PLU n'envisage plus aucun développement du village de Villers-la-Montagne hormis le « coup parti » (permis d'aménager autorisé en novembre 2022 sur 2,28 ha), limitant ainsi la consommation des zones agricoles A. La priorité est donnée à l'urbanisation des dents creuses identifiées dans le tissu urbain (village et zone d'activités).

Les orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une densification.

L'incidence du PLU sur les ressources agricoles et forestières sera globalement positive puisque la consommation d'espace agricole et forestier sera globalement divisé par 5 par rapport à la période 2010-2022.

6.1.4 La ressource en eau et les milieux aquatiques

Plusieurs menaces sont susceptibles d'avoir des impacts sur ces milieux (pollutions liées à la pression urbaine, imperméabilisation des sols, pollution accidentelle...)

Afin de limiter voire éviter certaines menaces, de nombreuses mesures ont été prises et trouvent une traduction dans les parties prescriptives du PLU, à titre d'exemple :

- Le règlement graphique classe en zone naturelle Ns et N le cours d'eau de la Moulaine et de son affluent et les zones humides sont classées en zones naturelles ou agricoles.
- Conformément aux objectifs de maintien de la qualité des milieux aquatiques, le règlement d'urbanisme du PLU prévoit au sein des zones urbaines et à urbaniser **une gestion des eaux pluviales et usées** respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques. Le plan de zonage d'assainissement et le règlement des eaux usées et des eaux pluviales figurent en annexe du PLU.
- L'OAP thématique « trame verte et bleue » liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle communale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides
- Les périmètres de captages d'eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont annexés au PLU. Ils permettent d'assurer la protection de la qualité de l'eau. A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate**, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Le règlement graphique (zonage) du PLU classe ce périmètre en zone naturelle Nc (secteur de captage d'eau potable) où le règlement écrit interdit toute occupation des sols, à l'exception des constructions, occupations, aménagements et utilisations liés

à l'entretien du point de captage d'eau et de ses abords. À l'intérieur du **périmètre de protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci comptent.

Ces périmètres sont en grande partie classés en zone naturelle N ou en zone agricole A et pour partie classés en zone urbaine ou à urbaniser du règlement graphique du PLU. Le règlement du PLU y définit les usages du sol interdits ou autorisés. Le règlement définit également des règles sur les réseaux.

6.1.5 Les risques et nuisances

Le territoire communal est concerné par de nombreux risques naturels (cavités souterraines, mouvements de terrains, chutes de blocs, aléas retrait gonflement d'argiles, risque sismique, risque d'inondation et radon), des aléas miniers et des risques technologiques (installations classées pour l'environnement (ICPE), transport de matières dangereuses, sites et sols pollués).

Le projet politique de la commune prend en compte ces risques en se fixant comme objectif de réduire et de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens.

La commune est également concernée par des nuisances sonores liées au trafic sur la RN 52 et souhaite limiter l'exposition des populations au bruit et agir sur les mobilités en valorisant notamment les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Diverses dispositions sont prises dans le PLU afin de tenir compte des risques et nuisances. Ainsi par exemple : - La cartographie des zones de risques figure en annexe du PLU

- Le chapeau du règlement des zones concernées par les différents risques rappelle que les usages, occupations et constructions peuvent être soumises à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa.

- L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

- En ce qui concerne le radon et l'aléa sismique, aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU, mis appart un rappelle en introduction des zones concernées que les projets d'occupation et d'utilisation du sol peuvent y être soumis à limitation, prescription ou interdiction si le risque y est extrême.

- En termes de sites et sols pollués, tout projet devra respecter la réglementation en vigueur figurant dans le rapport de présentation.

En termes de nuisance sonore, le PLU prévoit plusieurs mesures pour réduire les impacts (redéfinition de la zone urbaine à proximité de la RN 52 pour éviter l'exposition de nouveaux habitants ou usagers au bruit, report du couloir de bruit, prescription de règles de constructibilité dans la zone de bruit, arrêtés préfectoraux annexés au PLU...)

6.1.6 Les incidences prévisibles sur l'énergie et la qualité de l'air

La commune souhaite maintenir le cap sur la transition énergétique en favorisant le recours aux énergies renouvelables et en continuant le développement des énergies renouvelables. Elle souhaite agir sur le cadre de vie notamment sur les risques et nuisances.

L'amélioration et le renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques) le développement des modes doux, le développement du covoiturage, la promotion des transports en commun et le durcissement des normes d'émissions devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PLU décline de nombreuses mesures concernant l'énergie et la qualité de l'air. Ainsi par exemple :

- L'étalement urbain est limité à une zone à urbaniser dans le prolongement du village et le zonage favorise la densification des dents creuses. Ces mesures contribuent à réduire les distances à parcourir et ainsi à réduire la consommation énergétique et les émissions polluantes dues aux déplacements automobiles.

Le zonage identifie les sentiers favorisant les déplacements doux.

- Des règles en termes de stationnement des deux roues et de véhicules électriques ou hybrides sont définies, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants
- Des règles applicables à toutes les zones concernant les énergies renouvelables et les performances énergétiques.

Les dispositions prises dans le PLU auront un impact positif sur la qualité de l'air et l'exposition des populations à la pollution de l'air

6.2 LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La zone à urbaniser au sud du village et l'aménagement de la zone d'activité, notamment des zones qui sont encore disponibles peuvent avoir des incidences négatives potentielles portant sur une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement qui risquent d'engendrer une pollution potentielle de la nappe phréatique. L'augmentation du nombre d'habitants, d'entreprises et d'emplois aura également des incidences potentielles sur l'augmentation de la consommation d'eau potable, de l'énergie et potentiellement des impacts sur la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

L'urbanisation des dents creuses peut également avoir un impact paysager.

Diverses mesures ont été prises dans le PLU pour réduire les impacts sur l'environnement, notamment :

- **Le zonage** ne définit plus qu'une seule zone à urbaniser au Sud du village. Au regard de l'ancien PLU les zones à urbaniser 1AU et 2AU sont réduites de 25 ha soit de près de 92 %. Par ailleurs, il redéfinit le périmètre de la zone d'activité initiale UX qui passe de 241.5 ha à 155.7 ha soit une diminution de 85,8 ha (-35,5 %). Il supprime par ailleurs les anciennes zones à urbaniser à vocation activité (1AUX et 2AUX) qui représentaient 131,3 ha. Ces diminutions profitent notamment à la zone agricole.
- Le règlement prescrit des règles pour intégrer ces zones dans leur environnement naturel et paysager.
- Ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent des principes d'aménagement

L'OAP « Trame verte et bleue » (TVB) liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle de la commune. Elle donne des principes pour tout projet en contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.

6.3 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de développement de la commune de Villers-La-Montagne aura globalement des incidences positives sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce aux efforts de restructuration des espaces urbanisés (village et zone industrielle) par le comblement des dents creuses et la densification. Une seule extension est prévue au sud du village (coup parti – permis d'aménager autorisé en 2022) L'OAP sectorielles et thématique (Trame verte et bleue) ainsi que le règlement permettent d'intégrer l'extension dans son environnement.
- Au regard des activités économiques et touristiques ainsi que des équipements et services, le PLU privilégie la valorisation de la zone industrielle existante et l'implantation des activités et emplois dans la zone existante et le tissu urbain.
- Le PLU pérennise également les activités agricoles et accompagne leur développement. Le zonage limite la consommation des espaces agricoles en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant ; le règlement de la zone agricole limite les destinations et sous destinations aux exploitations agricoles et nécessaires à celles-ci.
- Le PLU renforce l'identité environnementale et paysagère de la commune en protégeant les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles notamment via un classement adéquat de ces zones en zones naturelles ou agricoles et en définissant des règles prescriptives en termes de constructibilité. Il permet également de préserver et de renforcer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue. Les milieux à fort enjeu ont été évités. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) « Trame verte et Bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle communale.
- Les enjeux liés aux risques (risques naturels (inondation, mouvements de terrains, chutes de bloc, retrait gonflements d'argile, etc ...), miniers et technologiques) sont pris en compte dans le document d'urbanisme.
- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'augmentation de la population aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures ont été prises dans le PLU pour réduire ces incidences par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation et de règles dans le règlement permettant de réduire ces incidences (gestion des eaux usées et pluviales, nuisances sonores...)

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. Cependant le processus d'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux environnementaux en amont de l'élaboration du zonage, du règlement et des autres pièces du PLU. In fine, l'impact global du PLU sur l'environnement peut être considéré comme faible.

7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLU de Villers-la-Montagne a été réalisée en deux temps.

Un premier temps a consisté à réaliser une actualisation de l'état initial de l'environnement existant pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur la commune.

Basé sur de nombreuses études et données existantes sur le territoire et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'actualiser les connaissances du ban communal et permis aux élus et techniciens de la commune de prendre des décisions, quant à la définition du projet de la commune et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Dans un second temps, les secteurs de développement urbain ont fait l'objet d'une analyse d'incidences, positives, négatives et cumulées.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à protéger des zones écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés

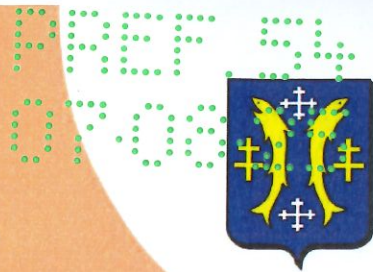
8. MODALITES, CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI

La municipalité a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus tard après la révision complète du PLU, le conseil municipal fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLU ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux grands objectifs du projet de territoire traduits dans le PADD. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.

Département de
Meurthe-et-Moselle



Commune de Villers-la-Montagne

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 07 JUIL. 2025

approuvant la révision n°2 du Plan Local
d'Urbanisme

Le Maire

